

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, le présent document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État OU AUTRE commission des valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé ces titres, ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'exhaustivité des présents renseignements. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

PROSPECTUS PROVISOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COMPLÉTÉ

Le 21 décembre 2015

Brookfield Business Partners L.P.



21 000 000 de parts de société en commandite

Le présent prospectus vous est fourni à vous, en tant que porteur de titres de Brookfield Asset Management Inc., soit « Brookfield Asset Management », dans le cadre de la distribution prévue au moyen d'un dividende spécial, soit la « scission-distribution », par Brookfield Asset Management à ses porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B composé d'environ 21 millions de parts de société en commandite, soit les « parts », de Brookfield Business Partners L.P., soit « notre Société ». Avant la scission-distribution, nous ferons l'acquisition de nos activités initiales auprès de Brookfield Asset Management et de ses filiales (à l'exception de notre Société), auxquelles nous référons comme étant « Brookfield ». Nous serons la principale société ouverte de Brookfield concernant ses services commerciaux et ses activités industrielles, et l'entité principale par l'intermédiaire de laquelle Brookfield détient en propriété et exploite ces entreprises à l'échelle mondiale.

Nous déposons le présent prospectus auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada afin d'autoriser le dividende spécial composé de nos parts de société en commandite, ou nos parts, par Brookfield Asset Management. Étant donné que nos parts seront distribuées en tant que dividende spécial et qu'aucun titre ne sera vendu aux termes du présent prospectus, aucun produit ne sera tiré de cette distribution. Tous les frais liés à la préparation et au dépôt du présent prospectus seront payés par Brookfield Asset Management à partir de ses fonds généraux.

Aux termes de la scission-distribution, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management en date du ●, soit la date de clôture des registres pour la scission-distribution, ou la « date de clôture des registres », auront le droit de recevoir une (1) de nos parts contre chaque tranche de cinquante (50) actions à droit de vote restreint de catégorie A ou actions à droit de vote restreint de catégorie B détenues à la date de clôture des registres; toutefois, le dividende spécial sera assujéti à toute retenue fiscale applicable et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir de fractions de participation dans nos parts. La date de distribution pour la scission-distribution devrait être le ou vers le ●, soit la « date de distribution ». Les porteurs qui auraient par ailleurs droit à une fraction de parts recevront un paiement au comptant. **Les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management ne seront pas tenus de payer les parts reçues au moment de la réalisation de la scission-distribution ni de déposer ou de remettre leurs actions à droit de vote restreint de catégorie A ou actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management ni de prendre quelque autre mesure que ce soit dans le cadre de la scission-distribution. Brookfield Asset Management ne sollicite pas de procuration auprès de ses actionnaires et ces derniers ne sont pas tenus d'en transmettre une.**

Immédiatement après la scission-distribution, l'unique placement direct de notre Société sera une participation de commandité gestionnaire dans Brookfield Business L.P., soit la « société de portefeuille SEC ». À l'heure actuelle, il est prévu qu'immédiatement après la scission-distribution, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management détiendront des parts de notre Société représentant, au total, une participation réelle dans notre Société d'environ 30 % et Brookfield détiendra une combinaison de nos parts, de parts de commandité, de parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, soit les « parts de rachat-échange », et de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, soit les « parts de société en commandite spéciales », représentant une participation réelle dans notre Société d'environ 70 %. Étant donné qu'elle détiendra des parts de société en commandite spéciales, Brookfield aura le droit de recevoir des distributions incitatives de la part de la société de portefeuille SEC.

Notre commandité est une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management. En outre, les filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management nous fourniront des services de gestion aux termes d'une convention de services-cadre, soit notre « convention de services-cadre ».

Brookfield détient actuellement en propriété la totalité des parts de notre Société qui sont en circulation. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun marché public pour nos parts. Toutefois, nous prévoyons que les opérations sur nos parts devraient commencer

avant leur émission, aussi tôt que • jours de bourse avant la date de clôture des registres, et qu'elles continueront jusqu'à la date de distribution (inclusivement). Les « opérations sur un titre avant son émission » se règlent généralement dans les • jours de bourse suivant la date de distribution. Le premier jour de bourse suivant la date de distribution, les opérations sur nos parts vendues avant leur émission prendront fin et la négociation habituelle commencera. Nous avons l'intention de faire une demande pour inscrire nos parts à la cote du New York Stock Exchange, soit le « NYSE », sous le symbole « BBU », et à la cote de la Bourse de Toronto, soit la « TSX », sous le symbole « BBU.UN ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de nos parts. Il peut être impossible pour les porteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Un placement dans nos parts comporte des risques, qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Aucun placeur n'a participé à la préparation du prospectus ni n'en a examiné le contenu ou effectué de vérification diligente indépendante du contenu du prospectus.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres.

Notre Société est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs du commandité de la Société résident à l'extérieur du Canada. Bien que notre Société et chaque administrateur ait désigné Brookfield Asset Management, situé au bureau 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, en tant que mandataire pour la signification d'actes de procédure en Ontario, les investisseurs peuvent se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements obtenus au Canada contre une personne ou une société constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne ou cette société a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Exécution de certains recours civils ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVIS AUX INVESTISSEURS	1
AVIS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RÉSERVES.....	2
QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA SCISSION-DISTRIBUTION	4
SOMMAIRE	8
FACTEURS DE RISQUE	57
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	89
LA SCISSION-DISTRIBUTION	91
EMPLOI DU PRODUIT	95
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	95
INSCRIPTION DE NOS PARTS.....	95
STRUCTURE DU CAPITAL	96
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA NON AUDITÉS	97
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES.....	109
ACTIVITÉS.....	110
STRUCTURE DE PROPRIÉTÉ ET ORGANIGRAMME	128
GOUVERNANCE	131
RAPPORT DE GESTION.....	138
L'ÉQUIPE DE GESTION ET NOTRE CONVENTION DE SERVICES-CADRE	169
RELATION AVEC BROOKFIELD	175
DESCRIPTION DE NOS PARTS ET DE NOTRE CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	181
DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE SEC.....	191
PROPRIÉTÉ DES TITRES	200
PARTS ADMISSIBLES AUX FINS DE VENTES FUTURES	201
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	202
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	225
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRITS INDÉPENDANTS.....	225
PROMOTEUR.....	225
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	225
ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS	226
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	226
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	226
CONTRATS IMPORTANTS.....	226
FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DE LA SCISSION-DISTRIBUTION	227
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	227
DISPENSES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES	227
EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS.....	228
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	230
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS	F-1
ANNEXE A TERMES DÉFINIS	A-1
ANNEXE B GLOSSAIRE	B-1
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROMOTEUR.....	C-1

AVIS AUX INVESTISSEURS

À propos du présent prospectus

Vous devriez seulement vous fier à l'information qui figure dans le présent prospectus. Nous n'avons autorisé aucune autre personne à vous fournir de l'information qui serait différente. Si quelqu'un vous fournit de l'information différente ou contradictoire, vous ne devriez pas vous y fier. Vous devriez présumer que l'information présentée dans le présent prospectus est exacte uniquement à la date figurant à la page frontispice du présent prospectus, peu importe le moment de la livraison du présent prospectus. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires peuvent avoir changé depuis cette date. Nous déclinons expressément toute obligation de mettre à jour le présent prospectus, à moins que la loi applicable ne l'exige.

Rendement historique et données du marché

Le présent prospectus renferme de l'information sur nos activités ainsi que le rendement historique et les données du marché de Brookfield Asset Management et certaines de ses plateformes d'exploitation. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent prospectus est présentée en dollars américains et, sauf indication contraire, a été préparée selon les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (les « IFRS »). Tous les chiffres sont non audités, sauf indication contraire. Dans le présent prospectus, « \$ » réfère au dollar américain et « \$ AU », au dollar australien.

Utilisation de mesures non définies par les IFRS

Notre société évalue sa performance à l'aide du bénéfice net attribuable à la société mère. En plus de cette mesure présentée selon les IFRS, nous utilisons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société (définis ci-dessous) pour évaluer notre performance. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne devraient pas être considérés comme un substitut aux autres mesures de présentation de l'information financière préparées selon les IFRS, ni être pris isolément ou en remplacement des mesures préparées selon les IFRS.

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société comme le bénéfice net attribuable à la société mère, déduction faite des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie, des pertes de valeur, des amortissements et de l'épuisement ainsi que de l'impôt différé. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous incluons notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ont leurs limites à titre d'outil d'analyse, car ils ne tiennent pas compte de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des profits ou pertes sur évaluation sans effet de trésorerie et des pertes de valeur. En raison de ces limites, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne devraient pas être considérés comme l'unique mesure de notre performance et ne devraient pas être considérés de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des IFRS. Toutefois, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont une mesure clé, que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Pour un rapprochement des flux de trésorerie liés aux opérations de la société et du bénéfice net attribuable à la société mère, se reporter à la rubrique Rapport de gestion – Rapprochement des mesures non définies par les IFRS. Nous vous invitons fortement à étudier les mesures financières en vertu des IFRS présentées dans le présent prospectus, y compris dans les états financiers, les notes annexes, nos états financiers pro forma et les autres renseignements financiers contenus dans les présentes, et à ne pas vous fier à une mesure financière unique pour évaluer notre société.

AVIS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RÉSERVES

L'information relative aux réserves qui est présentée dans le présent prospectus (à l'exception de l'annexe A) représente des estimations préparées par notre personnel interne composé d'ingénieurs pétroliers en date du 31 décembre 2014, conformément aux exigences en matière d'information sur les réserves de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, soit la « SEC ». En outre, l'annexe A renferme de l'information concernant nos actifs pétroliers et gaziers canadiens qui a été préparée par McDaniel & Associates Consultants Ltd., soit « McDaniel », et par GLJ Petroleum Consultants Ltd., soit « GLJ », à l'égard de nos propriétés pétrolières et gazières en date du 31 décembre 2014, laquelle information est requise aux termes des exigences canadiennes en matière d'information sur les réserves. Les estimations des réserves et les estimations connexes de la valeur actualisée nette présentées à l'annexe A ont été préparées conformément aux normes canadiennes en matière d'information sur les réserves et aux définitions des réserves, tel qu'il est indiqué dans le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, soit le « Règlement 51-101 », émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le manuel intitulé *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*, soit le « manuel COGE », préparé conjointement par The Society of Petroleum Evaluation Engineers et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

Les sociétés déclarantes américaines appliquent les définitions des réserves de la SEC et préparent leurs estimations des réserves conformément aux exigences de la SEC et aux pratiques de l'industrie généralement acceptées aux États-Unis, alors que le Règlement 51-101 impose les définitions et les normes du manuel COGE. L'information sur les réserves qui figure dans le présent prospectus (à l'exception de l'annexe A) est présentée conformément aux exigences de la SEC, alors que l'information qui figure à l'annexe A est présentée conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les estimations des réserves présentées dans le présent prospectus (à l'exception de l'annexe A) peuvent être comparées à celles présentées par les sociétés américaines dans les rapports déposés auprès de la SEC.

Le texte qui figure ci-après constitue une description générale des principales différences entre les exigences de la SEC et celles du Règlement 51-101, certaines desquelles peuvent être importantes :

- La SEC impose la présentation de l'information sur les réserves prouvées au moyen de la moyenne des prix et des coûts sur une période de douze mois seulement, alors que le Règlement 51-101 impose la présentation de l'information sur les réserves et des produits nets des activités ordinaires futurs connexes au moyen des prix et des coûts prévisionnels.
- La SEC impose la présentation de l'information sur les réserves en fonction de la région géographique seulement, alors que le Règlement 51-101 impose la présentation de davantage de catégories de réserves et de types de produits.
- La SEC exige que les réserves prouvées non développées fassent l'objet de travaux de forage dans les cinq années suivant la date à laquelle les réserves ont été initialement enregistrées (à moins que des circonstances particulières justifient un délai plus long), alors que le Règlement 51-101 exige généralement que les réserves prouvées non développées fassent l'objet de travaux de forage dans un délai de deux ou trois ans (en fonction des dépenses en immobilisations requises pour le développement) et que les réserves probables non développées fassent l'objet de travaux de forage dans les cinq années suivant l'évaluation.
- La SEC autorise la présentation de l'information sur les réserves probables au gré de l'émetteur, alors que le Règlement 51-101 impose la présentation de l'information sur les réserves probables.
- La SEC impose que les réserves génèrent des flux de trésorerie non actualisés positifs, alors que le Règlement 51-101 impose que les réserves affichent un taux de rendement minimal.
- La SEC n'impose pas la présentation de l'information sur les frais de découverte et de mise en valeur par bep se rapportant aux réserves prouvées ajoutées, alors que le Règlement 51-101 impose que, si un émetteur choisit de présenter l'information sur les frais de découverte et de mise en valeur, les divers frais de découverte et de mise en valeur par bep et l'information additionnelle soient présentés.
- La SEC impose la présentation de l'information sur les réserves selon un prix net (après redevances), alors que le Règlement 51-101 impose la présentation de cette information selon un prix brut (avant redevances) et un prix net (après redevances).
- La SEC impose la présentation de l'information sur la production selon un prix brut (avant redevances), alors que les normes canadiennes imposent la présentation de l'information sur la production selon un prix brut (avant redevances).
- Les règles techniques de la SEC relatives à l'estimation des réserves diffèrent de celles du Règlement 51-101 à certains égards comme l'utilisation de techniques fiables, l'étendue aérienne autour d'un emplacement de

forage, les quantités sous le niveau de pétrole connu le plus bas et les quantités de l'ensemble d'un bloc faillé non foré.

- les normes américaines limitent les consignations de réserves sur des terrains non forés à « celles qui recoupent directement les zones d'espacement des puits de développement dont on est raisonnablement certain de tirer une production après les avoir forés, sauf s'il existe une technologie fiable permettant d'établir avec un degré raisonnable de certitude qu'il est possible d'exploiter de manière rentable des puits plus espacés », alors qu'aux termes du Règlement 51-101, des réserves peuvent être attribuées à des terrains non forés au-delà des surfaces unitaires les recoupant directement si « la continuité du réservoir peut être établie de manière convaincante ».
- La SEC laisse l'embauche de consultants en matière de réserves qualifiés et indépendants à l'appréciation du conseil d'administration d'une société, alors que le Règlement 51-101 exige des émetteurs qu'ils engagent de tels évaluateurs.
- La SEC interdit l'agrégation des réserves prouvées et probables, alors que le Règlement 51-101 exige des émetteurs qu'ils divulguent la somme des réserves prouvées et des réserves probables.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA SCISSION-DISTRIBUTION

Les questions et réponses suivantes abordent brièvement certaines questions que vous pourriez avoir concernant la scission-distribution. Ces questions et réponses pourraient ne pas aborder toutes les questions qui peuvent être importantes pour vous, à titre de porteur d'actions à droit de vote restreint de catégorie A ou d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management. Les questions et réponses qui suivent doivent être lues en parallèle avec les renseignements plus détaillés, les données financières et les états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Annexe B – Glossaire » pour obtenir les définitions des divers termes définis qui sont utilisés dans le présent prospectus.

Questions	Réponses concernant la scission-distribution
Comment sera réalisée la scission-distribution?	Brookfield Asset Management entend verser aux porteurs de ses actions à droit de vote restreint de catégorie A et de ses actions à droit de vote restreint de catégorie B un dividende spécial composé d'environ 21 millions de parts de notre Société. Par suite du versement du dividende spécial, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management auront le droit de recevoir une (1) de nos part pour chaque tranche de cinquante (50) actions à droit de vote restreint de catégorie A ou actions à droit de vote restreint de catégorie B détenues à la date de clôture des registres pour le dividende spécial, à la condition que ce dernier soit assujéti à toute retenue d'impôt applicable et qu'aucun porteur n'ait le droit de recevoir des fractions de participation dans nos parts. Les porteurs qui auraient autrement droit à une fraction de part recevront un versement au comptant. Pour en savoir plus sur la scission-distribution, se reporter à la rubrique « La scission-distribution ».
Y a-t-il des risques associés à la propriété de parts?	Oui, notre entreprise fait face à des risques et à des incertitudes d'ordre général et à d'autres plus spécifiques. Pour obtenir de l'information concernant les risques dont vous devriez tenir compte, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».
Quel genre de relation aurons-nous avec Brookfield après la scission-distribution?	Après la scission-distribution : • Brookfield représentera notre plus grand investisseur avec une participation financière réelle prévue dans notre Société d'environ 70 %. Brookfield s'attend à ce que sa participation soit réduite par rapport à ce niveau au fil du temps par le biais de fusions, de nouvelles émissions ou de ventes sur le marché secondaire. • Le commandité de BBP, une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, aura le pouvoir exclusif de gérer et de contrôler notre Société. • Les fournisseurs de services, des filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, nous fourniront des services de gestion et d'administration conformément à notre convention de services-cadre en contrepartie d'honoraires de gestion de base et du remboursement de leurs dépenses. Notre convention de services-cadre demeurera en vigueur à perpétuité jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément à ses modalités. • Brookfield aura le droit de recevoir des distributions incitatives de la part de la société de portefeuille SEC en raison de sa propriété de parts de société en commandite spéciales. • Nous nous proposons de conclure une convention de crédit avec Brookfield prévoyant deux facilités de crédit renouvelables de trois ans. L'une d'elles constituera une facilité de crédit d'exploitation qui autorisera des emprunts jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars, et qui seront affectés au fonds de roulement, et l'autre constituera une facilité d'acquisition qui autorisera des emprunts jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars, et qui seront affectés au financement de nos acquisitions et de nos placements. Nous ne nous attendons pas à ce que soient prélevées des sommes de ces facilités avant la date de la scission-distribution. Pour obtenir de l'information sur notre relation avec Brookfield après la scission-distribution, se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield ».

Questions	Réponses concernant la scission-distribution
Le commandité de BBP comptera-t-il des administrateurs indépendants et les administrateurs auront-ils des obligations en matière de propriété de parts?	Oui. Après la scission-distribution, la majorité des administrateurs du commandité de BBP seront indépendants en vertu de la législation et des règlements applicables des bourses de valeurs à la cote desquelles nos parts seront inscrites. Les administrateurs choisiront, parmi les administrateurs indépendants, un administrateur indépendant principal. Le rôle premier de l'administrateur indépendant principal sera de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield), et de maintenir et d'améliorer la qualité des pratiques en matière de gouvernance de notre Société, y compris, s'il y a lieu, consulter et communiquer directement avec les porteurs de parts ou les autres parties intéressées. Le comité d'audit et le comité de mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration du commandité de BBP seront composés uniquement d'administrateurs indépendants. Les administrateurs du commandité de BBP seront tenus de détenir, dans les cinq (5) ans suivant le moment où ils deviennent membres du conseil, des parts de notre Société ayant un coût d'acquisition correspondant au moins à deux fois leur provision annuelle en tant qu'administrateurs.
Notre Société fera-t-elle des distributions sur nos parts?	Le commandité de BBP aura le pouvoir exclusif de déterminer si notre Société fera des distributions ainsi que le montant et le moment de ces distributions. Le commandité de BBP entend adopter une politique en matière de distributions selon laquelle notre Société a l'intention de faire des distributions en espèces trimestrielles d'un montant initial actuellement prévu d'environ 0,25 \$ la part sur une base annuelle, ce qui représente initialement une distribution estimée à environ 1 % de la valeur initiale prévue par part de 25,00 \$ à la suite de la scission-distribution. Le niveau des distributions ne devrait pas augmenter, car notre Société entend réinvestir son capital. Notre capacité de faire des distributions dépendra de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté, notamment la conjoncture générale, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, les sommes que génèrent nos activités, les restrictions imposées par les modalités de toute dette contractée aux fins de financer nos activités et nos acquisitions ou nos besoins de liquidités, les niveaux des frais d'exploitation et autres et le passif éventuel. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » pour obtenir des renseignements additionnels sur notre politique en matière de distributions à la suite de la scission-distribution.
Quand la scission-distribution sera-t-elle réalisée?	Brookfield Asset Management entend réaliser la scission-distribution le ou vers le •.
Quelle est la date de clôture des registres pour la distribution?	Le ou vers le •.
Si je suis un porteur d'actions à droit de vote restreint de catégorie A ou d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management, que dois-je faire pour participer à la distribution?	Rien du tout. Vous n'êtes pas tenu de payer les parts que vous recevrez à la scission-distribution ou de déposer ou de remettre vos actions à droit de vote restreint de catégorie A ou vos actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management ou de prendre d'autres mesures dans le cadre de la scission-distribution. Les actionnaires de Brookfield Asset Management ne seront nullement tenus de voter à l'égard de la scission-distribution. Si vous détenez en propriété des actions à droit de vote restreint de catégorie A ou des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, un certificat attestant votre propriété de nos parts vous sera envoyé par la poste, ou nos parts seront transmises dans votre compte de courtage le ou vers le •.

Questions	Réponses concernant la scission-distribution
Combien de parts recevrai-je?	Vous aurez le droit de recevoir une (1) de nos parts pour chaque tranche de cinquante (50) actions à droit de vote restreint de catégorie A et actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management que vous détenez à la date de clôture des registres du dividende spécial. Compte tenu du nombre d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management devant être en circulation à la date de clôture des registres en vue du dividende spécial, Brookfield Asset Management entend distribuer environ 21 millions de nos parts. Aucun porteur n'aura le droit de recevoir des fractions de participation dans nos parts. Les porteurs qui auraient autrement droit à des fractions de part recevront un paiement au comptant. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la distribution, se reporter à la rubrique « La scission-distribution ».
La scission-distribution est-elle imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain ou fédéral canadien?	Les porteurs qui reçoivent nos parts aux termes de la scission-distribution seront généralement réputés avoir reçu un dividende imposable correspondant à la juste valeur du marché de nos parts ainsi reçues, majorée de tout montant au comptant reçu au lieu de fractions de part, sans réduction de toute retenue d'impôt. Les commanditaires non canadiens qui font l'acquisition de nos parts aux termes de la scission-distribution seront réputés avoir reçu un dividende imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et seront assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne s'appliquant au montant du dividende spécial. De plus, les commanditaires qui sont imposables aux États-Unis et qui ne fournissent pas en temps opportun à Brookfield Asset Management (ou à l'intermédiaire pertinent) un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli pourraient être assujettis à la retenue d'impôt de « réserve » fédérale américaine qui s'applique au montant du dividende spécial. Afin de respecter les obligations relatives à la retenue d'impôt des actionnaires inscrits non canadiens, Brookfield retiendra une partie de nos parts, et une partie de toute distribution au comptant au lieu de fractions de part, pouvant autrement être distribuées. Brookfield achètera les parts faisant l'objet d'une retenue, et le produit de cette vente, ainsi que le montant au comptant retenu à même toute distribution au comptant en remplacement de fractions d'action, sera remis au gouvernement fédéral canadien ou au gouvernement fédéral américain (selon le cas) en vue de satisfaire les obligations liées à la retenue d'impôt décrite ci-dessus. Pour les propriétaires véritables non canadiens, ces obligations liées à la retenue d'impôt seront satisfaites dans le cours ordinaire selon les arrangements convenus avec leur courtier ou tout autre intermédiaire. Les propriétaires véritables devraient consulter leurs courtiers pour savoir comment les obligations liées à la retenue d'impôt seront respectées pour leurs parts. Vous devriez lire attentivement la rubrique du présent prospectus intitulée « Incidences fiscales importantes », qui est donnée entièrement sous réserve du résumé qui précède, et vous devriez consulter un conseiller en fiscalité concernant les incidences fiscales pertinentes à la lumière de votre situation personnelle.
Où pourrai-je négocier les parts?	Il n'existe aucun marché public pour la négociation de nos parts. Cependant, notre Société a l'intention de faire une demande pour inscrire nos parts à la cote du NYSE, sous le symbole « BBU », et à la cote de la TSX, sous le symbole « BBU.UN ». L'inscription de nos parts est assujettie au respect par notre Société de l'ensemble des exigences du NYSE et de la TSX. Nous prévoyons que les opérations sur nos parts devraient commencer avant leur émission, aussi tôt que • jours de bourse avant la date de clôture des registres pour le dividende spécial et qu'elles continueront de l'être jusqu'à la date de distribution (inclusivement). Les « opérations sur un titre avant son émission », dans le contexte d'une scission-distribution, désignent une vente ou un achat fait conditionnellement avant la date de distribution étant donné que les titres de l'entité visée par la scission-distribution n'ont pas encore été distribués.

Questions	Réponses concernant la scission-distribution
Le nombre d'actions de Brookfield Asset Management changera-t-il en conséquence de la scission-distribution?	Les « opérations sur un titre avant son émission » se règlent généralement dans les • jours de bourse suivant la date de distribution. Le premier jour de bourse suivant la date de distribution, les opérations sur nos parts vendues avant leur émission prendront fin et la négociation habituelle commencera. La négociation habituelle désigne la négociation d'un titre après qu'il ait été distribué et elle se règle généralement le troisième jour de bourse complet suivant la date de l'opération. Nous ne pouvons prévoir les cours de nos parts à la date de distribution, ou avant ou après celle-ci. Non. Le nombre d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management que vous détenez en propriété ne changera pas en conséquence de la scission-distribution.
Qu'arrivera-t-il à l'inscription des actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management?	Rien du tout. Les actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management continueront d'être négociées à la cote du NYSE sous le symbole « BAM », à la cote de la TSX sous le symbole « BAM.A » et à la cote du NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ».
Avec qui dois-je communiquer pour obtenir de l'information vous concernant et concernant la scission-distribution?	Avant la scission-distribution, vous devriez transmettre vos questions sur la scission-distribution à : Brookfield Asset Management Inc. Suite 300, Brookfield Place 181 Bay Street P.O. Box 762 Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3 À l'attention de : A.J. Silber Après la scission-distribution, vous devriez transmettre vos questions sur nos parts à : Brookfield Business Partners Limited 73 Front Street, 5th Floor Hamilton, HM 12 Bermudes À l'attention de : Jane Sheere, secrétaire de la Société Après la scission-distribution, nous nous attendons à ce que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos parts soit : Société de fiducie CST 320 Bay Street Toronto (Ontario) Canada M5H 4A6 et à ce que le coagent des transferts et coagent chargé de la tenue des registres pour nos parts soit : American Stock Transfer & Trust Company, LLC 6201, 15th Avenue Brooklyn, New York, États-Unis 11219

SOMMAIRE

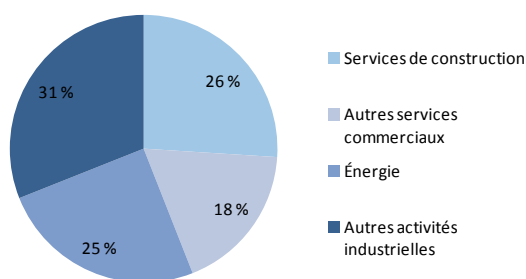
Le présent sommaire donne un aperçu des principaux renseignements contenus ailleurs dans le présent prospectus, mais ne contient pas tous les renseignements que vous devriez connaître au sujet de notre Société et de nos parts. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus au complet, principalement la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus ainsi que nos états financiers consolidés et les notes y afférentes figurant à la fin du présent prospectus. Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des incertitudes. Se reporter à la rubrique « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » pour obtenir de plus amples renseignements. À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsqu'ils sont employés dans le présent prospectus, les termes « nous », « nos » et « notre » font référence à notre Société, à la société de portefeuille SEC, aux entités de portefeuille et aux entreprises d'exploitation, chacun de ces termes étant défini dans le présent prospectus, pris dans leur ensemble; l'expression « notre Société » fait référence à Brookfield Business Partners L.P.; « Brookfield Asset Management » à Brookfield Asset Management Inc.; « Brookfield » à Brookfield Asset Management et à ses filiales (sauf nous); et « commanditaires » aux porteurs de nos parts. À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus sont donnés dans l'hypothèse où la scission-distribution a été réalisée et que nous avons fait l'acquisition de nos actifs initiaux auprès de Brookfield, bien que nous ne ferons l'acquisition de nos actifs initiaux que peu de temps avant la scission-distribution. Se reporter à la rubrique « Annexe B — Glossaire » pour consulter les définitions des divers termes employés dans le présent prospectus.

Nos activités

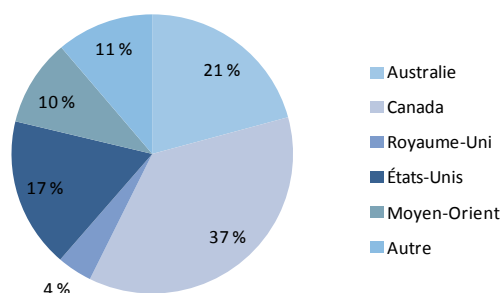
Nous sommes une entreprise de services commerciaux et industriels, qui vise principalement l'acquisition et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui sont des producteurs à faible coût et/ou qui occupent une position de premier choix compte tenu du créneau d'accès difficile qu'elles occupent, ou les deux. Nous serons le principal instrument par lequel Brookfield offrira ses services commerciaux et industriels. Nos principales activités de services commerciaux comprennent les services de construction, les services immobiliers résidentiels et la gestion d'installations. Nos principales activités industrielles concernent l'exploration et la production de pétrole brut et de gaz naturel, ou de pétrole et de gaz, l'extraction du palladium et de granulats, la fabrication d'accessoires de baignoire et de douche, la production d'électrodes de graphite, et la fabrication et l'approvisionnement de systèmes de béton préfabriqué et de conduites. Avant la scission-distribution, nous acquerrons de Brookfield nos actifs initiaux, désignés dans ce prospectus comme l'Entreprise.

Les graphiques ci-après offrent une ventilation de nos actifs totaux de 7,7 milliards de dollars au 30 septembre 2015 et de nos produits de 4,7 milliards de dollars pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, par secteur et région d'exploitation⁽¹⁾.

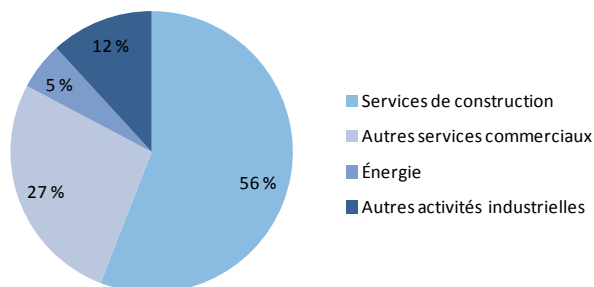
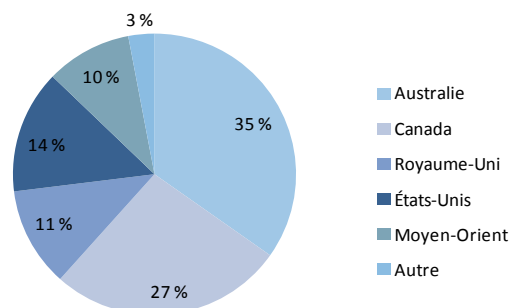
Actifs par secteur d'exploitation



Actifs par région



(1) En 2015, nous avons réalisé des acquisitions dans le cadre de nos activités industrielles dont les actifs ou les produits déclarés ne rendent pas entièrement compte, y compris l'acquisition de notre usine de production d'électrodes de graphite en août 2015. De plus, nous comptabilisons à leur valeur de consolidation nos actifs d'exploitation pétrolière et gazière de l'Australie-Occidentale, dont nous avons fait l'acquisition en juin 2015. Les produits totaux déclarés ne comprennent donc pas les produits tirés de ces actifs.

Produits par secteur d'exploitation**Produits par région**

Nous cherchons à accentuer la valeur de nos entreprises en misant sur la rentabilité, l'exploitation durable, la marge bénéficiaire dans l'offre de produits et les flux de trésorerie. Nous souhaitons nous assurer que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur ses atouts concurrentiels. Nous accordons une importance particulière à la protection en aval et utilisons des plans d'affaires qui ne reposent pas uniquement sur la croissance de haut niveau ou sur un endettement excessif.

Nous envisageons notre croissance par l'acquisition d'une marge de contrôle ou d'une influence importante dans des entreprises qui présentent une évaluation favorable et misons sur l'accroissement des revenus des entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos plateformes existantes, nous réaliserons en temps opportun des opérations visant la création de nouvelles plateformes ou la réalisation de placements quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir la demande mondiale de produits et de biens afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles. Nous pourrions nous associer avec d'autres partenaires, principalement des investisseurs institutionnels, afin de réaliser des acquisitions qu'il ne serait pas possible de réaliser autrement avec nos seuls capitaux. Par conséquent, une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels dans Brookfield, à des consortiums parrainés ou coparrainés pour faire l'acquisition d'actifs uniques ainsi qu'à titre d'associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. Brookfield a une solide feuille de route en ce qui a trait à la direction de ces consortiums et partenariats et à la gestion active des actifs sous-jacents dont le but est d'améliorer le rendement. Brookfield a convenu de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des services commerciaux et le secteur industriel, à moins qu'on ne nous donne l'occasion d'y participer.

Se reporter à la rubrique « Activités » pour obtenir plus de détails.

Gestion

Notre commandité est une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Asset Management. En outre, les fournisseurs de services, également des filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, nous fourniront des services de gestion conformément à notre convention de services-cadre. L'équipe de la haute direction, qui est principalement chargée de nous fournir des services de gestion, se compose notamment de bon nombre des mêmes membres de la haute direction qui ont avec succès encadré l'Entreprise et stimulé sa croissance, y compris Cyrus Madon, associé directeur principal de Brookfield Asset Management et chef de ses activités liées au capital-investissement. Se reporter à la rubrique « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre ».

Au sujet de Brookfield Asset Management

Brookfield Asset Management est une société de gestion d'actifs non traditionnels au niveau mondial qui compte des actifs sous gestion d'environ 225 milliards de dollars. Tout au long de son histoire de plus de cent ans, elle s'est démarquée en matière de propriété et d'exploitation d'actifs réels axés sur les biens immobiliers, les énergies renouvelables, les infrastructures et les capitaux d'investissements privés. Brookfield possède un éventail de produits et de services de placements publics et privés. Les titres de Brookfield Asset Management sont inscrits à la cote du NYSE sous le symbole « BAM », de la TSX sous le symbole « BAM.A » et du NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ». Se reporter à la rubrique « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre — Au sujet de Brookfield » pour obtenir plus de détails.

À l'heure actuelle, il est prévu qu'immédiatement après la scission-distribution, Brookfield détiendra une combinaison de nos parts, de parts de société en nom collectif, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales qui représentent une participation réelle totale dans notre Société d'environ 70 %. Brookfield s'attend à ce que sa participation baisse par rapport à ce niveau au fil du temps en raison de fusions, d'émissions d'actions sur capital autorisé ou de reclassements de titres.

Inscriptions en bourse

Notre Société entend demander l'inscription de ses parts au NYSE, sous le symbole « BBU » et à la TSX sous le symbole « BBU.UN ». L'inscription de nos parts est subordonnée à l'obligation, pour notre Société, de remplir toutes les conditions du NYSE et de la TSX.

La scission-distribution

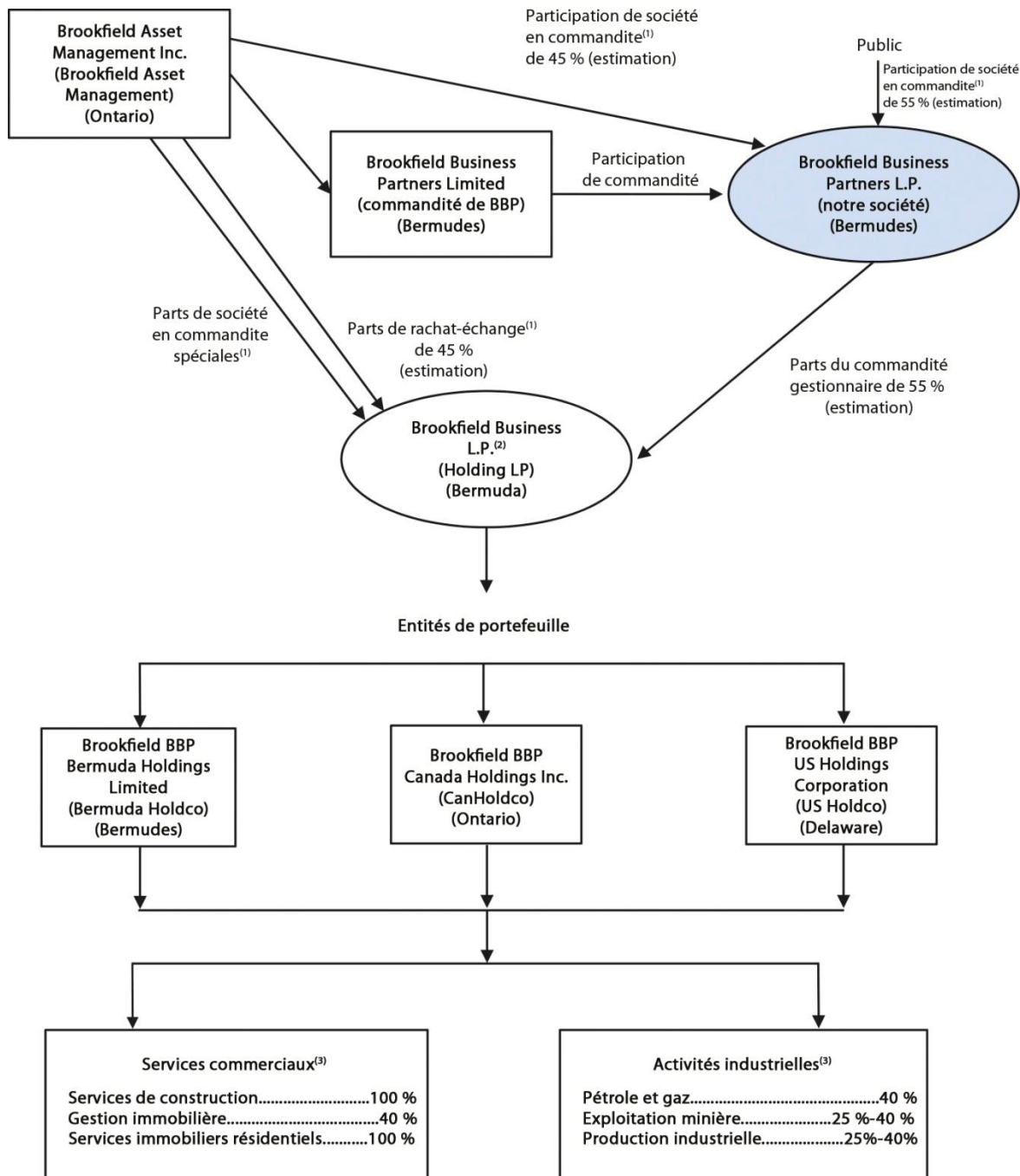
La scission-distribution vise à accomplir les objectifs suivants de Brookfield :

- Constituer une société dotée d'une importante capitalisation boursière qui nous permettra de jouir d'une renommée considérable et, par conséquent, de repérer et de conclure des opérations de grande envergure à l'extérieur des secteurs de l'immobilier, de l'énergie renouvelable et des infrastructures, élargissant ainsi l'éventail des possibilités qui s'offrent à Brookfield.
- Définir et souligner la portée et la valeur de nos services commerciaux et activités industrielles pour les actionnaires de Brookfield Asset Management.
- Améliorer la transparence de Brookfield à titre de gestionnaire d'actifs alternatifs mondial.

Se reporter à la rubrique « La scission-distribution — Contexte et objectif de la scission-distribution » pour obtenir plus de détails.

Structure de propriété et organigramme

L'organigramme ci-après représente un résumé simplifié de notre structure organisationnelle. Toutes les participations indiquées ci-après sont détenues à raison de 100 %, à moins d'indication contraire. La « participation de commandité » désigne une participation de commandité et la « participation de société en commandite », une participation de société en commandite. Certaines filiales par l'intermédiaire desquelles Brookfield Asset Management détient des parts de notre Société et les parts de rachat-échange ont été omises.



- (1) *Il est actuellement prévu que les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public posséderont environ 55 % de nos parts et que Brookfield possédera environ 45 % de nos parts à la réalisation de la scission-distribution. La seule participation directe de notre Société consistera en une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Brookfield sera également propriétaire d'une participation de société en commandite dans la société de portefeuille SEC au moyen de sa propriété de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales. Les parts de rachat-échange sont rachetables contre des espèces ou échangeables contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield possède environ 70 % des parts de notre Société qui sont émises et en circulation, après échange complet. Après échange complet, les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public posséderaient environ 30 % des parts de notre Société qui sont émises et en circulation. La participation de Brookfield dans notre Société à la date de clôture de la scission-distribution consistera en une combinaison de nos parts et de participations de commandité, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales. Les parts de société en commandite spéciales donneront droit au porteur de recevoir des distributions incitatives. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives ».*
- (2) *La société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les participations des entités de portefeuille. Brookfield souscrira 5 millions de dollars d'actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales, lesquelles actions privilégiées accorderont au porteur les mêmes droits de vote que les participations de l'entité applicable. Brookfield aura un total de 1 % des voix devant être exprimées à l'égard de chacune des entités en cause. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille ».*
- (3) *Certaines des entreprises d'exploitation et des sociétés de portefeuille intermédiaires qui seront la propriété directe ou indirecte des sociétés de portefeuille et qui détiendront directement ou indirectement nos entreprises d'exploitation ne figurent pas dans l'organigramme. Tous les pourcentages figurant ci-dessus représentent notre participation dans l'entité ou le groupe d'actifs en cause qui peuvent ne pas correspondre à notre participation dans des titres comportant droit de vote de ces entités et groupes d'actifs. Toutes les participations sont arrondies à un pour cent près et sont calculées en date du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Structure de propriété et organigramme » pour obtenir des renseignements additionnels.*

Nos activités actuelles

Nos activités de services commerciaux comprennent pour l'essentiel des services de construction, comme les services de gestion de chantiers de construction et les services contractuels, ainsi que les services immobiliers résidentiels et la gestion d'installations.

Fondée à Perth, en Australie en 1962, notre entreprise de services de construction a été acquise par Brookfield au moment de la privatisation du Groupe Multiplex en 2007. Certains de nos projets les plus marquants comprennent le One St. George Wharf, à Londres, le King Street Wharf, de Sydney en Australie, ainsi que les Emirate Towers, à Dubaï. Aujourd'hui, nous exerçons nos activités en Australie, en Europe et au Moyen-Orient, dans un large éventail de secteurs, comme les propriétés commerciales, résidentielles, l'infrastructure sociale, les commerces au détail, ainsi que les immeubles à usage mixte.

En plus des services de construction, nous offrons une variété d'autres services commerciaux, lesquels se rapportent pour l'essentiel aux immeubles résidentiels et à la gestion d'installations, où la plateforme élargie de Brookfield nous confère un atout concurrentiel. Nous misons principalement sur la construction d'ensembles de grande qualité, pour lesquels la qualité du service et/ou nos activités à l'échelle mondiale sont des avantages qui nous démarquent nettement de la concurrence. En accord avec notre stratégie mondiale, nous souhaitons poursuivre des acquisitions relatives et en réaliser d'autres pour accroître nos plateformes existantes, et, si les conditions sont réunies, faire des investissements dans la mesure où nos activités d'exploitation nous permettent d'aller de l'avant de manière avantageuse.

Nos activités industrielles témoignent de l'histoire et de la feuille de route de Brookfield en sa qualité de propriétaire et exploitant d'entreprises qui nécessitent des capitaux importants ou qui se rapportent aux produits de base, ou les deux. Nos activités industrielles ont été créées par une stratégie d'acquisition adoptée pour l'ensemble de nos activités. Notre secteur industriel se compose pour l'essentiel d'activités d'exploration et de production pétrolière et gazière au Canada, principalement par l'entremise de notre plateforme de méthane de houille (MH) en Alberta, au Canada. Nous exerçons aussi les activités suivantes : des activités d'exploration et de production pétrolière et gazière en Australie-Occidentale; l'extraction de métaux de spécialité et de granulats au Canada; ainsi que certaines activités de fabrication industrielle composée principalement de production à l'échelle mondiale d'électrodes de graphite, la fabrication de produits de soutien aux infrastructures, comme des produits en béton préfabriqué, des conduites en tôle ondulée, et divers autres produits de drainage au Canada, ainsi que la fabrication d'accessoires de baignoire et de douche en Amérique du Nord.

Notre stratégie de croissance

Nous souhaitons créer de la valeur par l'amélioration des flux de trésorerie de nos entreprises, la poursuite d'une stratégie d'acquisition axée sur l'exploitation et le recyclage opportun des capitaux produits par nos activités et nos aliénations au sein des plateformes existantes, de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements. Nous voulons garantir que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie d'affaires claire et concise, qui mise sur ses atouts concurrentiels, mais en se concentrant sur la rentabilité, des marges bénéficiaires d'exploitation sur les produits et des flux de trésorerie soutenus. Nous insistons sur la protection en aval par l'adoption de plans d'affaires qui ne dépendent pas uniquement de la croissance de haut niveau ou d'un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos activités existantes, nous réaliserons en temps opportun des opérations visant la création de nouvelles plateformes ou la réalisation de placements quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir la demande mondiale de produits et de biens afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles.

Nous offrons une prise de participation de longue durée aux entreprises dont les dirigeants recherchent d'autres sources de capitaux, mais qui préfèrent ne pas aller sur le marché public en tant qu'entreprise autonome. De temps à autre, nous recyclerons nos capitaux de manière opportune, mais nous aurons la capacité de posséder et d'exploiter les entreprises pendant une longue période.

En continuité avec les antécédents de Brookfield en tant que propriétaire exploitant, notre stratégie consiste :

- à édifier et à exploiter des entreprises dont les flux de trésorerie sont constants, afin de réduire les risques et d'abaisser le coût de la capitalisation;
- à utiliser une approche de gestion dynamique axée sur les améliorations stratégiques, de l'exploitation ou de la gestion financière, ou des trois.
- à faire l'acquisition d'entreprises qui ont de la valeur; recourir au raisonnement à contre-courant et cibler des secteurs qui n'ont pas la cote;
- à réaliser directement des acquisitions ou des acquisitions supplétives dans les plateformes existantes et/ou dans des secteurs dans lesquels nous croyons disposer d'atouts concurrentiels.

De plus, nous pourrions réaliser des investissements pertinents et ponctuels dans les titres publics et privés d'entreprises dans lesquelles nous pouvons mettre à contribution notre expertise d'exploitation ou la plateforme élargie de Brookfield dans le but de nous garantir un atout concurrentiel.

Politique en matière de distributions

Le commandité de BBP aura le pouvoir exclusif de déterminer si notre Société fera des distributions ainsi que le montant et le moment de ces distributions. Le commandité de BBP entend adopter une politique en matière de distributions selon laquelle notre Société a l'intention de faire des distributions en espèces trimestrielles d'un montant initial actuellement prévu d'environ 0,25 \$ la part sur une base annuelle, ce qui représente initialement un taux de distribution estimé à environ 1 % de la valeur initiale prévue par part de 25,00 \$ à la suite de la scission-distribution. Le niveau des distributions ne devrait pas augmenter, car notre Société entend réinvestir son capital.

Notre capacité de faire des distributions dépendra de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté, notamment la conjoncture générale, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, les sommes que génèrent nos activités, les restrictions imposées par les modalités de toute dette contractée aux fins de financer nos activités et nos acquisitions ou nos besoins de liquidités, les niveaux des frais d'exploitation et autres et le passif éventuel.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » pour plus de détails.

Honoraires de gestion et distributions incitatives

Aux termes de notre convention de services-cadre, nous versons des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre Société. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de notre Société correspond au cours pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part sur le marché boursier principal pour nos parts (en fonction du volume) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange), plus la valeur des titres des autres bénéficiaires de services que nous ne détenons pas, plus l'encours de la dette total de tiers avec recours pour un bénéficiaire de services, moins l'encaisse totale détenue par ces entités. Se reporter à la rubrique « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre » pour obtenir plus de détails.

Puisqu'elle détient des parts de société en commandite spéciales, Brookfield aura le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC des distributions incitatives calculées comme suit : a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 \$ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre (i) à la valeur marchande de nos parts du trimestre antérieur ou (ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en

fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil et payé concurremment avec toute autre distribution de l'entité de portefeuille conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle au comptant supérieure au montant initial de 0,0625 \$ par part. Se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions » pour obtenir plus de détails.

Gouvernance

Le commandité de BPP, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, est seul responsable de la gestion et du contrôle de notre Société. Nos parts sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans notre Société, et les porteurs de nos parts ne peuvent, à ce titre, participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre Société. De plus, ils n'ont pas le droit de voter à l'élection des administrateurs du commandité de BBP ou à l'égard de la nomination de nos auditeurs ou de toute autre question concernant notre Société, et ils n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre Société ou de l'engager, de même que de prendre part à la conduite ou à la gestion de notre Société ou de s'y immiscer. Un porteur de nos parts ne détiendra pas les droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions. Les droits des porteurs de parts sont fondés sur notre convention de société en commandite. Aucune loi régissant les affaires de notre Société n'équivaut à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou la LCSA, ou la loi intitulée *Delaware General Corporation Law* qui prévoit les droits des actionnaires des sociétés par actions dans diverses circonstances. Les porteurs de nos parts ont toutefois des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et opérations entre apparentés. Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux fins des approbations requises par les porteurs de parts. Se reporter aux rubriques « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite » et « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières » pour obtenir plus de détails.

Avant la réalisation de la scission-distribution, le nombre d'administrateurs du conseil du commandité de BBP sera porté à sept (7) ou à huit (8), dont une majorité des administrateurs seront indépendants. Les administrateurs choisiront, parmi les administrateurs indépendants, un administrateur indépendant principal. Les fonctions principales de ce dernier seront de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield) et de maintenir et d'améliorer la qualité des pratiques en matière de gouvernance de notre Société. L'administrateur indépendant principal présidera les séances à huis clos des administrateurs indépendants du commandité de BBP qui se tiendront à la suite de chaque réunion du conseil et transmettra les résultats de ces séances au président du conseil. En outre, l'administrateur indépendant principal sera disponible, si nécessaire, à des fins de consultation et de communication directe avec les porteurs de parts ou les autres parties intéressées de notre Société.

Le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de gouvernance seront composés d'administrateurs indépendants seulement. Se reporter à la rubrique « Gouvernance » pour obtenir plus de détails.

Les administrateurs du commandité de BBP seront tenus de détenir, dans les cinq (5) ans suivant le moment où ils deviennent membres du conseil, des parts de notre Société ayant un coût d'acquisition correspondant au moins à deux fois leur provision annuelle en tant qu'administrateurs.

Relations avec Brookfield

Nous concluons une convention appelée la convention de relation, aux termes de laquelle Brookfield Asset Management a convenu d'agir à titre d'entité principale par l'intermédiaire de laquelle Brookfield détiendra en propriété et exploitera ses services commerciaux et ses activités industrielles. Brookfield Asset Management a convenu qu'elle permettra à notre Société de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition réalisée dans le cadre de ces arrangements consortiaux ou par d'autres entités qui comporte l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous conviennent, sous réserve de certaines restrictions. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield » pour obtenir plus de détails.

Certaines incidences fiscales

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et américain, un porteur qui reçoit nos parts aux termes de la scission-distribution seront généralement réputés avoir reçu un dividende imposable correspondant à la juste valeur du marché du montant brut de nos parts ainsi reçues, majorée de tout montant au comptant reçu au lieu de fractions de part, sans réduction de toute retenue d'impôt (y compris toute part retenue afin de respecter des obligations en matière de retenue d'impôt). Pour obtenir plus de détails sur les incidences fiscales fédérales américaines et canadiennes concernant la réception, la détention et la disposition de nos parts, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes », qui est donnée entièrement sous réserve du texte ci-après.

Les porteurs qui ne résident pas au Canada seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne de 25 % sur le montant du dividende spécial reçu par suite de la scission-distribution, sous réserve de toute réduction accordée aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Afin d'acquitter cette obligation au titre de la retenue d'impôt, Brookfield procédera à la retenue d'une partie de nos parts et d'une partie du montant des espèces versées au lieu de fractions de part qui peuvent autrement être distribuées. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des commanditaires non canadiens » pour obtenir plus de détails.

Notre Société et la société de portefeuille SEC ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain n'engage aucun passif d'impôt fédéral américain. Chaque associé doit plutôt tenir compte de sa part attribuable des éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de son passif d'impôt fédéral américain sur le revenu, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions en espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant d'espèces distribuées aux associés n'excède le prix de base rajusté pour l'associé de sa participation dans la société de personnes. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines » pour obtenir plus de détails sur les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la détention et de la disposition de nos parts.

En général, notre Société et la société de portefeuille SEC n'engageront aucun passif d'impôt fédéral canadien, outre les retenues d'impôt fédérales canadiennes. Un associé de notre Société qui est un résident du Canada doit déclarer dans sa déclaration de revenus fédérale canadienne sa part attribuable de chaque élément du revenu, du gain et de la perte, de la déduction ou du crédit de notre Société pour chaque période fiscale de notre Société qui prend fin au cours de son année d'imposition ou qui coïncide avec celle-ci, et il sera assujéti à l'impôt à l'égard de sa part attribuable de chaque élément, même si l'associé ne reçoit aucune distribution de notre Société au cours de cette année d'imposition. Si vous êtes un résident du Canada pour l'application de l'impôt, il convient de vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des commanditaires résidant au Canada » pour obtenir plus de détails sur les incidences fiscales fédérales canadiennes de la réception, de la détention et de la disposition de nos parts. Si vous n'êtes pas un résident du Canada pour l'application de l'impôt, il convient de vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des commanditaires non canadiens » pour obtenir plus de détails sur les incidences fiscales fédérales canadiennes de la réception, de la détention et de la disposition de nos parts.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes » pour obtenir plus de détails.

Renseignements sur la Société

Le bureau principal de notre Société est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et son siège social est situé au Cannon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12, Bermudes. Notre Société n'est pas directement propriétaire de biens immeubles. Notre numéro de téléphone est le +441 294-3304.

Facteurs de risque

Nous sommes assujettis à un certain nombre de risques dont vous devriez avoir connaissance. Pour une analyse des facteurs à prendre en considération, il convient de vous reporter aux risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Sommaire des principales informations financières

Les tableaux suivants présentent les principales données financières de l'Entreprise, lesquels sont tirés des états financiers cumulés détachés de notre société au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2014 et des états financiers résumés cumulés détachés non audités de notre société au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2014 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2014, ainsi que des notes annexes, inclus ailleurs dans le présent prospectus, et devraient être lus parallèlement à ces derniers. Les informations contenues dans cette rubrique devraient également être lues parallèlement à nos états financiers résumés cumulés pro forma non audités (les « états financiers pro forma non audités ») au 30 septembre 2015 et pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014, inclus ailleurs dans le présent prospectus. Les principales informations financières au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010 et pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 ne sont pas fournies en raison des efforts et des frais déraisonnables que cela entraînerait, du fait que les entités visées par les états financiers cumulés détachés n'existaient alors pas en tant qu'entité autonome combinée.

(en millions de dollars américains)	Période de neuf mois close les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2014	2013	2012
Données du compte de résultat					
Produits.....	4 667 \$	3 297 \$	4 622 \$	4 884 \$	4 912 \$
Coûts d'exploitation directs.....	(4 223)	(2 920)	(4 099)	(4 440)	(4 433)
Frais généraux et administratifs.....	(156)	(133)	(179)	(199)	(212)
Dotation aux amortissements.....	(187)	(106)	(147)	(125)	(117)
Charges d'intérêts.....	(36)	(20)	(28)	(27)	(29)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.....	39	21	26	26	14
Charge liée à la perte de valeur.....	(88)	—	(45)	(4)	(72)
Profit sur les acquisitions/cessions.....	269	—	—	101	67
Autres produits (charges), montant net.....	48	6	13	(4)	(20)
Bénéfice avant impôt sur le résultat.....	333	145	163	212	110
Charge d'impôt exigible.....	(32)	(21)	(27)	(43)	(35)
Économie d'impôt différé.....	9	3	9	45	5
Bénéfice net.....	<u>310 \$</u>	<u>127 \$</u>	<u>145 \$</u>	<u>214 \$</u>	<u>80 \$</u>
Bénéfice net attribuable à la société mère.....	206 \$	78 \$	93 \$	184 \$	128 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....	<u>104 \$</u>	<u>49 \$</u>	<u>52 \$</u>	<u>30 \$</u>	<u>(48) \$</u>
 (en millions de dollars américains)					
Données de l'état de la situation financière					
	30 septembre 2015	31 décembre 2014	31 décembre 2013		
Trésorerie.....	305 \$	163 \$	195 \$		
Total de l'actif.....	7 683	4 405	4 205		
Emprunts.....	2 272	808	637		
Capitaux propres attribuables à la société mère.....	1 762	1 500	1 651		
Participations ne donnant pas le contrôle.....	1 323	635	580		
Total des capitaux propres.....	<u>3 085 \$</u>	<u>2 135 \$</u>	<u>2 231 \$</u>		

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez examiner attentivement les facteurs qui suivent ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent prospectus. La concrétisation de l'un des risques suivants aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, de même que sur la valeur de nos parts.

Risques nous concernant et concernant notre Société

Notre Société est une société de personnes nouvellement constituée et nous ne possédons aucun antécédent d'exploitation distinct. En outre, l'information financière historique et pro forma comprise dans les présentes ne tient pas compte de la situation financière ni des résultats d'exploitation que nous aurions obtenus au cours des périodes présentées et, par conséquent, pourrait ne pas être un indicateur fiable de notre rendement financier futur.

Notre Société a été constituée le 1^{er} octobre 2015 et n'a commencé que dernièrement ses activités; elle n'a pas généré de bénéfice net important à ce jour. L'absence d'antécédents d'exploitation rendra difficile l'évaluation de notre capacité à exercer nos activités de manière rentable et à verser des distributions aux porteurs de parts. Bien que la majorité de nos actifs et de nos entreprises d'exploitation aient été sous le contrôle de Brookfield avant la constitution de notre Société, leurs résultats combinés n'ont pas encore été déclarés de manière autonome et les états financiers historiques et pro forma compris dans le présent prospectus ne sont pas nécessairement indicatifs de notre situation financière ou de nos résultats d'exploitation futurs. Nous vous conseillons vivement d'examiner attentivement la base sur laquelle l'information financière historique et pro forma comprise dans les présentes a été préparée et présentée.

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie-clé de la stratégie de notre Société comprend la recherche d'occasions d'acquisitions éventuelles. Par exemple, un certain nombre de nos activités actuelles ont seulement été récemment acquises au cours des trois dernières années, y compris certaines depuis le 30 juin 2015. Les acquisitions peuvent augmenter l'ampleur, la portée et la diversité de nos entreprises d'exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer notre gestion de manière efficace, y compris pour intégrer l'ensemble des entreprises acquises à nos activités actuelles. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises additionnelles et pourraient avoir d'autres responsabilités à assumer au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières et ces acquisitions pourraient nous assujettir à des risques accrus, y compris devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de notre stratégie d'acquisitions, nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans l'industrie et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques importants sur le plan financier et commercial pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficultés financières comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces

émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, nous omettons d'identifier des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel cette entreprise exerce ses activités, nous pourrions devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser nos activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison du rôle de notre Société à titre d'acquéreur de sociétés en difficultés financières, nous pourrions être assujettis au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas désignés dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires mécontents, des créanciers et d'autres parties tentent de recouvrer les pertes subies en raison de placements peu performants. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficultés financières est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou notre Société pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Nous exerçons nos activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Notre stratégie d'acquisition est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition qui nous conviennent. Nous faisons face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercée principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont nous disposons. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que nous sommes incapables ou réticents à évaluer. Nous devons, afin de financer nos acquisitions, relever la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et notre capacité de réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque nos concurrents pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de notre affiliation avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque nous participons avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des partenariats et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, nous soyons assujettis à des lois en matière d'anti-trust et de concurrence auxquelles nous ne serions pas assujettis si nous agissions seuls. Ces facteurs peuvent nous désavantager sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Nous ne pouvons pas garantir que les pressions exercées par la concurrence que nous subissons n'auront pas d'incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, ni que Brookfield sera en mesure de trouver et de faire des acquisitions pour notre compte qui sont conformes à nos objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour nos porteurs de parts. Nous pourrions perdre des occasions d'acquisition dans l'avenir si nous n'offrons pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que nos concurrents, si nous sommes incapables d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si nous devenons assujettis à des lois en matière d'anti-trust ou de concurrence. Par ailleurs, nous pourrions connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues si nous offrons les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Nous nous servons de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre Société, la société de portefeuille SEC ou nos entreprises d'exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Plusieurs de nos entités de portefeuille et de nos entreprises d'exploitation ont conclu des facilités de crédit ou ont contracté d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisition. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre Société est important et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que si aucuns fonds n'avaient été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est moindre. De plus, le recours à des dettes relativement à une acquisition peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix sont bas. Cela pourrait faire en sorte que nous soyons incapables de réaliser la juste valeur de l'actif vendu.

Nos facilités de crédit contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur pertinent et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites sur l'endettement

financier, les dividendes, les acquisitions, le montant minimal de couverture de l'intérêt, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie ou la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences d'engagement minimal ne sont pas satisfaites, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ des montants tirés ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Notre Société est une entité de portefeuille et, actuellement, nous dépendons de la société de portefeuille SEC et, indirectement, des entités de portefeuilles et de nos entreprises d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières.

Notre Société est une entité de portefeuille et ses actifs importants sont uniquement composés de ses participations dans les entités de portefeuille, par l'intermédiaire desquelles nous détenons nos participations dans les entreprises d'exploitation. Notre Société n'a aucun moyen indépendant de générer des produits. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par la société de portefeuille SEC et, indirectement, par les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation sont juridiquement distinctes de nous et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, et ce, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pouvons exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de nous et pourraient également être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires dans certaines circonstances. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation seront généralement tenues de s'acquitter de leurs dettes avant de nous verser une distribution ou à leur société mère, selon le cas, réduisant ainsi le montant des flux de trésorerie disponibles de notre Société en vue de respecter nos obligations financières.

Notre Société prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de notre participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC seront composées de montants qui sont destinés à aider notre Société à payer les dépenses à terme échu et à verser des distributions à nos porteurs de parts, conformément à la politique en matière de distributions de notre Société.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables aux structures où une société en contrôle une autre qui détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité de BBP et, en raison de cette propriété du commandité de BBP, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité de BBP et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, nous avons souvent une participation majoritaire dans nos entreprises d'exploitation ou une influence notable sur celles-ci. Même si Brookfield prévoit avoir, à la réalisation de la scission-distribution, une participation réelle dans notre entreprise d'environ 70 % en raison de la propriété de nos parts, de parts de société en commandite, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales, Brookfield pourrait, avec le temps, réduire sa participation financière tout en conservant son bloc de contrôle, et ainsi, se prévaloir des droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts de nos autres porteurs de parts. Par exemple, bien que notre Société se soit dotée d'un protocole relatif aux conflits d'intérêts où sont énoncées les exigences en matière d'approbation indépendante et autres à l'égard des opérations présentant un risque élevé de conflits d'intérêts, notamment celles effectuées avec les membres du même groupe que Brookfield, comme celle-ci pourra exercer une influence notable sur nous et, par conséquent, sur nos entreprises d'exploitation, le risque que des actifs de nos placements soient cédés à Brookfield et aux membres du même groupe qu'elle à des valeurs correspondant à celles d'une opération avec lien de dépendance s'en trouve accru. En outre, il se peut que la dette engagée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et la participation de contrôle à de tels niveaux, ce qui créerait une incitation à endetter notre Société et nos entreprises d'exploitation. Une telle augmentation de la dette nous rendrait en outre plus vulnérables à des baisses de produits, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt et à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également le montant de fonds disponible pour payer des distributions à notre Société et, en fin de compte, à nos porteurs de parts, et pourrait donner lieu à une réduction du rendement total pour les porteurs de parts.

Nous pourrions ne pas être en mesure d'accéder aux marchés du crédit et aux marchés des capitaux aux moments opportuns et selon les montants nécessaires, notamment pour répondre aux besoins en matière de dépenses en immobilisation ou financer de nouvelles acquisitions.

La conjoncture économique et les conditions commerciales en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour nous. Nous avons des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme. Le montant des intérêts cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité de refinancer des emprunts pourrait avoir des effets négatifs sur notre situation financière.

Certaines de nos activités exigent des dépenses en immobilisations importantes. Si nous ne sommes pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires au moyen des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, nous pourrions alors être tenus d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les porteurs de parts actuels en ce moment. Tout endettement additionnel ferait augmenter notre niveau d'endettement et accroître nos obligations au titre du paiement des dettes et pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En outre, dans le cadre de notre constitution et de la contribution de l'Entreprise à notre Société, Brookfield recevra environ 32 millions de parts de rachat-échange. En tout temps deux ans après la date de scission-distribution, les porteurs de parts de rachat-échange auront le droit de demander à la société de portefeuille SEC de racheter la totalité ou une partie des parts de rachat-échange pour une contrepartie en espèces, sous réserve du droit de notre Société d'acquiescer ces participations (au lieu du rachat) en échange de nos parts. Bien que la décision d'exercer le droit d'échange et de remettre des parts (ou de ne pas le faire) est une décision qui sera prise uniquement par une majorité de nos administrateurs indépendants, et que par conséquent Brookfield ne sera pas en mesure de nous empêcher de remettre des parts en réponse à la demande de rachat, si nos administrateurs indépendants n'ont pas convenu de satisfaire à la demande de rachat en remettant nos parts, nous serions tenus de répondre à cette demande de rachat au moyen d'espèces. Dans la mesure où nous serions dans l'incapacité de financer ce versement en espèces à partir du flux d'exploitation, nous pourrions être tenus de contracter une dette ou d'autrement accéder aux marchés des capitaux, y compris au moyen de l'émission de nos parts, afin de combler tout déficit qui dépendra de plusieurs facteurs dont certains échappent à notre contrôle, notamment la conjoncture économique générale, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, les restrictions imposées par les modalités de toute dette contractée afin de financer nos activités ou nos besoins en liquidité, les frais d'exploitation et autres dépenses et les passifs éventuels.

Notre entreprise est tributaire d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouvelles acquisitions et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que notre objectif soit de gérer nos besoins de capitaux de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que notre endettement devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait entraîner des conséquences financières défavorables et, dans des cas extrêmes, la faillite.

La révision de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas garantir qu'une note qui nous a été attribuée ou qui a été attribuée aux titres de créance de nos filiales demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou le retrait d'une note pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous sommes assujettis au risque de change et l'utilisation de dérivés pour couvrir certains postes financiers, ou l'incapacité de le faire, pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos activités.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Ces entreprises d'exploitation versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, qui doivent être converties en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines de nos entreprises d'exploitation ont des produits libellés en monnaies qui diffèrent du dollar américain, lequel est utilisé dans la présentation de notre information financière, ce qui nous expose donc à un risque de change. Les fluctuations des taux de change ou une dépréciation considérable de la valeur de certaines devises pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par nos entreprises d'exploitation ou pourraient porter à la hausse le prix de nos services pour nos clients, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de la gestion de notre exposition à ces risques du marché, nous pourrions avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore poursuivre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. Toutefois, une part considérable de ces risques pourrait ne faire l'objet

d'aucune couverture. Par ailleurs, dans le cours normal des activités, nous pourrions choisir de prendre des positions non couvertes. En règle générale, la réussite des opérations de couverture ou de dérivés que nous effectuons dépendra de notre capacité à structurer des contrats qui réduisent correctement notre exposition aux risques. Par conséquent, bien que nous puissions effectuer de telles opérations afin de réduire notre exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur produits dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, soit la « Loi Dodd-Frank », et des lois semblables sur d'autres territoires imposent des règles et des règlements en matière de surveillance par les autorités fédérales du marché des produits dérivés de gré à gré et de ses participants. Ces règlements pourraient imposer des frais additionnels et exiger qu'un examen réglementaire de notre Société soit effectué. Il nous est impossible de prédire l'incidence qu'un changement à la législation sur les dérivés aurait sur nos coûts de couverture, notre stratégie de couverture ou sa mise en œuvre, ou la composition des risques que nous couvrons.

Notre Société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la loi intitulée Investment Company Act of 1940, soit la « Loi de 1940 », (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre Société était réputée une « société de placement » (investment company) en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités tel que prévu.

La Loi de 1940 (et des lois similaires dans d'autres territoires) prévoient certaines protections pour les investisseurs et imposent certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre Société n'est pas et n'a pas l'intention de devenir réglementée à titre de société de placement; elle a donc l'intention de poursuivre ses activités de manière à ce qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être reconnus comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière considérable l'étendue de nos activités ou de nos plans, les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre Société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière, ainsi que nos résultats d'exploitation subiraient une incidence défavorable importante. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre Société et les entités de portefeuille, modifier notre convention de société en commandite ou liquider notre Société, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts. De surcroît, si notre Société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et un tel traitement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts.

On s'attend à ce que notre Société soit un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières et un « émetteur privé étranger », au sens donné à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous serons dispensés de certaines obligations prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des exigences applicables aux personnes inscrites des États-Unis inscrites à la cote du NYSE.

Bien que notre Société deviendra un émetteur assujéti au Canada, on s'attend à ce qu'elle soit un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » et qu'elle soit dispensée de certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières se rapportant aux obligations d'information et de sollicitation de procurations, sous réserve de certaines conditions. Par conséquent, il pourrait y avoir moins d'information disponible publiquement au Canada au sujet de notre Société qu'il pourrait y en avoir si notre Société était un émetteur assujéti typique du Canada.

Même si notre Société est assujétie à l'exigence de dépôt de rapports périodiques en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements adoptés en vertu de celle-ci, soit la « Loi de 1934 », les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les personnes inscrites nationales des États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre Société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés en commandite ouvertes ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre Société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos porteurs de parts des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de

notre Société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et nous serons autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution au lieu de celles autrement imposées aux émetteurs canadiens en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés en commandite américaines. Cependant, nous pouvons dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite américaine inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et les cours de nos parts.

En tant que société ouverte, nous serons assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, soit la « Loi Sarbanes-Oxley », et dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. L'incapacité de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou de mettre en œuvre les contrôles requis, les nouveaux contrôles ou les contrôles améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou des fausses déclarations de nature significative dans nos états financiers consolidés. Si nous devons ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos parts pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, sur notre capacité à accéder aux marchés des capitaux et sur la perception que les investisseurs ont de notre Société. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Risques liés à nos parts

Nos parts n'ont jamais été négociées sur une bourse et un marché actif et liquide pourrait ne pas se développer pour nos parts.

Avant la scission-distribution, il n'existait aucun marché pour nos parts. Nous ne pouvons pas prévoir dans quelle mesure l'intérêt manifesté par les investisseurs mènera au développement d'un marché actif et liquide pour nos parts ou si ce marché, une fois établi, se maintiendra. Nous ne pouvons pas prévoir les répercussions sur le cours de nos parts si un marché liquide et actif ne se développe pas pour nos parts. De surcroît, en l'absence d'un tel marché, des ventes relativement faibles de nos parts pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours de nos parts.

Nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre Société ni de participer à la gestion de notre Société.

Aux termes de notre convention de société en commandite, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre Société, telles que les acquisitions, les aliénations ou le financement ni de participer à la gestion ou au contrôle de notre Société. Plus particulièrement, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de destituer le commandité de BBP, de voir à ce que le commandité de BBP se retire de notre Société ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans notre Société, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité de BBP, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité de BBP ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité de BBP. De plus, sauf à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations entre personnes liées, les droits d'approbation de nos porteurs de parts ne s'appliquent qu'à l'égard de certaines modifications à notre convention de société en commandite. Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de notre Société, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ne peuvent pas prendre les dispositions nécessaires pour que des changements soient apportés sur le plan de sa gestion, même s'ils sont insatisfaits du rendement de notre Société. Par conséquent, nos porteurs de parts pourraient être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts dans l'avenir au moyen d'une vente de notre Société, et le cours de nos parts peut souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours. Les porteurs de parts ont seulement un droit de vote dans certaines circonstances limitées, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

Le cours de nos parts peut être volatil.

Le cours de nos parts peut être grandement volatil et pourrait faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts comprennent : la conjoncture économique et les conditions du marché en général, y compris les perturbations, les révisions à la baisse, les incidents de crédit et les problèmes perçus des marchés du crédit; les variations réelles ou anticipées de nos résultats d'exploitation trimestriels ou des distributions sur nos parts; les variations ou les tendances réelles ou anticipées des taux d'intérêt; les changements dans nos entreprises d'exploitation ou de la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception du marché de notre Société, notre entreprise et nos actifs, y compris l'opinion des investisseurs face aux sociétés de portefeuille diversifiées comme la nôtre; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité à mobiliser des capitaux ou de les mobiliser selon des modalités favorables; la perte d'une de nos principales sources de financement; la résiliation de notre convention-cadre de services ou l'arrivée de nouveaux employés clés au sein de Brookfield ou la perte d'employés clés de Brookfield; les changements dans les évaluations du marché de sociétés ou sociétés de personnes semblables; toute spéculation dans la presse ou au sein du monde des affaires à notre sujet ou au sujet de Brookfield, et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient faire en sorte qu'il devienne difficile, voire impossible, pour notre Société de continuer d'être imposable à titre de société aux fins de l'application des lois sur le revenu fédéral des États-Unis. Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Nous pourrions émettre des parts supplémentaires dans l'avenir, plutôt que de notamment contracter des dettes, susceptibles de diluer les avoirs des porteurs actuels de nos parts. Nous pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts.

Aux termes de notre convention de société en commandite, sous réserve des modalités de nos titres qui sont en circulation, nous pourrions émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de notre Société, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que le commandité de BBP peut déterminer. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, le conseil d'administration du commandité de BBP sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux distributions de notre Société, les droits de recevoir des actifs de la Société à la dissolution ou à la liquidation de notre Société et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont en circulation, le commandité de BBP peut utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires. La vente ou l'émission d'un nombre important de nos parts ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres de notre Société sur les marchés publics, ou la possibilité que ces ventes ou émissions se produisent, pourraient faire chuter le cours de nos parts et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente de parts additionnelles. En outre, en tout temps deux ans après la date de la scission-distribution, les porteurs de parts de rachat-échange auront le droit de demander à la société de portefeuille SEC de racheter la totalité ou une partie des parts de rachat-échange pour une contrepartie en espèces, sous réserve du droit de notre Société d'acquérir ces participations (au lieu du rachat) en échange de l'émission de nos parts à ces porteurs. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos parts ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres sur le cours de nos parts. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, les porteurs de parts n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon.

Les porteurs de parts non américains seront exposés au risque de change lié aux distributions de notre Société.

Un grand nombre de nos porteurs de parts résident dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos distributions sont libellées en dollars américains, mais sont réglées dans la monnaie locale du porteur de parts qui reçoit les distributions. Pour chaque porteur non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale des distributions sera fondée sur le taux de change entre le dollar et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale du porteur non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale s'en ressentira.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains qui achètent nos parts de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous avons été établis sous le régime des lois des Bermudes et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction et les experts identifiés dans le présent prospectus sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains des administrateurs et des membres de la direction du

commandité de BBP et des fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services, et des experts identifiés dans le présent prospectus, peut l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services ou aux experts identifiés dans le présent prospectus. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre rencontre ou à l'encontre des experts identifiés dans le présent prospectus ou des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs canadiens qui achètent nos parts de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services ainsi que de faire exécuter des jugements à notre rencontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous avons été établis sous le régime des lois des Bermudes et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur du Canada. Certains des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services résident à l'extérieur du Canada. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et les actifs des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services et des experts identifiés dans le présent prospectus peuvent l'être également. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure au Canada aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services, ou aux experts identifiés dans le présent prospectus. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre rencontre ou à l'encontre des experts identifiés dans le présent prospectus ou des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBP et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux canadiens et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Risques liés à nos activités actuelles

Risques liés à nos activités actuelles en général

L'ensemble de nos entreprises d'exploitation sont hautement cycliques et sont assujetties à la conjoncture économique générale et aux risques liés à l'économie.

De nombreux secteurs, y compris ceux au sein desquels nous faisons affaire, subissent l'incidence des événements défavorables qui sévissent sur les marchés financiers et/ou l'économie en général. Un ralentissement des marchés financiers et/ou de l'économie mondiale ou locale des régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, notamment la construction résidentielle, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des matières premières, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés financiers, les taux d'intérêt et les taux d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable sur notre croissance et notre rentabilité. Par exemple, le ralentissement de la croissance de l'économie chinoise et de l'économie d'autres marchés émergents, de même que les baisses récentes considérables au niveau des facteurs liés aux marchandises, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, si cette volatilité et perturbation marquée des marchés continuait pendant une période prolongée. Ces événements susmentionnés et d'autres événements défavorables imprévus qui surviennent dans l'économie mondiale pourraient avoir une incidence négative sur nos activités, ce qui pourrait nuire encore davantage au cours de nos parts.

La demande pour les produits et les services fournis par nos entreprises d'exploitation est en partie tributaire de la conjoncture générale et de la croissance économique dans les régions applicables à l'actif pertinent. Une mauvaise conjoncture ou une croissance économique plus faible dans une région ou dans des régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les produits et/ou les services fournis par nos entreprises d'exploitation. Plus particulièrement, les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités sont hautement cycliques et nous sommes assujettis aux fluctuations cycliques de la conjoncture économique mondiale et des marchés d'utilisateurs finaux. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir l'évolution future des variables de l'industrie ni la force, le rythme ou la durabilité de la reprise économique mondiale, ou encore les effets d'une intervention gouvernementale. Une conjoncture économique négative, telle qu'un ralentissement économique, une reprise économique prolongée ou une désorganisation des marchés financiers, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

L'ensemble de nos entreprises d'exploitation sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

Nos activités sont situées dans plusieurs territoires, chacun desquels possède son propre système juridique et gouvernemental. Notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés par des changements fiscaux ou par d'autres politiques gouvernementales, par des changements au niveau de la politique monétaire, de même que par des

modifications réglementaires ou des pratiques administratives, ou d'autres développements politiques ou économiques dans les territoires dans lesquels nous exerçons nos activités comme les taux d'intérêt; les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les liquidités des marchés financiers et boursiers intérieurs; les politiques en matière de changements climatiques ou fiscales, de même que d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où nos entreprises d'exploitation sont situées ou exercent des activités, ou avoir une incidence sur ces pays, ou dans les pays où les clients de nos entreprises d'exploitation sont situés ou exercent des activités, ou les deux.

Dans le cas de nos activités industrielles, nous ne pouvons prévoir les incidences de la conjoncture économique future, des mesures de conservation d'énergie, des exigences en matière d'énergie de remplacement ni de la réglementation gouvernementale. Tous ces facteurs pourraient réduire la demande pour les produits et les services fournis par ces entreprises ou la disponibilité des marchandises sur lesquelles nous comptons pour exercer nos activités. Il est difficile de prévoir les politiques gouvernementales et la forme des lois et des règlements qui seront adoptés ou la façon dont ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou la mesure dans laquelle ces modifications pourraient avoir une incidence négative sur nous.

Il peut être très difficile ou dispendieux d'obtenir la couverture d'assurance dont nous avons besoin pour nos activités commerciales.

Nous souscrivons des assurances conformément à notre stratégie de gestion des risques d'entreprise et dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences des contrats que nous avons conclus dans le cours de nos activités. Bien que par le passé nous ayons généralement été en mesure de satisfaire nos besoins en assurances, il n'existe aucune garantie que nous serons en mesure de souscrire toutes les assurances nécessaires ou appropriées dans l'avenir, ou que ces assurances puissent être souscrites à des coûts économiquement intéressants. Nous surveillons la solidité financière des compagnies d'assurance auprès desquelles nous souscrivons nos assurances, mais si l'un ou l'autre de nos assureurs indépendants manque à ses obligations, annule subitement notre couverture d'assurance ou ne peut autrement remplir ses obligations d'assurance envers nous, notre exposition globale au risque et nos charges d'exploitation pourraient alors s'accroître, et nous pourrions devoir interrompre certaines de nos activités commerciales.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entreprises d'exploitation.

Plusieurs de nos entreprises actuelles emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles sont ou seront tenues de négocier des salaires, des avantages sociaux et autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entreprise d'exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre toujours plus élevés et être restreinte dans sa capacité d'optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière.

De plus, dans certains territoires où nous exerçons des activités, les travailleurs ont le droit de faire la grève, ce qui pourrait nuire à nos activités, directement ou indirectement, si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui a une incidence sur notre entreprise.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux accidents.

Nos activités sont grandement exposées au risque d'accident qui peuvent entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique, y compris, par exemple, celle découlant d'un litige connexe. Certaines des tâches effectuées par des employés et des entrepreneurs sont dangereuses de par leur nature et peuvent causer des blessures sérieuses ou entraîner la mort.

Nous sommes assujettis à des lois et à des règlements de plus en plus rigoureux en matière de santé et de sécurité. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, ou des accidents sérieux touchant nos employés, des entrepreneurs ou des membres du public, pourraient exposer nos entreprises d'exploitation à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages-intérêts en matière de réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière. Par ailleurs, si nous n'avons pas de contrôle sur les entreprises, nous avons une capacité limitée d'influencer leurs résultats et leurs pratiques en matière de santé et de sécurité.

Nous sommes assujettis aux risques liés aux litiges qui pourraient donner lieu à des responsabilités importantes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Nous sommes à risque d'être visés par des conflits ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout conflit ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actifs ou sur le

rendement financier futur de notre Société. De plus, nous pourrions être visés par différentes poursuites judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par différentes réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre Société.

De plus, dans certains cas, notre Société pourrait elle-même engager des poursuites judiciaires. Il n'existe aucune garantie qu'une poursuite, une fois engagée, se règlera en notre faveur.

Nous serons également exposés aux risques liés aux litiges entamés par des tiers ou des organismes de réglementation gouvernementaux si notre direction est soupçonnée d'avoir commis un ou des actes attribuables à une négligence grave, une inconduite volontaire ou une conduite malhonnête, un manquement à un contrat ou à des documents constitutifs, ou une violation de la loi applicable. Dans de tels cas, nous serions probablement tenus d'assumer les honoraires juridiques, les frais de règlement et autres coûts (lesquels pourraient dépasser notre couverture d'assurance disponible).

Nous pourrions exercer des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux.

Certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre Société pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; à bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; faire face à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; subir des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et être exposée au manque d'expérience relative de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires.

En outre, dans certains territoires, notre Société pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes gouvernementaux ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de nos entreprises dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une remise en question et l'obtention d'une réparation peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Nous ne contrôlons pas toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et, par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de ces participations.

Nous ne contrôlons pas certaines des entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et nous pourrions détenir des participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres entreprises dans l'avenir. Ces entreprises pourraient prendre des décisions financières ou autres avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Comme nous n'avons pas la capacité d'exercer de contrôle sur ces entreprises, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de nos participations dans ces entreprises, par exemple, à l'égard des distributions prévues. En outre, nous devons nous fier aux contrôles internes et aux contrôles de présentation de l'information financière de ces entreprises, et leur incapacité à maintenir des contrôles efficaces ou à respecter les normes applicables pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

De temps à autre, nous pourrions avoir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes, surtout pendant les périodes de volatilité accrue des marchés, pourrait nuire à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

De temps à autre, nous pourrions détenir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes pourrait avoir une incidence importante sur notre situation financière et sur nos résultats d'exploitation. Les marchés boursiers mondiaux ont été très volatils, et le maintien d'une telle volatilité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

Nous sommes exposés à des risques de dommages environnementaux et de coûts associés à la conformité aux lois environnementales.

Certaines de nos entreprises d'exploitation sont engagées dans l'utilisation, la manipulation et le transport de substances toxiques, combustibles ou autrement dangereuses pour l'environnement, et elles pourraient se situer dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Si une fuite, un déversement ou tout autre incident environnemental se produisait, il pourrait entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités

importantes par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. Par exemple, ces risques sont présents dans le cadre de nos activités exercées en Australie-Occidentale, lesquelles consistent en des activités de forage en mer dans l'océan Indien. De plus, certaines de nos entreprises d'exploitation peuvent être assujetties à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. En plus des amendes, ces lois et règlements exigent parfois que des évaluations ou des enregistrements soient effectués, que de l'équipement de contrôle de la pollution ou de sécurité dispendieux soit installé, ou que des changements coûteux au niveau des activités soient apportés afin de limiter la pollution ou de réduire les possibilités de blessures, ce qui pourrait nécessiter que nous engagions des coûts ou nous assujettir à des responsabilités accrues qui pourraient être importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur ou le rendement financier de notre Société.

Plus particulièrement, certaines de nos activités de fabrication industrielle actuelles sont assujetties à des lois et à une réglementation environnementales de plus en plus rigoureuses à l'égard de nos propriétés et de nos propriétés voisines, actuelles et anciennes, et à l'égard de nos matières premières, nos produits et nos activités actuelles. Par exemple, nous avons fait l'objet d'un certain contrôle réglementaire à la majorité de nos installations d'électrode de graphite, actuelles et anciennes, et, dans certains cas, nous avons été tenus de prendre des mesures correctives ou des mesures de redressement, et d'engager des coûts reliés par le passé, et nous pourrions faire l'objet davantage de contrôle réglementaire et être tenus de prendre d'autres mesures correctives ou mesures de redressement et d'engager des coûts supplémentaires dans l'avenir.

Nous sommes exposés aux risques de législation environnementale de plus en plus coûteux et à des répercussions plus importantes des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale, de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions être assujettis davantage à des responsabilités et à des obligations connexes sur le plan environnemental. Par exemple, bon nombre de territoires dans lesquels nous exerçons des activités et investissons envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande pour certaines marchandises fournies par certaines de nos entreprises soit réduite. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées nos activités sont incertaines, mais il est prévu qu'elles deviendront plus complexes et contraignantes.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements pour notre Société. Ces changements peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation de nos activités qu'il pourrait être impossible de transférer à nos clients et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines de nos entreprises. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) viennent à s'appliquer à nos activités (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent être transférés entièrement aux consommateurs), notre rendement financier pourrait être touché en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformités accrues.

Nous sommes également assujettis à une vaste gamme de lois et de règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement, prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissent, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où nos activités sont exercées ou ont été exercées. Ces lois et règlements ont des incidences préjudiciables sur le rendement financier de notre Société en raison des coûts de conformité accrues ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents touchant l'environnement ou la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de nos entreprises d'exploitation et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Par exemple, nous pourrions être tenus responsables des coûts liés à l'abandon et à la remise en état des puits, des installations et des pipelines que nous utilisons pour la mise en production de nos réserves de pétrole et de gaz. L'abandon et la remise en état de ces installations actuelles et les coûts connexes sont souvent appelés « déclassement ». Nous n'avons pas établi de compte de réserves liquides pour ces coûts éventuels à l'égard de l'une ou l'autre de nos propriétés. Si un déclassement s'avère nécessaire avant l'épuisement économique de nos propriétés actuelles ou si les coûts estimatifs de déclassement sont supérieurs à la valeur résiduelle des réserves à un moment particulier pouvant servir à acquitter ces coûts de déclassement, nous pourrions devoir nous servir de fonds obtenus d'autres sources pour acquitter ces coûts. L'utilisation d'autres fonds afin de nous acquitter des coûts de déclassement pourrait nuire à notre capacité à affecter nos dépenses en immobilisations dans d'autres secteurs de notre entreprise.

Nos activités peuvent également être exposées, directement ou indirectement, aux répercussions plus importantes des changements climatiques, notamment les événements météorologiques extrêmes, les restrictions des exportations sur les marchandises, les prix plus élevés des ressources et les restrictions à l'égard de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

Certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, et nous entendons continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui réduira le contrôle de Brookfield et le nôtre sur nos activités et pourrait nous assujettir à des obligations supplémentaires.

Une partie intégrante de notre stratégie pour l'avenir consistera à participer avec des investisseurs institutionnels aux consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des partenaires ou coparticipants fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les associés ou coentrepreneurs peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents des nôtres et de ceux de Brookfield. En règle générale, nous avons des obligations fiduciaires envers nos partenaires dans nos arrangements relatifs aux coentreprises ou aux sociétés de personnes.

Les coentreprises, les partenariats et les placements de consortiums prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par conséquent, les décisions relatives aux activités sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités et le moment et la nature des retraits, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles. Par exemple, lorsque nous et des investisseurs institutionnels participons à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée, ce qui peut entraîner la vente de l'entreprise avant la date de notre choix. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que des décisions commerciales, financières ou de gestion soient prises avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de l'entreprise d'exploitation en cause puisse prendre des risques ou agir d'une autre manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer d'emprise exclusive sur ces activités, il est possible que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés.

De plus, puisque certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines de nos activités sont assujettis aux droits de préférence ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits de participation obligatoire de tiers, et certaines conventions prévoient des contrats d'achat-vente ou d'autres contrats similaires.

Nous dépendons de l'utilisation de la technologie, laquelle pourrait ne plus être en mesure de répondre à notre croissance, et les coûts relatifs au maintien de cette technologie pourraient augmenter.

Nous menons des activités dans des secteurs qui dépendent de systèmes et d'autres technologies de l'information, telles que les systèmes informatiques utilisés pour le stockage d'information, le traitement de données, des fonctions administratives et commerciales, de même que la machinerie et un autre équipement utilisés dans le cadre de certaines de nos opérations. En outre, nos entreprises dépendent des services de télécommunications afin de communiquer avec leurs réseaux commerciaux et leurs clients d'affaires. Les systèmes de l'information et les systèmes intégrés des principaux partenaires d'affaires et organismes de réglementation sont également importants pour nos activités. Nos activités dépendent du fonctionnement adéquat de cette technologie. Nos systèmes et nos technologies de l'information pourraient ne plus être en mesure de répondre à notre croissance, et les coûts relatifs au maintien de ces systèmes pourraient augmenter considérablement. L'incapacité à répondre à la croissance, ou à une augmentation des coûts liés à ces systèmes d'information, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nous.

Nous comptons énormément sur nos systèmes financiers, comptables, de communications et autres systèmes de traitement des données. En outre, nos systèmes de technologies de l'information pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste visant à obtenir un accès non autorisé à nos renseignements commerciaux de nature exclusive visant la destruction de données ou la mise hors service, la détérioration ou le sabotage de nos systèmes, au moyen de virus informatiques, de cyberattaques ou par d'autres moyens, lesquels pourraient découler d'une grande variété de sources, y compris nos propres employés ou de tiers inconnus. De plus, la machinerie et l'équipement que nos entreprises d'exploitation utilisent pourraient ne pas fonctionner adéquatement en raison, notamment, de l'usure normale, de vices cachés, de défaillances conceptuelles ou d'erreurs humaines ou encore de désuétude.

Si nos systèmes d'information et autres technologies courent des risques, ne fonctionnent pas de manière adéquate ou sont détériorés, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos perspectives d'affaires, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nous pourrions subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux, de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Brookfield, notre Société et nos entreprises d'exploitation sont assujetties à plusieurs lois et règlements qui régissent les paiements et les contributions versés à des agents publics ou à d'autres tiers, y compris les restrictions prévues par la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*, la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada.

Les différentes lois qui s'appliquent à nous et à nos entreprises d'exploitation pourraient contenir des dispositions contradictoires, ce qui pourrait rendre le respect de ces lois plus difficile. Les politiques et procédures que nous avons mises en œuvre pour nous protéger contre la non-conformité avec la législation relative à la lutte contre la corruption pourraient être inadéquates. Si nous omettons de respecter ces lois et règlements, nous pourrions être exposés à des réclamations pour des dommages-intérêts, à des pénalités financières, à une atteinte à notre réputation, à des restrictions liées à notre exploitation et à d'autres obligations qui pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, nous pouvons faire l'objet de réclamations fondées sur la responsabilité du successeur pour violation de ces lois ou pour d'autres actes de corruption commis par nos entreprises d'exploitation.

Risques liés à nos activités de services commerciaux

Nos activités de construction sont exposées à la nature cyclique du marché de la construction.

La demande pour nos services de construction dépend de l'existence de projets ayant des besoins en matière d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et de gestion. Par exemple, une part importante des produits tirés de nos activités de construction découle de projets de construction d'habitations, de commerces et de bureaux en Australie, au Royaume-Uni, au Canada, en Inde et au Moyen-Orient. Les dépenses en immobilisations de nos clients peuvent être influencées par des facteurs comme la conjoncture économique qui prévaut ou les prévisions à l'égard des tendances économiques, des avancées technologiques, de la confiance des consommateurs, des politiques nationales et internationales, des conditions militaires, réglementaires et économiques et d'autres facteurs semblables.

Nos produits et bénéfices tirés de nos activités de construction dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel nous n'avons aucune influence directe.

Une partie importante des produits et des bénéfices tirés de nos activités de construction provient des contrats de grande envergure qui nous sont confiés. Le moment de l'obtention d'un contrat est imprévisible et indépendant de notre volonté. Les processus de négociation et d'appel d'offres liés à de tels contrats sont souvent longs et complexes. Un large éventail de facteurs peut influencer sur ces processus, notamment la décision d'un client d'abandonner le développement d'un projet, les approbations gouvernementales, les éventualités financières ainsi que la conjoncture économique et la situation des marchés en général. Nous pourrions ne pas obtenir des contrats pour lesquels nous avons présenté une offre de services en raison du prix, de notre réputation auprès du client en ce qui a trait à notre capacité d'exécution et/ou d'avantages technologiques attribués à des concurrents. Plusieurs de nos concurrents peuvent être portés à prendre des risques plus importants ou inhabituels ou à accepter des modalités contractuelles que nous pourrions ne pas considérer comme étant acceptables. Étant donné qu'une grande partie de nos produits provient de projets d'envergure, les résultats de nos activités de construction peuvent fluctuer d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre selon que nous obtenions de nouveaux contrats, le moment auquel nous en obtenons, et le début et la progression des travaux effectués aux termes des contrats d'envergure déjà octroyés. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de perdre de nouveaux contrats au profit de concurrents ou au risque que les produits tirés des contrats octroyés ne soient pas générés aussi rapidement que prévu.

Nous pourrions voir nos profits diminuer ou subir des pertes en vertu de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.

En règle générale, nos activités de construction sont réalisées en vertu de contrats qui prévoient des estimations en matière de coûts et d'échéancier en lien avec nos services. Des inexactitudes dans ces estimations pourraient entraîner des dépassements de coûts qui pourraient ne pas être réglés par nos clients, ce qui se traduirait par des profits diminués ou des pertes. Si un contrat est important ou s'il survient un ou plusieurs événements touchant un ou plusieurs contrats, les dépassements de coûts pourraient avoir une incidence importante sur notre réputation ou nos résultats financiers, ce qui aurait une incidence défavorable sur la condition financière, les résultats d'exploitation ou le flux de trésorerie de nos activités de construction. Une partie de nos projets de construction en cours sont visés par des contrats à forfait, dans le cadre desquels nous assumons une partie importante du risque lié aux dépassements de coûts. Les contrats à frais remboursables, comme ceux qui prévoient des taux de facturation horaires négociés, peuvent restreindre les types ou les montants des coûts remboursables, nous exposant ainsi au risque d'engager certains frais dans le cadre de l'exécution de ces contrats qui dépassent nos estimations et qui ne sont pas recouvrables auprès de nos clients. Si nous sommes dans l'incapacité d'évaluer avec précision les ressources et le temps nécessaires à l'exécution de ces types de contrats, ou si nous sommes dans l'impossibilité d'achever ces contrats selon les délais et les coûts dont nous avons convenu, les résultats financiers de même

que la réputation de nos activités de construction pourraient être lourdement touchés. En vertu de nos contrats de construction, les risques qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards dans la réalisation des projets ou d'autres problèmes peuvent également inclure :

- des difficultés liées au rendement de nos clients, partenaires, sous-traitants, fournisseurs ou autres tierces parties;
- des modifications à la législation locale ou des difficultés ou des retards liés à l'obtention de permis, de droits de passage ou d'approbations;
- des problèmes techniques imprévus, notamment des problèmes de conception ou d'ingénierie;
- des outils et systèmes liés à la réalisation de projets, nécessaires à la consignation, au suivi, à l'estimation et au contrôle des coûts et des échéanciers, qui sont insuffisants ou inadéquats;
- des dépassements imprévus des estimations des coûts des matières premières, des composantes, de l'équipement ou de la main-d'œuvre, ou l'incapacité de les réaliser adéquatement ou de les obtenir en temps opportun;
- des retards ou des problèmes de productivité causés par les conditions météorologiques;
- des hypothèses erronées liées à la productivité, aux estimations en matière de planification et à la conjoncture économique future;
- des modifications aux projets entraînant des coûts ou des retards imprévus.

Ces risques tendent à s'aggraver dans le cas des contrats à plus long terme puisqu'il existe un risque accru que les circonstances en fonction desquelles nous avons réalisé nos estimations de coûts ou d'échéanciers de projets initiaux subissent des changements, ce qui entraînerait une augmentation des coûts. Pour plusieurs de ces contrats, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir une compensation pour le travail effectué ou les dépenses engagées en surplus, et si un projet n'est pas réalisé dans les délais prévus, nous pourrions être tenus de payer des dommages-intérêts liquidés. En outre, ces pertes peuvent être importantes et peuvent, dans certains cas, égaler ou dépasser la valeur totale du contrat. Dans ces circonstances, la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de nos activités de construction pourraient subir une incidence défavorable.

Nous concluons des garanties de bonne exécution qui pourraient entraîner des paiements futurs.

Dans le cours normal de nos activités de construction, nous concluons diverses ententes en vertu desquelles nous fournissons des garanties de bonne exécution aux clients pour le compte de partenariats, de coentreprises et d'autres contrats exécutés conjointement, consolidés ou non consolidés. Ces ententes visent principalement à soutenir les engagements liés à l'exécution de projets de ces entités. Les garanties de bonne exécution comportent diverses dates d'expiration, allant de la réalisation mécanique du projet en construction à une période allant au-delà de l'exécution du contrat, dans certains cas. Tout paiement futur effectué en vertu d'une garantie de bonne exécution pourrait avoir une incidence négative sur la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de nos activités de construction.

Il existe des risques liés au secteur de l'immobilier résidentiel au Canada et aux États-Unis.

L'exécution de nos services de courtage immobilier résidentiel dépend de la réception de redevances, laquelle dépend du niveau d'opérations concernant les immeubles résidentiels. Le secteur de l'immobilier est touché par tous les facteurs qui touchent l'économie en général, et peut en outre être touché par le réseau vieillissant des courtiers immobiliers au Canada et aux États-Unis. De plus, une pression à la baisse est exercée sur les commissions imposées au consommateur et l'utilisation d'Internet par les consommateurs du secteur immobilier a mené à la remise en question de l'utilité des services immobiliers résidentiels traditionnels. Enfin, des modifications à la réglementation en matière de prêts hypothécaires au Canada, envisagées à l'occasion, sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les prix de l'habitation et/ou le nombre d'opérations concernant les immeubles résidentiels au Canada, lesquels pourraient entraîner une diminution des commissions et, par conséquent, des redevances.

Il existe des risques liés à nos entreprises de gestion d'installations.

Une baisse généralisée de la valeur et du rendement des taux de l'immobilier commercial et de location commerciale peuvent entraîner une diminution des frais de gestion, dont une part importante est généralement fondée sur la valeur des propriétés auxquelles nous fournissons des services et les produits générés par celles-ci. De plus, il existe une forte concurrence sur les marchés internationaux, régionaux et locaux pour la prestation de services de gestion d'installations. Tout dépendant du service, nous faisons face à la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services immobiliers résidentiels, des institutions de prêts, des compagnies d'assurance, des maisons bancaires d'investissement, des cabinets d'experts-comptables, des entreprises technologiques, des cabinets d'experts-conseils, des fournisseurs de services de divers

types et des entreprises qui procèdent à l'internalisation de leurs services immobiliers résidentiels au moyen de capacités internes. Enfin, notre capacité à fournir nos services de gestion d'installations peut être défavorablement touchée par des défaillances des infrastructures qui soutiennent nos activités et les communautés où elles sont situées. Ces défaillances peuvent comprendre des interruptions des services d'électricité, de communications, de technologies de l'information ou autres, utilisés dans le cadre de la prestation de nos services de gestion d'installations.

Risques liés à nos activités industrielles

D'importantes baisses du prix des ressources que nous produisons ont réduit les produits d'exploitation de nos activités industrielles. Le maintien des prix à ces niveaux ou à des niveaux inférieurs réduirait nos produits d'exploitation et aurait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de nos activités industrielles.

Les résultats de nos activités industrielles dépendent considérablement des prix que nous recevons pour les ressources que nous produisons. Ces prix dépendent à leur tour de facteurs sur lesquels nous n'avons aucune emprise. Récemment, les prix des marchandises ont considérablement baissés. Des niveaux faibles prolongés ou des baisses futures des prix des ressources comme le pétrole, le gaz naturel, le calcaire, le palladium et d'autres métaux pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de nos activités industrielles.

Nos activités de gestion du risque au moyen d'instruments dérivés pourraient entraîner des pertes financières.

Par le passé, les prix des marchandises ont été extrêmement volatils et nous nous attendons à ce que cette volatilité continue. Pour réduire l'incidence de la volatilité du prix des marchandises sur les produits d'exploitation de nos activités industrielles, notre stratégie est de conclure des ententes d'instruments dérivés couvrant une partie de nos ressources produites. Ces ententes d'instruments dérivés sont assujetties au traitement comptable à la valeur du marché, et les variations de la juste valeur des contrats seront reportées dans les états des opérations de notre Société chaque trimestre, ce qui peut entraîner des gains ou des pertes non en espèces considérables. Ces contrats dérivés peuvent également exposer notre Société au risque de pertes financières dans certaines circonstances, notamment lorsque la production est inférieure aux volumes du dérivé contracté, la contrepartie au contrat dérivé ne respecte pas ses obligations contractuelles ou les contrats dérivés limitent les avantages que nos activités industrielles réaliseraient autrement en raison des augmentations des prix des marchandises.

L'exploration et la mise en valeur pourraient ne pas mener à des actifs commercialement productifs.

L'exploration et la mise en valeur comportent plusieurs risques, notamment le risque qu'aucun actif commercialement productif ne découle de ces activités. Les coûts d'exploration et de mise en valeur sont souvent incertains et peuvent différer de nos attentes en raison de conditions géologiques inattendues, de défaillance de l'équipement ou d'accidents, de conditions météorologiques défavorables, de restrictions réglementaires sur l'accès au terrain, et du coût et de la disponibilité du personnel requis pour réaliser nos activités d'exploration et de mise en valeur. Les activités d'exploration et de mise en valeur de nos activités industrielles pourraient ne pas être couronnées de succès et, le cas échéant, cet échec pourrait avoir des incidences défavorables sur les résultats d'exploitation et la situation financière futurs de notre Société.

Nos activités liées au pétrole et au gaz naturel sont assujetties à tous les risques habituellement inhérents à l'exploration, à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière.

Nos activités liées au pétrole et au gaz naturel sont assujetties à tous les risques habituellement inhérents à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière, notamment :

- aux éruptions de puits, à la formation de cratères, aux explosions et aux incendies;
- aux incidences défavorables des conditions météorologiques;
- aux dangers environnementaux comme les fuites de gaz naturel, les déversements de pétrole, les bris de pipeline et de navires ainsi que les rejets non autorisés de gaz, de saumure, de traitement des puits et de fluides de complétion ou d'autres polluants à la surface ou en subsurface;
- aux prix élevés, à la pénurie ou retard dans la livraison de l'équipement, de la main-d'œuvre ou autres services ainsi que de l'eau et du sable nécessaires à la fracturation hydraulique;
- aux mauvais fonctionnements, aux défauts ou aux accidents d'installations ou du matériel;
- aux problèmes liés aux titres;
- aux défaillances des tuyaux ou du ciment, ou aux écrasements des tubages de puits;
- au respect des exigences environnementales et autres exigences gouvernementales;
- aux pertes ou aux dommages au reconditionnement de champs pétroliers et aux outils de maintenance;

- aux formations géologiques inhabituelles ou inattendues ou encore à une pression ou à des irrégularités inhabituelles ou inattendues dans les formations;
- aux catastrophes naturelles;
- à la disponibilité du matériel, de l'équipement et de la main-d'œuvre qualifiée indispensables.

Notre exposition aux risques liés à nos activités pétrolières et gazières peut augmenter à mesure que nos activités de forage prennent de l'ampleur et que nous essayons de fournir directement à l'interne des services de stimulation de fractures, de distribution et de disposition d'eau, et autres services. Ces risques pourraient entraîner des pertes considérables pour notre Société en raison de blessures ou de pertes de vies; de dommages aux puits, aux installations de production ou aux autres biens ou leur destruction; de dommages causés à l'environnement; des enquêtes réglementaires et des pénalités, et l'arrêt de l'exploitation.

Forer pour trouver du pétrole et du gaz naturel comporte plusieurs risques, notamment le risque que nous ne trouvions pas de réservoirs de pétrole et de gaz naturel commercialement productifs. Les puits auxquels nous participons pourraient ne pas être productifs et nous pourrions ne pas être en mesure de récupérer la totalité ou une partie de notre investissement dans ces puits. Les coûts de forage, de complétion et d'exploitation de puits sont souvent incertains, et les activités de forage peuvent être suspendues, retardées ou annulées pour plusieurs raisons, notamment les suivantes :

- des conditions de forage inattendues;
- une pression ou des irrégularités dans les formations;
- une défaillance de l'équipement ou des accidents;
- des incendies, des explosions, des éruptions de puits et la formation de cratères en surface;
- des risques maritimes comme les chavirages, les collisions et les ouragans;
- d'autres conditions météorologiques défavorables;
- l'augmentation du coût, la pénurie ou les retards de livraison de l'équipement.

Les activités de forage futures pourraient ne pas être fructueuses et, le cas échéant, cet échec pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs. Bien que tout forage comporte ces risques, qu'il soit à l'étape de mise en valeur ou d'exploration, le forage d'exploration comporte des risques plus importants de puits secs ou d'incapacité à trouver des quantités d'hydrocarbures commercialement exploitables.

Les estimations de réserves et de ressources pétrolières et gazières sont incertaines et peuvent différer considérablement de la production réelle.

Il existe plusieurs incertitudes associées à l'estimation des quantités de réserves prouvées et de réserves probables ainsi que des taux de production futurs et du moment des dépenses. Les renseignements sur les réserves et les ressources des présentes constituent des estimations préparées par nos ingénieurs pétroliers internes en date du 31 décembre 2014 (à l'exception des estimations de l'Annexe A, lesquelles ont été préparées par McDaniel et GLJ, selon le cas, au 31 décembre 2014). Le génie pétrolier n'est pas une science exacte. Les renseignements à l'égard des réserves pétrolières et gazières sont fondés sur des estimations d'ingénieurs, qui peuvent se révéler inexactes. Les estimations de réserves pétrolières et gazières économiquement récupérables et des flux de trésorerie nets futurs dépendent d'un certain nombre de facteurs et d'hypothèses variables comme la production historique de la région comparativement à celle d'autres régions productrices; les hypothèses à l'égard du prix des marchandises; la qualité, la quantité et l'interprétation de données pertinentes disponibles; la restauration future du lieu et les coûts d'abandon; les incidences présumées de la réglementation des agences gouvernementales ainsi que des hypothèses à l'égard des prix futurs du pétrole et du gaz naturel, des coûts d'exploitation futurs, des redevances, des taxes de réparation et d'accise, des dépenses d'immobilisations, et des coûts de reconditionnement et de résolution de problèmes, lesquels peuvent tous différer considérablement des résultats réels. Pour ces raisons, les estimations des quantités économiquement récupérables de pétrole et de gaz naturel attribuables à un groupe de biens donné, la classification de ces réserves en fonction du risque de récupération et les estimations des flux de trésorerie nets futurs attendus à cet égard préparées par d'autres ingénieurs ou par les mêmes ingénieurs à des moments différents peuvent varier grandement. Il est probable que la production, les produits d'exploitation et les dépenses réels à l'égard de nos réserves varieront des estimations et ces différences pourraient être importantes.

La valeur actuelle des produits d'exploitation nets futurs tirés de nos réserves n'est pas nécessairement la même que la valeur marchande actuelle de nos réserves estimées de pétrole et de gaz naturel. Nous fondons nos estimations des produits d'exploitation nets futurs actualisés de nos réserves sur, entre autres, les prix et les coûts des exigences réglementaires applicables, les dépenses d'immobilisations attendues, les redevances et les coûts d'exploitation applicables, et d'autres

facteurs. Cependant, les produits d'exploitation nets futurs réels tirés de nos biens pétroliers et gaziers seront également touchés par des facteurs tels que :

- le prix réel que nous recevons pour le pétrole et le gaz naturel;
- les coûts de mise en valeur et les dépenses de production réels;
- la quantité de production réelle et le moment où elle est réalisée;
- l'offre et la demande en ce qui concerne le pétrole et le gaz;
- les changements apportés à la réglementation gouvernementale ou à l'imposition.

Le moment où nous entrons en production et celui où nous engageons des dépenses relatives à la mise en valeur des biens pétroliers et gaziers et à la production de pétrole et de gaz naturel auront une incidence sur le moment où nous réaliserons des produits d'exploitation nets futurs réels tirés de nos réserves et, par conséquent, sur leur valeur présente réelle. De plus, le facteur d'actualisation que nous utilisons lorsque nous calculons les flux de trésorerie nets futurs actualisés pourrait ne pas être le plus adéquat en fonction des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion et des risques qui nous sont associés ou associés au secteur pétrolier et gazier en général.

Au 31 décembre 2014, environ 17 % de nos réserves prouvées estimées n'étaient pas mises en valeur. La récupération des réserves non mises en valeur nécessite des dépenses d'immobilisations considérables et peut nécessiter la réussite des forages. Les données quant aux réserves supposent que nous procéderons à ces dépenses d'immobilisations et que nous en avons les moyens, et que nous réussirons ces opérations. Toutefois, ces hypothèses pourraient être erronées et cette situation pourrait ne pas se produire. Il est probable que notre production, nos produits d'exploitation et nos dépenses réels à l'égard de nos réserves varieront des estimations et ces différences pourraient être importantes.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend des installations de compression, des conduites de collecte, des pipelines et d'autres installations et sur certains desquels nous n'avons aucune emprise. Lorsque ces installations ne sont pas disponibles, nos activités pourraient être interrompues et nos produits d'exploitation réduits.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend, en partie, de la disponibilité, de la proximité et de la capacité d'oléoducs et de gazoducs détenus par des tiers. En général, nous ne contrôlons pas ces installations de transport et notre accès à celles-ci peut être limité ou refusé. D'importantes perturbations dans la disponibilité de ces installations de transport ou de compression, ou autres installations de production, pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à mettre en marché ou à produire notre pétrole et notre gaz naturel, et, par conséquent, faire en sorte que nous ne soyons pas en mesure de réaliser le plein potentiel économique de notre production. Si nous devons être incapables, pour une période de temps prolongée, de conclure des ententes de livraison ou de transport acceptables ou si nous devons rencontrer des difficultés liées aux installations de compression ou autres liées à la production, nous serions tenus de cesser ou de suspendre la production au champ. Un tel arrêt ou une telle suspension, ou encore l'incapacité d'obtenir des modalités favorables pour la livraison du pétrole et du gaz naturel produits au champ auraient une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Si les pipelines ou les autres installations de tiers, et les fournisseurs de services desquels nous dépendons pour transporter notre production deviennent partiellement ou totalement indisponibles pour transporter ou traiter notre production, ou si les normes de qualité ou les exigences physiques comme la compression sont modifiées par ces tiers dans le but de restreindre notre capacité à transporter notre production par l'intermédiaire de ces pipelines ou installations, nos produits d'exploitation pourraient être touchés. Des restrictions sur notre capacité à transporter notre pétrole et notre gaz naturel pourraient avoir plusieurs autres incidences défavorables, notamment moins d'acheteurs éventuels (donc possiblement des prix de vente inférieurs) ou, si nous sommes incapables de commercialiser et de maintenir notre production pour une concession donnée pour une période prolongée, d'éventuelles pertes de concessions en raison d'un manque de production.

Nos activités liées aux métaux sont assujetties à tous les risques inhérents à l'extraction et au traitement des métaux.

Nos activités liées aux métaux sont assujetties à tous les risques inhérents à l'extraction et au traitement des métaux, notamment :

- aux problèmes métallurgiques et autres problèmes de traitement;
- aux problèmes géotechniques;
- aux formations rocheuses inhabituelles ou inattendues;
- aux effondrements, aux ruptures de talus ou aux foudroyages souterrains;

- à la contamination de l'environnement;
- aux accidents industriels;
- aux incendies;
- aux inondations et aux interruptions périodiques causées par des conditions météorologiques inclémentes ou dangereuses ou autres catastrophes naturelles;
- aux conflits de travail ou aux ralentissements d'activités organisés;
- aux défaillances de l'équipement mécanique et aux problèmes de rendement de l'installation;
- à la disponibilité du matériel indispensable, de l'équipement et du personnel qualifié;
- à la gestion efficace de nos installations de gestion des stériles.

Ces risques pourraient entraîner des pertes considérables pour notre Société en raison de blessures ou de pertes de vies; de dommages ou de la destruction de biens ou d'installations de production, de dommages causés à l'environnement, des enquêtes réglementaires et des pénalités, et de l'arrêt de l'exploitation.

Nos activités de production industrielle dépendent de l'approvisionnement en matières premières et les produits d'exploitation pourraient chuter si cet approvisionnement est interrompu considérablement pour une longue période de temps.

Des facteurs d'approvisionnement en matières premières comme les répartitions, les cycles économiques, le caractère saisonnier, la fixation du prix, la qualité, la rapidité de livraison, le transport et les coûts d'entreposage peuvent avoir une incidence sur les décisions quant au choix des fournisseurs de matières premières prises par notre Société. En cas d'augmentation importante imprévue de la demande pour nos produits, notre Société pourrait être incapable de produire certains produits en quantité suffisante pour répondre à la demande des clients pendant une période donnée sans un approvisionnement adéquat en matières premières.

Les diverses matières premières utilisées par nos activités industrielles proviennent de partout dans le monde, sont échangées dans le monde entier et sont assujetties à une volatilité des prix. Bien que nous essayions de gérer notre exposition à la volatilité des prix des matières premières par l'intermédiaire de la fixation du prix de nos produits, rien ne garantit que la dynamique du secteur nous permettra de continuer à réduire notre exposition à l'augmentation du prix des matières premières en facturant plus cher à nos clients.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur notre Société et nous dépendons dans une large mesure des fournisseurs de services.

Brookfield est le seul actionnaire du commandité de BBP. En raison du fait que Brookfield est propriétaire du commandité de BBP, elle est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité de BBP et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur notre Société et sur la société de portefeuille SEC pour laquelle notre Société est le commandité gestionnaire. Notre Société et la société de portefeuille SEC ne comptent aucun employé et dépendent des services de gestion et d'administration fournis par les fournisseurs de services. Le personnel et le personnel de soutien de Brookfield qui nous fournissent des services n'ont pas comme principale responsabilité la gestion et les activités de notre Société ou de la société de portefeuille SEC, ni n'agissent exclusivement pour le compte de l'une ou l'autre. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il est donc possible que nous n'ayons pas accès à toutes les acquisitions repérées par Brookfield.

Notre capacité à prendre de l'expansion dépend de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a mis notre Société en place afin qu'elle soit la principale société ouverte de Brookfield pour ses services commerciaux et ses activités industrielles, mais Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager à un niveau minimal de ressources dédiées à la recherche d'acquisitions. Plusieurs facteurs pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur la mesure dans laquelle Brookfield nous propose des occasions d'acquisition appropriées, notamment :

- Les acquisitions par arrangements de consortiums avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats en vue de la poursuite de ces acquisitions sur une base spécialisée ou mondiale constituent une partie intégrante de la stratégie

de Brookfield (et de notre stratégie). Bien que Brookfield ait convenu avec nous de ne pas conclure de tels arrangements qui nous conviennent sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel nous avons droit.

- Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent aux acquisitions qui nous conviennent sont responsables des consortiums et des partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité d'occasions d'acquisition pour nous.
- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre stratégie axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur dans nos services commerciaux et nos activités industrielles. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société en exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes d'un point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et autres considérations commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée et limiteront notre capacité de participer à certaines acquisitions et pourraient aussi limiter notre capacité de concentrer plus de 50 % de nos actifs dans un seul territoire.
- En plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est convenable est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment notre position de liquidité au moment pertinent, le profil de risque de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos activités actuelles et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield, tels que Brookfield Property Partners, Brookfield Infrastructure Partners et Brookfield Renewable Energy Partners.

Dans le cadre de la prise de ces décisions, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Nous comptons sur des parties liées pour une tranche de nos produits, plus particulièrement à l'égard de nos activités de services de construction.

Nous pouvons conclure des contrats de services avec des parties liées, y compris avec Brookfield. Par exemple, notre entreprise de services de construction offre des services de construction à des immeubles détenus en propriété et exploités par Brookfield. Nous sommes assujettis à des risques en raison de la confiance que nous accordons à ces parties liées, y compris le risque que les modalités commerciales de nos arrangements avec elles ne soient pas en notre faveur ou que notre direction soit assujettie à des conflits d'intérêts qui pourraient ne pas être résolus en notre faveur. En outre, l'interruption de nos opérations avec ces parties liées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre Société.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous sommes tributaires de la diligence, des compétences ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiendront et des occasions qu'ils repéreront dans le cours normal de leurs activités. Notre réussite future dépendra du maintien en fonction de ces personnes, qui ne sont pas tenues de rester au service de Brookfield. Brookfield a connu des départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des remplaçants qualifiés et efficaces à la suite de ces départs, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Notre convention de société en commandite ainsi que notre convention de services-cadre n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels nous fournissent des services ou les fournissent pour notre compte.

Le contrôle du commandité de BBP pourrait être cédé à une tierce partie sans le consentement des porteurs de parts.

Le commandité de BBP peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, sans le consentement de nos porteurs de parts. De plus, l'actionnaire du commandité de BBP peut, en tout temps, vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité de BBP sans l'approbation de nos porteurs de parts. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité de BBP et qu'il devait nommer de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une emprise considérable sur les politiques et les procédures de notre Société ainsi que sur notre direction et les types d'acquisitions que nous faisons. De tels changements pourraient faire en sorte que les capitaux de notre

Société soient affectés à des acquisitions auxquelles Brookfield ne participe pas ou qui sont considérablement différentes de nos acquisitions visées. De plus, notre Société ne peut prévoir avec certitude l'effet d'un transfert de la propriété du commandité de BBP sur le cours de nos parts ou sur la capacité de notre Société à réunir des capitaux ou à effectuer des acquisitions dans l'avenir, puisque ces questions pourraient dépendre, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier en ce qui concerne notre Société. Par conséquent, l'avenir de notre Société pourrait être incertain et l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre Société pourraient en souffrir.

Brookfield peut augmenter sa propriété dans notre Société et dans la société de portefeuille SEC par rapport aux autres porteurs de parts.

À la suite de la réalisation de la scission-distribution, Brookfield détiendra environ 45 % des participations émises et en circulation dans la société de portefeuille SEC au moyen des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange. Les parts de rachat-échange peuvent être rachetées contre une somme au comptant ou être échangées contre nos parts, conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield détient éventuellement en propriété environ 70 % de nos parts émises et en circulation (y compris les autres parts émises et en circulation que Brookfield pourrait détenir en propriété à la suite de la réalisation de la scission-distribution).

Brookfield peut également réinvestir les distributions incitatives en échange de parts de rachat-échange ou de nos parts. Les parts additionnelles de la société de portefeuille SEC acquises, directement ou indirectement, par Brookfield peuvent être rachetées contre une somme au comptant ou être échangées contre nos parts, conformément au mécanisme de rachat-échange. Se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ». Brookfield peut également acheter des parts de notre Société additionnelles sur le marché. L'un ou l'autre de ces événements pourrait entraîner une hausse de la propriété de Brookfield dans notre Société.

Notre convention de services-cadre et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir au mieux des intérêts de nos porteurs de parts.

Notre convention de services-cadre et nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévue par la loi ou autre) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires de services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations fiduciaires. Par conséquent, le commandité de BBP, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, à titre de commandité de BBP, a le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, sous réserve de l'approbation de la majorité des administrateurs indépendants, conformément à notre protocole en matière de conflits.

En outre, la loi intitulée *Bermuda Limited Partnership Act of 1883*, soit la « Loi sur les sociétés en commandite des Bermudes », sous le régime de laquelle notre Société et la société de portefeuille SEC ont été constituées, n'impose pas d'obligations fiduciaires au commandité d'une société en commandite de la même manière que certaines lois sur les sociétés par actions, comme la LCSA, imposent des obligations fiduciaires aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la *common law* des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité de BBP a de telles obligations fiduciaires envers notre Société et nos porteurs de parts, ces obligations ont été modifiées conformément à notre convention de société en commandite sur le plan du droit contractuel. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations fiduciaires envers les partenaires, autres que les engagements contractuels sous-entendus de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Notre convention de société en commandite contient diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui peuvent autrement être dues à notre Société et à nos porteurs de parts, notamment en cas de conflits d'intérêts. Plus précisément, notre convention de société en commandite prévoit qu'aucun manquement à celle-ci ni aucun manquement à une obligation, y compris une obligation fiduciaire, ne peut être constaté à l'égard d'une question qui a été approuvée par une majorité des administrateurs indépendants du commandité de BBP. De plus, au moment du règlement de conflits d'intérêts, notre convention de société en commandite n'impose aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent prendre en considération dans le cadre du règlement. Les administrateurs indépendants du commandité de BBP peuvent donc prendre en compte les intérêts de tierces parties, y compris ceux de Brookfield, et, s'il y a lieu, ceux de tout consortium ou partenariat géré par Brookfield, au moment du règlement de conflits d'intérêts et peuvent devoir des obligations fiduciaires à ces tierces parties, ces consortiums ou ces partenariats gérés. De

plus, toute obligation fiduciaire imposée aux termes d'une loi ou d'une convention applicable est modifiée, fait l'objet d'une renonciation ou est limitée dans la mesure requise pour permettre au commandité de BBP d'entreprendre une démarche ou de prendre une décision, tant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est dans l'intérêt de notre Société ou qu'elle ne s'y oppose pas.

De plus, notre convention de société en commandite prévoit que le commandité de BBP et les membres de son groupe n'ont aucune responsabilité aux termes de notre convention de société en commandite ni en raison d'obligations énoncées ou sous-entendues en vertu de loi ou en *equity*, notamment les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisition à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Elle permet également aux membres du même groupe que le commandité de BBP d'exercer des activités qui pourraient nous livrer concurrence ou qui pourraient concurrencer nos activités. De plus, toute omission du commandité de BBP de consentir à une fusion ou à un regroupement n'entraînera pas de manquement à notre convention de société en commandite ou à toute autre disposition législative. Notre convention de société en commandite interdit à nos commanditaires de faire valoir des revendications qui soulèveraient autrement des doutes à l'égard du respect des obligations fiduciaires ou de la législation applicable. Ces modifications aux obligations fiduciaires sont désavantageuses pour nos porteurs de parts puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts qui n'est pas dans l'intérêt de notre Société ou de nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt de notre Société ou de nos porteurs de parts.

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre notre Société et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield peuvent différer des intérêts de notre Société et de nos porteurs de parts, y compris en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des distributions que notre Société verse, la redistribution des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier financier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers et de fournisseurs de services externes, y compris pour les raisons décrites à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

En outre, les fournisseurs de services, qui sont des membres du même groupe que Brookfield, nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention de services-cadre. Aux termes de notre convention de services-cadre, nous versons trimestriellement des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre Société. Pour calculer les honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de notre Société correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part à la cote de la bourse principale à laquelle nos parts sont inscrites (en fonction des volumes des opérations) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (en supposant une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts), majoré de la valeur des titres des autres fournisseurs de services que nous ne détenons pas, majoré du montant de toute dette impayée de tierce partie, avec recours envers un bénéficiaire de services, moins les sommes au comptant détenues par ces entités. La présente relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents de ceux de notre Société et de ceux de nos porteurs de parts.

Les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield peuvent inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions et les frais qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour nous et nos porteurs de parts. Par exemple, puisque les honoraires de gestion de base sont calculés en fonction de la valeur marchande de notre Société, cela peut inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur marchande de notre Société à court terme alors que d'autres actions pourraient être plus favorables pour nous et nos porteurs de parts. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin de réduire les distributions sur nos parts ou de reporter des acquisitions afin d'augmenter la valeur marchande de notre Société à court terme, alors que ces distributions ou ces acquisitions pourraient être plus favorables pour nous et nos porteurs de parts.

Nos arrangements avec Brookfield ont été négociés dans le contexte d'une relation entre un membre et un groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités de nos arrangements avec Brookfield ont été réellement déterminées par Brookfield à l'occasion de la scission-distribution. Bien que les administrateurs indépendants du commandité de BBP soient au courant de ces arrangements et les aient approuvés pour notre compte, ils n'en ont pas négocié les modalités. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles et fiduciaires, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield d'exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec nous, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient

découlé de négociations entre des parties non apparentées. Aux termes de notre convention de société en commandite, les personnes qui acquièrent nos parts et leurs cessionnaires seront réputés avoir convenu du fait qu'aucun de ces arrangements ne constitue une violation d'une obligation qui pourrait leur être due aux termes de notre convention de société en commandite ou des obligations indiquées ou implicites en vertu de la loi ou en *equity*.

Le commandité de BBP pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à notre convention de services-cadre ou ne pas être disposé à le faire.

Notre convention de services-cadre prévoit que les bénéficiaires de services peuvent résilier la convention uniquement si les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important et que le manquement n'est pas corrigé pendant une période de 30 jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; si les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire de services de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important; les fournisseurs de services font preuve d'une négligence grave dans l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention et cette négligence entraîne un préjudice important pour les bénéficiaires de services; ou à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. Le commandité de BBP ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si l'un des fournisseurs de services ou Brookfield subit un changement de contrôle, et la convention ne comporte pas de durée fixe. De plus, compte tenu du fait que le commandité de BBP est un membre du même groupe que Brookfield, il pourra vraisemblablement refuser de résilier notre convention de services-cadre, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si le commandité de BBP n'est pas en mesure de résilier notre convention de services-cadre ou refuse de le faire, le cours de nos parts pourrait s'en ressentir. En outre, la résiliation de notre convention de services-cadre mettrait fin aux droits de notre Société aux termes de la convention de relation et du contrat de licence. Se reporter aux rubriques « Relation avec Brookfield — Convention de relation » et « Relation avec Brookfield — Contrat de licence ».

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec eux et nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services à l'égard des réclamations présentées à leur encontre relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les amener à assumer de plus grands risques lorsqu'ils prennent des décisions à notre égard qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient agi uniquement pour leur compte.

Aux termes de notre convention de services-cadre, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis les services décrits dans notre convention de services-cadre de bonne foi et ne seront pas responsables des mesures que le commandité de BBP prend en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. De plus, aux termes de notre convention de société en commandite, la responsabilité du commandité de BBP et des membres du même groupe, y compris les fournisseurs de services, est limitée, dans la pleine mesure permise par la loi, à une conduite comprenant de la mauvaise foi, un acte frauduleux ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une question criminelle, à une mesure dont le caractère illicite était connu. La responsabilité des fournisseurs de services aux termes de notre convention de services-cadre sera limitée de la même façon, sauf que ceux-ci doivent également assumer les responsabilités découlant d'une négligence grossière. En outre, notre Société a convenu d'indemniser les fournisseurs de services, dans la pleine mesure permise par la loi, à l'égard des réclamations, des obligations, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais qui sont engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos acquisitions et de nos activités ou relativement à notre convention de services-cadre ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les obligations, les pertes, les dommages, les coûts et les frais découlent d'une conduite à l'égard de laquelle ces personnes engagent leur responsabilité, tel qu'il est décrit ci-dessus. Ces protections peuvent faire en sorte que les fournisseurs de services tolèrent dans le cadre de la prise de décisions de plus grands risques que ce qui aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier financier dans le cadre d'acquisitions, et la mesure dans laquelle on devrait y avoir recours. Les arrangements en matière d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont parties peuvent également donner lieu à des réclamations en indemnisation fondées en droit qui sont défavorables à notre Société et à nos porteurs de parts.

Risques liés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales peuvent avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation de notre Société, les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation et, par conséquent, sur la valeur de nos actifs et sur le montant net des distributions payables à nos porteurs de parts.

Notre structure, notamment la structure des entités de portefeuille et des entreprises d'exploitation, est fondée sur la législation et les pratiques fiscales des territoires locaux dans lesquels nous exerçons nos activités. Toute modification

apportée à la législation (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques fiscales dans ces territoires pourrait avoir une incidence défavorable sur ces entités ainsi que sur le montant net des distributions payables à nos porteurs de parts. Les impôts et les autres contraintes qui s'appliqueraient à nos entreprises d'exploitation dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou à d'autres parties; le coût du capital réel de ces parties serait donc de loin inférieur et elles auraient un avantage concurrentiel correspondant dans la concrétisation de ces acquisitions.

La capacité de notre Société de verser des distributions dépendra du caractère suffisant des distributions en espèces qu'elle tire de ses activités sous-jacentes, et nous ne pouvons garantir à nos porteurs de parts que notre Société sera en mesure de leur verser des distributions en espèces suffisantes pour qu'ils puissent financer leurs obligations au titre de l'impôt.

Nos entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation peuvent être assujetties à l'impôt local dans chacun des territoires applicables dans lesquels elles exercent leurs activités, y compris à l'impôt sur le revenu, sur les bénéfices ou sur les gains et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les espèces dont notre Société dispose aux fins de distribution sont indirectement réduites par ces impôts, et le rendement après impôt pour nos porteurs de parts s'en trouve réduit de façon semblable. Nous comptons faire en sorte que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, dans la mesure du possible et s'il est viable sur le plan commercial de le faire, structurées de manière à réduire les incidences fiscales défavorables pour nos porteurs de parts dans le cadre de telles acquisitions.

En règle générale, le porteur de parts qui est assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis doit inclure dans son revenu la part qui lui revient des postes du revenu, des gains, des pertes et des déductions de notre Société (y compris, tant qu'elle est considérée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt, la part qui revient à notre Société de ces postes de la société de portefeuille SEC) pour chacun des exercices de notre Société prenant fin en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts ou au cours de celle-ci. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines ». Toutefois, les espèces qui sont distribuées à un porteur de parts donné pourraient ne pas suffire au paiement du plein montant de l'impôt qu'il doit payer relativement à son placement dans notre Société, puisque l'obligation au titre de l'impôt de chaque porteur de parts dépend de sa situation fiscale particulière et du traitement fiscal des activités ou actifs sous-jacents de notre Société. Même si notre Société ne distribue pas des espèces d'un montant suffisant pour financer les obligations au titre de l'impôt de nos porteurs de parts, chacun des porteurs de parts devra tout de même payer l'impôt sur le revenu lié à sa partie du revenu imposable de notre Société.

En raison du fait qu'ils détiennent nos parts, nos porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique ou local imposé ailleurs qu'aux États-Unis, ainsi qu'à des obligations de production de déclaration de revenus.

Selon le mode d'exploitation que nous prévoyons adopter et la propriété de nos entreprises d'exploitation détenues indirectement par l'entremise de nos entités de portefeuille, nous ne prévoyons pas qu'un porteur de parts, uniquement parce qu'il est propriétaire de nos parts, sera assujetti à des impôts supplémentaires prélevés sur le revenu net ou à des obligations de production de déclaration de revenus supplémentaires dans un territoire dans lequel nous exerçons des activités ou possédons des immeubles. Cependant, notre méthode d'exploitation et notre structure actuelle peuvent changer, et rien ne garantit que nos porteurs de parts, uniquement parce qu'ils sont propriétaires de nos parts, ne seront pas assujettis à certains impôts, y compris l'impôt étatique ou local sur le revenu ailleurs qu'aux États-Unis, l'impôt sur les entreprises non constituées en personne morale et les droits de succession, les taxes successorales ou l'impôt sur les actifs incorporels qui sont imposés par les divers territoires dans lesquels nous faisons affaire ou possédons des immeubles actuellement ou dans l'avenir, même si nos porteurs de parts ne résident pas dans ces territoires. Par conséquent, nos porteurs de parts peuvent également être tenus de produire une déclaration de revenus dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, ils peuvent être assujettis à des pénalités s'ils ne se conforment pas à ces exigences. Il incombe à chaque porteur de parts de produire les déclarations de revenus requises de sa part, que ce soit au palier local, étatique ou fédéral aux États-Unis ou ailleurs qu'aux États-Unis.

Nos porteurs de parts pourraient être exposés aux risques liés au prix de transfert.

Dans la mesure où notre Société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises d'exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec des parties qui ont un lien de dépendance avec elles, dont Brookfield, les administrations fiscales compétentes peuvent tenter de rajuster le montant ou la nature des montants reçus ou payés par ces entités, si elles sont d'avis que les modalités de ces opérations ou de ces arrangements diffèrent de celles qui auraient été conclues par des parties sans lien de dépendance. Un tel rajustement pourrait se traduire par une augmentation des impôts (et des pénalités et intérêts) payés par ces entités et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Pour l'application de l'impôt sur le revenu au Canada, un redressement des prix de transfert peut dans certains cas faire en sorte qu'un bénéfice supplémentaire soit attribué à un porteur de parts sans qu'il n'y ait de distribution en espèces correspondante ou que des dividendes soient versés par un résident canadien à un non-résident avec lien de dépendance, ces dividendes réputés étant assujettis à une retenue d'impôt canadienne.

Le commandité de BBP estime que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés aux fournisseurs de services seront proportionnels à la valeur des services fournis par les fournisseurs de services et sont comparables aux frais ou autres montants dont il serait convenu dans le cadre d'un arrangement sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si l'administration fiscale compétente déterminait qu'un rajustement devrait être apporté aux termes des règles relatives au prix de transfert à un montant utilisé dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC ou de notre Société, cette détermination pourrait donner lieu à un rajustement du montant du bénéfice (ou de la perte) attribué à nos porteurs de parts par notre Société pour l'application de l'impôt. En outre, nous pourrions également devoir assumer les pénalités relatives au prix de transfert liées au rajustement du prix de transfert, sauf si des efforts raisonnables ont été déployés afin d'établir et d'utiliser des prix de transfert sans lien de dépendance. En règle générale, des efforts raisonnables à cet égard sont présumés avoir été déployés uniquement si une documentation ponctuelle a été préparée relativement à ces opérations ou à ces arrangements qui vient soutenir la méthodologie relative au prix de transfert.

L'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») ou l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que notre Société utilise en vue de se conformer aux lois fiscales fédérales américaines et canadiennes applicables ou afin de déclarer des bénéfices, des gains, des pertes, des déductions et des crédits à l'égard de nos porteurs de parts.

Notre Société appliquera certaines hypothèses et conventions en vue de se conformer aux lois fiscales applicables et afin de déclarer des bénéfices, des gains, des pertes, des déductions et des crédits à l'égard de nos porteurs de parts de manière à refléter la propriété véritable des éléments de la société de personnes par les porteurs de parts, compte tenu des variations de la participation au cours de chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Cependant, ces hypothèses et conventions peuvent ne pas être conformes en tous points aux exigences fiscales applicables. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant des avantages fiscaux disponibles pour nos porteurs de parts et pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits, y compris les déductions d'intérêt, d'une manière qui soit défavorable à nos porteurs de parts. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines ».

Nos porteurs de parts qui reçoivent des parts aux termes de la scission-distribution pourraient devoir payer leurs obligations fiscales au moyen de l'encaisse tirée d'autres sources ou en vendant nos parts.

Un porteur de parts qui reçoit nos parts aux termes de la scission-distribution sera, en règle générale, considéré comme ayant reçu une distribution imposable d'un montant correspondant à la juste valeur marchande du montant brut des parts reçues, sans réduction au titre des retenues d'impôt. Ni Brookfield Asset Management ni notre Société n'ont l'obligation de distribuer des espèces afin de payer l'impôt dû par un porteur de parts en raison de la scission-distribution et ni Brookfield Asset Management ni notre Société n'ont l'intention de le faire. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir s'acquitter des incidences fiscales fédérales sur le revenu des États-Unis ou du Canada découlant de la réception de nos parts au moyen de l'encaisse tirée des propres fonds du porteur de parts ou en vendant la totalité ou une partie des parts reçues. Chaque porteur de parts devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales sur le revenu aux États-Unis et au Canada découlant de la réception de nos parts aux termes de la scission-distribution.

États-Unis

L'IRS peut être en désaccord avec notre évaluation de la scission-distribution.

Nos porteurs de parts qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis seront réputés avoir reçu, par suite de la scission-distribution, une distribution imposable égale à la juste valeur marchande du montant brut de nos parts qu'ils ont reçues dans le cadre de la scission-distribution, majorée du montant au comptant reçu au lieu de fractions de part, sans réduction au titre des retenues d'impôt. Nous utiliserons le cours moyen de nos parts, pondéré en fonction du volume sur cinq jours de bourse sur la bourse principale où sont négociées nos parts, sur la base des volumes d'opération pour les cinq jours de bourse suivant immédiatement la scission-distribution, comme la juste valeur marchande de nos parts à ces fins, mais ce montant ne liera pas l'IRS. L'IRS peut ne pas être d'accord avec cette évaluation, ce qui pourrait donner lieu à une obligation fiscale accrue pour les porteurs de parts. Ni Brookfield Asset Management ni notre Société n'ont l'obligation de distribuer des espèces afin de payer l'impôt dû par un porteur de parts en raison de la scission-distribution et ni Brookfield Asset Management ni notre Société n'ont l'intention de le faire. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir s'acquitter des incidences fiscales fédérales sur le revenu des États-Unis découlant de la réception de nos parts au moyen de l'encaisse tirée des propres fonds du porteur de parts ou en vendant la totalité ou une partie des parts reçues.

Le fait que notre Société ou la société de portefeuille SEC soit traitée à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

La valeur de nos parts pour les porteurs de parts dépendra, en partie, du traitement de notre Société et de la société de portefeuille SEC à titre de société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, pour que notre Société soit traitée à titre de société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au moins 90 % de son revenu brut pour chaque année d'imposition doit être composé de revenus admissibles, au sens du terme « qualifying income » à l'article 7704 du code des États-Unis de 1986 intitulé *Internal Revenue Code*, dans sa version modifiée, ou l'*Internal Revenue Code*, et notre Société ne devrait pas obligatoirement être inscrite, si elle était une société par actions américaine, à titre de société de placement en vertu de l'*Investment Company Act* et des règles y afférentes. Bien que le commandité de BBP ait l'intention de gérer les affaires de notre Société de sorte que notre Société ne serait pas tenue de s'inscrire à titre de société de placement, si elle était une société par actions américaine, et de manière à ce qu'elle satisfasse au critère des 90 % décrit ci-dessus au cours de chaque année d'imposition, notre Société pourrait ne pas satisfaire à ces exigences ou la législation en vigueur pourrait changer de sorte que, dans l'un ou l'autre des cas, notre Société soit considérée comme une société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le fait que notre Société (ou la société de portefeuille SEC) soit considérée comme une société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, pourrait avoir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables sur nos porteurs de parts et sur notre Société (ou la société de portefeuille SEC, selon le cas), comme il est précisé à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Statut de société de personnes de notre Société et de la société de portefeuille SEC ».

Nous pouvons être assujettis à une retenue d'impôt de réserve américaine ou à d'autres retenues d'impôt américaines, si un porteur de parts ne respecte pas les règles de déclaration de revenus des États-Unis ou si l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes n'acceptent pas notre méthodologie en matière de retenues d'impôt; le coût lié à ces retenues d'impôt excédentaires constituera une charge assumée par notre Société et, par conséquent, par tous nos porteurs de parts au prorata.

Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt de réserve américaine ou à d'autres retenues d'impôt américaines si un porteur de parts omet de fournir en temps opportun à notre Société (ou à l'agent de compensation ou à un autre intermédiaire applicable) un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas, ou si la méthodologie en matière de retenues d'impôt que nous utilisons n'est pas acceptée par l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Questions d'administration — Retenues d'impôt et retenues de réserve ». Si un porteur de parts omet de fournir en temps opportun le formulaire pertinent (ou si ce formulaire n'est pas rempli correctement), ou si l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes n'acceptent pas notre méthodologie en matière de retenues d'impôt, notre Société pourrait ne pas traiter ces retenues d'impôt de réserve américaines ou ces autres retenues d'impôt américaines comme une charge qui serait assumée indirectement par tous nos porteurs de parts au prorata. Par conséquent, nos porteurs de parts qui se conforment pleinement aux obligations de déclaration de revenus des États-Unis pourraient assumer une partie de ce fardeau créé par d'autres porteurs de parts qui ne se conforment pas aux règles de déclaration de l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Les organisations exonérées d'impôt peuvent être assujetties à certaines incidences fiscales américaines défavorables en raison du fait qu'elles sont propriétaires de certaines de nos parts.

Le commandité de BBP entend déployer des efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour structurer les activités de notre Société et de la société de portefeuille SEC, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ce revenu constituant généralement un revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire (*unrelated business taxable income*), ou UBTI, dans la mesure où il est attribué à une organisation exonérée d'impôt). Toutefois, notre Société et la société de portefeuille SEC n'ont pas l'interdiction de s'endetter et rien ne garantit que ni notre Société ni la société de portefeuille SEC ne généreront un UBTI dans l'avenir. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et ni notre Société ni la société de portefeuille SEC ne sont assujetties à une interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. La possibilité que du revenu soit qualifié de UBTI pourrait faire en sorte que nos parts deviennent un placement inapproprié pour une organisation exonérée d'impôt. Chaque organisation exonérée d'impôt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines d'un placement dans nos parts.

Si notre Société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, les porteurs de parts qui ne sont pas des personnes des États-Unis subiraient certaines incidences fiscales américaines défavorables en raison du fait qu'ils sont propriétaires de certaines de nos parts.

Le commandité de BBP a l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de notre Société et de la société de portefeuille SEC afin d'éviter de produire un revenu considéré comme s'il était

effectivement lié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié attribuable à la vente d'une participation dans un bien immobilier américain, au sens du terme « *United States real property interest* » dans l'Internal Revenue Code. Si notre Société était réputée engagée dans un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou était réputée réaliser un gain dans le cadre de la vente ou de toute autre aliénation d'une participation dans un bien immobilier américain, les porteurs non américains (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines ») seraient généralement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale américaine et pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédérale américaine aux taux marginaux de l'impôt sur le revenu des États-Unis maximaux applicables au revenu ordinaire. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Conséquences pour les porteurs non américains ».

Afin de réaliser les objectifs, notamment en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notre Société et la société de portefeuille SEC peuvent acquérir des actifs par l'intermédiaire d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont considérées comme des sociétés par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Afin de réaliser les objectifs, notamment en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notre Société et la société de portefeuille SEC peuvent acquérir des actifs par l'intermédiaire d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont considérées comme des sociétés par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, les éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits réalisés en tout premier lieu par nos entreprises d'exploitation ne seront pas transférés, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, directement à la société de portefeuille SEC, à notre Société ou à nos porteurs de parts, et les bénéfices ou les gains pourraient être assujettis à l'impôt sur les sociétés, aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau de l'entité de portefeuille. Tout impôt supplémentaire pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de notre Société de maximiser ses flux de trésorerie.

Nos porteurs de parts imposables aux États-Unis pourraient être vus comme détenant une participation indirecte dans une entité classée comme une « société de placement étrangère passive » (passive foreign investment company) pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Les porteurs américains pourraient s'exposer à des incidences fiscales américaines défavorables en raison de leur propriété d'une participation directe ou indirecte dans une « société de placement étrangère passive » (une « SPEP »). En règle générale, les gains réalisés par les porteurs américains sur la vente d'actions d'une SPEP sont assujettis à l'impôt aux taux applicables au revenu ordinaire, et des frais d'intérêts s'appliquent habituellement. Subsidiairement, les porteurs américains qui font certains choix relativement à leur participation directe ou indirecte dans une SPEP peuvent être tenus de constater un revenu imposable avant de recevoir les montants en espèces liés à ce bénéfice. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». D'après notre structure organisationnelle, et d'après nos bénéfices et actifs prévus, le commandité de BBP estime actuellement qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme ayant une participation dans une SPEP uniquement en raison des parts qu'il détient dans notre Société pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2015. Toutefois, rien ne garantit qu'une entité future dans laquelle notre Société acquerra une participation ne sera pas considérée comme une SPEP pour un porteur américain, puisque le statut de SPEP est une détermination factuelle qui dépend des actifs et des bénéfices d'une entité donnée et doit être faite sur une base annuelle. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'incidence des règles en matière de SPEP sur un placement dans nos parts.

Le gain ou la perte fiscal provenant de la disposition de nos parts pourrait être supérieur ou inférieur à ce qui avait été prévu.

Si un porteur américain vend des parts qu'il détient, il constatera alors généralement un gain ou une perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence entre le montant réalisé et le coût fiscal rajusté du porteur de parts sur ces parts. Les distributions antérieures qui ont été versées à un porteur de parts en sus du revenu imposable net total qui lui est attribué auront réduit le coût fiscal de ce porteur de parts dans nos parts. Dès lors, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable ou réduiront la perte imposable de ce porteur de parts lorsque nos parts sont vendues, et peuvent donner lieu à un gain imposable même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qu'il représente ou non un gain, pourrait être considérée comme un revenu ordinaire pour ce porteur de parts.

Notre structure de société fait appel à des dispositions complexes des lois fiscales fédérales américaines pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de précédent ou de jurisprudence clair. La qualification fiscale de notre structure de société pourrait également être assujettie à des modifications législatives, judiciaires ou administratives ainsi qu'à des interprétations différentes qui pourraient être appliquées de manière rétroactive.

Le traitement de nos porteurs de parts en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral américain dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations de dispositions complexes des lois fiscales fédérales américaines, pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de précédent ou de jurisprudence clair. Les porteurs de parts devraient savoir que les règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités chargés de l'impôt du Congrès américain et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts ou qui pourraient faire en sorte que notre Société change sa façon d'exercer ses activités. Par exemple, les modifications apportées aux lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour notre Société d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement des tranches du revenu de notre Société, réduire le montant net de distributions disponibles pour nos porteurs de parts ou autrement toucher les incidences fiscales d'un placement dans nos parts. De plus, les documents et les conventions liés à l'organisation de notre Société permettent au commandité BBP de modifier notre convention de société en commandite sans le consentement de nos porteurs de parts, et ce, afin de tenir compte de telles modifications. Celles-ci pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Questions d'administration — Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires ».

Notre Société pourrait fournir en retard les renseignements fiscaux nécessaires pour une année d'imposition donnée, ce qui pourrait obliger un porteur de parts qui est un contribuable américain à demander le report de sa date de production de la déclaration de revenus.

Notre Société a convenu de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains (notamment les renseignements de l'annexe K-1 de l'IRS qui sont nécessaires afin de déterminer la part attribuable au porteur de parts des revenus, des gains, des pertes et des déductions de notre Société) au plus tard 90 jours suivant la clôture de chaque année civile. Toutefois, l'envoi de ces renseignements fiscaux américains destinés à nos porteurs de parts pourrait faire l'objet d'un retard dans l'éventualité où, entre autres, ces renseignements fiscaux nécessaires sont reçus en regard de la part d'entités sous-traitantes. Par conséquent, il est possible, pour une année d'imposition donnée, qu'un porteur de parts doive demander une prolongation du délai pour produire sa déclaration de revenus. En outre, les porteurs de parts qui ne sont habituellement pas assujettis aux exigences fédérales de production de déclaration de revenus ne recevront pas d'annexe K-1 ni les renseignements connexes, à moins que ces porteurs de parts n'en fassent la demande dans les 60 jours suivant la clôture de chaque année civile. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Questions d'administration — Déclarations de renseignements et procédures d'audit ».

La vente ou l'échange d'au moins 50 % de nos parts entraînera la dissolution implicite de notre Société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Notre Société sera réputée avoir cessé d'exister pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cas de la vente ou de l'échange d'au moins 50 % de nos parts au cours d'une période de 12 mois. La dissolution implicite de notre Société entraînerait, entre autres, la clôture de son année d'imposition pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour tous nos porteurs de parts, et pourrait faire en sorte que du revenu soit attribué de façon anticipée à nos porteurs de parts. Elle pourrait également avoir certaines autres conséquences susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts. Toutefois, le commandité de BBP ne s'attend pas à ce qu'une éventuelle dissolution implicite ait une incidence défavorable sur le calcul du revenu imposable futur généré par notre Société pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Questions d'administration — Dissolution implicite ».

Si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de nous, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos porteurs de parts.

En vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de notre Société au lieu de nos porteurs de parts (en vertu de la loi antérieure). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité de BBP et nos porteurs de parts prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans

notre Société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que nous déciderons de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances, et les modalités selon lesquelles le choix est effectué et mis en œuvre n'ont pas été déterminées. Si nous ne faisons pas ce choix, nous pourrions être tenus de payer les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit. Par conséquent, nos porteurs de parts actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de notre Société dans la société de portefeuille SEC. Ces règles ne s'appliquent pas à notre Société ni à la société de portefeuille SEC pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2017 ou avant cette date.

Aux termes des dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance provisions) de la loi intitulée Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010 (la « FATCA »), certains versements faits à notre Société, ou reçus par celle-ci, pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, à moins que certaines exigences ne soient satisfaites.

En vertu de la FATCA, une retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à certains paiements de revenu de provenance américaine faits à notre Société, à la société de portefeuille SEC, aux entités de portefeuille ou aux entreprises d'exploitation, ou par notre Société à un porteur de parts, à moins que certaines exigences ne soient respectées, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales américaines — Questions d'administration — Dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». La retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à certains paiements faits le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date qui sont attribuables à ce revenu de provenance américaine ou qui constituent le produit brut tiré de la disposition de biens qui pourrait produire des dividendes ou de l'intérêt de provenance américaine. Pour assurer la conformité aux dispositions de la FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de nos parts par certains porteurs de parts soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans nos parts.

Canada

L'Agence du revenu du Canada peut ne pas être d'accord avec notre évaluation du dividende de scission-distribution.

Nos porteurs de parts qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada seront réputés avoir touché à la scission-distribution un dividende d'un montant égal à la juste valeur marchande du montant brut de nos parts reçu à la scission-distribution, plus le montant en espèces reçu au lieu de fractions de part. Nous utiliserons le cours moyen de nos parts, pondéré en fonction du volume à la TSX ou au NYSE (selon le cas) sur les cinq jours de bourse suivant immédiatement la scission-distribution, comme la juste valeur marchande de nos parts à ces fins. Toutefois, ce montant ne liera pas l'ARC. L'ARC pourrait ne pas être d'accord avec cette évaluation, ce qui pourrait donner lieu à des obligations fiscales accrues pour les porteurs de parts. Ni Brookfield ni notre Société n'ont l'obligation de distribuer des espèces afin de payer l'impôt dû par un porteur de parts en raison de la scission-distribution et ni Brookfield ni notre Société n'ont l'intention de le faire. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir s'acquitter des incidences fiscales fédérales sur le revenu du Canada découlant de la réception de nos parts au moyen de l'encaisse tirée des propres fonds du porteur de parts ou en vendant la totalité ou une partie des parts reçues.

Si les filiales qui sont des sociétés par actions (les « filiales non résidentes ») et qui ne sont pas résidentes ou réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (avec les règlements pris en application de cette loi, la « Loi de l'impôt ») et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées », au sens de la Loi de l'impôt (les « SEAC »), dans lesquelles la société de portefeuille SEC détient une participation directe dans le revenu généré qui est un « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt (« REATB »), nos porteurs de parts pourraient devoir inclure les montants alloués de notre Société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distributions en espèces correspondantes.

Certaines des filiales non résidentes dans lesquelles la société de portefeuille SEC détient une participation directe devraient être des SEAC de la société de portefeuille SEC. Si une SEAC de la société de portefeuille SEC ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de la société de portefeuille SEC (« SEAC indirecte »), gagne un revenu qui est considéré comment un REATB au cours d'une année imposition donnée de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à la société de portefeuille SEC doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de cette SEAC ou de cette SEAC indirecte se termine, que la société de portefeuille SEC reçoive ou non la distribution d'un REATB. Notre Société inclura sa partie du REATB qui lui est attribuée par la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et nos porteurs de parts seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB qui leur est attribuée par notre Société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, nos porteurs de parts pourraient devoir

inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada, même s'ils n'ont pas reçu et ne recevront pas de distributions en espèces réelles de ces montants. La Loi de l'impôt renferme des règles anti-évitement pour traiter la question de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger »). Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens de la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC relativement à une « société étrangère affiliée », au sens de la Loi de l'impôt, de la société de portefeuille SEC, peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour nos porteurs de parts pourraient, à certains égards, être très différentes de celles décrites dans le présent prospectus si notre Société ou la société de portefeuille SEC était une « société EIPD » (au sens de la Loi de l'impôt).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « société EIPD », ou les règles relatives aux sociétés EIPD, certains types de revenu et de gains gagnés par une « société EIPD » seront assujettis à un impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux semblable à celui qui s'applique à une société par actions, et les attributions de ces types de revenu et de gains à ses associés seront imposées à titre de dividende provenant d'une « société canadienne imposable ». Plus particulièrement, une « société EIPD » sera tenue de payer de l'impôt sur la totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada, sur le revenu provenant de « biens hors portefeuille », au sens de la Loi de l'impôt, sauf les dividendes imposables, et sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » comprennent, entre autres, les titres de capitaux propres ou les titres de créance d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes résidente du Canada, et d'une personne ou d'une société de personnes non résidente dont la principale source de revenus est une ou plusieurs sources situées au Canada (sauf une « filiale exclue », au sens de la Loi de l'impôt), qui sont détenus par la « société EIPD » et ont une juste valeur marchande qui est supérieure à 10 % de la valeur comptable de l'entité ou qui ont, avec les titres de capitaux propres ou les titres de créance que la « société EIPD » détient d'entités affiliées (au sens de la Loi de l'impôt) à l'entité, une juste valeur marchande globale qui est supérieure à 50 % de la valeur comptable de la « société EIPD ». Le taux d'imposition appliqué aux sources de revenu et de gains susmentionnées est fixé à un taux correspondant au taux d'impôt sur le revenu net des sociétés, majoré du « taux d'imposition provincial des EIPD », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt.

Une société sera une « société EIPD » au cours d'une année d'imposition si à un moment donné pendant l'année d'imposition (i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens de la Loi de l'impôt), (ii) les « placements » (au sens de la Loi de l'impôt) qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, et (iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Dans ce contexte, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à une époque considérée si elle répond à l'une des conditions suivantes : a) elle est une « société de personnes canadienne » (au sens de la Loi de l'impôt) à cette époque; b) elle résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici), ou c) elle a été établie sous le régime des lois d'une province. Dans ce contexte, une « société de personnes canadienne » est une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des résidents du Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Aux termes des règles relatives aux EIPD, notre Société et la société de portefeuille SEC pourraient chacune être une « société EIPD » si elles étaient une « société de personnes résidant au Canada ». Toutefois, la société de portefeuille SEC ne serait pas une « société EIPD » si notre Société était une « société EIPD », peu importe si la société de portefeuille SEC était une « société de personnes résidant au Canada » sur la base que la société de portefeuille SEC serait une « filiale exclue ». Notre Société et la société de portefeuille SEC seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si leur siège de direction et de contrôle est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité de BBP est situé et où se trouve son siège de direction et de contrôle. En fonction du lieu de sa constitution, de sa gouvernance et de ses activités, le commandité de BBP ne s'attend pas à ce que son siège de direction et de contrôle soit situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne devraient s'appliquer à notre Société ou à la société de portefeuille SEC à aucune époque considérée. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si notre Société ou la société de portefeuille SEC étaient des « sociétés EIPD », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour nos porteurs de parts pourraient être considérablement différentes à certains égards de celles décrites à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes ». En outre, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées dans l'avenir de sorte qu'elles s'appliquent.

Les porteurs de parts peuvent être tenus d'inclure des montants imputés dans leur revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les participations dans des entités qui ne sont pas résidentes ni réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui ne sont pas situées au Canada, sauf une SEAC du contribuable (les « entités non résidentes »), qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte que le

revenu soit attribué aux porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu attribué à notre Société ou à la société de portefeuille SEC. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Nos parts pourraient ne pas être ou ne pas continuer à être des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Pourvu que nos parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend le NYSE et la TSX), nos parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, ou REER, des régimes de participation différée aux bénéfices, des fonds enregistrés de revenu de retraite, ou FERR, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt, ou CELI. Toutefois, rien ne garantit que nos parts seront inscrites ou continueront d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Rien ne garantit non plus que les lois fiscales se rapportant aux placements admissibles ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigibles au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, et relativement à l'acquisition ou à la détention de « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, par un REER, un FERR ou un CELI.

En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « placements interdits » pour des fiducies régies par un REER, un FERR ou un CELI, à la condition que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec notre Société pour l'application de la Loi de l'impôt, et n'ait pas de « participation importante », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'application des règles concernant les placements interdits, dans notre Société. Les porteurs de parts qui détiennent nos parts dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placements interdits dont il est question ci-dessus en ce qui a trait à leur situation particulière.

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada seront limités si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger (au sens de la Loi de l'impôt) versé par notre Société ou la société de portefeuille SEC à un pays étranger.

Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour une année d'imposition donnée, peut être limité dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger devaient s'appliquer, l'attribution à un porteur de parts de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger qui est payé par notre Société ou par la société de portefeuille SEC et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, seraient limités. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada et qui ne sont pas réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent ni ne détiennent, ni ne sont réputés utiliser ou détenir, leurs parts de notre Société relativement à des activités exercées au Canada (des « commanditaires non canadiens ») peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral du Canada à l'égard des bénéfices d'entreprises tirés de sources canadiennes gagnés par notre Société ou la société de portefeuille SEC, si notre Société ou la société de portefeuille SEC devait être considérée comme exerçant des activités au Canada.

Si notre Société ou la société de portefeuille SEC était considérée exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les commanditaires non canadiens seraient assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard de leur quote-part du revenu d'entreprise de source canadienne gagné ou réputé avoir été gagné par notre Société, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt et de tout allègement qui peut être prévu par les traités ou les conventions fiscales applicables.

Le commandité de BBP a l'intention de gérer les affaires de notre Société et de la société de portefeuille SEC, dans la mesure du possible, de sorte qu'elles n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne soient pas considérées ou réputées exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la question de savoir si notre Société ou la société de biens immobiliers exploite une entreprise et, le cas échéant, si cette entreprise est exploitée au Canada est une question de fait qui dépend des circonstances de l'espèce, l'ARC pourrait soutenir, avec succès, que l'une ou l'autre de notre Société ou de la société de portefeuille SEC ou les deux exploitent une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si notre Société ou la société de portefeuille SEC est considérée ou réputée exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les commanditaires non canadiens qui sont des sociétés par actions seront tenus de produire

une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chaque année au cours de laquelle ils sont des commanditaires non canadiens, sans tenir compte du fait qu'un allègement au titre de l'impôt canadien est offert aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les commanditaires non canadiens qui sont des particuliers seraient uniquement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle un revenu leur a été attribué par notre Société, par suite de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Les commanditaires non canadiens peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des gains en capital réalisés par notre Société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition de « biens canadiens imposables », au sens de la Loi de l'impôt.

Un commanditaire non canadien sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard de sa quote-part des gains en capital réalisés par notre Société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition de « biens canadiens imposables », autres que des « biens protégés par traité », au sens de la Loi de l'impôt. Les biens canadiens imposables incluent, notamment, les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, et les actions de sociétés qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement un moment donné. Les biens de notre Société et de la société de portefeuille SEC seront généralement des « biens protégés par traité » pour un commanditaire non canadien si le gain tiré de la disposition des biens était, en raison d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité de BBP ne s'attend pas à ce que notre Société et la société de portefeuille SEC réalisent des gains en capital ou subissent des pertes en capital à la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Les commanditaires non canadiens seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard d'une disposition de « biens canadiens imposables » par notre Société ou la société de portefeuille SEC, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » pour l'application de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Toutefois, les commanditaires non canadiens qui sont des sociétés par actions demeureront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de toute disposition de « biens canadiens imposables » qui est une « disposition exclue » pour l'application de l'article 150 de la Loi de l'impôt, si de l'impôt était autrement payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces commanditaires non canadiens à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'un traité fiscal ou d'une convention applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition de « biens canadiens imposables » qui sont des « biens protégés par traité » de la société par actions). En règle générale, une « disposition exclue » est une disposition de biens par un contribuable au cours d'une année d'imposition si, à la fois a) le contribuable est un non-résident du Canada au moment de la disposition; b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; c) le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle l'ARC détient une garantie suffisante), et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable dispose au cours de l'année d'imposition est soit (i) un « bien exclu », au sens du paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt, soit (ii) un bien relativement à la disposition duquel l'ARC a délivré un certificat en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt. Les commanditaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de dépôt d'une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » par notre Société ou par la société de portefeuille SEC.

Les commanditaires non canadiens peuvent être assujettis à l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés à la disposition de nos parts, si nos parts constituent des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition réelle ou réputée de nos parts par un commanditaire non canadien seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de la disposition réelle ou réputée, nos parts sont des « biens canadiens imposables » du commanditaire non canadien, sauf si nos parts sont des « biens protégés par traité » pour le commanditaire non canadien. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien au moment de la disposition réelle ou réputée sauf si a) à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) des « avoirs forestiers » au sens de la Loi de l'impôt, et (iv) des options, ou intérêts, ou pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, peu importe si le bien existe ou non; ou b) nos parts sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de notre Société sera composé principalement de parts de la société de portefeuille SEC, nos parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si les parts de la société de portefeuille SEC détenues par notre Société dériveraient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus à un moment pendant la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le

commandité de BBP ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » d'un de nos commanditaires non canadiens à un moment donné, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Même si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les parts de notre Société seront des « biens protégés par traité » si le gain à la disposition de nos parts est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les commanditaires non canadiens devront produire une déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard d'une disposition de nos parts, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » (comme il en est question ci-dessus). Si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les commanditaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'obligation de produire une déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada concernant une disposition de nos parts.

Les commanditaires non canadiens pourraient être assujettis aux exigences fédérales canadiennes de déclaration de revenus et de retenues d'impôt à la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les commanditaires non canadiens qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf les « biens exclus », et de certains autres biens décrits à l'alinéa 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont réputés avoir disposé de ces biens à la disposition de ces biens par notre Société ou la société de portefeuille SEC), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de la Loi de l'impôt. Afin d'obtenir un tel certificat, le commanditaire non canadien est tenu de déclarer à l'ARC certains points particuliers liés à l'opération, et ce, au plus tard 10 jours suivant la disposition. Le commandité de BBP ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » ni à ce que la société de portefeuille SEC dispose de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Aucune garantie ne peut, toutefois, être donnée à cet égard.

Les versements de dividendes ou d'intérêt (sauf l'intérêt exonéré de la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidents du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et nous pourrions être incapables d'appliquer un taux réduit prenant en considération la résidence ou le droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable visant nos porteurs de parts.

Notre Société et la société de portefeuille SEC seront réputées être des personnes non résidentes relativement à certains montants qui leur sont versés ou crédités ou qui sont réputés leur être versés ou crédités par une personne qui est ou qui est réputée être un résident du Canada, y compris des dividendes et de l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt exonéré de la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés ou réputés versés par une personne qui est ou qui est réputée être un résident du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à l'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Cependant, dans des circonstances semblables, l'ARC a pour pratique administrative de permettre que le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable à ces versements soit calculé en regardant « derrière » la société de personnes et en prenant en considération la résidence des associés (y compris les associés qui sont résidents du Canada) ainsi que les taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résident et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Au moment de déterminer le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBP s'attend à ce que les entités de portefeuille regardent « derrière » la société de portefeuille SEC et notre Société vers la résidence des associés de notre Société (y compris les associés qui sont résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable en vue de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédérale canadienne sur les dividendes ou l'intérêt versés à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Si elle n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille procèdent à la retenue d'impôt fédérale canadienne à l'égard des versements sur une base de transparence, les entités de portefeuille peuvent être tenues de montants additionnels au titre de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités connexes. En vertu de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière d'impôts de 1980*, ou la Convention fiscale, un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre Société et la société de portefeuille SEC, vers la résidence et les droits conférés par la Convention fiscale de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale.

Bien que le commandité de BBP s'attend à ce que les entités de portefeuille regardent « derrière » notre Société et la société de portefeuille SEC au moment d'établir le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants payés ou réputés payés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts en vue d'établir la portée de l'application des retenues d'impôt fédérales canadiennes ou l'application de taux réduits de retenue d'impôt à certains de nos porteurs de parts ou à tous. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront une retenue d'impôt fédérale canadienne

sur tous les paiements versés à la société de portefeuille SEC qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne au taux de 25 %. Les porteurs de parts résidents du Canada auront le droit de demander un crédit au titre de cette retenue d'impôt à l'égard de leur obligation en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien, mais les commanditaires non canadiens devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de la retenue d'impôt fédérale canadienne correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à taux réduit à laquelle ils ont droit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales importantes — Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour de plus amples renseignements. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant aux retenues d'impôt fédérales canadiennes.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus contient certains énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs se rapportent à des attentes, à des croyances, à des projections, à des plans et à des stratégies futurs, à des anticipations d'événements ou de tendances et à des expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas des faits historiques. Les énoncés prospectifs que contient le présent prospectus comprennent notamment des énoncés sur les avantages prévus de la scission-distribution, la qualité de nos actifs, notre rendement financier prévu, les prévisions de croissance future de notre Société, notre capacité à faire des distributions et le montant de ces distributions, l'inscription et la liquidité de nos parts et l'accès au capital de notre Société. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être reconnus par l'emploi de termes comme « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « planifier », « éventuel », « devoir », et l'emploi de la forme future ou conditionnelle ou de la forme négative de ces termes ou d'autres expressions similaires.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur nos croyances, nos hypothèses et nos attentes à l'égard de notre rendement futur, compte tenu de tous les renseignements dont nous disposons actuellement. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer en raison de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survient, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation pourraient différer considérablement de ceux exprimés dans nos énoncés prospectifs. Les facteurs suivants, entre autres, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de nos énoncés prospectifs :

- les changements liés à la conjoncture en général;
- la conjoncture économique et commerciale qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité à accéder aux marchés de capitaux et aux marchés du crédit;
- la nature cyclique de la plupart de nos opérations;
- la possibilité que l'exploration et le développement n'entraînent pas d'actifs productifs sur le plan commercial;
- les mesures prises par des concurrents;
- le risque de change;
- notre capacité à profiter pleinement des avantages prévus découlant d'acquisitions, de coentreprises, de placements ou d'aliénations futurs ou existants;
- des mesures ou des mesures potentielles qui pourraient être prises par nos coentrepreneurs, nos partenaires, nos investisseurs de fonds ou nos colocataires;
- les risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle;
- l'incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces;
- les mesures ou les mesures potentielles qui pourraient être prises par Brookfield;
- le départ d'une partie des professionnels clés de Brookfield ou de tous ceux-ci;
- la menace de litige;
- les changements apportés à la législation et à la réglementation;
- les responsabilités environnementales possibles et les autres responsabilités possibles;
- notre capacité à souscrire des polices d'assurance à des taux raisonnables sur le plan commercial;
- notre situation financière et nos liquidités;
- la volatilité des cours du pétrole et du gaz;

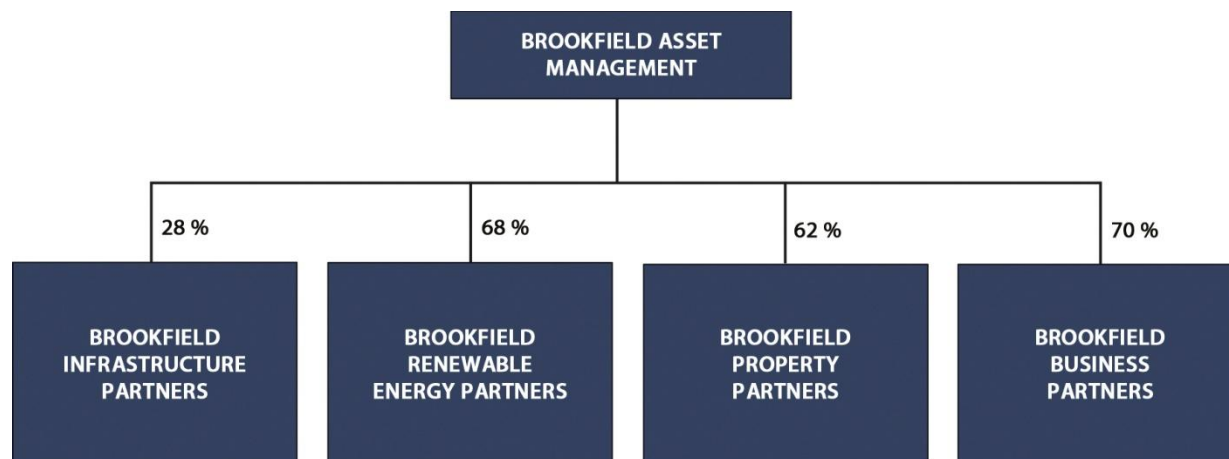
- les dépenses en immobilisations nécessaires à la recherche, au développement et à l'acquisition de réserves additionnelles;
- la révision à la baisse des notes de crédit et les conditions défavorables des marchés du crédit;
- les changements au sein des marchés de capitaux, les taux de change des devises, les taux d'intérêt ou la situation politique;
- la volatilité générale des marchés de capitaux et du cours de nos parts;
- les autres facteurs décrits dans le présent prospectus, y compris les facteurs prévus aux rubriques « Facteurs de risque », « Rapport de gestion » et « Activités ».

Les énoncés qui portent sur des « ressources » sont également considérés comme prospectifs, car ils reposent sur la prétention implicite, basée sur certaines hypothèses et estimations, que les ressources décrites aux présentes peuvent être produites de façon rentable dans l'avenir. Sauf si la loi applicable l'exige, nous n'assumons pas l'obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement. Nous exprimons des réserves relativement à tout énoncé prospectif par ces mises en garde. Veuillez garder à l'esprit cette mise en garde à la lecture du présent prospectus.

LA SCISSION-DISTRIBUTION

Contexte et objectif de la scission-distribution

L'objectif de Brookfield Asset Management est de s'affirmer comme le gestionnaire d'actifs de choix pour les investisseurs dans les domaines des placements alternatifs, principalement des immobilisations, de l'énergie renouvelable, de l'infrastructure et du capital-investissement. En 2007, Brookfield Asset Management a établi Brookfield Infrastructure Partners L.P. à titre d'entité principale chargée de détenir et d'exploiter des actifs d'infrastructure à l'échelle mondiale. En 2011, Brookfield Asset Management a établi Brookfield Renewable Energy Partners L.P. à titre d'entité principale chargée de détenir et d'exploiter des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. En 2013, Brookfield Asset Management a créé Brookfield Property Partners L.P. à titre d'entité principale chargée de détenir et d'exploiter des immeubles de bureaux, des immeubles à commerces de détail, des immeubles multifamiliaux, des immeubles industriels, des hôtels et des baux à loyer hypernet et d'investir dans ceux-ci. Notre Société agira à titre d'entité principale publique par l'intermédiaire de laquelle Brookfield est le propriétaire et l'exploitant de ses services commerciaux et activités industrielles.



Les participations présentées sont approximatives et tiennent compte d'un échange intégral.

La scission-distribution vise à accomplir les objectifs suivants de Brookfield :

- Constituer une société dotée d'une importante capitalisation boursière qui nous permettra de jouir d'une renommée considérable et, par conséquent, de repérer et de conclure des opérations de grande envergure à l'extérieur des secteurs de l'immobilier, de l'énergie renouvelable et des infrastructures, élargissant ainsi l'éventail des possibilités qui s'offrent à Brookfield.
- Définir et souligner la portée et la valeur de nos services commerciaux et activités industrielles pour les actionnaires de Brookfield Asset Management.
- Améliorer la transparence de Brookfield à titre de gestionnaire d'actifs alternatifs mondial.

Mécanisme de la scission-distribution

Brookfield Asset Management a l'intention de verser un dividende spécial composé de nos parts aux porteurs de ses actions à droit de vote restreint de catégorie A et de ses actions à droit de vote restreint de catégorie B. Par suite du versement du dividende spécial, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management auront le droit de recevoir une (1) de nos parts (déduction faite de toute part retenue afin de respecter des obligations en matière de retenue d'impôt) pour chaque tranche de cinquante (50) actions à droit de vote restreint de catégorie A ou actions à droit de vote restreint de catégorie B détenues à la date de clôture des registres pour le dividende spécial.

Compte tenu d'un nombre d'environ un (1) milliard d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management qui, d'après nos attentes, seront en circulation à la date de clôture des registres pour la scission-distribution, Brookfield Asset Management entend verser un dividende spécial composé d'environ 21 millions de parts de notre Société aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management. Immédiatement après la scission-distribution, Brookfield détiendra environ 18 millions de nos parts, soit environ 45 % de nos parts en circulation, et

environ 32 millions de parts de rachat-échange qui, dans l'ensemble et compte tenu d'un échange intégral, représentent environ 70 % des parts de notre Société.

La participation de Brookfield dans notre Société à la date de clôture de la scission-distribution consistera en une combinaison de nos parts, de parts de société en nom collectif, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales. La propriété de nos parts et des parts de rachat-échange indiquées dans l'organigramme ci-dessus est fondée sur la valeur actuelle des entreprises d'exploitation devant être contribuées à notre Société avant la scission-distribution, qui peut être différente à la clôture de la scission-distribution. Par conséquent, le pourcentage de nos parts devant être détenues par les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management, et le pourcentage correspondant de nos parts devant être détenues par Brookfield Asset Management, dans chaque cas à la date de clôture de la scission-distribution, peut être différente de celle qui est présentée dans l'organigramme ci-dessus. Toutefois, la participation réelle de Brookfield dans notre entreprise, après l'échange, sera d'environ 70 % à la date de clôture de la scission-distribution.

Les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management ne seront pas tenus de payer pour les parts qu'ils doivent recevoir à la réalisation de la scission-distribution ni déposer ou remettre des actions à droit de vote restreint de catégorie A ou des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management ni prendre toute autre mesure dans le cadre de la scission-distribution. Les actionnaires de Brookfield Asset Management n'auront pas à voter à l'égard de la scission-distribution. Si un porteur possède des actions à droit de vote restreint de catégorie A ou des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour le dividende spécial, qui est prévue être le ●, un certificat attestant le nombre de nos parts dont le porteur est propriétaire lui sera envoyé par la poste ou son compte de courtage sera crédité de ce nombre de parts, le ou vers le ●. Le nombre d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management qu'un porteur détient ne changera pas à la suite de la scission-distribution. Les actions à droit de vote restreint de catégorie A et actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management continueront d'être négociées au NYSE sous le symbole « BAM », à la TSX sous le symbole « BAM.A » et au NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ».

Aucun porteur n'a le droit de recevoir des fractions de participation dans nos parts. Les porteurs qui auraient autrement droit à une fraction de part recevront un paiement au comptant. Brookfield Asset Management utilisera la moyenne pondérée en fonction du volume du cours de nos parts pour les cinq jours de bourse suivant immédiatement la scission-distribution pour déterminer la valeur de nos parts aux fins de calcul du paiement comptant au lieu de toute fraction de participation. À l'heure actuelle, il est prévu qu'immédiatement après la scission-distribution, les porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie A et des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management détiendront des parts de notre Société qui représentent une participation financière réelle totale dans notre Société d'environ 30 %, et Brookfield détiendra une combinaison de nos parts, de parts de société en nom collectif, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales qui représentent une participation réelle totale dans notre Société d'environ 70 %. Bien que Brookfield ait l'intention de conserver une participation importante dans notre Société, Brookfield s'attend à ce que sa participation baisse par rapport à ce niveau au fil du temps en raison de fusions, d'émissions d'actions sur capital autorisé ou de reclassements de titres.

Les commanditaires qui acquièrent nos parts aux termes de la scission-distribution seront considérés comme ayant reçu un dividende imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien d'un montant correspondant à la juste valeur marchande du montant brut de nos parts ainsi reçues (déterminée en fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours en fonction du volume de nos parts à la suite de la clôture de la scission-distribution), majorée du montant au comptant reçu au lieu de fractions de parts, sans minoration de la retenue d'impôt (notamment des parts retenues afin de respecter des obligations en matière de retenue d'impôt). Les commanditaires non canadiens seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne au taux de 25 % du montant du dividende spécial, sous réserve d'une réduction conformément à une convention ou à un traité fiscal applicable.

Les commanditaires qui sont assujettis au régime fiscal des États-Unis et qui acquièrent nos parts par suite de la scission-distribution seront réputés, en règle générale, avoir touché une distribution imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain égale à la juste valeur marchande du montant brut de nos parts ainsi reçues majorée du montant au comptant reçu à titre de fraction de part, sans minoration du montant de la retenue d'impôt. Les commanditaires qui sont assujettis au régime fiscal des États-Unis pourraient être assujettis à la retenue d'impôt de réserve américaine s'ils font défaut de fournir à Brookfield Asset Management (ou à l'intermédiaire approprié) en temps opportun un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve américaine n'est pas un impôt supplémentaire, et les montants retenus au titre des règles de retenue de réserve seront permis à titre de crédit à l'égard d'une obligation fiscale sur le revenu fédéral américain du commanditaire (ou à titre de remboursement s'ils excèdent une telle obligation), à la condition que les renseignements requis soient fournis en temps opportun à l'IRS.

Pour satisfaire aux obligations de retenue d'impôt des actionnaires inscrits non canadiens de Brookfield Asset Management, cette dernière retiendra une partie de nos parts par ailleurs distribuables et une tranche de toute distribution au comptant au lieu de fractions de part par ailleurs distribuables. Brookfield Asset Management achètera les parts retenues à un prix égal à la juste valeur marchande de nos parts selon le cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts pendant les cinq jours de bourse suivant la date de clôture de la scission-distribution. Le produit de cette vente de parts retenues ainsi que le montant des liquidités retenues de toute distribution au comptant au lieu de fractions de part seront remis au gouvernement fédéral du Canada ou au gouvernement fédéral des États-Unis (selon le cas) en vue de satisfaire aux obligations liées à la retenue d'impôt décrite ci-dessus. Pour ce qui des actionnaires véritables non canadiens, la satisfaction de ces exigences en matière de retenues d'impôt se fera dans le cours normal des activités au moyen d'arrangements avec leur courtier ou un autre intermédiaire. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes » qui vise l'ensemble de la discussion précédente.

Ni Brookfield ni notre Société n'ont l'obligation de distribuer des espèces afin de payer l'impôt dû par un porteur de parts en raison de la scission-distribution et ni Brookfield ni notre Société n'ont l'intention de le faire. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir s'acquitter des incidences fiscales fédérales sur le revenu des États-Unis ou du Canada découlant de la réception de nos parts au moyen de l'encaisse tirée des propres fonds du porteur de parts ou en vendant la totalité ou une partie des parts reçues.

Conventions relatives à l'opération

Avant la scission-distribution, nous ferons l'acquisition de nos actifs et activités auprès de Brookfield aux termes de conventions d'achat de titres distinctes et d'autres ententes. Ces conventions de transfert contiennent des déclarations et des garanties ainsi que les indemnisations connexes de Brookfield, y compris des déclarations et des garanties concernant (i) l'organisation et la régularité des parties; (ii) l'autorisation, la signature, la livraison et le caractère exécutoire de la convention et de toutes les conventions conclues relativement aux présentes, et (iii) le titre de propriété relatif aux titres qui nous sont transférés. Les conventions de transfert ne contiendront pas de déclarations ni de garanties ou des indemnisations sur les activités et les actifs sous-jacents. Nous obtiendrons les approbations d'usage auprès de l'autorité monétaire des Bermudes afin de former de nouvelles filiales et/ou de nouveaux partenariats avant la scission-distribution en vue de faciliter l'acquisition de nos actifs et de nos activités initiaux.

En contrepartie de ses démarches visant à faire en sorte que la société de portefeuille SEC acquière l'Entreprise, Brookfield recevra des parts de notre Société, des parts de rachat-échange et des parts de société en commandite spéciales représentant, au total, une participation réelle dans notre entreprise d'environ 70 %.

En raison de sa détention de parts de société en commandite spéciales, Brookfield aura droit de recevoir de la société de portefeuille SEC des distributions incitatives à hauteur de a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais uniquement une fois que la valeur marchande dépasse le « seuil de distribution incitative », initialement fixé à 25,00 \$ puis rajusté au début de chaque trimestre afin de correspondre à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur marchande de nos parts pour le trimestre précédent et (ii) le seuil de distribution incitative à la fin du trimestre précédent) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse de la conversion de l'intégralité des parts de rachat-échange en parts). Nous sommes d'avis que ces arrangements créeront un incitatif pour Brookfield et qu'elle gèrera notre Société d'une manière qui nous aide à atteindre notre objectif de créer une valeur pour nos porteurs de parts par l'intermédiaire de plus-value du capital tout en fournissant un modeste rendement en distributions. Pour plus de renseignements sur les distributions incitatives, se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions incitatives ».

Notre Société et Brookfield ont jugé qu'il est souhaitable pour notre Société d'avoir une emprise sur certaines des entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons nos entreprises d'exploitation. Par conséquent, notre Société a conclu des conventions de vote pour nous donner, par l'entremise du commandité de BBP, des droits de vote sur les entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons certaines de nos entreprises d'exploitation. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conventions de vote ».

Négociation avant la date de distribution

Nous prévoyons que la négociation de nos parts débutera avant leur émission, soit aussi tôt que • jours de bourse avant la date de clôture des registres pour le dividende spécial, et se poursuivra jusqu'à la date de distribution, inclusivement. La négociation avant émission, dans le contexte d'une scission-distribution, renvoie à une vente ou un achat réalisé conditionnellement, au plus tard à la date de distribution, puisque les titres de l'entité faisant l'objet de la scission-distribution n'ont pas encore été distribués. Si vous détenez des actions à droit de vote restreint de catégorie A ou des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, vous aurez droit de recevoir des parts du dividende spécial. Vous pouvez échanger ce droit contre la réception de nos parts, sans égard aux actions à droit de vote restreint de catégorie A ou aux actions à droit de vote restreint de catégorie B que vous

possédez, sur le marché avant émission. Nous prévoyons que les transactions sur nos parts réalisées avant leur émission seront réglées dans les • jours suivant la date de distribution. Au premier jour de bourse suivant la date de distribution, nous nous attendons à ce que la négociation avant émission de nos parts cesse et que la négociation régulière débute.

Nous prévoyons également que, aussi tôt que • jours de bourse avant la date de clôture des registres et au plus tard jusqu'à la date de distribution, inclusivement, il existera deux marchés pour la négociation des actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management : un marché régulier et un marché ex-distribution. Les actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management négociées sur le marché régulier seront assorties d'un droit de recevoir nos parts en fonction du dividende spécial. Les actions négociées sur le marché ex-distribution ne seront pas assorties d'un droit de recevoir nos parts en fonction du dividende spécial. Par conséquent, si vous vendez des actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management sur le marché régulier au plus tard à la date de distribution, inclusivement, vous vendrez votre droit de recevoir nos parts en fonction du dividende spécial. Cependant, si vous détenez des actions à droit de vote restreint de catégorie A de Brookfield Asset Management à la clôture des bureaux à la date de clôture des registres et que vous vendez ces actions sur le marché ex-distribution au plus tard à la date de distribution, inclusivement, vous conserverez votre droit de recevoir les parts auxquelles vous auriez autrement eu droit en fonction du dividende spécial.

Nous entendons demander l'inscription de nos parts au NYSE sous le symbole « BBU » et à la TSX sous le symbole « BBU.UN » suivant la date de distribution. En cas de négociation avant émission, il est prévu que l'inscription de nos parts se fera au moyen d'un symbole différent que celui que nous utilisons dans le cadre d'une négociation régulière. Nous ferons l'annonce de notre symbole utilisé dans le cadre de la négociation avant émission dès qu'il sera disponible. Si la scission-distribution n'a pas lieu, l'ensemble des opérations de négociation avant émission seront nulles et sans effet.

EMPLOI DU PRODUIT

Aucune contrepartie ne sera payée pour les parts distribuées dans le cadre de la scission-distribution et, par conséquent, la scission-distribution ne générera aucun produit.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le commandité de BBP détiendra les pleins pouvoirs de déterminer si notre Société effectuera des distributions ainsi que le montant et le moment de ces distributions. Le commandité de BBP adoptera une politique en matière de distributions conformément à laquelle notre Société a l'intention de faire des distributions en espèces trimestrielles d'un montant initial actuellement prévu d'environ 0,25 \$ la part sur une base annuelle, ce qui représente initialement une distribution estimée à environ 1 % de la valeur initiale prévue par part de 25,00 \$ à la suite de la scission-distribution. Chaque commanditaire recevra sa part proportionnelle des distributions faites à l'ensemble des commanditaires et, par conséquent, Brookfield aura également le droit de recevoir des distributions à l'égard des parts qu'elle détient à la suite de la scission-distribution. Le niveau de distributions n'est pas destiné à augmenter puisque notre Société a l'intention de réinvestir son capital.

Notre capacité à verser des distributions dépendra des plusieurs facteurs, dont certains sur lesquels nous n'avons aucune emprise, notamment la conjoncture économique, nos résultats d'exploitation et notre situation financière réels, le montant de liquidités générées par nos activités, les restrictions imposées par les conditions des dettes engagées pour financer nos activités et acquisitions ou pour financer nos besoins de trésorerie, les frais d'exploitation et les autres frais, les passifs éventuels et d'autres facteurs que le commandité de BBP estime appropriés.

À l'exception de ce qui est autrement permis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, les distributions de la société de portefeuille SEC seront effectuées au prorata des participations de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC que nous détenons et des participations de société en commandite détenues par Brookfield Asset Management (se reporter à la rubrique « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Distributions »). Notre capacité à verser des distributions sera également assujettie à des risques et à des incertitudes supplémentaires, y compris ceux qui sont mentionnés dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». En outre, le commandité de BBP ne sera pas autorisé à faire en sorte que notre Société verse une distribution si nous ne disposons pas de liquidités suffisantes pour l'effectuer, si la distribution a pour effet de rendre notre Société insolvable ou si, de l'avis du commandité de BBP, la distribution entraînerait une insuffisance de fonds pour satisfaire aux obligations futures ou éventuelles.

INSCRIPTION DE NOS PARTS

Nous avons l'intention de faire une demande d'inscription de nos parts à la cote du NYSE sous le symbole « BBU » et à la cote de la TSX sous le symbole « BBU.UN ». L'inscription de nos parts est assujettie à la satisfaction, par notre Société, de toutes les exigences du NYSE et de la TSX.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente notre trésorerie et notre structure du capital au 30 septembre 2015, en données réelles et en données pro forma pour tenir compte de la scission-distribution et des autres transactions présentées dans les états financiers pro forma non audités, inclus ailleurs dans le présent prospectus, comme si elles avaient eu lieu le 30 septembre 2015.

Ces renseignements devraient être lus parallèlement au rapport de gestion, aux états financiers pro forma non audités et aux états financiers résumés cumulés détachés non audités de notre société au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2014 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2014, inclus ailleurs dans le présent prospectus.

	Au 30 septembre 2015	
	Données réelles	Données pro forma
(en millions de dollars américains)		
Trésorerie	305 \$	320 \$
Emprunts	2 272	2 272
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle		
Participations d'autres entités dans les filiales consolidées	1 323	1 323 ¹
Parts rachetables-échangeables et actions privilégiées détenues par la société mère	—	815 ¹
Total des participations ne donnant pas le contrôle	1 323	2 138
Capitaux propres attribuables à la société mère	1 762	—
Parts de société en commandite et parts de commandité	—	962
Total des capitaux propres	3 085 \$	3 100 \$

1. Une composante importante du total pro forma de nos capitaux propres, d'environ 3,1 G\$ au 30 septembre 2015, comprend a) les participations d'autres entités dans les filiales consolidées d'un montant approximatif de 1,32 G\$ et b) les parts rachetables-échangeables de la société de portefeuille SEC détenues par Brookfield, d'un montant d'environ 800 M\$. Les parts de société en commandite rachetables-échangeables permettent à Brookfield de tirer parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et d'une exposition au rendement sous-jacent de celle-ci et, par conséquent, à la variabilité des distributions, de façon directe, tel qu'il est expliqué dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, tandis que nos porteurs de parts tirent parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et de l'exposition à celle-ci de façon indirecte par l'intermédiaire de leur participation directe dans notre société, qui détient une participation directe dans la société de portefeuille SEC. Par conséquent, les parts rachetables-échangeables, qui représentent environ 800 M\$ du total des capitaux propres de notre société, sont présentées dans les participations ne donnant pas le contrôle plutôt que dans les capitaux propres de la société mère dans les états financiers pro forma non audités. Les parts de société en commandite et les parts de commandité émises par notre société, d'un montant d'environ 1 G\$, sont présentées dans les capitaux propres de la société mère. Brookfield souscrita un montant de 5 M\$ en actions privilégiées de CanHoldco et de deux autres de nos filiales, lesquelles actions privilégiées confèrent le droit de voter au même titre qu'une participation dans l'entité concernée.

À tout moment, à compter de deux ans après la date de clôture de la scission-distribution, Brookfield aura le droit d'exiger de la société de portefeuille SEC qu'elle rachète la totalité ou une partie des parts rachetables-échangeables contre un paiement en trésorerie, sous réserve du droit de notre société d'acquiescer ces participations en contrepartie de nos parts. Après que les parts aient été proposées pour rachat, Brookfield recevra, sous réserve du droit de notre société d'acquiescer ces participations (plutôt qu'elles soient rachetées) en contrepartie de parts de notre société, pour chaque part proposée, soit a) un montant en trésorerie correspondant à la valeur de marché d'une de nos parts, multipliée par le nombre de parts devant être rachetées ou b) tout autre montant en trésorerie convenu par Brookfield et la société de portefeuille SEC. Dès qu'elle recevra l'avis de rachat, notre société aura le droit de choisir, à sa discrétion, d'acquiescer la totalité (mais non moins de la totalité) des parts rachetables-échangeables proposées pour rachat à la société de portefeuille SEC en contrepartie des parts de notre société, à raison de une contre une. Si nous choisissons de ne pas échanger les parts rachetables-échangeables contre des parts de notre société, les parts rachetables-échangeables devront être rachetées moyennant une contrepartie en espèces. Se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ».

ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA NON AUDITÉS

Afin de mettre en œuvre la scission, Brookfield transférera des entités juridiques distinctes composant l'Entreprise, et en contrepartie, notre société et certaines de ses filiales transféreront à Brookfield ce qui suit :

- 800 M\$ de parts rachetables-échangeables;
- 962 M\$ en participations de commandité et de commanditaire.

En outre, Brookfield souscrira des actions privilégiées de trois de nos filiales pour un montant total de 15 M\$. Avant la conclusion de la scission, nous comptons conclure avec Brookfield un accord de crédit visant deux facilités de crédit renouvelables de trois ans. La première est une facilité de crédit d'exploitation permettant des emprunts d'un montant maximal de 200 M\$ aux fins du fonds de roulement, et la seconde est une facilité d'acquisition permettant des emprunts d'un montant maximal de 300 M\$ aux fins du financement de nos acquisitions et de nos placements. Aucun montant ne devrait être prélevé sur ces facilités de crédit à la date de la scission.

Immédiatement après la scission-distribution, l'unique placement direct de notre société sera une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. À l'heure actuelle, il est prévu qu'immédiatement après la scission-distribution, les porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management détiendront des parts de notre société représentant, au total, une participation réelle dans notre société d'environ 30 % et Brookfield détiendra une combinaison de nos parts, de parts de commandité, de parts rachetables-échangeables et de parts de société en commandite spéciales représentant une participation réelle dans notre société d'environ 70 %. Étant donné qu'elle détiendra des parts de société en commandite spéciales, Brookfield aura le droit de recevoir des distributions incitatives de la part de la société de portefeuille SEC. Compte non tenu de l'échange, les porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie A et de catégorie B de Brookfield Asset Management détiendront environ 21 millions de parts de société en commandite émises et en circulation de notre société, et Brookfield détiendra les 18 millions de parts de société en commandite restantes, ainsi que quatre parts de commandité.

Les présents états financiers cumulés détachés résumés pro forma non audités, ou les états financiers pro forma non audités, correspondent à l'Entreprise qui sera acquise par notre société avant la scission, et ils ont été préparés afin d'illustrer l'incidence des opérations suivantes, que nous appelons les « opérations » :

- L'acquisition de la totalité des actions ordinaires de GrafTech International Ltd., ou l'acquisition de GrafTech, en août 2015;
- L'acquisition des actifs pétroliers et gaziers situés dans la région de Clearwater, dans le centre de l'Alberta, au Canada, ou l'acquisition de Clearwater, en janvier 2015;
- L'émission d'actions privilégiées de trois de nos filiales pour un montant de 15 M\$ à l'intention de Brookfield Asset Management;
- L'émission de parts rachetables-échangeables pour un montant de 800 M\$;
- L'émission de parts de société en commandite et de parts de commandité de notre société pour un montant d'environ 962 M\$;
- Des frais de gestion annuels que notre société versera à Brookfield en vertu de la convention de services-cadres.

L'information présentée sous « Comptes cumulés détachés résumés pro forma de résultat non audités » donne effet aux opérations comme si elles avaient été conclues le 1^{er} janvier 2014. L'information présentée sous « États cumulés détachés résumés pro forma de la situation financière non audités » donne effet aux opérations comme si elles avaient été conclues le 30 septembre 2015.

Toutes les données financières des états financiers pro forma non audités sont présentées en dollars américains et ont été préparées en conformité avec les IFRS. Les états financiers pro forma non audités sont tirés de l'application d'ajustements pro forma aux états financiers audités ou aux états financiers non audités historiques de notre société afin de donner effet aux opérations.

L'information financière historique a été ajustée dans les états financiers pro forma non audités pour donner effet aux ajustements pro forma qui 1) sont directement attribuables aux opérations, 2) peuvent être étayés par des faits et, 3) en ce qui a trait au compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité, devraient avoir une incidence continue sur les résultats cumulés de l'Entreprise.

Les états financiers pro forma non audités sont fondés sur des estimations préliminaires, des jugements comptables, l'information actuellement disponible et des hypothèses que la direction estime raisonnables. Les notes annexes présentent une analyse détaillée de la façon dont ces ajustements ont été obtenus et présentés dans les états financiers pro forma non

audités. Ces derniers devraient être lus conjointement avec les rubriques intitulées « Structure du capital », « Principales données financières historiques » et « Rapport de gestion », ainsi qu'avec les états financiers cumulés détachés de notre société et les notes annexes figurant ailleurs dans le présent prospectus. Les états financiers pro forma non audités ont été préparés à titre indicatif seulement, et ne sont pas forcément représentatifs de notre situation financière ou de nos résultats d'exploitation si les opérations dont nous calculons l'incidence sur une base pro forma avaient été réalisées aux dates ou pour les périodes indiquées. En outre, ces données financières pro forma ne sont pas forcément représentatives des résultats prévus pour une période future donnée. Un certain nombre de facteurs peuvent influencer sur nos résultats.

**ÉTAT CUMULÉ DÉTACHÉ RÉSUMÉ PRO FORMA
DE LA SITUATION FINANCIÈRE NON AUDITÉ**

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Au 30 septembre 2015	Ajustements pro forma					Ajustements pro forma totaux	Données pro forma
	Entités préexistantes	Actions privilégiées (3)	Parts rachetables- échangeables (4)	Parts de société en commandite et parts de commandité (5)	Autres (6)		
Actif							
Trésorerie.....	305 \$	15 \$				15 \$	320 \$
Actifs financiers.....	278					—	278
Débiteurs, montant net	1 651					—	1 651
Stocks.....	466					—	466
Autres actifs	237					—	237
Actifs courants	2 937	15	—	—	—	15	2 952
Débiteurs, montant net	82					—	82
Autres actifs	8					—	8
Immobilisations corporelles	2 484					—	2 484
Actif d'impôt différé	104					—	104
Immobilisations incorporelles	433					—	433
Placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence.....	530					—	530
Goodwill	1 105					—	1 105
Total de l'actif	7 683 \$	15 \$	— \$	— \$	— \$	15	7 698 \$
Passif et capitaux propres							
Passif							
Créditeurs et autres.....	1 787 \$					— \$	1 787 \$
Emprunts.....	1 270					—	1 270
Passifs courants.....	3 057	—	—	—	—	—	3 057
Créditeurs et autres.....	402					—	402
Emprunts.....	1 002					—	1 002
Passif d'impôt différé.....	137					—	137
Total du passif.....	4 598	—	—	—	—	—	4 598
Capitaux propres							
Participations ne donnant pas le contrôle							
Participations d'autres entités dans les filiales consolidées	1 323					—	1 323
Parts rachetables-échangeables et actions privilégiées détenues par la société mère		15	800			815	815
Total des participations ne donnant pas le contrôle.....	1 323	15	800	—	—	815	2 138
Capitaux propres attribuables à la société mère.....	1 762		(800)	(962)		(1 762)	—
Parts de société en commandite et parts de commandité	—			962		962	962
Total des capitaux propres	3 085	15	—	—	—	15	3 100
Total du passif et des capitaux propres	7 683 \$	15 \$	— \$	— \$	— \$	15 \$	7 698 \$

COMPTE CUMULÉ DÉTACHÉ RÉSUMÉ PRO FORMA DE RÉSULTAT NON AUDITÉ

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015	Ajustements pro forma							Ajustements pro forma totaux	Données pro forma
	Entités préexistantes	Acquisition de GrafTech	Acquisition de Clearwater	Actions privilégiées	Parts rachetables- échangeables	Parts de société en commandite et parts de commandité	Autres		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)		
Produits.....	4 667 \$	438 \$	7 \$					445 \$	5 112 \$
Coûts d'exploitation directs	(4 223)	(360)	(3)					(363)	(4 586)
Frais généraux et administratifs	(156)	(62)					(15)	(77)	(233)
Dotation aux amortissements	(187)	(52)	(3)					(55)	(242)
Charges d'intérêts	(36)	(27)						(27)	(63)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	39	—						—	39
Charge liée à la perte de valeur	(88)	(35)						(35)	(123)
Profit sur les acquisitions/cessions	269	—						—	269
Autres produits (charges), montant net...	48	(1)						(1)	47
Bénéfice avant impôt sur le résultat	333	(99)	1	—	—	—	(15)	(113)	220
Charge (économie) d'impôt sur le résultat									
Exigible	(32)	(4)					10	6	(26)
Différé	9	(6)					2	(4)	5
Bénéfice net	310 \$	(109) \$	1 \$	— \$	— \$	— \$	(3) \$	(111) \$	199 \$
Attribuable à ce qui suit :									
Participations ne donnant pas le contrôle :									
Participations d'autres entités dans les filiales consolidées	104	(65)	—					(65)	39
Parts rachetables-échangeables et actions privilégiées détenues par la société mère		(20)	—		93		(1)	72	72
Total des participations ne donnant pas le contrôle	104	(85)	—	—	93	—	(1)	7	111
Bénéfice net attribuable à la société mère	206				(93)	(113)		(206)	—
Parts de société en commandite et parts de commandité		(24)	1			113	(2)	88	88
	310 \$	(109) \$	1 \$	— \$	— \$	— \$	(3) \$	(111) \$	199 \$
Bénéfice net par part :									
De base									2,26 \$
Dilué									<u>2,26 \$</u>

COMPTE CUMULÉ DÉTACHÉ RÉSUMÉ PRO FORMA DE RÉSULTAT NON AUDITÉ

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Exercice clos le 31 décembre 2014	Ajustements pro forma							Ajustements pro forma totaux	Données pro forma
	Entités préexistantes	Acquisition de GrafTech	Acquisition de Clearwater	Actions privilégiées	Parts rachetables- échangeables	Parts de société en commandite et parts de commandité	Autres		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)		
Produits.....	4 622 \$	1 085 \$	268					1 353 \$	5 975 \$
Coûts directs	(4 099)	(884)	(97)					(981)	(5 080)
Frais généraux et administratifs	(179)	(121)					(18)	(139)	(318)
Dotation aux amortissements	(147)	(132)	(84)					(216)	(363)
Charges d'intérêts	(28)	(37)						(37)	(65)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	26	—						—	26
Charge liée à la perte de valeur	(45)	(197)						(197)	(242)
Profit sur les acquisitions/cessions	—	—						—	—
Autres produits (charges), montant net...	13	(2)						(2)	11
Bénéfice avant impôt sur le résultat	163 \$	(288)	87	—	—	—	(18)	(219)	(56)
(Charge) économie d'impôt sur le résultat									
Exigible.....	(27) \$	(7)	(22)				13	(16)	(43)
Différé.....	9	13					3	16	25
Bénéfice net	<u>145 \$</u>	<u>(282) \$</u>	<u>65 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>(2) \$</u>	<u>(219) \$</u>	<u>(74) \$</u>
Attribuable à ce qui suit :									
Participations ne donnant pas le contrôle :									
Participations d'autres entités dans les filiales consolidées	52	(169)	39					(130)	(78)
Parts rachetables-échangeables et actions privilégiées détenues par la société mère		(51)	12		42		(1)	2	2
Total des participations ne donnant pas le contrôle.....	52	(220)	51	—	42	—	(1)	(128)	(76)
Bénéfice net attribuable à la société mère	93				(42)	(51)		(93)	—
Parts de société en commandite et parts de commandité		(62)	14			51	(1)	2	2
	<u>145 \$</u>	<u>(282) \$</u>	<u>65 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>(2) \$</u>	<u>(219) \$</u>	<u>(74) \$</u>
Bénéfice net par part :									
De base									0,05 \$
Dilué.....									<u>0,05 \$</u>

1. Acquisition de Graftech international LTD.

En août 2015, la société a acquis la totalité des actions ordinaires de GrafTech International Ltd. (« GrafTech »).

L'acquisition de GrafTech a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition en vertu d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, ou IFRS 3, et la société est identifiée comme l'acquéreur sur le plan comptable. Les frais connexes à l'acquisition se sont chiffrés à 23 M\$ au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (néant pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Une répartition préliminaire du prix d'achat a été réalisée aux fins de cette acquisition et est reflétée dans les états financiers cumulés détachés résumés non audités de la société au 30 septembre 2015 et pour la période de neuf mois close à cette date. La juste valeur définitive et la répartition du prix d'achat peuvent différer de cette évaluation préliminaire. Les résultats d'exploitation de notre société pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 comprennent des produits de 95 M\$ et une perte nette attribuable à la société mère de 3 M\$ découlant de l'acquisition de GrafTech.

Dans le cadre de l'acquisition de GrafTech, notre société a contracté une dette liée à l'acquisition de 354 M\$. Les charges d'intérêts relatives à cette dette liée à l'acquisition n'ont pas été incluses dans le compte cumulé résumé pro forma de résultat non audité, car elles ne devraient pas avoir d'incidence continue sur les résultats cumulés de l'Entreprise, cette dette devant être remboursée dans un délai de douze mois.

Les états financiers historiques de GrafTech ont été préparés selon les PCGR des États-Unis. Il existe des différences en matière d'évaluation entre les PCGR des États-Unis et les IFRS, lesquelles ont fait l'objet d'ajustements dans le tableau ci-dessous.

En ce qui concerne l'acquisition de GrafTech, les tableaux suivants reflètent les ajustements pro forma réalisés pour donner effet à l'acquisition comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2014 aux fins du compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Le compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 tient compte des résultats d'exploitation de GrafTech jusqu'à la date d'acquisition seulement, étant donné que les résultats obtenus après cette date sont inclus dans le compte cumulé détaché résumé de résultat non audité de la société.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Période de neuf mois close le 30 septembre 2015	Résultats historiques de GrafTech	Note	Ajustements aux fins des PCGR	Note	Ajustements pro forma	Résultats pro forma de GrafTech
Produits.....	438 \$		— \$		— \$	438 \$
Coûts d'exploitation directs	(361)	a), b)	1		—	(360)
Dotation aux amortissements.....	(45)		—	c), d)	(7)	(52)
Frais généraux et administratifs ¹	(85)		—	f)	23	(62)
Charges d'intérêts ²	(27)		—		—	(27)
Charge liée à la perte de valeur.....	(35)		—		—	(35)
Autres produits (charges), montant net	(1)		—		—	(1)
Bénéfice avant impôt sur le résultat	(116)		1		16	(99)
(Charge) économie d'impôt sur le résultat						
Exigible.....	(4)		—		—	(4)
Différé.....	—		—	e)	(6)	(6)
Bénéfice net	(120) \$		1 \$		10 \$	(109) \$

1. Comprend les frais de recherche et de développement, les frais de vente et d'administration et les rationalisations présentés dans les états financiers de GrafTech pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015.

2. Comprend les charges d'intérêts, déduction faite des produits d'intérêts présentés dans les états financiers de GrafTech pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015.

1. Acquisition de Graftech international LTD. (suite)

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Exercice clos le 31 décembre 2014	États financiers historiques de GrafTech	Note	Ajustements aux fins des PCGR	Note	Ajustements pro forma	Résultats pro forma de GrafTech
Produits.....	1 085 \$		— \$		— \$	1 085 \$
Coûts d'exploitation directs	(893)	a)	9		—	(884)
Dotation aux amortissements.....	(120)		—	c), d)	(12)	(132)
Frais généraux et administratifs ¹	(131)	a), b)	10		—	(121)
Charges d'intérêts ²	(37)		—		—	(37)
Charge liée à la perte de valeur.....	(197)		—		—	(197)
Autres (charges) produits, montant net	(2)		—		—	(2)
Bénéfice avant impôt sur le résultat.....	(295)		19		(12)	(288)
(Charge) économie d'impôt sur le résultat						
Exigible.....	(7)		—		—	(7)
Différé	16	e)	(7)	e)	4	13
Bénéfice net.....	(286) \$		12 \$		(8) \$	(282) \$

1. Comprend les frais de recherche et de développement, les frais de vente et d'administration et les rationalisations présentés dans les états financiers de GrafTech pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.
2. Comprend les charges d'intérêts, déduction faite des produits d'intérêts présentés dans les états financiers de GrafTech pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Notes explicatives :

- a) GrafTech verse des cotisations au titre d'un régime à prestations définies. Les PCGR des États-Unis et les IFRS comptabilisent différemment les régimes de retraite, ce qui donne lieu à des écarts dans l'évaluation de la charge nette au titre des prestations et des écarts actuariels. Ces écarts d'évaluation ont donné lieu à une diminution des coûts d'exploitation directs de 0,5 M\$ au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (montant négligeable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). En vertu des PCGR des États-Unis, GrafTech présentait les écarts actuariels dans les résultats. En vertu des IFRS, tous les écarts actuariels sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. Ces écarts ont donné lieu à une hausse négligeable des coûts d'exploitation directs et des frais généraux et administratifs pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (baisses respectives de 9 M\$ et de 10 M\$, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).
- b) En vertu des PCGR des États-Unis, GrafTech a choisi de comptabiliser selon le mode linéaire la charge de rémunération fondée sur des actions liée à ses attributions d'actions dont les droits s'acquerraient progressivement. Les IFRS exigent l'utilisation de la méthode d'amortissement accéléré pour la comptabilisation de la charge de rémunération fondée sur des actions. L'application de cette méthode se traduirait par une diminution de la charge de rémunération comptabilisée de 0,5 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et de 0,5 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.
- c) Dans le cadre de l'acquisition, les ajustements de la juste valeur appliqués aux immobilisations corporelles se sont traduits par une augmentation de 17 M\$ de la valeur comptable de ces immobilisations. Si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} janvier 2014, la dotation aux amortissements pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 aurait augmenté de moins de 1 M\$ (augmentation de 1 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).
- d) Dans le cadre de l'acquisition, les ajustements de la juste valeur appliqués aux immobilisations incorporelles se sont traduits par une augmentation de 93 M\$ de la valeur comptable de ces immobilisations. La dotation aux amortissements additionnelle relative à l'augmentation de la valeur comptable s'est établie à 7 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (augmentation de 11 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).
- e) Le taux d'imposition prévu par la loi de 35 % auquel GrafTech est assujettie a été appliqué à ces ajustements pro forma.
- f) Visant la contrepassation des frais connexes à l'acquisition de 23 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (néant pour l'exercice clos le 31 décembre 2014) engagés par GrafTech, car ceux-ci n'ont pas d'incidence continue sur les résultats financiers de la société issue du regroupement.

2. Acquisition de Clearwater

En janvier 2015, notre société a acquis des actifs pétroliers et gaziers situés dans la région de Clearwater, dans le centre de l'Alberta, au Canada. L'acquisition de Clearwater a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition en vertu d'IFRS 3, et la société est identifiée comme l'acquéreur sur le plan comptable.

Les frais connexes à l'acquisition ont été négligeables pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (montant négligeable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Une répartition préliminaire du prix d'achat a été réalisée aux fins de cette acquisition et est reflétée dans les états financiers cumulés détachés résumés non audités de la société au 30 septembre 2015 et pour la période de neuf mois close à cette date. La détermination de la juste valeur définitive et la répartition du prix d'achat peuvent différer de cette évaluation préliminaire. Les résultats d'exploitation de notre société pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 comprennent des produits de 119 M\$ et un bénéfice net attribuable à la société mère de 23 M\$ découlant de l'acquisition de Clearwater.

Étant donné que les actifs acquis n'ont pas été gérés comme une entreprise indépendante, il n'est pas possible pour la direction d'estimer de manière raisonnable les charges qui auraient découlé de l'acquisition de Clearwater si cette dernière avait été gérée à titre de société indépendante non affiliée, y compris les montants imputés aux frais généraux et administratifs, aux charges d'intérêts et aux autres (produits) charges, montant net. Par conséquent, les comptes cumulés détachés résumés pro forma de résultat non audités ne sont pas représentatifs des activités de l'entreprise acquise dans l'avenir en raison des changements subis par l'entreprise et de l'omission de diverses charges d'exploitation.

En ce qui concerne l'acquisition de Clearwater, les tableaux suivants reflètent les ajustements pro forma réalisés pour donner effet à l'acquisition comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2014 aux fins du compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Le compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 tient compte des résultats d'exploitation de Clearwater jusqu'à la date d'acquisition seulement, étant donné que les résultats obtenus après cette date sont inclus dans le compte cumulé détaché résumé de résultat non audité de la société :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Résultats	Ajustements		Résultats
<u>Période de neuf mois close le 30 septembre 2015</u>	<u>historiques¹</u>	<u>pro forma</u>	<u>Note</u>	<u>pro forma</u>
				<u>de Clearwater</u>
Produits.....	7 \$			7 \$
Charges d'exploitation directes.....	(3)			(3)
Excédent des produits sur les charges d'exploitation directes	4			4
Dotation aux amortissements.....	—	(3) \$	a)	(3)
Bénéfice ajusté.....	4	(3)		1
Charge d'impôt exigible	—	—	b)	—
	<u>4 \$</u>	<u>(3) \$</u>		<u>1 \$</u>

1. Convertis à un taux de change moyen de 0,83 \$.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	États	Ajustements		Résultats
<u>Exercice clos le 31 décembre 2014</u>	<u>historiques¹</u>	<u>pro forma</u>	<u>Note</u>	<u>pro forma</u>
				<u>de Clearwater</u>
Produits.....	268 \$			268 \$
Charges d'exploitation directes	(97)			(97)
Excédent des produits sur les charges d'exploitation directes	171	— \$		171
Dotation aux amortissements.....	—	(84)	a)	(84)
Bénéfice ajusté.....	171	(84)		87
Charge d'impôt exigible	—	(22)	b)	(22)
	<u>171 \$</u>	<u>(106) \$</u>		<u>65 \$</u>

1. Convertis à partir des états des produits et des charges d'exploitation directes des biens acquis par Ember Resources Inc., à un taux de change moyen de 0,91 \$.

Notes explicatives :

- Dans le cadre de l'acquisition, la juste valeur des immobilisations corporelles acquises a été estimée à 806 M\$. Si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} janvier 2014, la dotation à l'amortissement pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 aurait augmentée d'environ 3 M\$ (augmentation de 84 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).
- Un taux d'imposition prévu par la loi de 25 % a été appliqué à ces ajustements pro forma, ce qui est conforme au taux d'imposition en vigueur dans la région où ces actifs sont situés.

3. Émission d'actions privilégiées pour un montant de 15 M\$

Brookfield souscrira des actions privilégiées de trois de nos filiales pour un montant de 15 M\$. Les actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié en espèces cumulatif correspondant à 5 % de leur valeur de rachat lorsque celui-ci sera déclaré par le conseil d'administration de l'entité concernée; les actions sont rachetables au gré de l'entité concernée à n'importe quel moment après la date du vingtième anniversaire de leur émission.

Notre société et ses filiales ne sont pas tenues de racheter les actions privilégiées, et par conséquent, ces actions sont considérées comme des capitaux propres des entités concernées et elles sont présentées comme une augmentation de 15 M\$ dans les participations ne donnant pas le contrôle figurant dans l'état cumulé détaché résumé pro forma de la situation financière non audité. L'incidence des dividendes connexes sur le compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014 est négligeable.

4. Émission de parts rachetables-échangeables pour un montant de 800 M\$

La société de portefeuille SEC émettra à l'intention de Brookfield des parts rachetables-échangeables qui pourront, à la demande du porteur et à compter de deux ans après la date de clôture de cette opération, obliger la société de portefeuille SEC à racheter la totalité ou une partie des parts du porteur contre un paiement en espèces d'un montant correspondant à la valeur de marché des parts de notre société, multiplié par le nombre de parts devant être rachetées (sous réserve de certains ajustements). Ce droit est assujéti au droit de notre société qui lui permet, à sa seule discrétion, de faire l'acquisition de toute part présentée à la société de portefeuille SEC en échange d'une part de notre société (sous réserve de certains ajustements usuels). Si notre société décide de ne pas échanger les parts rachetables-échangeables contre des parts de notre société, les parts rachetables-échangeables devront être rachetées en contrepartie d'un montant en espèces. Les parts rachetables-échangeables permettent à Brookfield de tirer parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et d'une exposition au rendement sous-jacent de celle-ci et, par conséquent, à la variabilité des distributions de celle-ci, de façon directe, tandis que les porteurs de parts de notre société tirent parti des avantages économiques de la société de portefeuille SEC et de l'exposition à celle-ci de façon indirecte par l'intermédiaire de leur participation directe dans notre société, qui détient une participation directe dans la société de portefeuille SEC. Par conséquent, les parts rachetables-échangeables ont été présentées à titre de parts de société en commandite rachetables-échangeables détenues par la société mère, dans les participations ne donnant pas le contrôle plutôt que dans les capitaux propres de la société mère, dans l'état cumulé détaché résumé pro forma de la situation financière non audité. Les parts rachetables-échangeables n'entraînent pas une obligation contractuelle pour notre société de remettre de la trésorerie et elles peuvent être réglées par notre société, à sa seule discrétion, au moyen de l'émission d'un nombre fixe de ses propres instruments de capitaux propres, à raison de un pour un.

5. Émission de parts de commandité et de parts de société en commandite

À la conclusion de l'établissement de notre société, le total des capitaux propres de société en commandite comprendra les parts de commandité et les parts de société en commandite. Le total des participations ne donnant pas le contrôle inclura a) les participations d'autres entités dans les filiales consolidées et b) les parts rachetables-échangeables et les actions privilégiées détenues par Brookfield. Notre société prévoit émettre des parts de société en commandite pour un montant de 962 M\$ à la conclusion de la scission.

En plus des parts de commandité et des parts de société en commandite, nous émettrons des parts de société en commandite spéciales, qui conféreront à Brookfield le droit de recevoir des distributions incitatives calculées comme suit : a) 20 % de la hausse de la valeur de marché de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur de marché excède le « seuil de distributions incitatives », soit initialement 25,00 \$, puis ajusté au début de chaque trimestre pour correspondre au plus élevé de i) la valeur de marché de nos parts au trimestre précédent et ii) le seuil de distributions incitatives à la fin du trimestre précédent), multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (en supposant la conversion de la totalité des parts rachetables-échangeables en parts).

En se basant sur les 39 millions de parts de société en commandite et de parts de commandité en circulation et les 32 millions de parts rachetables-échangeables, si la valeur de marché des parts augmentait de 10 % au cours d'un trimestre (après avoir dépassé la juste valeur estimative initiale de 25,00 \$), Brookfield aurait le droit de recevoir des distributions incitatives d'environ 30 M\$. Ce montant serait réglé au moyen d'un paiement non récurrent au cours du trimestre applicable où la société devient partie à la disposition contractuelle et où le montant est connu avec certitude, et Brookfield ne recevrait de distribution incitative additionnelle que si la valeur de marché des parts augmentait au-delà de ce niveau dans le futur.

6. Autres ajustements pro forma

i) Frais de gestion

Les frais de gestion correspondent à 1,25 % de la valeur de marché, qui est estimée à 1,8 G\$ d'après la valeur comptable des actions privilégiées, des parts rachetables-échangeables et des parts de société en commandite. Le compte cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité reflète des charges de 15 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et de 18 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi qu'une incidence fiscale connexe de 4 M\$ et de 6 M\$, respectivement, ce qui représente une estimation des frais de gestion annuels qui seraient versés par notre société en échange de services rendus aux termes de la convention de services-cadres. Les frais de gestion trimestriels se fonderont sur la capitalisation de notre société et seront établis à partir du cours moyen trimestriel pondéré en fonction du volume. Une baisse de 10 % de notre capitalisation se traduirait par une baisse annuelle des frais de gestion de 2,2 M\$ avant impôt.

ii) Incidence fiscale

L'ajustement visant à refléter l'incidence fiscale des ajustements pro forma appliqués à l'état cumulé détaché résumé pro forma de résultat non audité est calculé au taux moyen prévu par la loi en vigueur au sein de chaque territoire important pour les périodes considérées, soit environ 26,5 %. L'incidence fiscale de la restructuration, compte tenu de certains éléments de l'opération, en presumant qu'ils soient survenus le 1^{er} janvier 2014, correspond à une diminution de la charge d'impôt exigible de 6 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (8 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014), ainsi qu'à une diminution de la charge d'impôt différé de 2 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 (3 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).

7. Bénéfice pro forma par part

Le nombre moyen pondéré pro forma de parts de base non audité et le bénéfice de base par part pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014 tiennent compte de l'émission d'environ 39 millions de parts de société en commandite et de 4 parts de commandité de notre société dans le cadre de la scission.

Une augmentation de un million du nombre de parts qui seront émises dans le cadre de la scission ferait diminuer le bénéfice de base par part de 2,26 \$ à 2,20 \$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Une augmentation de un million du nombre de parts émises dans le cadre de la scission aurait une incidence négligeable sur le bénéfice dilué par part pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015.

Une augmentation de un million du nombre de parts émises dans le cadre de la scission aurait une incidence négligeable sur le bénéfice de base et dilué par part pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le nombre de parts rachetables-échangeables émises dans le cadre de la scission s'élèvera à environ 32 millions, et ces dernières pourront être échangées contre des parts de société en commandite à raison de une pour une. Les parts rachetables-échangeables n'ont pas d'effet dilutif sur le bénéfice de base par part, puisqu'elles présentent les mêmes caractéristiques économiques que les parts de société en commandite, et qu'elles donnent droit à une quote-part des bénéfices proportionnelle à celle des porteurs de parts de société en commandite.

8. Renseignements pro forma supplémentaires sur le pétrole et le gaz

Concernant l'acquisition de Clearwater, le tableau ci-après présente un sommaire des renseignements pro forma cumulés sur les réserves au 31 décembre 2014 pour donner effet à l'acquisition comme si elle avait eu lieu le 31 décembre 2014 conformément au Topic 932 de l'Accounting Standards Codification (l'« ASC »), intitulé « Extractive Activities – Oil & Gas ».

Pétrole (kb)	Entités préexistantes	Acquisition de Clearwater	Résultats pro forma cumulés
Solde – 31 décembre 2013.....	1 117	295	1 412
Révisions des estimations antérieures.....	23	98	121
Hausse de la récupération.....	447	—	447
Agrandissements et découvertes.....	—	—	—
Achats de réserves prouvées en place.....	5	—	5
Ventes de minéraux en place.....	—	(20)	(20)
Production.....	(207)	(71)	(278)
Solde – 31 décembre 2014.....	1 385	302	1 687
Mis en valeur – 31 décembre 2014.....	1 362	302	1 664
Non mis en valeur – 31 décembre 2014.....	23	—	23
LGN (kb)	Entités préexistantes	Acquisition de Clearwater	Résultats pro forma cumulés
Début de l'exercice.....	445	203	648
Révisions des estimations antérieures.....	45	82	127
Hausse de la récupération.....	221	—	221
Agrandissements et découvertes.....	32	—	32
Achats de réserves prouvées en place.....	—	—	—
Ventes de minéraux en place.....	—	(3)	(3)
Production.....	(117)	(38)	(155)
Solde – 31 décembre 2014.....	626	244	870
Mis en valeur – 31 décembre 2014.....	455	244	699
Non mis en valeur – 31 décembre 2014.....	171	—	171
Gaz naturel (Mpi³)	Entités préexistantes	Acquisition de Clearwater	Résultats pro forma cumulés
Début de l'exercice.....	302 746	375 970	678 716
Révisions des estimations antérieures.....	54 941	138 131	193 072
Hausse de la récupération.....	12 335	—	12 335
Agrandissements et découvertes.....	44 583	—	44 583
Achats de réserves prouvées en place.....	53 420	—	53 420
Ventes de minéraux en place.....	—	(21 760)	(21 760)
Production.....	(41 664)	(63 017)	(104 681)
Solde – 31 décembre 2014.....	426 361	429 324	855 685
Mis en valeur – 31 décembre 2014.....	353 283	429 324	782 607
Non mis en valeur – 31 décembre 2014.....	73 078	—	73 078
Total (kbep)	Entités préexistantes	Acquisition de Clearwater	Résultats pro forma cumulés
Début de l'exercice.....	52 019	63 160	115 179
Révisions des estimations antérieures.....	9 225	23 202	32 427
Hausse de la récupération.....	2 724	—	2 724
Agrandissements et découvertes.....	7 463	—	7 463
Achats de réserves prouvées en place.....	8 909	—	8 909
Ventes de minéraux en place.....	—	(3 650)	(3 650)
Production.....	(7 268)	(10 612)	(17 880)
Solde – 31 décembre 2014.....	73 072	72 100	145 172
Mis en valeur – 31 décembre 2014.....	60 698	72 100	132 798
Non mis en valeur – 31 décembre 2014.....	12 374	—	12 374

8. Renseignements pro forma supplémentaires sur le pétrole et le gaz (suite)

Le tableau suivant présente la mesure normalisée pro forma des flux de trésorerie futurs nets actualisés à l'égard des réserves prouvées de pétrole et de gaz naturel au 31 décembre 2014 :

(En millions de dollars)	Entités préexistantes	Acquisition de Clearwater	Résultats pro forma cumulés
Entrées de trésorerie futures.....	1 933 \$	1 070 \$	3 003 \$
Moins les éléments futurs suivants :			
Coûts de production.....	820	652	1 472
Frais de mise en valeur	176	459	635
Impôt sur le résultat	—	—	—
Flux de trésorerie futurs nets.....	937	(41)	896
Dédution faite de l'actualisation annuelle au taux de 10 % relatif au calendrier estimatif des flux de trésorerie	349	(197)	152
Flux de trésorerie futurs nets actualisés.....	588 \$	156 \$	744 \$

Le tableau suivant présente les variations de la mesure normalisée pro forma des flux de trésorerie futurs nets actualisés à l'égard des réserves prouvées de pétrole et de gaz naturel pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

	Entités préexistantes	Acquisition de Clearwater	Résultats pro forma cumulés
Solde au début de l'exercice	222	156	378
Ventes de pétrole et de gaz au cours de la période, déduction faite des redevances et des coûts de production.....	(113)	(161)	(274)
Variations découlant des prix.....	264	431	695
Frais de mise en valeur réels pour la période.....	92	38	130
Variations des coûts de mise en valeur futurs	(85)	—	(85)
Variations découlant d'agrandissements, de forage intercalaire et de récupération plus élevée	73	—	73
Variations découlant de découvertes.....	—	—	—
Variations découlant de l'acquisition de réserves	72	—	72
Variations découlant de la cession de réserves	—	(11)	(11)
Désactualisation	22	22	44
Autres facteurs importants	(1)	(27)	(28)
Variations nettes de l'impôt sur le résultat.....	(32)	(97)	(129)
Variations découlant des révisions des réserves techniques et de l'incidence du calendrier	42	74	116
Solde à la fin de l'exercice	556	425	981

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES

Les tableaux suivants présentent les principales données financières de l'Entreprise, lesquels sont tirés des états financiers cumulés détachés de notre société au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2014 et des états financiers résumés cumulés détachés non audités de notre société au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2014 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014, ainsi que des notes annexes, inclus ailleurs dans le présent prospectus, et devraient être lus parallèlement à ces derniers. Les informations contenues dans cette rubrique devraient aussi être lues parallèlement à nos états financiers résumés cumulés pro forma non audités (les « états financiers pro forma non audités ») au 30 septembre 2015 et pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 et l'exercice clos le 31 décembre 2014, inclus ailleurs dans le présent prospectus. Les principales données financières au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010 et pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010 ne sont pas fournies en raison des efforts et des frais déraisonnables que cela entraînerait, du fait que les entités visées par les états financiers cumulés détachés n'existaient alors pas en tant qu'entité autonome combinée.

(en millions de dollars américains)	Périodes de neuf mois closes les		Exercices clos les		
	30 septembre		31 décembre		
	2015	2014	2014	2013	2012
Données du compte de résultat					
Produits.....	4 667 \$	3 297 \$	4 622 \$	4 884 \$	4 912 \$
Coûts d'exploitation directs.....	(4 223)	(2 920)	(4 099)	(4 440)	(4 433)
Frais généraux et administratifs.....	(156)	(133)	(179)	(199)	(212)
Dotation aux amortissements.....	(187)	(106)	(147)	(125)	(117)
Charges d'intérêts.....	(36)	(20)	(28)	(27)	(29)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.....	39	21	26	26	14
Charge liée à la perte de valeur.....	(88)	—	(45)	(4)	(72)
Profit sur les acquisitions/cessions.....	269	—	—	101	67
Autres produits (charges).....	48	6	13	(4)	(20)
Bénéfice avant impôt sur le résultat.....	333	145	163	212	110
Charge d'impôt exigible.....	(32)	(21)	(27)	(43)	(35)
(Charge) économie d'impôt différé.....	9	3	9	45	5
Bénéfice net.....	<u>310 \$</u>	<u>127 \$</u>	<u>145 \$</u>	<u>214 \$</u>	<u>80 \$</u>
Bénéfice net attribuable à la société mère.....	206 \$	78 \$	93 \$	184 \$	128 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....	<u>104 \$</u>	<u>49 \$</u>	<u>52 \$</u>	<u>30 \$</u>	<u>(48) \$</u>
 (en millions de dollars américains)					
Données de l'état de la situation financière					
	30 septembre 2015	31 décembre 2014	31 décembre 2013		
Trésorerie.....	305 \$	163 \$	195 \$		
Total de l'actif.....	7 683	4 405	4 205		
Emprunts.....	2 272	808	637		
Capitaux propres attribuables à la société mère.....	1 762	1 500	1 651		
Participations ne donnant pas le contrôle.....	1 323	635	580		
Total des capitaux propres.....	<u>3 085 \$</u>	<u>2 135 \$</u>	<u>2 231 \$</u>		

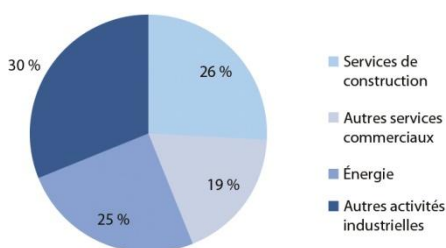
ACTIVITÉS

Aperçu de nos activités

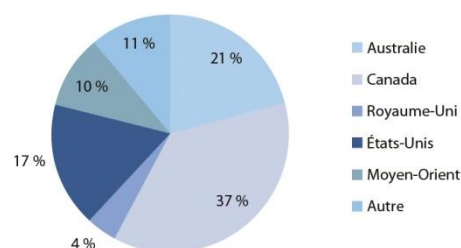
Notre Société est une entreprise de services commerciaux et industriels, qui vise principalement l'acquisition et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui sont des producteurs à faible coût ou qui occupent une position de premier choix compte tenu du créneau d'accès difficile qu'elles occupent, ou les deux. Nous serons le principal instrument par lequel Brookfield offrira ses services commerciaux et industriels. Nos principaux services commerciaux comprennent les services de construction, les services immobiliers résidentiels et la gestion d'installations. Nos principales activités industrielles concernent l'exploration et la production de pétrole et de gaz, l'extraction du palladium et de granulats, la fabrication d'accessoires de baignoire et de douche, la production d'électrodes de graphite, et la fabrication et l'approvisionnement de systèmes de béton préfabriqué et de conduites. Avant la scission-distribution, nous acquerrons de Brookfield nos actifs initiaux, désignés dans ce prospectus comme l'Entreprise.

Les graphiques ci-après offrent une ventilation de nos actifs totaux de 7,7 milliards de dollars au 30 septembre 2015 et de nos produits de 4,7 milliards de dollars pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, par secteur et région d'exploitation.⁽¹⁾

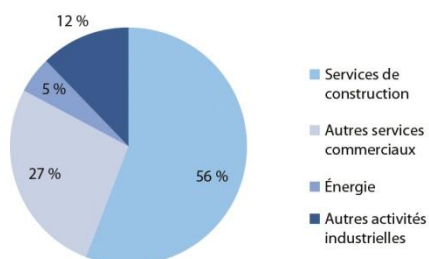
Actifs par secteur d'exploitation



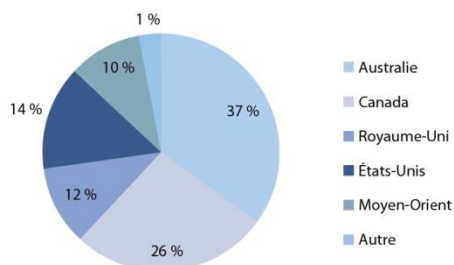
Actifs par région



Produits par secteur d'exploitation



Produits par région



Nous cherchons à réaliser de la valeur par l'accroissement des flux de trésorerie de nos entreprises, par la poursuite d'une stratégie d'acquisitions axée sur l'exploitation et le recyclage ponctuel et pertinent des capitaux provenant de l'exploitation et des aménagements de nos plateformes actuelles, dans les nouvelles acquisitions et les investissements. Nous souhaitons nous assurer que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur ses atouts concurrentiels, et qu'elle mise sur la rentabilité, l'exploitation durable, la marge bénéficiaire dans l'offre de produits et la création de flux de trésorerie. Nous accordons une importance particulière à la protection en aval et utilisons des plans d'affaires qui ne reposent pas uniquement sur la croissance de haut niveau ou sur un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos plateformes existantes, nous réaliserons en temps opportun des opérations visant la création de nouvelles plateformes ou la réalisation de placements quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir la demande mondiale de produits et de biens afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles. Nous pourrions nous associer avec des partenaires, principalement des investisseurs institutionnels, afin de réaliser des acquisitions qu'il ne serait

(1) En 2015, nous avons réalisé des acquisitions dans le cadre de nos activités industrielles qui ne sont pas entièrement prises en compte dans les produits pour les périodes présentées, y compris l'acquisition de notre usine de production d'électrodes de graphite en août 2015. De plus, nous comptabilisons à leur valeur de consolidation nos actifs d'exploitation pétrolière et gazière de l'Australie-Occidentale, dont nous avons fait l'acquisition en juin 2015. Les produits totaux déclarés ne comprennent donc pas les produits tirés de ces actifs.

pas possible de réaliser autrement avec nos seuls capitaux. Par conséquent, une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels dans Brookfield ou à des consortiums parrainés ou coparrainés pour faire l'acquisition d'actifs uniques ainsi qu'à titre d'associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci visant des acquisitions correspondant à notre profil. Brookfield a une solide feuille de route en ce qui a trait à la direction de ces consortiums et partenariats et à la gestion active des actifs sous-jacents dont le but est d'améliorer le rendement. Brookfield a convenu de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des services commerciaux et le secteur industriel, à moins qu'on ne nous donne l'occasion d'y participer. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de relation ».

Nous envisageons de créer de nouvelles plateformes ou de faire des investissements dans des domaines où nos compétences ou encore les plateformes élargies de Brookfield nous offrent une perspective sur la demande mondiale de biens et de produits de base permettant de réaliser des acquisitions qui ne sont pas à la portée de nos concurrents ou qui ne leur semblent pas accessibles.

Activités de services commerciaux

Nos activités de services commerciaux comprennent pour l'essentiel des services de construction, comme les services de gestion de chantiers de construction et les services contractuels, ainsi que les services immobiliers résidentiels et la gestion d'installations.

Services de construction

Notre entreprise de services de construction est un entrepreneur international de premier plan qui mise tout particulièrement sur la construction de grande qualité et exerce principalement ses activités sur des immeubles complexes de prestige à grand déploiement et des infrastructures sociales. Les projets de construction sont généralement administrés en vertu de contrats, à l'égard desquels nous assumons la responsabilité de la conception, du programme des travaux, des achats et de la construction, en contrepartie d'un prix déterminé. Nos activités reposent sur un modèle d'entrepreneuriat, qui fait en sorte que nous retenons les services de spécialistes reconnus qui s'acquittent de certains aspects du travail et dont les responsabilités reflètent les obligations qui figurent dans le principal contrat de construction. Une proportion moindre de nos activités concerne la gestion des chantiers de construction, pour laquelle nous facturons des frais pour la coordination des corps de métiers qu'emploie le client. Fondée à Perth, en Australie en 1962, notre entreprise de services de construction a été acquise par Brookfield au moment de la privatisation du Groupe Multiplex en 2007. Certains de nos projets les plus marquants comprennent le One St. George Wharf, à Londres, le King Street Wharf, de Sydney en Australie, ainsi que les Emirate Towers, à Dubaï. Aujourd'hui, nous exerçons nos activités en Australie, en Europe et au Moyen-Orient, dans un large éventail de secteurs, comme les propriétés commerciales, résidentielles, l'infrastructure sociale, les commerces au détail, ainsi que les immeubles à usage mixte.

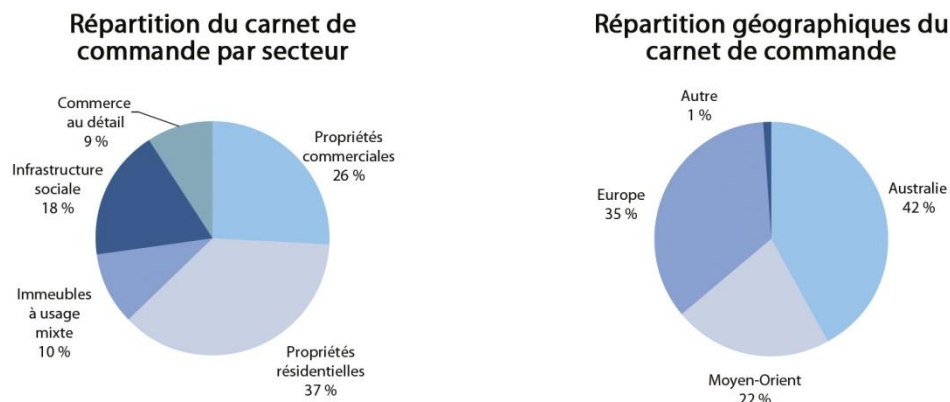
Le tableau ci-après contient une ventilation des produits tirés de nos services de construction, par région, pour la période de trois exercices close le 31 décembre 2014 et l'exercice de neuf mois clos le 30 septembre 2015.

<u>(Millions de dollars US)</u>	<u>Période</u>	<u>Exercices clos les 31 décembre</u>		
	<u>de neuf mois close</u> <u>le 30 septembre 2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Australie.....	1 432 \$	1 903 \$	2 460 \$	2 729 \$
Royaume-Uni.....	472	481	479	368
Moyen-Orient	434	444	258	249
Autre	284	198	88	8
Total.....	2 622 \$	3 026 \$	3 285 \$	3 354 \$

Nous croyons que la santé et la stabilité financières de notre entreprise de services de construction et la maturité et la solidité de nos modalités de gestion des risques nous permettent d'offrir nos services avec efficacité à notre clientèle actuelle et d'attirer de nouveaux clients. Historiquement, environ les deux tiers de notre travail concernent des soumissions présentées dans le cadre d'appels d'offres, le reste visant des projets échelonnés ou étant le fruit de négociations directes. Nous créons des débouchés par divers moyens : par des demandes de propositions, une demande qui émane directement de clients ou de leurs consultants, ou des deux, ou le développement d'occasions d'affaires à l'interne. Nous prenons connaissance des contrats offerts et déterminons lesquels nous devrions tenter de conclure à la lumière de facteurs divers, tels que l'importance, la durée, notre expérience, l'emplacement géographique, les marges bénéficiaires et le risque inhérent au contrat. En règle générale, pour un contrat donné, nous sommes tenus de déposer un cautionnement de bonne fin qui se situe entre 5 % et 10 % de la valeur du contrat. Les garanties et les cautionnements émis aux clients le sont généralement sous forme de protection contre une réclamation des sous-traitants. Nos clients réguliers composent environ 48 % des contrats de projets en cours.

Au 30 septembre 2015, la valeur de nos projets de construction en cours se chiffrait à environ 6,6 milliards de dollars, la durée de vie subsistante pondérée moyenne de chaque projet étant de 1,5 an.

Les graphiques ci-après donnent un aperçu de la répartition du carnet de commande pour nos services de construction, par secteur et région, au 30 septembre 2015.



Nos clients peuvent tirer profit de notre capacité à partager nos connaissances et nos ressources dans l'ensemble de nos secteurs d'activité, ainsi qu'à travers les plateformes élargies de Brookfield, la réalisation de leurs projets pouvant s'inspirer d'initiatives qui font appel aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale et à notre expérience. De plus, nous cherchons à réaliser chaque projet selon une approche sur mesure qui intègre notre engagement en matière de sécurité et de qualité, et qui met à contribution l'atout que procure notre très vaste réseau de fournisseurs et de sous-traitants. Notre clientèle comprend des entités des secteurs privé et public. De pair avec l'étendue géographique de nos activités, cette clientèle nous protège contre les fluctuations du marché occasionnées par les cycles économiques.

Nous croyons être très bien placés pour continuer à connaître une croissance rentable dans les principales régions où nous exerçons nos activités. Les perspectives de croissance varient d'une région à l'autre. En Australie, nous sommes bien établis sur les marchés de Sydney, Melbourne et Perth, mais nous avons d'autres possibilités de croissance à Brisbane et dans d'autres grands centres australiens. Nous avons actuellement une présence réduite dans le domaine du génie et des infrastructures, et l'engagement du gouvernement australien d'investir un montant de 42 milliards AUD dans des projets d'infrastructure de transport routier constitue un autre débouché pour la Société. En Europe, nous croyons que notre plus grande possibilité de croissance tient à l'accroissement de notre part du marché dans les projets du secteur privé anglais, principalement en ce qui a trait aux espaces commerciaux et résidentiels, tout comme du côté des débouchés futurs en matière d'infrastructure sociale et dans d'autres grandes villes européennes. Au Moyen-Orient, nous sommes d'avis que nos meilleures perspectives de croissance reposeront principalement sur l'expansion du secteur et la croissance géographique dans des régions où la Société n'est pas encore présente.

Le Canada et l'Inde sont deux autres marchés où nous tentons d'établir une présence stratégique. Notre premier projet canadien remonte à 2010, au moment où nous avons décroché le contrat pour encadrer la réalisation du projet de l'Hôtel international et de la Tour d'habitation Trump de Toronto. Depuis, nous avons obtenu d'autres projets dans les secteurs des immeubles commerciaux, l'hôtellerie et les immeubles résidentiels. Nous mettons actuellement à contribution notre expérience mondiale pour aider des promoteurs régionaux à intégrer des concepts de construction dans les plans initiaux de développement. Depuis de nombreuses années, nous évaluons le marché de l'Inde, mais y avons maintenu une très faible présence. En 2014, nous avons conclu un partenariat stratégique avec un partenaire de la région pour réaliser conjointement des projets immobiliers complexes, importants et de grande qualité pour des promoteurs privés de prestige partout dans le pays. Notre partenaire est l'une des sociétés d'infrastructure indiennes qui connaît la plus forte croissance et l'apport de notre Société mettra à contribution leur importante présence locale et leur solide réputation. Grâce à nos compétences internationales en construction, nous serons à même d'offrir une technologie de construction à la fine pointe du progrès, une gestion de la conception de calibre mondial et des projets de construction de grande qualité sur le marché indien.

Nous croyons être bien placés pour miser sur ces possibilités de croissance, et cela, pour les principales raisons suivantes :

- **Notre entreprise de construction a des assises vastes et diversifiées à l'échelle mondiale.** Depuis 1962, notre entreprise a réalisé plus de 850 projets dans des secteurs divers et plusieurs régions, pour le compte d'une clientèle variée. Au 30 septembre 2015, nos projets en cours étaient évalués à 11,7 milliards de dollars, soit 91 projets en tout. Notre plateforme mondiale nous donne un accès aux techniques et aux technologies de construction de dernier cri, et nous pouvons compter sur un réseau de chaîne d'approvisionnement très vaste. La taille, l'étendue géographique et la répartition au sein du secteur de nos activités mondiales limitent notre

exposition aux risques inhérents à la concentration, qu'il s'agisse d'un risque se rapportant au client, au sous-traitant ou au pays lui-même.

- **Notre position solide sur le marché, notre vaste expérience et notre feuille de route éloquent.** Nous avons reçu de nombreux prix de l'industrie pour le caractère innovateur de nos conceptions, ce qui atteste de notre aptitude à offrir des solutions de premier ordre qui correspondent aux besoins de nos clients. Nous sommes très solidement implantés dans nos principales régions d'activité, en Australie, au Moyen-Orient et en Europe, ce qui nous permet d'attirer des gens hautement qualifiés et de garantir des prix concurrentiels de la part de nos sous-traitants. Nous entretenons depuis longtemps de bonnes relations avec un grand nombre de sous-traitants dans les régions où nous exerçons nos activités. Nous pouvons donc nous montrer plus sélectifs dans les projets pour lesquels nous présentons des soumissions, ce qui accroît ce faisant la probabilité d'un résultat positif dans les soumissions présentées et la réalisation des projets. Nous connaissons bien notre part de marché dans les diverses régions et savons ce qui présente un caractère durable, compte tenu de la conjoncture du marché et de la disponibilité des ressources.
- **Notre solide culture de gestion des risques.** Nous ne visons rien de moins que l'excellence dans tous les aspects de la construction, y compris la gestion des risques commerciaux et de construction, de manière à pouvoir livrer un projet sûr et gratifiant. La gestion des risques commence très tôt et met à contribution tous les niveaux de responsabilité de l'entreprise. Un engagement à présenter une soumission pour un projet donné nécessite son acceptation, qui fait appel à des formalités officielles d'évaluation du crédit, des chartes de crédit sans faille étant en vigueur dans chaque région, et elles permettent à la Société de définir les normes acceptables en matière de risques commerciaux. Dans l'optique de notre approche ordonnée, nous exerçons un contrôle serré et bien documenté de nos projets dans toutes les régions, à l'aide notamment d'une application de communication de projet, par l'examen de la santé financière et d'un cautionnement suffisant des sous-traitants, et par la vérification complète de l'assurance en vigueur.
- **Notre feuille de route éloquent est attestée par le niveau élevé de nos produits contractuels.** Notre bilan nous offre les capacités financières voulues et étant donné l'importance que nous accordons aux coûts, au respect du calendrier, à la sécurité et à la qualité, nous sommes toujours en mesure de réaliser des projets complexes. Notre atteinte répétée de résultats probants pour nos clients facilitent le renouvellement de nos projets sous contrat. Nous croyons que notre aptitude à composer avec les cycles économiques qui fluctuent atteste de notre force et des compétences de notre entreprise et de l'équipe aux commandes.

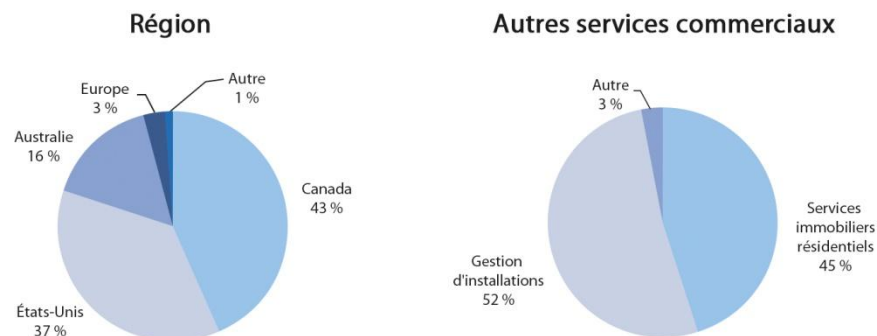
Autres services commerciaux

En plus des services de construction, nous offrons une variété d'autres services commerciaux, lesquels se rapportent pour l'essentiel aux immeubles résidentiels et à la gestion d'installations, où la plateforme élargie de Brookfield nous confère un atout concurrentiel. Nous misons principalement sur la construction d'ensembles de grande qualité, pour lesquels la qualité du service et/ou nos activités à l'échelle mondiale sont des avantages qui nous démarquent nettement de la concurrence. En accord avec notre stratégie mondiale, nous souhaitons poursuivre des acquisitions relatives et en réaliser d'autres pour accroître les plateformes existantes, et, si les conditions sont réunies, faire des investissements dans la mesure où nos activités d'exploitation nous permettent d'aller de l'avant de manière avantageuse.

Nos services commerciaux font généralement l'objet de contrats de moyenne à longue durée, et ils comprennent des services précis à offrir ainsi que certaines marges bénéficiaires associées à la prestation de ces services. Même si nous devons toujours composer avec un risque global lié au calendrier, les risques liés au volume des services et à leur exécution, le risque à l'égard des marges bénéficiaires réellement obtenues pour cette prestation est de fait réduit. Il s'ensuit des marges bénéficiaires stables échelonnées dans le temps qui permettent à la direction de se concentrer sur l'exécution réussie des services et la création de nouveaux débouchés. Nos activités de services commerciaux sont de nature saisonnière et subissent les effets du niveau général d'activité économique et du volume connexe de services achetés par nos clients.

Un grand nombre de nos clients sont des sociétés et des organismes gouvernementaux. Ces clients disposent souvent de contreparties ayant une solide cote de crédit, ce qui réduit d'autant les risques en matière de flux de trésorerie. La cote d'estime que nous avons créée auprès de notre clientèle nous permet de générer d'autres activités par la vente croisée de services supplémentaires, surtout en ce qui concerne les clients internationaux, pour lesquels l'exécution uniforme à l'échelle mondiale peut revêtir une grande importance.

Les graphiques ci-après rendent compte de la répartition des produits de nos autres services commerciaux, par région et par secteur d'activité, pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015.



Le tableau ci-après contient une ventilation des produits tirés de nos autres services commerciaux, par région, pour la période de trois exercices close le 31 décembre 2014 et l'exercice de neuf mois clos le 30 septembre 2015.

(Millions de dollars US)	Période de neuf mois close le 30 septembre 2015	Exercices clos les 31 décembre		
		2014	2013	2012
États-Unis	459 \$	623 \$	763 \$	579 \$
Canada	529	167	188	233
Australie.....	202	7	16	166
Royaume-Uni.....	38	46	37	32
Autre	8	15	13	18
Total.....	1 236 \$	858 \$	1 017	1 028 \$

Services immobiliers résidentiels

Nous sommes un fournisseur de premier ordre de services complets de relocalisation et de services-conseils connexes offerts aux particuliers et aux établissements partout dans le monde. Nous avons des bureaux en Asie, en Europe, en Amérique du Nord, et en Amérique du Sud, et comptons près de 2 000 employés. Nous avons les compétences et les ressources pour offrir des services sur mesure et intégrés au plan mondial à l'ensemble de nos clients. Les contrats avec nos clients ont généralement une durée de trois à cinq ans. Nous repérons des occasions d'affaires de sources diverses, y compris par les relations que nous avons avec nos clients actuels et d'anciens clients, des services de souscription, des fournisseurs et d'autres partenaires de l'industrie, ainsi que par le développement commercial à l'interne. Étant donné le nombre de fournisseurs mis en cause dans un projet de relocalisation ou de nouvelle affectation d'employés, une bonne gestion de la chaîne d'approvisionnement est impérative pour garantir la réussite globale du programme de mobilité d'une entreprise. Nous maintenons un réseau de fournisseurs indépendants qui nous permettent d'offrir à nos clients et à leurs employés transférés un soutien partout dans le monde. Notre équipe dévouée de gestion de la chaîne d'approvisionnement se charge tout particulièrement de sélectionner les fournisseurs, de les former et d'assurer leur bonne exécution, en plus de gérer le processus global de sélection, de surveillance et de gestion du réseau de fournisseurs de la Société. Une partie de nos activités liées aux services commerciaux est de nature saisonnière et est soumise aux effets du niveau général d'activité économique et du volume connexe de services achetés par nos clients. Ainsi, la plupart des déménagements surviennent au printemps et pendant l'été, au cours des congés scolaires et nous connaissons également un surcroît d'activité chez les clients du gouvernement, au début de leur année financière.

Nous offrons aussi un service de courtage immobilier par l'entremise de contrats de franchise sous un certain nombre de marques au Canada, y compris la marque nationale bien connue Royal LePage. Aux États-Unis, nous avons une coentreprise avec Berkshire Hathaway et nous fonctionnons sous la marque de commerce Berkshire Hathaway Home Services, qui a vu le jour en 2012. Nous exploitons également directement un service de courtage immobilier dans certaines villes canadiennes, en plus d'offrir un service d'évaluation immobilière auprès d'établissements financiers du Canada, qui nous permet de traiter chaque année en moyenne près de 180 000 évaluations de biens résidentiels.

Gestion des installations

Notre entreprise de gestion des installations a pris naissance au Canada en tant que coentreprise de Brookfield et Johnson Controls. En 2013, cette coentreprise a été élargie pour inclure l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à la suite de la fusion de Brookfield et de son secteur de gestion des installations, une acquisition survenue en 2007 en même temps que l'achat de Multiplex Inc., et de l'entreprise de gestion des installations de Johnson Controls. En 2014, nous avons obtenu un important contrat gouvernemental de prestation de services de gestion intégrée d'installations pour une période de sept ans, à

l'exclusion de trois options de prolongation de deux ans chacune. En vertu de ce contrat, nous serons appelés à gérer environ 50 millions de pieds carrés d'espaces immobiliers. De plus, au cours de la dernière année, nous avons réussi à recruter plus de 1 000 employés grâce à des contrats récemment obtenus. Au cours de la première moitié de 2015, de concert avec des partenaires institutionnels et au moyen d'un fonds d'investissement privé, Brookfield a fait l'acquisition du reste de la coentreprise, ce qui a fait en sorte que cette entreprise appartient maintenant à Brookfield et à ses partenaires institutionnels et ses activités figurent maintenant dans nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de notre entreprise de gestion d'installations, nous offrons la gestion de la conception et de projet, des services professionnels et des services-conseils en milieu de travail stratégique aux clients dans divers secteurs comme le gouvernement, les institutions militaires, les établissements financiers, les services d'utilité publique, les entreprises industrielles et les bureaux d'entreprise. Nos contrats ont généralement une durée d'un mois jusqu'à 28 ans. Nous souhaitons offrir à nos clients une solution d'impartition différente et économique en matière de gestion intégrée d'installations. Nous pouvons le faire en mettant à contribution l'ampleur de nos ressources, nos compétences et nos propres capacités d'exécution. Nous gérons plus de 250 millions de pieds carrés de biens immobiliers au Canada et en Australie, notre objectif étant d'offrir des services qui se traduisent par une réduction de coûts appréciable pour nos clients. Nous croyons nous démarquer de nos concurrents du fait de nos 20 ans de pratiques exemplaires dans le secteur et grâce à nos compétences centrales de fournisseur de services de gestion immobilière. Ce résultat est rendu possible par nos effectifs mobiles de techniciens et d'expertise interne, et notre plateforme technologique intégrée qui permet aux clients d'obtenir en temps réel un aperçu de tous les aspects de leurs installations. Notre entreprise de gestion intégrée d'installations jouit de taux de fidélisation élevés, ce qui témoigne selon nous de notre capacité à créer de la valeur pour nos clients.

Pour l'essentiel, ces entreprises ont vu le jour selon le modèle de l'impartition (la sous-traitance), c'est-à-dire la prestation de services qui sont souvent réputés comme ne faisant pas partie des services essentiels pour la conduite des activités de l'entreprise cliente. Nous croyons qu'il y a une tendance lourde à l'heure actuelle qui fait en sorte que les organisations cherchent de plus en plus à confier leurs services de gestion immobilière à la sous-traitance, ce qui crée autant de nouvelles occasions d'affaires et d'autres possibilités d'expansion.

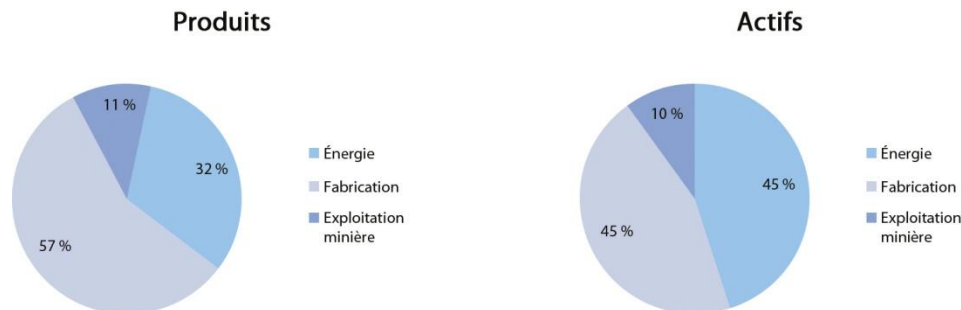
Activités industrielles

Nos activités industrielles témoignent de l'histoire et de la feuille de route de Brookfield en sa qualité de propriétaire et exploitant d'entreprises qui nécessitent des capitaux importants ou qui se rapportent aux produits de base, ou les deux. Notre groupe d'activités industrielles a vu le jour par une stratégie d'acquisition adoptée pour l'ensemble de nos activités. Notre secteur industriel se compose pour l'essentiel d'activités d'exploration et de production pétrolière et gazière au Canada, principalement par l'entremise de notre plateforme de méthane de houille (MH) en Alberta, au Canada. Nous exerçons aussi les activités suivantes : des activités d'exploration et de production pétrolière et gazière en zone extracôtière en Australie-Occidentale (actifs acquis en juin 2015); l'extraction de métaux de spécialité et de granulats au Canada; ainsi que certaines activités de fabrication industrielle composée principalement de production à l'échelle mondiale d'électrodes de graphite, la fabrication de produits de soutien aux infrastructures, comme des produits en béton préfabriqué, des conduites en tôle ondulée, et divers autres produits de drainage au Canada, ainsi que la fabrication d'accessoires de baignoire et de douche en Amérique du Nord.

Le tableau ci-après contient une répartition des produits de nos activités industrielles, par région, pour les trois exercices clos le 31 décembre 2014 et la période de neuf mois close le 30 septembre 2015⁽¹⁾.

<u>(Total en millions de dollars US)</u>	Période de neuf mois close le 30 septembre 2015	Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2013	2012
Canada	559 \$	557 \$	418 \$	395 \$
États-Unis	178	175	159	131
Europe.....	47	6	5	4
Autre	25	—	—	—
Total.....	<u>809 \$</u>	<u>738 \$</u>	<u>582 \$</u>	<u>530 \$</u>

Les diagrammes ci-après donnent un aperçu de la répartition des produits et des actifs en ce qui concerne nos activités industrielles, par secteur d'activité, pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015⁽¹⁾.



(1) En 2015, nous avons réalisé des acquisitions dans le cadre de nos activités industrielles qui ne sont pas entièrement prises en compte dans les produits pour les périodes présentées, y compris l'acquisition de notre usine de production d'électrodes de graphite en août 2015. De plus, nous comptabilisons à leur valeur de consolidation nos actifs d'exploitation pétrolière et gazière de l'Australie-Occidentale, dont nous avons fait l'acquisition en juin 2015. Les produits totaux déclarés ne comprennent donc pas les produits tirés de ces actifs.

Activités pétrolières et gazières canadiennes

Nos actifs pétroliers et gaziers canadiens produisent environ 53 000 bep/j⁽¹⁾⁽²⁾, dont 93 % sont du gaz naturel provenant de notre plateforme de MH. Nos terrains de MH se caractérisent par des réserves de longue durée et à épuisement de faible amplitude, peu profondes, à faible risque et pour lesquelles les coûts de forage et de production sont bas, et qui n'ont pas d'eau associée. Nous croyons que ces paramètres nous garantissent la possibilité de créer des flux de trésorerie, et ce, même dans un contexte de prix à la baisse pour les produits de base. Les charges d'exploitation de notre plateforme actuelle de MH se chiffrent actuellement à 0,98 \$ par kpi³ de gaz naturel.

Nos terrains de MH se trouvent dans le bassin houiller de Horseshoe Canyon, dans la région centrale de l'Alberta, au Canada. La Société est devenue propriétaire de ces terrains par le biais d'une série d'acquisitions, dont celles-ci :

- en octobre 2012, Brookfield a acquis 14 Mpi³/j⁽¹⁾ d'actifs de pétrole et de gaz dans la partie centrale de l'Alberta pour une somme d'environ 31 millions de dollars;
- en septembre 2013, Brookfield a acquis 75 Mpi³/j⁽¹⁾ d'actifs de pétrole et de gaz dans la partie centrale de l'Alberta, pour une somme d'environ 199,6 millions de dollars;
- en mai 2014, Brookfield a acquis 15 Mpi³/j⁽¹⁾ d'actifs pétroliers et gaziers dans la région centrale de l'Alberta, pour une somme d'environ 44,7 millions de dollars;
- en janvier 2015, Brookfield a acquis des actifs de gaz naturel (MH) dans la région centrale de l'Alberta pour une somme d'environ 451 millions de dollars, ce qui lui a permis de plus que doubler sa production quotidienne, qui a augmenté d'environ 180 Mpi³/j⁽¹⁾.

Données sur les réserves de pétrole et de gaz⁽³⁾

En ce qui concerne les réserves prouvées totales, la durée de vie de nos réserves est actuellement de 13 ans, tandis que pour ce qui est des réserves prouvées et probables totales, leur durée de vie est actuellement de 18 ans. Nos taux courants d'épuisement se situent approximativement entre 7 et 8 %, la profondeur des travaux de forage étant compris entre 400 et 1 200 mètres. Nous envisageons devoir assumer des coûts futurs en matière de démantèlement, d'abandon et de remise en état de nos actifs. La valeur actuelle des futurs coûts de démantèlement, d'abandon et de remise en état s'ajoute aux frais immobilisés de nos actifs pétroliers et gaziers et ils figurent dans nos livres comptables comme une dette à long terme. Les frais immobilisés figurent dans les coûts de nos terrains pétroliers et gaziers qui sont amortis pendant la durée de vie utile de ces actifs.

(1) Déduction faite des autres participations, mais avant la prise en compte des redevances.

(2) La production brute équivaut à 318 Mpi³/j. Nous avons adopté la mesure normative de 6 kpi³/b, pour ce qui est de la conversion du gaz naturel en baril d'équivalent pétrole. La mesure du bep peut être trompeuse, surtout si elle est employée de manière isolée. Un facteur de conversion de 6 kpi³/b se fonde sur une méthode de conversion d'énergie équivalente qui s'applique au bec de brûleur : il ne correspond pas à une équivalence exacte à la tête de puits. Étant donné que comparativement au gaz naturel, le rapport de valeur qui repose sur le prix actuel du pétrole brut est très différent de l'équivalence énergétique de 6 kpi³/b, l'utilisation d'un ratio de conversion de 6 kpi³/b pour indiquer une valeur peut induire en erreur.

(3) L'information sur les réserves canadiennes de pétrole et de gaz présentée conformément au Règlement 51-101 se trouve dans l'Annexe A. L'information communiquée sur les réserves dans le présent document (ailleurs que dans l'Annexe A) est conforme aux exigences de la SEC. À moins d'indication contraire, toute l'information relative au pétrole brut, au gaz naturel et aux liquides de gaz naturel est communiquée sans les volumes de redevances en vigueur.

Réserves prouvées

Évaluation et examen des réserves prouvées. Le personnel d'ingénieurs pétroliers de la Société a préparé l'estimation des réserves prouvées historiques, élaborée de manière à garantir l'intégrité, l'exactitude et le caractère opportun des données utilisées dans le calcul des réserves prouvées de nos actifs canadiens. Une copie des calculs que nous avons utilisés pour déterminer nos réserves prouvées au 31 décembre 2014 figure dans le présent prospectus.

Notre équipe technique interne détermine et évalue les hypothèses et les méthodes employées pour produire l'estimation des réserves prouvées. Nous utilisons l'information historique sur nos terrains, comme les prises de participation, la production de pétrole et de gaz, le prix des produits de base, ainsi que les charges d'exploitation et les coûts de la mise en valeur. Ken Ronaghan et Glen Fisher, tous deux vice-présidents Génie, que nous désignons comme les ingénieurs de la Société, supervisent pour l'essentiel la préparation de toutes nos estimations de réserves. Nos ingénieurs internes sont des ingénieurs pétroliers qui cumulent plus de 75 années d'expérience dans les réservoirs et l'exploitation pétrolière et chaque membre de notre personnel en sciences de la terre possède en moyenne environ 15 années d'expérience dans l'industrie. De plus, nous retenons les services de firmes d'évaluation de l'extérieur pour nous aider à préparer l'information sur les réserves.

La préparation de nos estimations de réserves prouvées respecte nos méthodes de contrôle interne. Ces méthodes visent à garantir la fiabilité des estimations de réserves. Elles comprennent les éléments suivants :

- l'examen et la vérification des données de production historique, ces données étant fondées sur la production réelle que nous avons déclarée;
- la préparation d'une estimation des réserves par nos ingénieurs internes ou sous leur supervision directe;
- l'examen par nos ingénieurs internes de toutes nos réserves prouvées déclarées à la fin de chaque trimestre, ce qui comprend l'étude de tous les changements importants de réserves et de tous les ajouts aux réserves prouvées non développées;
- des comptes rendus directs de nos vice-présidents à certains hauts dirigeants de la Société et au conseil d'administration de l'entreprise d'exploitation directement concernée;
- la vérification des titres de propriété par notre service foncier.

Estimation des réserves prouvées. En vertu des règles de la SEC, les réserves prouvées désignent les quantités de pétrole et de gaz dont l'analyse par des données des sciences de la terre et des données techniques permet d'estimer avec un degré de certitude raisonnable qu'il est possible de produire à partir d'une date donnée et de réservoirs connus, compte tenu de la conjoncture économique, des méthodes d'exploitation et de la réglementation gouvernementale en vigueur. Ces réserves se prêtent à l'exploitation avant la date d'échéance des contrats qui confèrent le droit d'exploitation, à moins que le renouvellement ne soit raisonnablement certain, peu importe la méthode d'estimation utilisée, qu'elle soit de nature déterministe ou probabiliste. Si une méthode déterministe est employée, la SEC a défini ainsi un degré de certitude raisonnable pour les réserves prouvées : « un degré élevé de confiance à l'égard des quantités à récupérer ». L'estimation de toutes nos réserves prouvées au 31 décembre 2014 a été réalisée à l'aide d'une méthode déterministe. L'estimation des quantités de réserves de pétrole et de gaz récupérables repose sur l'emploi de certains protocoles d'analyse reconnus. Ces protocoles d'analyse se répartissent en quatre grandes catégories ou méthodes : 1) les méthodes de production axées sur le rendement; 2) les méthodes axées sur l'importance des quantités restantes; 3) les méthodes dites volumétriques; et 4) l'analogie. En règle générale, dans la mesure du possible, l'évaluateur de réserves devrait utiliser une combinaison de ces méthodes pour estimer la quantité des réserves. Pour la majeure partie des terrains, l'estimation des réserves de puits prouvés et développés a fait appel aux méthodes de production axées sur le rendement. Les prévisions concernant certains terrains développés comptant très peu d'antécédents de production ont été établies par des méthodes conjointes de production axées sur le rendement et analogiques, pour ce qui est de réservoirs et de puits similaires, ces deux méthodes étant jugées comme susceptibles d'offrir un degré de confiance relativement élevé. Si la situation le permettait, les prévisions relatives à l'estimation des réserves non développées ont reposé sur les méthodes volumétriques et analogiques. Ces méthodes offrent un degré élevé de confiance quant aux prévisions des réserves prouvées développées et non développées sur nos terrains, compte tenu de la maturité des terrains mis en valeur et l'abondance des données de contrôle sous la surface.

Pour estimer les réserves prouvées récupérables et les futurs flux de trésorerie connexes, nos ingénieurs internes ont pris en compte de nombreux facteurs et un grand nombre d'hypothèses. On a notamment utilisé des paramètres de réservoirs établis en regard des données géologiques, géophysiques et techniques qu'il est impossible de quantifier directement, ainsi que des critères économiques fondés sur les coûts actuels et les exigences de la SEC relativement à la fixation des prix, et les prévisions sur les futurs taux de production.

En vertu des règles de la SEC, il est possible d'obtenir un degré raisonnable de certitude par l'emploi de techniques dont l'efficacité est avérée en ce qui concerne la production réelle dans le cadre de projets exploités sur le même réservoir ou un réservoir analogue, ou encore par d'autres preuves établies par une technologie fiable permettant d'obtenir un degré de

certitude raisonnable. Une technologie fiable désigne une ou plusieurs technologies (y compris les méthodes informatiques) qui ont fait l'objet d'essai sur le terrain et dont il a été établi qu'elles produisent des résultats raisonnablement sûrs, de manière uniforme et répétée concernant la formation étudiée ou une formation analogue. Pour ce qui est du degré de certitude raisonnable à l'égard de nos réserves prouvées estimées, il a été établi que les technologies et les données économiques qui servent à l'estimation ont produit à répétition des résultats uniformes. Il s'agit notamment de données de production et d'essai dans les puits, d'information sur la complétion de fond de trou, de données géologiques, de diagraphies électriques, de diagraphies de radioactivité, d'analyses de carottes, de l'examen des données sismiques disponibles, ainsi que des données historiques sur le coût des puits et des charges d'exploitation. Se reporter la rubrique « Avis concernant la présentation de l'information sur les réserves ».

Résumé des réserves canadiennes de pétrole et de gaz⁽¹⁾⁽²⁾

Le tableau ci-après rend compte de nos réserves prouvées canadiennes de pétrole et de gaz pour les exercices clos le 31 décembre 2014, 2013 et 2012, selon le rapport sur les réserves prouvées préparé par les ingénieurs de la Société. Les estimations des réserves prouvées figurent dans le présent document et nos estimations des réserves prouvées nettes n'accompagnent pas les rapports déposés auprès d'une autorité ou d'une agence fédérale ou n'y figurent pas. Les seuls renseignements communiqués concernent l'information que renferme le présent prospectus et présentée à la SEC, relativement à la scission-distribution.

	Exercices clos les 31 décembre		
	2014	2013	2012
Réserves prouvées développées :			
Pétrole (kb).....	1 362	1 117	725
Gaz naturel (Mpi ³)	353 283	261 408	65 554
LGN (kb).....	455	369	215
Réserves combinées (kbep).....	60 698	45 053	11 866
Réserves prouvées non développées :			
Pétrole (kb).....	23	—	—
Gaz naturel (Mpi ³)	73 078	41 338	8 363
LGN (kb).....	171	76	—
Réserves combinées (kbep).....	12 374	6 966	1 393
Réserves prouvées :			
Pétrole (kb).....	1 385	1 117	725
Gaz naturel (Mpi ³)	426 361	302 746	73 917
LGN (kb).....	626	445	215
Réserves combinées (kbep).....	73 072	52 019	13 259

Réserves prouvées non développées (RPND)

Au 31 décembre 2014, nos réserves prouvées non développées étaient de 23 kb de pétrole, de 73 078 Mpi³ de gaz naturel et de 171 kb de LGN, soit un total de 12 374 kbep. Les RPND seront converties en réserves développées dès que les puits concernés entreront en production.

Le tableau ci-après contient un résumé des changements dans nos RPND au cours de l'année 2014 (kbep) :

Autres réserves au 31 décembre 2013	6 966
Achats de minéraux en place.....	1 529
Extensions et découvertes	4 664
Révisions d'estimations précédentes.....	(262)
Conversions en réserves prouvées et développées	(523)
Autres réserves au 31 décembre 2014	12 374

(1) L'acquisition Clearwater a eu lieu le 15 janvier 2015 et les réserves prouvées nettes estimatives de pétrole et de gaz pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 dans le cadre des acquisitions s'établissent ainsi : réserves prouvées développées de pétrole et de LGN : 546 kb; de gaz naturel, 429 324 Mpi³; et hydrocarbures combinés, 72 100 kbep; réserves prouvées non développées de pétrole et de LGN, 0 kb; gaz naturel, 0 Mpi³; hydrocarbures combinés, 0 kbep; réserves prouvées de pétrole et de LGN, 546 kb; de gaz naturel, 429 324 Mpi³; hydrocarbures combinés, 72 100 kbep. L'Annexe A contient d'autres précisions sur les réserves et l'état des résultats d'exploitation.

(2) L'acquisition des actifs de l'Australie-Occidentale a eu lieu le 8 juin 2015. Il s'ensuit que la Société n'a pas produit de rapport technique exhaustif et n'a pas déterminé les réserves prouvées.

Les changements dans nos RPND au cours de l'année 2014 sont liés à une petite acquisition au cours de la première moitié de l'année 2014 et à une augmentation du nombre de cibles de forage et d'activités potentielles de reconditionnement à faibles coûts.

Les coûts engagés relativement au développement des RPND et qui figurent dans l'estimation de 2014 des réserves prouvées se sont établis à 54,5 millions de dollars pour l'année 2014. De plus, des coûts de 4,0 millions ont été engagés pour mettre en valeur des cibles qui ont été désignées comme des RPND en 2014. Tandis que nous poursuivons la mise en valeur de nos terrains et disposons d'autres données sur la production et la complétion des puits, nous croyons que nous continuerons à réaliser des économies et à fléchir nos coûts de forage et de complétion, du fait de la conversion des RPND en réserves prouvées développées au cours des prochaines années. Toutes les cibles de forage qui concernent des RPND doivent faire l'objet de forages dans les cinq années suivant leur désignation initiale comme réserves.

Prix et coûts de production du pétrole et du gaz canadiens

Historique de la production et des prix⁽¹⁾

Le tableau ci-après contient de l'information concernant la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN, tandis que des précisions sont données sur les prix et les coûts pour les périodes indiquées :

	Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2014	2013	2012
Volumes totaux de production :					
Pétrole (kb).....	244	173	245	220	228
Gaz naturel (Mpi3).....	81 649	34 581	46 103	24 228	13 644
LGN (kb).....	111	89	141	100	101
Hydrocarbures combinés (kbep)	13 963	6 025	8 070	4 358	2 603
Production quotidienne moyenne :					
Pétrole (kb/j)	0,9	0,6	0,7	0,6	0,6
Gaz naturel (Mpi ³ /j)	299,1	126,7	126,3	66,4	37,3
LGN (kb/j)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3
Hydrocarbures combinés (kbep/j)	51,1	22,1	22,1	11,9	7,1
Prix moyens obtenus :					
Pétrole (\$/b) (à l'exclusion de l'effet des instruments dérivés réglés en espèces).....	43,68 \$	85,41 \$	78,40 \$	83,12 \$	81,97 \$
Pétrole (\$/b) (après la prise en compte de l'effet des instruments dérivés réglés en espèces)	2,22 \$	4,35 \$	4,02 \$	3,18 \$	2,51 \$
Gaz naturel (\$/kpi ³).....	2,34 \$	4,37 \$	4,06 \$	3,17 \$	2,63 \$
LGN (\$/b)	31,28 \$	73,89 \$	67,61 \$	70,13 \$	69,71 \$
Hydrocarbures combinés (\$/bep) (à l'exclusion des instruments dérivés réglés en espèces)	14,04 \$	28,42 \$	26,54 \$	23,43 \$	22,91 \$
Hydrocarbures combinés (\$/bep) (après la prise en compte des instruments dérivés réglés en espèces).....	14,71 \$	28,56 \$	26,77 \$	23,37 \$	23,52 \$
Dépenses (par bep) :					
Exploitation en vertu d'un bail.....	7,46 \$	9,32 \$	9,46 \$	10,56 \$	11,59 \$
Taxes de production, de séparation et à valeur ajoutée	—	—	—	—	—
Épuisement, dépréciation et amortissement	7,47 \$	8,45 \$	8,87 \$	10,27 \$	13,51 \$
Frais généraux et administratifs	0,95 \$	1,12 \$	1,11 \$	1,96 \$	2,39 \$

Puits en production

Au 31 décembre 2014, nous disposions d'une participation directe moyenne de 87,7 % dans 3 850 puits bruts de gaz naturel en production (3 377 puits nets), et d'une participation directe moyenne de 41,9 % dans 118 puits bruts de pétrole en production (49,5 puits nets). Les puits en production comprennent des puits qui produisent et des puits capables de produire, ce qui comprend les puits de pétrole en attente de raccordement aux installations de production. Les puits bruts désignent le

(1) Les chiffres de production sont énoncés déduction faite des participations d'autres entités, mais ne prennent pas en compte les redevances, car nous sommes d'avis que la production avant les redevances reflète plus fidèlement notre situation, eu égard à nos activités canadiennes et au régime de redevances auquel elles sont assujetties.

nombre total de puits en production dans lesquels la Société a une participation, tandis que les puits nets désignent la somme de nos participations directes partielles dans les puits bruts.

Terrains développés et non développés

Le tableau ci-après contient de l'information valable au 31 décembre 2014 concernant nos terrains visés par un bail au Canada. La superficie développée (acres) désigne les terrains réservés ou affectés aux puits en production. Ils ne comprennent pas les terrains sur lesquels il n'y a pas eu de forage, mais détenus aux fins de la production en vertu d'un bail. La superficie non développée désigne des terrains où il n'y a pas eu de forage ou de complétion de puits, jusqu'à un stade qui permettrait de produire des volumes commerciaux de pétrole ou de gaz naturel, peu importe si ces terrains contiennent ou non des réserves prouvées. Une superficie brute désigne une superficie (acres) à l'égard de laquelle la Société détient une participation directe. La superficie brute (acres) désigne la superficie totale (total en acres) à l'égard de laquelle la Société détient une participation directe. Un acre net (superficie nette) est réputé exister si la somme des participations directes partielles de la superficie brute équivaut à un acre. La superficie nette désigne la somme des participations directes partielles dans une superficie brute, exprimée sous forme de chiffres entiers et de fractions connexes.

Superficie	Superficie développée		Superficie non développée		Superficie totale	
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette
Canada						
Horseshoe Canyon	858 741	697 971	409 879	338 800	1 268 620	1 036 771
Autre	94 232	60 047	137 779	101 980	232 011	162 027
Total	952 973	758 018	547 658	440 780	1 500 631	1 198 798

De nombreux baux qui comprennent des terrains non développés et indiqués dans le tableau ci-dessus arriveront à échéance à la fin de leur durée initiale respective, à moins que la production des terrains à bail n'ait débuté entretemps, auquel cas le bail demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la production. Au 1^{er} octobre 2015, nous avons des baux pour une superficie brute de 33 567 acres (superficie nette de 29 090 acres) devant arriver à échéance en 2015; une superficie brute de 100 188 acres (superficie nette de 94 023 acres) devant arriver à échéance en 2016; une superficie brute de 17 648 acres (superficie nette de 17 554 acres) devant arriver à échéance en 2017; une superficie brute de 22 963 acres (superficie nette de 21 576 acres) devant arriver à échéance en 2018; ainsi qu'une superficie brute de 26 402 acres (superficie nette de 26 391 acres) devant arriver à échéance en 2019. Nous n'avons attribué aucune réserve prouvée non développée aux terrains dont la date d'échéance du bail précède la date prévue des travaux de forage dans les RPND.

Résultats de forage⁽¹⁾

Le tableau ci-après contient de l'information sur le nombre de puits achevés au cours des périodes indiquées. Il ne faudrait pas que cette information soit interprétée comme l'indication d'un rendement futur, tout comme il ne faudrait pas supposer qu'il y a nécessairement une corrélation entre le nombre de puits en production ayant fait l'objet de forages, la quantité de réserves établie ou la valeur économique. Les puits en production sont ceux qui produisent des quantités commerciales d'hydrocarbures, qu'ils s'accompagnent ou non d'un taux de rendement raisonnable.

	Exercices clos les 31 décembre					
	2014		2013		2012	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Puits de développement :						
En production	132,0	115,8	47,0	28,9	34,0	11,4
Puits improductifs	—	—	—	—	—	—
	132,0	115,8	47,0	28,9	34,0	11,4
Puits d'exploration :						
En production	—	—	—	—	—	—
Puits improductifs	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—
Total :						
En production	132,0	115,8	47,0	28,9	34,0	11,4
Puits improductifs	—	—	—	—	—	—

(1) Les puits bruts comprennent des participations d'autres entités, tandis que les puits nets les excluent.

Exercices clos les 31 décembre					
2014		2013		2012	
Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
132,0	115,8	47,0	28,9	34,0	11,4

Au 31 décembre 2014, nous avons 32 puits bruts (32 puits nets) qui faisaient l'objet de travaux de forage, étaient en complétion ou qui étaient fermés, dans l'attente d'éléments d'infrastructure. Les données de ces puits ne figurent pas dans le tableau ci-après.

Contrats de gré à gré

Les résultats d'exploitation et la situation financière dépendent du prix obtenu pour le pétrole et le gaz produits. Au cours des dernières années, les prix du pétrole et du gaz ont énormément fluctué. Pour l'essentiel, des facteurs économiques et politiques déterminent ces prix. De même, l'offre et la demande, ainsi que les conditions météorologiques et la situation dans d'autres régions du monde productrices de pétrole et de gaz, ont également une incidence sur les prix. Une fluctuation à la hausse ou à la baisse des prix du pétrole et du gaz pourrait avoir une incidence sur la situation financière de l'industrie du pétrole et du gaz.

Nous avons adopté une politique de couverture pour nos activités canadiennes et avons recours entre autres, aux contrats à fourchette de taux et aux swaps de prix fixes pour couvrir notre production brute de gaz naturel jusqu'à hauteur de 50 % pour 2015, de 25 % pour 2016 et de 10 % pour 2017 pendant une période maximale de trois ans. Ces activités de couverture pourraient exposer la Société à des pertes ou à des gains.

À l'heure actuelle, nous disposons d'un carnet de forages de développement à faible risque échelonné sur plus de 10 ans et possédons un important panier de cibles d'exploration conventionnelles qui seront mises de l'avant dès que le cours des produits de base et la conjoncture économique évolueront dans un sens favorable. Notre plateforme de MH comprend plus de 7 200 milles de pipelines collecteurs et un important nombre d'installations dotées d'une capacité de traitement de plus de 500 Mpi³/j de gaz naturel.

En plus de nos terrains de MH, nous produisons environ 3 000 bep/j, ou 6 % des volumes de production courants à partir de l'Alberta, au Canada, le gros de nos efforts portant sur des zones de ressources riches en hydrocarbures liquides dans un bassin profond, ces activités de production étant complétées par du pétrole léger, comprenant notamment les cibles Montney, Upper Doig et la Formation Ellerslie. Ces cibles sont explorées, développées et exploitées par des techniques de forage horizontal et des méthodes de complétion modernes.

Activités d'exploitation pétrolière et gazière en Australie-Occidentale

Nous avons acquis en juin 2015 nos actifs d'exploitation pétrolière et gazière en Australie-Occidentale. Ces activités sont détenues en coentreprise avec Macquarie Capital, une entité créée avant l'acquisition. Grâce à cette coentreprise, qui mise pour l'essentiel sur des actifs en production de base à faible coût et des projets de développement à faible risque, nous produisons du pétrole et du gaz à partir de neuf champs et possédons également des portefeuilles d'infrastructure connexe en zone extracôtière et sur terre. La coentreprise produit actuellement environ 60 000 bep/j et il s'agit d'un des plus importants fournisseurs de gaz sur le marché intérieur de l'Australie-Occidentale. Cette coentreprise dispose par ailleurs d'un vaste portefeuille de projets d'exploration d'une superficie de plus de 10 millions d'acres. Nous avons récemment fait l'acquisition de cette plateforme, que nous comptabilisons à la valeur de la consolidation. Nous n'avons donc pas préparé de rapport technique exhaustif et déterminé des réserves prouvées, comme cela a été le cas pour nos activités canadiennes. Conjointement avec nos activités canadiennes, nous estimons que cette coentreprise a doublé nos réserves prouvées globales. Cette plateforme comprend également des éléments d'infrastructure essentiels, composés d'usines de gaz pour la consommation domestique et de deux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement en mer qui produisent du pétrole pour les marchés du pétrole asiatiques.

Les actifs du portefeuille d'Australie-Occidentale et les flux de trésorerie connexes sont relativement protégés des fluctuations des produits de base, compte tenu des 159 Mbep de réserves de pétrole et de gaz visés par une couverture ou des contrats au 30 septembre 2015. Notre solide bassin de clientèle et notre profil attrayant de contrats de longue durée sont également soutenus par une entente de vente de gaz de longue durée avec un client existant, en l'occurrence un des plus importants consommateurs de gaz naturel en Australie-Occidentale. En vertu des conditions de l'entente, nous disposons d'un contrat d'achat ferme à long terme qui entrera en vigueur en 2020, assorti d'un prix de base qui se compare favorablement au cycle complet de notre coût d'approvisionnement.

Notre stratégie consiste à offrir avec constance des produits de gaz naturel assortis de flux de trésorerie substantiels, eu égard au rendement prévisible de nos réservoirs, à notre faible coût de production et à la situation bien établie de notre infrastructure. Nous poursuivrons par ailleurs des projets de croissance qui miseront sur (i) une stratégie axée sur l'exploitation du gaz naturel mettant à contribution l'infrastructure en place; (ii) le repérage de forages intercalaires et de

déviation à faible risque sur des cibles définies dans des champs pétroliers en production; et (iii), une stratégie équilibrée d'exploration pétrolière et gazière visant la mise en valeur de notre portefeuille de terrains d'exploration et la mise en production de nouveaux terrains. Nous prévoyons aussi compter sur des occasions de croissance de l'extérieur qui surviendront dans le contexte actuel des cours à la baisse des produits de base, et nous estimons être bien placés pour tirer profit de ces débouchés, compte tenu de notre plateforme régionale bien établie, de notre situation sur le marché intérieur du gaz et du positionnement de notre infrastructure qui dispose actuellement d'une capacité qu'il est possible d'optimiser.

Activités d'entretien des puits

Les activités de notre secteur énergétique comprennent également des activités de forage et d'entretien de puits à contrat, principalement situés dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Nous sommes la sixième plateforme de services de production et de forage en importance de l'Ouest canadien, comprenant pas moins de 83 foreuses sur tube enroulé et foreuses d'entretien, et 9 foreuses doubles télescopiques. Une partie importante de nos produits tirés des services d'entretien provient de grandes sociétés pétrolières et gazières nationales et internationales qui exercent leurs activités en Alberta, au Canada. En mai 2014, conformément à un protocole d'entente conclu en vertu de la Loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, nous avons fait l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation d'une entreprise de forage à forfait. Cette acquisition nous a permis de poursuivre notre stratégie d'expansion et de pénétrer dans le créneau des services de forage à forfait dans l'Ouest canadien. En fin de compte, nous avons acquis un parc de huit foreuses doubles télescopiques offrant la possibilité de forer à une profondeur comprise entre 3 200 et 4 500 mètres, une neuvième foreuse étant en cours de fabrication. Nous croyons que cette entreprise est bien positionnée pour satisfaire à la demande qui évolue de la part de clients de l'industrie du pétrole et du gaz naturel, en ce qui concerne les forages horizontaux et les forages à plus grande profondeur, tout comme pour les services d'entretien et de drainage par gravité des puits à la vapeur.

Nous devons composer avec le caractère saisonnier des activités de l'industrie, car le déplacement du matériel lourd en toute sécurité et avec efficacité sur les champs pétroliers et gaziers de l'Ouest canadien dépend des conditions météorologiques. En outre, nos services d'entretien des puits sont assujettis aux effets de la nature cyclique de l'industrie du pétrole et du gaz. La volatilité du prix des produits de base et les changements apportés aux budgets d'immobilisations et de fonctionnement des sociétés pétrolières et gazières en amont ont une incidence sur l'intensité des activités de forage et des services d'entretien connexes.

Exploitation minière de métaux de spécialité et de granulats

Pour l'instant, nos activités minières au Canada concernent l'exploitation d'une carrière de granulats de calcaire dans le nord de l'Alberta, qui sert à alimenter en matériaux l'industrie des sables bitumineux de l'Alberta, ainsi qu'une exploitation minière de palladium en activité à la mine Lac des Iles, ou Mine LDI Mine, que nous possédons en Ontario depuis 1993.

Nos activités dans l'industrie minière en Alberta se composent pour l'essentiel de l'exploitation et de la mise en valeur d'une mine de pierre calcaire dont les réserves minérales prouvées sont de 459,2 millions de tonnes et les réserves minérales probables se chiffrent à 539,5 millions de tonnes. Cette exploitation se trouve au coeur de la région des sables bitumineux de l'Athabasca, à environ 60 km au nord de Fort McMurray, en Alberta. Pour l'heure, nos activités misent principalement sur la vente de granulats de calcaire à d'importants clients de l'industrie des sables bitumineux, ceux-ci nécessitant de grandes quantités de granulats pour la construction de routes, de ponts, de zones de dépôt, de plateformes d'installation, de digues, de systèmes de gestion de l'eau et d'autres éléments d'infrastructure essentiels. Le volume des ventes totales en 2014 a été de 1,6 million de tonnes. Outre nos activités d'exploitation du calcaire en cours, nous détenons aussi des baux d'extraction du calcaire et d'autres ressources minérales pour une superficie d'environ un million d'acres, qui recoupe une grande partie des sables bitumineux exploitables de la région d'Athabasca, en Alberta.

La Mine LDI que nous exploitons actuellement est l'un des deux principaux producteurs mondiaux de palladium. Le palladium est un métal de spécialité des métaux du groupe du platine (MGP) et il sert surtout à la fabrication des convertisseurs catalytiques dans l'industrie automobile. Nous avons acquis la mine par l'utilisation de notre situation d'emprunteur garanti de premier rang, que nous détenions depuis 2013, pour devenir propriétaires de la mine lorsque cette dernière a fait l'objet d'une recapitalisation en 2015. Depuis que nous détenons une participation majoritaire dans la mine, nous avons lancé un certain nombre de projets visant à accroître la production et les réserves et à réduire les charges décaissées. Au 1^{er} janvier 2015, LDI avait des réserves prouvées d'environ 918 000 onces. Le monde compte très peu de régions qui produisent du palladium et il y a très peu de corps minéralisés connus dont l'extraction est rentable. La Russie et l'Afrique du Sud sont deux producteurs connus où les risques sont élevés et ils composent ensemble environ 75 % de la production mondiale de palladium. L'expansion de l'offre minière de palladium est limitée par des facteurs d'ordre politique, le coût des infrastructures et des conflits de travail en Afrique du Sud, une production de palladium sur le déclin en Russie et le faible nombre de nouveaux projets en vue à court terme.

Les principaux gisements souterrains sur notre terrain sont les zones Offset et Roby. Au cours des dernières années, nos activités d'exploitation minière sous terre sont passées d'une exploitation par rampe d'accès à une exploitation par

chevalement. En 2014, la Société est passée avec succès de l'accès par rampe à l'accès par chevalement et les travaux ont surtout porté sur l'accélération de l'exploitation souterraine à l'aide du nouveau puits et des améliorations apportées au système de manutention du minerai, permettant d'accéder à de nouvelles zones d'extraction plus en profondeur dans la zone Offset. Nous sommes tenus à des obligations juridiques et implicites en ce qui concerne la future remise en état des lieux et la fermeture des sites miniers. Des coûts estimatifs de fermeture et de remise en état sont prévus pour l'exercice concerné, si une responsabilité avérée découle d'une perturbation en rapport avec la mine.

Production d'électrodes de graphite

Nous sommes un fabricant de premier plan d'électrodes de graphite, de matériaux avancés de carbone et de graphite, et de coke en aiguilles, employé dans la fabrication d'électrodes de graphite. Les électrodes de graphite sont surtout employées dans les fours électriques à arc (FEA), ou dans les petites aciéries électriques, et une bonne partie de nos ventes est destinée à l'industrie sidérurgique. Nous avons réalisé l'acquisition de ces actifs en août 2015 à un moment où selon nous l'industrie connaissait un creux, principalement attribuable à la surabondance de l'offre et à une pression à la baisse exercée sur les prix sur le marché de l'acier.

Les électrodes sont des éléments importants dans les systèmes de conductivité électrique utilisés pour la fabrication de l'acier et de métaux non ferreux. Environ 70 % des électrodes de graphite que nous produisons servent au procédé de fusion de l'acier des FEA, dans les techniques sidérurgiques employées par toutes les petites aciéries électriques, généralement à raison de un électrode de graphite pour chaque période de huit à dix heures de fonctionnement.

Nous croyons que les petites aciéries électriques constitueront le secteur à plus forte croissance à long terme de l'industrie sidérurgique et qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de solution de remplacement viable au plan commercial des électrodes de graphite aux fins de la fabrication d'acier par FEA. La proportion restante d'environ 30 % de la production d'électrodes est surtout vendue pour diverses fins de fonderie d'autres métaux ferreux et non ferreux, comme l'affinage de l'acier (utilisation dans les fours-poches avec FEA et production d'acier par convertisseur basique à oxygène), les matériaux de fusion, le traitement de produits chimiques et les métaux d'alliage.

La fabrication d'une électrode de graphite prend en moyenne environ deux mois. Nous fabriquons des électrodes de graphite dont la taille varie entre 30 pouces de diamètre et d'une longueur de plus de 11 pieds, ces électrodes pouvant peser jusqu'à 5 900 livres (2,6 tonnes métriques). La fabrication d'électrodes de graphite fait intervenir six principaux procédés : le moulage de l'électrode; la cuisson de l'électrode; l'imprégnation de l'électrode d'un enduit spécial qui en accroît la résistance; la graphitisation au moyen d'un four à résistance électrique; et l'usinage.

Les principales matières premières qui entrent dans la fabrication des électrodes sont des sous-produits préfabriqués et des résidus issus de l'industrie du pétrole et du charbon. Nous utilisons ces matières premières en raison de leur teneur élevée en carbone. Les principales matières premières utilisées pour les électrodes de graphite sont les aiguilles de coke de pétrole calciné et le brai de goudron. Nous fabriquons des aiguilles de coke de pétrole dans une usine des États-Unis et nous sommes actuellement en mesure de produire une partie appréciable de nos besoins en aiguilles de coke de pétrole.

Les aiguilles de coke de pétrole sont une forme cristalline du carbone tiré de l'huile de décantation et elles servent à la fabrication des électrodes de graphite. Les aiguilles de coke de pétrole sont produites au moyen d'un procédé de fabrication qui est très apparenté au cycle d'une raffinerie. Au cours du processus, il y a une conversion de l'huile de décantation en aiguilles de coke de pétrole (produits en forme d'aiguilles). Le brai de goudron est produit à partir du goudron de houille.

Nous achetons d'autres matières premières de provenances diverses et nous croyons que la qualité et le coût de ces matières premières sont globalement concurrentiels et avantageux par rapport à ceux de nos concurrents. Notre production d'aiguilles de coke de pétrole fait de nous le seul fabricant d'électrodes de graphite à intégration verticale. Nous croyons être le deuxième producteur mondial d'aiguilles de coke de pétrole en importance. Compte tenu des conditions normales de production maintenues d'année en année, d'une production exclusive d'une gamme de produits d'aiguilles de coke de pétrole et de sous-produits connexes de première qualité, notre capacité annuelle se chiffre aux environs de 140 000 tonnes métriques.

Comme nous le disions plus haut, l'huile de décantation issue du processus de raffinage de l'essence est la principale matière première qui entre dans la fabrication des aiguilles de coke de pétrole. Nous ne dépendons d'aucune raffinerie en particulier pour nous approvisionner en huile de décantation. Même si nous avons acheté la majeure partie de nos stocks de matière première d'un nombre limité de fournisseurs au cours des dernières années, nous estimons qu'il existe sur le marché des États-Unis une offre abondante d'huile de décantation qu'il est possible de se procurer d'une variété de sources.

De plus, nous fabriquons du carbone, du graphite et des produits réfractaires de carbone, de graphite et de semi-graphite, qui protègent les parois de haut fourneau et de four électrique à arc immergé. Nous fournissons des matériaux perfectionnés de graphite et de carbone servant aux industries des transports, de l'énergie solaire et de l'exploration pétrolière et gazière, et fabriquons des produits de graphite souples qui offrent des solutions de gestion thermique pour l'industrie électronique.

Nos usines se composent pour l'essentiel de quatre installations de fabrication d'électrodes de graphite en Espagne, en France, aux États-Unis et au Mexique, d'une usine d'aiguilles de coke de pétrole aux États-Unis, d'un centre d'usinage d'électrodes au Brésil, et d'installations de fabrication de produits de carbone et des bureaux de vente partout dans le monde. Selon la demande et l'éventail des produits requis, nous disposons actuellement d'une capacité opérationnelle pour fabriquer environ 195 000 tonnes métriques de graphite. Notre stratégie consiste à devenir un producteur à faible coût dans un secteur d'activité où les obstacles à l'entrée sont importants, compte tenu des investissements élevés requis en matière d'immobilisations et de l'ampleur des connaissances scientifiques exigées sur les procédés, les produits et les matériaux du processus de production.

Dans le secteur, nous avons plus de 125 ans d'expérience en matière de recherche et de développement sur les solutions à base de graphite et de carbone et notre portefeuille de brevets est étendu. Nous avons des activités indépendantes de recherche et développement et également avec des fournisseurs stratégiques, des clients et d'autres encore. Ainsi, nous travaillons actuellement à épurer nos procédés pour écourter les délais d'approvisionnement, abaisser les coûts, offrir des produits de plus grande qualité et un service exceptionnel, ce qui devrait nous permettre de créer des flux de trésorerie et des produits à la sortie du creux cyclique que connaît ce secteur d'activité. En février 2015, un nouveau centre spécialisé d'innovation technologique situé près du siège social en Ohio a ouvert ses portes et les efforts qui y seront consentis viseront tous nos produits. Nous détenons environ 700 brevets en vigueur et en instance et avons été récipiendaires de sept prix R&D 100 Awards au cours des 12 dernières années.

Nous vendons nos produits partout dans le monde aux clients de secteurs industriels, comme la production de métaux, l'électronique, les produits chimiques, le domaine aérospatial et les transports. Nous vendons principalement nos produits par le biais de nos équipes de vente, des représentants de vente et des distributeurs indépendants, tous ces gens ayant reçu une formation et possédant une expérience relativement à nos produits. Nous avons en place un important service technique à l'intention de la clientèle, qui peut compter sur le soutien de groupes d'application technique et scientifique et sur plus de 200 ingénieurs et spécialistes partout dans le monde.

Fabrication d'accessoires de baignoire et de douche

Nous fabriquons et distribuons une large gamme d'accessoires de baignoire et de douche pour le marché de l'habitation en Amérique du Nord. Nous avons une marque reconnue et bien établie, MAAX, qui est vendue chez d'importants commerces au détail partout en Amérique du Nord.

Dans ce secteur d'activité, nous possédons huit usines, quatre aux États-Unis et quatre au Canada, ainsi qu'un bureau d'achat en Chine. Nos activités actuelles peuvent absorber la forte croissance de la demande, tandis que la reprise continue de s'installer dans le secteur de l'habitation aux États-Unis. Notre bureau chinois héberge notre équipe d'approvisionnement dévouée pour l'Asie. Environ 30 % des achats totaux de matière première proviennent des pays d'Asie. Nous croyons qu'une équipe dévouée présente sur le terrain nous confère un avantage indéniable pour établir des partenariats stratégiques avec nos principaux fournisseurs, en plus de garantir que les produits obtenus et les processus de fabrication respectent nos normes de qualité. Nos dix fournisseurs parmi les plus importants accaparent 51 % des dépenses d'achat.

Nous avons investi une partie importante de notre budget de recherche et développement dans notre gamme de produits, l'objectif ayant été d'accaparer une part plus importante du marché et d'accroître nos marges bénéficiaires. En 2014, les nouveaux produits composaient environ 30 % de tous nos produits et ont permis d'obtenir des marges bénéficiaires plus élevées que celles de la gamme de produits existants. Notre produit le plus récent, Utile par MAAX, est une solution combinée et innovatrice d'ensemble de douche-baignoire offert dans un assortiment de couleurs, de textures et de motifs qui donnent l'apparence et le toucher des tuiles de céramique. Utile offre l'allure de la céramique, sans exiger l'installation laborieuse et complexe d'un ensemble usuel de douche-baignoire en tuiles de céramique. Il n'exige pas non plus d'outils spécialisés ou des connaissances professionnelles en construction ou rénovation. Nous procédons actuellement au lancement du produit Utile chez d'importants détaillants partout en Amérique du Nord.

Notre réseau de distribution repose principalement sur de grands commerces au détail comme Home Depot, Rona, Lowe's ainsi que des détaillants d'accessoires de plomberie. Environ 66 % de nos ventes sont écoulées chez les grossistes, tandis que 34 % d'entre elles visent des détaillants. Nous disposons d'équipes en place dévouées pour servir chacune de ces deux filières. Notre clientèle est très diversifiée, notre plus grand client accaparant moins de 10 % de tous nos produits. Au plan géographique, 43 % de nos produits de la fabrication d'accessoires de baignoire et de douche proviennent du Canada et 57 % des États-Unis.

Fabrication de produits de soutien à l'infrastructure

En juin 2015, nous avons acquis des actifs de fabrication et de commercialisation d'une vaste gamme de produits d'infrastructure et de solutions de construction techniques. Nous approvisionnons un éventail varié de secteurs d'activité au Canada, ainsi que plusieurs marchés spécifiques à l'échelle mondiale. Au pays, ces marchés comprennent les secteurs publics canadiens d'infrastructure nationale et régionale, ainsi que les marchés du secteur privé en matière de produits de

drainage agricole, de construction d'immeubles et de ressources naturelles. Nous fabriquons et mettons en marché des conduites en polyéthylène de haute densité (PEHD), des tuyaux en tôle ondulée et d'autres produits de drainage, y compris des structures de petits ponts. Nous fabriquons et commercialisons également des systèmes de béton technique préfabriqué pour les garages de stationnement, les ponts, les équipements sportifs, les enveloppes de bâtiment, ainsi que des produits de béton préfabriqué standard comme des marches d'escalier, des pavés et des chambres fortes.

Nous exerçons nos activités à partir de 43 emplacements au Canada, ce qui comprend des usines et des bureaux partout au pays. Nous utilisons des matières premières variées pour la fabrication de nos produits. Plus particulièrement, les matières premières utilisées font appel à divers types et diverses qualités de résines et d'acier, ainsi que du béton, des granulats, des barres d'armature et des torons en acier. Ces matières premières sont achetées et négociées partout dans le monde. À l'heure actuelle, nous comptons sur un petit nombre de fournisseurs de matières premières. Nous maintenons depuis longtemps des relations avec nos principaux fournisseurs de matière première, ce qui nous a conféré au bout du compte un atout concurrentiel au chapitre de l'achat et de la fiabilité de nos matières premières.

Nous vendons nos produits à un large éventail de secteurs d'activité, dont entre autres l'agriculture, l'industrie, les secteurs commerciaux et institutionnels, le domaine résidentiel, l'industrie minière et les ressources naturelles. La demande de nos produits est de nature cyclique et elle est alimentée par les dépenses publiques dans les infrastructures, le développement commercial, les activités dans les ressources naturelles, la construction résidentielle et les besoins en drainage agricole. La demande en infrastructure a une incidence directe sur la croissance et les produits issus de ces activités, mais les divers facteurs qui influent sur les investissements dans les infrastructures entraînent une relative stabilité de la demande. Nous créons des occasions d'affaires par la participation à des appels d'offres pour nos produits de béton technique préfabriqué. Pour ce qui est de nos autres produits, nos activités découlent de liens établis avec la clientèle très diversifiée qui provient de secteurs d'activité et de marchés finaux variés.

Notre stratégie de croissance

Nous souhaitons créer de la valeur par l'amélioration des flux de trésorerie de nos entreprises, la poursuite d'une stratégie d'acquisition axée sur l'exploitation et le recyclage opportun des capitaux produits par nos activités et nos aliénations au sein des plateformes existantes, de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements. Nous voulons garantir que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie d'affaires claire et concise, qui mise sur ses atouts concurrentiels, mais en se concentrant sur la rentabilité, des marges bénéficiaires d'exploitation sur les produits et des flux de trésorerie soutenus. Nous insistons sur la protection en aval par l'adoption de plans d'affaires qui ne dépendent pas uniquement de la croissance de haut niveau ou d'un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos activités existantes, nous réaliserons en temps opportun des opérations visant la création de nouvelles plateformes ou la réalisation de placements quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir la demande mondiale de produits et de biens afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles.

Nous offrons une prise de participation de longue durée aux entreprises dont les dirigeants recherchent d'autres sources de capitaux, mais qui préfèrent ne pas aller sur le marché public en tant qu'entreprise autonome. De temps à autre, nous recyclerons nos capitaux de manière opportune, mais nous aurons la capacité de posséder et d'exploiter les entreprises pendant une longue période.

En continuité avec les antécédents de Brookfield en tant que propriétaire exploitant, notre stratégie consiste :

- à édifier et à exploiter des entreprises dont les flux de trésorerie sont constants, afin de réduire les risques et d'abaisser le coût de la capitalisation;
- à utiliser une approche de gestion dynamique axée sur les améliorations stratégiques, de l'exploitation ou de la gestion financière, ou des trois.
- à faire l'acquisition d'entreprises qui ont de la valeur; recourir au raisonnement à contre-courant et cibler des secteurs qui n'ont pas la cote;
- à réaliser directement des acquisitions ou des acquisitions supplétives dans les plateformes existantes et/ou dans des secteurs dans lesquels nous croyons disposer d'atouts concurrentiels.

De plus, nous pourrions réaliser des investissements pertinents et ponctuels dans les titres publics et privés d'entreprises dans lesquelles nous pouvons mettre à contribution notre expertise d'exploitation ou la plateforme élargie de Brookfield dans le but de nous garantir un atout concurrentiel. À titre d'exemple d'une stratégie que nous envisageons en partenariat avec des investisseurs institutionnels, nous avons acquis un privilège de premier rang à l'égard de la dette

de Texas Competitive Electric Holdings (ou TCEH), une filiale de la société Energy Future Holdings Corporation, qui a entamé une procédure de faillite aux États-Unis. En notre qualité de créancier parmi les plus importants, notre consortium a récemment tenu des discussions sur l'avenir de TCEH et de sa restructuration avec d'autres parties concernées. Nous croyons que TCEH est essentielle à l'infrastructure du Texas. Nous espérons être en mesure de détenir une partie importante de cette entreprise lorsqu'elle sortira de sa faillite et nous envisageons de collaborer avec la direction et de l'aider à faire de TCEH une entreprise très bien financée pendant une longue période.

Propriété intellectuelle

La Société et la société de portefeuille en commandite ont conclu toutes deux un contrat de concession de licence avec Brookfield, en vertu duquel Brookfield accorde une licence non exclusive et exempte de redevances pour l'utilisation de la raison sociale « Brookfield » et le logo Brookfield. Abstraction faite de cette concession de licence limitée, nous ne détenons aucun droit légal à l'égard de la raison sociale « Brookfield » et du logo Brookfield.

Brookfield peut mettre fin immédiatement au contrat de concession de licence à la résiliation de notre convention de services-cadre ou advenant la remise d'un avis par écrit préalable de résiliation de 30 jours d'un titulaire de licence, si l'une ou l'autre des situations ci-après se produit :

- le titulaire de licence ne respecte pas une condition ou une clause importante du contrat et ce manquement perdure pendant un laps de temps de 30 jours après l'envoi d'un avis écrit informant le titulaire de licence de cette violation du contrat;
- le titulaire de licence cède, accorde une sous-licence, met en gage, hypothèque ou grève autrement les droits de propriété intellectuelle accordés en vertu du contrat de concession de licence;
- certains événements se produisent, mettant en cause une faillite ou l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être une entité affiliée de Brookfield.

La résiliation du contrat de concession de licence d'un ou de plusieurs titulaires de licence ne mine en rien la validité ou le caractère exécutoire du contrat auprès de tout autre titulaire de licence.

Procédures gouvernementales, légales et d'arbitrage

À l'heure actuelle, nous ne faisons l'objet d'aucune procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage d'importance qui pourrait avoir ou a eu un effet important sur la situation financière de la Société ou sa rentabilité, tout comme nous n'avons connaissance d'aucune procédure de cette nature en instance ou imminente.

À l'occasion, durant le cours normal de nos activités, notre nom peut figurer comme partie à diverses réclamations ou poursuites judiciaires. Nous examinons toutes ces réclamations, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé, ainsi que la disponibilité d'une police d'assurance. Même s'il ne peut y avoir aucune certitude quant au règlement d'une réclamation donnée, nous ne croyons pas que l'issue d'une réclamation ou d'une réclamation possible devant les tribunaux dont nous avons actuellement connaissance aura une incidence négative importante sur la Société.

Employés

Au 30 septembre 2015, les entreprises que nous exploitons comptaient environ 17 800 employés, y compris environ 5 000 employés dans nos services de construction, environ 7 500 employés dans nos autres services commerciaux, environ 1 200 employés dans nos activités énergétiques et environ 4 100 employés dans nos autres activités industrielles. Nos employés sont principalement situés en Amérique du Nord (à raison de 55 %) et en Australie (à raison de 11 %). Environ 3 000 de nos employés sont représentés par des organisations syndicales. Notre Société est d'avis que ses employés jouent un rôle déterminant dans son succès et que ses relations avec ses employés et les organisations syndicales représentant certains de ses employés sont saines.

Installations

Notre siège social principal est situé aux Bermudes, tandis que nos activités sont menées au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Europe, en Asie, au Mexique, au Brésil et au Moyen-Orient, où, aux fins de ces activités, nous louons et détenons au total environ 1,5 million de pieds carrés et 8,5 millions de pieds carrés d'espaces, respectivement, y compris des espaces de bureau, d'entreposage et de fabrication. Nous estimons que nos principales installations sont les suivantes :

- Environ 4,1 millions de pieds carrés en installations de fabrication et d'entreposage aux États-Unis liées à notre production d'électrodes de graphite et notre fabrication d'accessoires de baignoire et de douche;

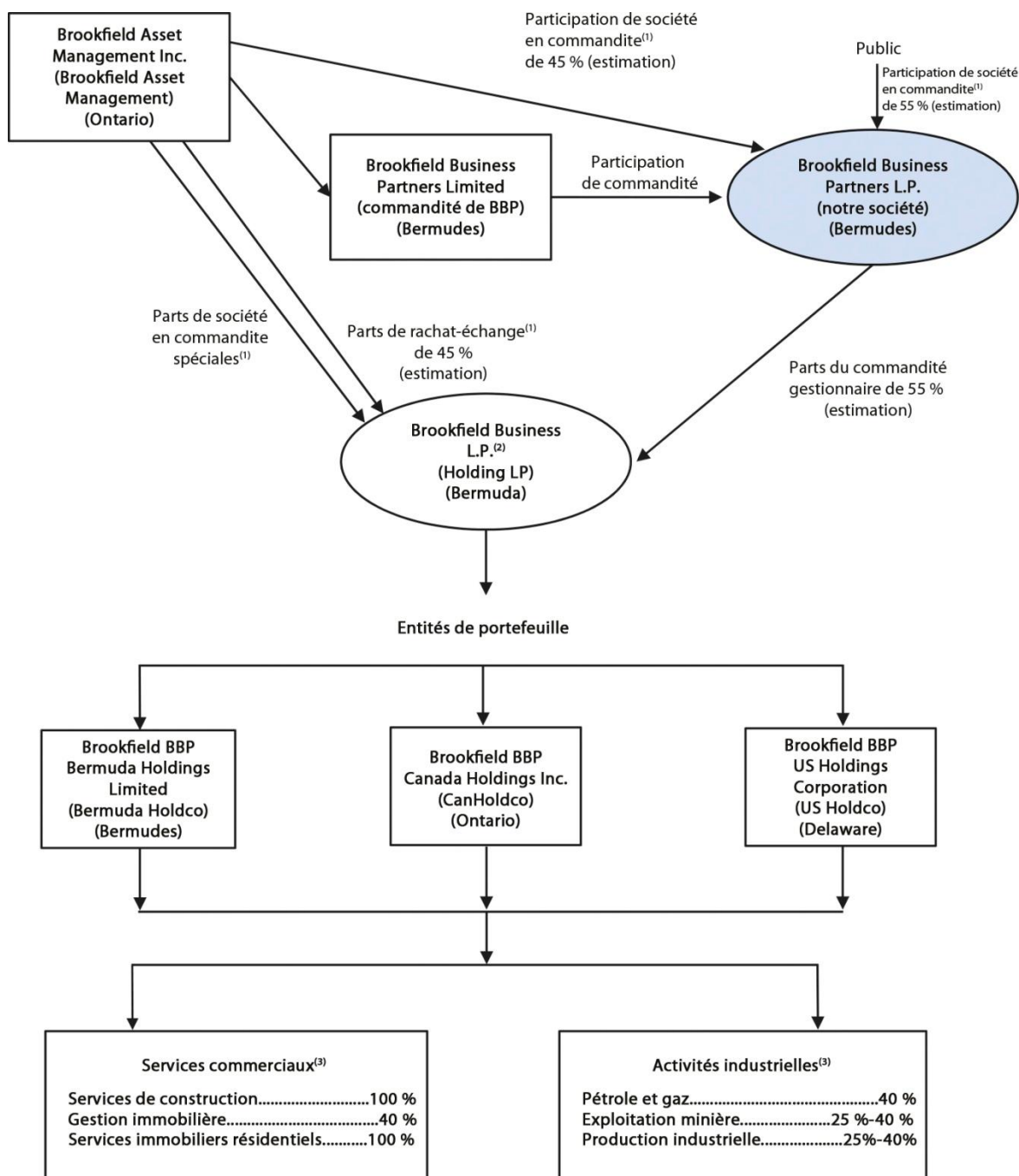
- Environ 2,8 millions de pieds carrés en installations de fabrication et d'entreposage au Canada liées à nos produits d'infrastructure et à nos activités de solution d'ingénierie, à nos activités de logistique et à notre fabrication d'accessoires de baignoire et de douche;
- Environ 1,2 million de pieds carrés en installations de fabrication et d'entreposage en Europe liées à notre production d'électrodes de graphite.

Nos baux expirent à divers moments au cours des années à venir. Nous croyons que nos installations actuelles répondent adéquatement à nos besoins actuels et que de l'espace additionnel ou de l'espace de remplacement convenable sera disponible au besoin pour faire face à l'expansion de nos activités.

STRUCTURE DE PROPRIÉTÉ ET ORGANIGRAMME

Organigramme

L'organigramme ci-après représente un résumé simplifié de notre structure organisationnelle. Toutes les participations indiquées ci-après sont détenues à raison de 100 %, à moins d'indication contraire. La « participation de commandité » désigne une participation de commandité et la « participation de société en commandite », une participation de société en commandite. Certaines filiales par l'intermédiaire desquelles Brookfield Asset Management détient des parts de notre Société et les parts de rachat-échange ont été omises. L'organigramme qui suit devrait être lu conjointement avec l'explication de la structure de notre propriété et de notre organisation qui figure ci-après.



(1) Il est actuellement prévu que les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public posséderont environ 55 % de nos parts et que Brookfield possèdera environ 45 % de nos parts à la réalisation de la scission-distribution. La seule participation directe de notre Société consistera en une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Brookfield sera également propriétaire d'une participation de société en commandite dans la société de portefeuille SEC au moyen de sa propriété de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite.

spéciales. Les parts de rachat-échange sont rachetables contre des espèces ou échangeables contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield possède environ 70 % des parts de notre Société qui sont émises et en circulation, après échange complet. Après échange complet, les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public possèderaient environ 30 % des parts de notre Société qui sont émises et en circulation. La participation de Brookfield dans notre Société à la date de clôture de la scission-distribution consistera en une combinaison de nos parts et de participations de commandité, de parts de rachat-échange et de parts de société en commandité spéciales. Les parts de société en commandité spéciales donneront droit au porteur de recevoir des distributions incitatives. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives ».

- (2) La société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les actions ordinaires ou participations, selon le cas, des entités de portefeuille. Brookfield souscrira 5 millions de dollars d'actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales, lesquelles actions privilégiées accorderont au porteur les mêmes droits de vote que les actions ordinaires de l'entité applicable. Brookfield aura un total de 1 % des voix de chacune des trois entités. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille ».
- (3) Certaines des entreprises d'exploitation et des sociétés de portefeuille intermédiaires qui seront la propriété directe ou indirecte des sociétés de portefeuille et qui détiendront directement ou indirectement nos activités ne figurent pas dans l'organigramme. Tous les pourcentages figurant ci-dessus représentent notre participation financière dans l'entité ou le groupe d'actifs en cause qui peuvent ne pas correspondre à notre participation dans des titres comportant droit de vote de ces entités et groupes d'actifs. Toutes les participations sont arrondies à un pour cent près et sont calculées en date du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Structure de propriété et organigramme ».

Le tableau qui suit donne le pourcentage de titres avec droit de vote qui sont notre propriété ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, et notre participation financière dans nos entreprises d'exploitation comprises dans notre organigramme présenté ci-dessus.

Filiales importantes	Territoire de constitution	Titres avec droit de vote	Participation financière
Services commerciaux			
Brookfield Multiplex Pty Ltd.	Australie	100 %	100 %
Brookfield RPS Limited	Canada	100 %	100 %
Brookfield Global Integrated Solutions Pty Limited.....	Australie	100 %	36 %
Brookfield Global Integrated Solutions Canada L.P.....	Canada	100 %	36 %
Activités industrielles			
GrafTech International Ltd.	États-Unis	100 %	36 %
Ember Resources Inc.	Canada	100 %	40 %
CWC Energy Services Corp.	Canada	100 %	39 %

Notre Société

Notre Société a été constituée le 1^{er} octobre 2015 à titre de société en commandite exonérée des Bermudes établie sous le régime des lois intitulées *Limited Partnership Act of 1883* des Bermudes, dans sa version modifiée, et *Exempted Partnerships Act of 1992* des Bermudes, dans sa version modifiée. Notre bureau principal et siège social est situé au 73 Front Street, 5^e étage, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de notre Société est le +441 296-3304.

Avant la scission-distribution, nous acquerrons l'Entreprise de Brookfield. Nous serons la société publique phare de Brookfield pour ce qui est de ses services commerciaux et activités industrielles et l'entité principale par l'intermédiaire de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités à l'échelle mondiale. Nous sommes en mesure d'offrir aux porteurs de parts l'occasion de bénéficier de la présence, de l'expérience de gestion, des capacités d'exécution et des relations à l'échelle mondiale de Brookfield.

Société de portefeuille SEC

L'unique placement direct de notre Société se compose d'une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Il est actuellement prévu que Brookfield possèdera des parts de notre Société et des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC qui, au total, représentent environ une participation de 70 % dans la société de portefeuille SEC et les détenteurs de nos parts, à l'exception de Brookfield, posséderont la participation restante dans la société de portefeuille SEC. Brookfield détiendra également une participation de société en commandité spéciale dans la société de portefeuille SEC, qui lui donne droit de recevoir des distributions incitatives de la société de portefeuille SEC. Se reporter aux rubriques « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions » et « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives ».

Nos fournisseurs de services

Les fournisseurs de service, filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion conformément à notre convention de services-cadre. L'équipe de la haute direction, qui est principalement chargée de nous fournir des services de gestion, se compose de bon nombre des mêmes membres de la haute direction qui ont

avec succès encadré les services commerciaux et activités industrielles de Brookfield et stimulé leur croissance, y compris Cyrus Madon, associé directeur principal de Brookfield Asset Management et chef de ses activités liées au capital-investissement.

Commandité de BBP

Le commandité de BPP, filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, est seul responsable de la gestion et du contrôle de notre Société. Les porteurs de nos parts ne peuvent, à ce titre, participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre Société et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre Société ou de l'engager, de même que de prendre part à la conduite ou à la gestion de notre Société ou de s'y immiscer. Se reporter à la rubrique « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

Entités de portefeuille

Notre Société détient indirectement des participations dans nos entreprises d'exploitation par l'intermédiaire des entités de portefeuille, qui ont été nouvellement constituées. La société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les actions ordinaires ou participations, selon le cas, des entités de portefeuille. En outre, Brookfield a souscrit cinq millions de dollars d'actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield ».

GOUVERNANCE

Conseil d'administration du commandité de BBP

Comme l'exige la loi, notre convention de société en commandite attribue la gestion et le contrôle de notre Société à un commandité plutôt qu'à un conseil d'administration et à des dirigeants. Le commandité de BBP agit à titre de commandité de notre Société et dispose d'un conseil d'administration. Le commandité de BBP ne compte aucun haut dirigeant et il assume l'entière responsabilité et détient les pleins pouvoirs relativement à l'ensemble de la gestion et au contrôle de notre Société, lesquels sont exercés par l'entremise de son conseil d'administration.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant le conseil d'administration actuel du commandité de BBP :

<u>Nom, municipalité de résidence et indépendance⁽¹⁾</u>	<u>Âge</u>	<u>Poste occupé auprès du commandité de BBP</u>	<u>Principale occupation</u>
Jeffrey M. Blidner ⁽²⁾ , Toronto (Ontario), Canada (non indépendant)	67	Président du conseil et administrateur	Associé directeur principal de Brookfield Asset Management
David Hamill ⁽⁴⁾ , Eastern Heights, Queensland, Australie (indépendant)	58	Administrateur	Administrateur de sociétés
John Lacey ⁽⁴⁾ , Thornhill (Ontario), Canada (indépendant)	72	Administrateur	Retraité
Craig J. Laurie ⁽³⁾ , New York, New York, États-Unis d'Amérique	44	Administrateur	Associé directeur de Brookfield Asset Management et chef des finances de Brookfield Business Partners L.P.
Don Mackenzie ⁽⁴⁾ , Pembroke Parish, Bermudes (indépendant)	55	Administrateur	Président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings
Cyrus Madon ⁽³⁾ , Toronto (Ontario), Canada	50	Administrateur	Associé directeur principal de Brookfield Asset Management et chef de la direction de Brookfield Business Partners L.P.
A.J. Silber ⁽³⁾ , Toronto (Ontario), Canada	36	Administrateur	Vice-président, Contentieux, Brookfield Asset Management
Denis Trucotte ⁽⁴⁾ , Sault Ste. Marie (Ontario), Canada (indépendant)	54	Administrateur	Président et chef de la direction, North Channel Management
Patricia Zuccotti ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ , Kirkland, Washington, États-Unis d'Amérique (indépendante)	68	Administratrice	Administratrice de sociétés

(1) Les adresses postales des administrateurs sont indiquées à la rubrique « Propriété des titres ».

(2) Il est prévu qu'il conserve le poste de président du conseil jusqu'à la réalisation de la scission-distribution.

(3) Il est prévu qu'il démissionne du conseil avant la réalisation de la scission-distribution.

(4) A accepté de siéger au conseil d'administration après la réalisation de la scission-distribution.

(5) Il est prévu qu'elle occupe le poste de présidente du comité d'audit du conseil à la réalisation de la scission-distribution.

Les biographies des administrateurs actuels du commandité de BBP sont présentées ci-après.

Jeffrey M. Blidner. M. Blidner est président du conseil d'administration de notre Société et associé directeur principal de Brookfield Asset Management. À ce titre, il a la responsabilité de la planification stratégique et de l'exécution d'opérations. De plus, M. Blidner est chef de la direction du groupe de fonds privés de Brookfield, président du conseil de Brookfield Property Partners, président du conseil et administrateur de Brookfield Renewable Energy Partners, président du conseil et administrateur de Rouse Properties Inc. et administrateur de Brookfield Asset Management et de Brookfield Infrastructure Partners. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal d'un cabinet d'avocats canadien.

Craig Laurie. M. Laurie est associé directeur de Brookfield Asset Management en ce qui a trait aux activités liées au capital-investissement. Il est entré au service de Brookfield Asset Management en 1997 et a occupé, au sein de cette dernière et d'entreprises associées, un certain nombre de postes de cadre aux finances, y compris, d'octobre 2008 à septembre 2015, le poste de premier vice-président et chef des finances de Brookfield Residential Properties Inc. et de sociétés préexistantes. Avant de se joindre à Brookfield Asset Management, M. Laurie a travaillé dans le domaine des restructurations et des services-conseils pour le compte de Deloitte & Touche. Il est comptable professionnel agréé et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's.

Cyrus Madon. M. Madon est associé directeur principal de Brookfield Asset Management, chef des activités liées au capital-investissement et chef de la direction de notre Société. M. Madon est entré au service de Brookfield en 1998 à titre

de chef des finances de l'entreprise de courtage immobilier de Brookfield. Au cours de sa carrière, il a occupé un certain nombre de postes de cadre au sein de l'organisation, notamment celui de chef de la division des prêts aux entreprises de Brookfield. M. Madon a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers, où il a travaillé dans les secteurs de la finance d'entreprise et du redressement au Canada et au Royaume-Uni.

A. J. Silber. M. Silber est vice-président, Contentieux et secrétaire général de Brookfield Asset Management. Il est entré au service de Brookfield en 2012 après avoir travaillé au sein des cabinets d'avocats Torys LLP à Toronto et Ropes & Gray LLP à New York. M. Silber est un diplômé du programme JD/MBA de l'Université de Toronto et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill. M. Silber est membre du barreau de l'Ontario et de New York.

Avant la réalisation de la scission-distribution, le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du commandité de BBP sera porté à sept (7) ou à huit (8), dont la majorité d'entre eux seront indépendants en vertu de la législation applicable et des règlements des bourses à la cote desquelles nos parts seront inscrites. Il est prévu que les membres du conseil d'administration seront Jeffrey M. Blidner, David Hamill, John S. Lacey, Don Mackenzie, Denis Turcotte et Patricia Zuccotti, M. Blidner agissant à titre de président du conseil et M^{me} Zuccotti agissant à titre de présidente du comité d'audit du conseil. Il est actuellement prévu que MM. Laurie, Madon et Silber démissionneront du conseil d'administration avant la réalisation de la scission-distribution. Des notes biographiques sur ces candidats au poste d'administrateur sont fournies ci-dessous, sauf en ce qui concerne Jeffrey M. Blidner, dont les notes biographiques sont présentées ci-haut.

David Hamill. David Hamill est administrateur et a été trésorier de l'État de Queensland en Australie de 1998 à 2001, ministre de l'Éducation de 1995 à 1996 et ministre des Transports et ministre adjoint au premier ministre en matière de développement économique et du commerce de 1989 à 1995. M. Hamill a quitté le parlement de l'État de Queensland en février 2001. M. Hamill, Ph. D. a pris sa retraite du Parlement de Queensland en février 2001. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université de Queensland, d'une maîtrise ès arts de l'Université d'Oxford et d'un doctorat en philosophie de l'Université de Queensland et est fellow de l'Institut agréé du transport (Chartered Institute of Transport) et de l'Institut australien d'administrateurs de sociétés (Australian Institute of Company Directors). D^r Hamill est actuellement administrateur de Brookfield Infrastructure Partners L.P.

John Lacey. John S. Lacey est conseiller auprès du président du conseil de George Weston limitée, une entreprise canadienne de transformation et de distribution d'aliments, et de Les Compagnies Loblaw limitée, un détaillant canadien en alimentation. Auparavant, il était président du conseil d'administration d'Alderwoods Group, Inc., société exploitant des cimetières en Amérique du Nord, jusqu'en 2006. Il est l'ancien président et chef de la direction de Le Groupe Oshawa (qui fait désormais partie de Sobeys Inc.) et un administrateur actuel de Les Compagnies Loblaw limitée et TELUS Corporation.

Don Mackenzie. Don Mackenzie est président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings, une société de portefeuille privée bien établie qui possède des entités d'exploitation et des placements immobiliers aux Bermudes et au Canada. Avant de déménager aux Bermudes en 1990, M. Mackenzie a travaillé dans les secteurs des logiciels et des ventes. Il a fait l'acquisition de sa première entreprise en 1995, et New Venture Holdings a été constituée en 2000 afin de regrouper un certain nombre d'investissements d'exploitation sous une société de portefeuille d'encadrement. Don possède un baccalauréat en commerce de l'Université Queens et une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York. Il est actuellement administrateur de Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Denis Turcotte. Denis A. Turcotte est président et chef de la direction de North Channel Management et de North Channel Capital Partners, deux sociétés de services-conseils, d'investissement privé et de gestion. Il a été président, chef de la direction et administrateur d'Algoma Steel Inc., société intégrée fabriquant des produits plats en acier de 2002 à 2008, et il a été nommé chef de la direction de l'année par le magazine Canadian Business en 2006. Avant de se joindre à Algoma, il a été président du Groupe des papiers et vice-président directeur, Expansion des affaires et stratégie au sein de Tembec Inc., société de produits forestiers de 1999 à 2002. Il est actuellement administrateur de Coalspur Mines Ltd., de Domtar Corporation et de Brookfield Office Properties Inc.

Patricia Zuccotti. Patricia Zuccotti est administratrice de Brookfield Renewable Energy Partners L.P. et a été vice-présidente principale, chef de la comptabilité et contrôleur auprès d'Expédia, Inc. d'octobre 2005 à novembre 2011. Avant de se joindre à Expédia Inc., M^{me} Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP de juin 2003 à octobre 2005. Elle possède un titre de comptable public autorisé et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques, du Trinity College.

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil d'administration du commandité de BBP, y compris les questions relatives à la taille et à la composition du conseil d'administration, à l'élection et à la destitution d'administrateurs,

aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité de BBP. Le conseil d'administration du commandité de BBP est responsable de la supervision de la gestion, du contrôle, des pouvoirs et de l'autorité du commandité de BBP, sauf comme l'exigent la loi applicable ou les règlements administratifs du commandité de BBP. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui influent sur la gouvernance de notre Société.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité de BBP peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité de BBP et sous réserve de ses règlements administratifs. Avant la réalisation de la scission-distribution, le nombre d'administrateurs du conseil du commandité de BBP sera porté à sept (7) ou à huit (8) et la majorité des administrateurs seront indépendants. En outre, les règlements administratifs du commandité de BBP prévoient qu'au plus 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion).

Administrateur indépendant principal

Suivant la scission-distribution, le conseil d'administration choisira parmi les administrateurs indépendants un administrateur indépendant principal. Les fonctions principales de ce dernier seront de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield) et de maintenir et améliorer la qualité des pratiques en matière de gouvernance de notre Société. L'administrateur indépendant principal présidera les séances à huis clos des administrateurs indépendants du commandité de BBP qui se tiendront à la suite de chaque réunion du conseil et transmettra les résultats de ces séances au président du conseil. En outre, l'administrateur indépendant principal sera disponible, si nécessaire, à des fins de consultation et de communication directe avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées de notre Société.

Élection et destitution d'administrateurs

Les membres du conseil d'administration du commandité de BBP sont nommés par ses actionnaires et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités à survenir. Les vacances au sein du conseil d'administration peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité de BBP ou par vote des administrateurs en poste au moment en cause. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité de BBP. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend ses paiements à ses créanciers ou s'il lui est interdit par la loi d'agir à titre d'administrateur.

Mesures prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité de BBP peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en poste. Le conseil d'administration du commandité de BBP convoquera au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote affirmatif de la majorité est requis pour que toute mesure puisse être prise.

Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance

Le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBP a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- la dissolution de notre Société;
- les modifications importantes à notre convention de services-cadre, à notre convention de société en commandite ou à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans notre convention de services-cadre;
- les placements que nous effectuons conjointement avec Brookfield;
- les acquisitions que nous effectuons ainsi que les cessions que nous réalisons auprès de Brookfield;
- les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield participons;

- la résiliation de notre convention de services-cadre ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

Notre politique en matière de conflits exige que les opérations décrites précédemment soient approuvées par le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBP. Aux termes de notre politique en matière de conflits, le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBP peut approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par les présentes. La politique en matière de conflits peut être modifiée au gré du comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBP. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Contrats de services

Il n'existe aucun contrat de services avec les administrateurs qui prévoit des avantages en cas de fin de l'emploi ou de la prestation de services.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec le commandité de BBP, notre Société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente habituellement sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote brigué en vue d'approuver cette opération. En outre, les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées ni susceptibles d'être annulées uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou le comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou que l'opération soit juste pour le commandité de BBP et notre Société au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation du porteur de parts

Les sociétés en commandite ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et opérations entre apparentés (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles boursières. Se reporter aux rubriques « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires » et « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Retrait du commandité gestionnaire ».

Comité d'audit

Le conseil d'administration du commandité de BBP doit maintenir un comité d'audit qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité d'audit sera composé uniquement d'administrateurs indépendants et chaque membre devra posséder des compétences financières, tel qu'il est énoncé dans notre charte du comité d'audit. La charte du comité d'audit définit les « compétences financières » comme étant la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de notre Société. Les membres qui sont résidents d'un territoire donné (autre que les Bermudes et les autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion) ne peuvent constituer plus de la moitié du comité d'audit.

Le comité d'audit a la responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité de BBP à propos des questions suivantes :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité à l'égard des exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d'audit a la responsabilité de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec nos auditeurs indépendants, d'approuver les services professionnels

fournis par nos comptables indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires non liés à l'audit facturés par nos auditeurs indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Le conseil d'administration du commandité de BBP doit maintenir en tout temps après la scission-distribution un comité des mises en candidature et de gouvernance qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance sera composé d'administrateurs indépendants seulement. Les membres qui sont résidents d'un territoire donné (autre que les Bermudes et les autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion) ne peuvent constituer plus de la moitié du comité des mises en candidature et de gouvernance.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance peut être tenu d'approuver de telles opérations. Se reporter à la rubrique « — Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité d'approuver la nomination, par les administrateurs en poste, d'une personne à un poste d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité de BBP. Le comité des mises en candidature et de gouvernance doit également aider et conseiller le conseil d'administration du commandité de BBP à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, de la gouvernance de notre Société et du commandité de BBP, ainsi que du rendement de son conseil d'administration. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres du comité et tout changement dans les honoraires devant être versés aux termes de notre convention de services-cadre et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité de BBP à cet égard.

Statut d'émetteur privé étranger

Comme nous serons admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu des règles de la SEC, nous serons autorisés à suivre les pratiques de gouvernance des Bermudes (notre territoire de constitution) au lieu de celles du NYSE qui nous seraient autrement applicables. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés en commandite américaines. Cependant, nous pouvons dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

Indemnisation et limitation de responsabilité

Notre convention de société en commandite

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société d'une société en commandite comme notre Société, que celle-ci puisse indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé et de toute autre personne à l'égard de la totalité des réclamations ou des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation pourrait être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard d'une responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes de dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à régler les dépenses d'une personne indemnisée ou à les lui rembourser avant le règlement définitif de la procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Indemnisation et limitation de responsabilité » pour obtenir une description des conventions relatives à l'indemnisation en vigueur aux termes de notre convention de société en commandite.

Les règlements administratifs du commandité de BBP

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre des règlements administratifs d'une société exemptée comme le commandité de BBP, que celle-ci puisse indemniser ses dirigeants, administrateurs et actionnaires ainsi que toute autre personne désignée par notre Société à l'égard de la totalité des réclamations et des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si les tribunaux des Bermudes jugent que l'indemnisation est contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard d'une responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes de dispositions particulières des lois des Bermudes, tel que l'interdiction que prévoit la loi des Bermudes intitulée *Bermuda Companies Act of 1981* d'indemniser les obligations découlant d'une fraude ou d'actes malhonnêtes. Les règlements administratifs du commandité de BBP prévoient, tel que les lois des Bermudes le lui permettent, qu'il réglera les dépenses d'une personne indemnisée ou les lui remboursera avant le règlement définitif d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité de BBP, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, représentant résident, actionnaires et employés, toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC ou de ses filiales ainsi que certains autres à l'égard de la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, engagés par une personne indemnisée en lien avec les opérations et les activités de notre Société ou à l'égard ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, d'une manœuvre frauduleuse ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité de BBP : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et sauf si leur conduite constitue une conduite de mauvaise foi ou frauduleuse ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite, et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité de BBP l'obligent à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.

Assurances

Avant la réalisation de la scission-distribution, nous avons l'intention d'obtenir une couverture en matière d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs du commandité de BBP seront assurés, sous réserve des limites du contrat d'assurance, à l'égard de certaines pertes découlant de réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des actes ou à des omissions couverts par le contrat d'assurance mettant en cause leurs compétences à titre d'administrateurs du commandité de BBP, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières. L'assurance s'appliquera dans certaines circonstances où nous ne pouvons pas indemniser les administrateurs et dirigeants du commandité de BBP pour leurs actes ou leurs omissions.

Rémunération

Puisque notre Société est une société de personnes nouvellement constituée, le commandité de BBP n'a versé aucune rémunération à ses administrateurs par le passé. Après la scission-distribution, le commandité de BBP prévoit verser à chacun de ses administrateurs indépendants 100 000 \$ par année pour siéger à son conseil d'administration et à différents comités du conseil. Les autres administrateurs du commandité de BBP ne seront pas rémunérés pour leurs services en lien avec le conseil. Le commandité de BBP prévoit verser au président du comité d'audit une rémunération additionnelle de 20 000 \$ par année.

Le commandité de BBP ne compte actuellement aucun employé. Aux termes de notre convention de services-cadre, les fournisseurs de services fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services offrent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre Société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille. Les honoraires payables aux fournisseurs de services aux termes de notre convention de services-cadre sont indiqués à la rubrique « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre — Notre convention de services-cadre — Honoraires de gestion ».

Aux termes de notre convention de services-cadre, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres internationaux du même groupe que Brookfield sont appelés à satisfaire à des obligations aux termes de notre convention de services-cadre. Cependant, ces personnes, y compris les employés de Brookfield mentionnés dans le tableau à la rubrique « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre — Notre équipe de gestion », ne seront pas rémunérées par notre Société ou par le commandité de BBP. Elles continueront plutôt d'être rémunérées par Brookfield.

Aux termes de notre convention de services-cadre, il peut y avoir des cas où un employé de Brookfield fournit des services qui viennent s'ajouter à ceux prévus par notre convention de services-cadre au commandité de BBP, à notre Société ou à l'une de nos filiales, ou vice versa. Dans ces circonstances, la totalité ou une portion de la rémunération versée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être allouée à cette autre partie.

Exigences relatives au nombre de parts dont les administrateurs doivent être propriétaires

Le commandité de BBP est d'avis que pour mieux représenter nos porteurs de parts, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à notre Société. Notre Société s'attend à ce que les administrateurs détiennent un nombre suffisant de parts de société en commandite pour que le coût d'acquisition des parts détenues par ces

administrateurs corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle, fixée par le conseil d'administration à l'occasion.

Les administrateurs sont tenus d'acquérir des parts de société en commandite sur une base annuelle d'un montant d'au moins 20 % de leur rémunération annuelle jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette exigence de propriété économique minimale. Les administrateurs doivent atteindre cette propriété économique minimale dans les cinq années de leur nomination au conseil. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, les administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement pour se conformer à l'exigence de propriété. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil depuis moins de cinq ans à la date du changement, ils seront tenus de se conformer à l'exigence de propriété au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : (i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil ou (ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération.

RAPPORT DE GESTION

Introduction

Le présent rapport de gestion porte sur la situation financière au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 et les résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012, établis conformément aux IFRS publiées par l'IASB, ainsi que sur la situation financière intermédiaire au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2014 et les résultats d'exploitation intermédiaires pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2014, établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* (« IAS 34 »). L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers cumulés détachés audités au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2014 ainsi qu'avec l'état cumulé détaché intermédiaire résumé de la situation financière non audité au 30 septembre 2015 et au 30 septembre 2014 et les résultats d'exploitation cumulés détachés intermédiaires résumés non audités pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2014 contenus ailleurs dans le présent prospectus.

Le présent rapport de gestion contient des données historiques et des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Note spéciale concernant les déclarations prospectives ».

Continuité des intérêts communs

Avant la réalisation de la scission-distribution, nous ferons l'acquisition de l'Entreprise auprès de Brookfield. Par la suite, Brookfield Asset Management procédera à la scission-distribution de notre société au moyen d'un dividende exceptionnel distribué sous forme d'une portion de nos parts de société en commandite, aux porteurs des actions à droit de vote restreint de catégorie A et de catégorie B de Brookfield Asset Management. Se reporter à la rubrique « La scission-distribution ». Brookfield Asset Management contrôlait directement et indirectement l'Entreprise avant la scission-distribution et continuera, par l'intermédiaire de sa participation dans notre société, de contrôler cette dernière après la scission-distribution. Par conséquent, nous avons reflété les activités de l'Entreprise de même que sa situation financière et ses résultats d'exploitation d'après les valeurs comptables inscrites par Brookfield Asset Management avant la scission-distribution.

Afin de refléter la continuité des intérêts communs, ce rapport de gestion fournit de l'information comparative sur l'Entreprise pour les périodes précédant la scission-distribution, telle que ces données ont été présentées précédemment par Brookfield Asset Management.

Mode de présentation

Les actifs, les passifs et les résultats d'exploitation de l'Entreprise n'ont jamais été présentés de manière individuelle; par conséquent, les états financiers historiques de l'Entreprise au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2014 ainsi que l'état cumulé détaché intermédiaire résumé de la situation financière non audité au 30 septembre 2015 et au 30 septembre 2014 contenus ailleurs dans le présent prospectus pourraient ne pas être représentatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation futurs. Les états financiers présentent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entreprise, y compris les participations ne donnant pas le contrôle s'y rapportant, qui représentent des participations d'autres parties. Ils contiennent également une analyse des résultats d'exploitation par secteur correspondant à notre vision et à notre façon de gérer nos activités. Nos secteurs opérationnels sont les suivants : Services de construction, Autres services commerciaux, Énergie et Autres activités industrielles.

Les données financières présentées dans le rapport de gestion ont été établies selon les méthodes comptables conformes aux IFRS. Les mesures non définies par les IFRS utilisées dans le présent rapport de gestion font l'objet d'un rapprochement avec ces données financières ou sont calculées d'après ces dernières. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars sont exprimés en millions de dollars américains. La mention « \$ AU » se rapporte aux montants exprimés en dollars australiens.

Aperçu de notre Entreprise

Notre société est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la Bermuda Limited Partnership Act of 1883, dans sa version modifiée, et de la Bermuda Exempted Partnerships Act of 1992, dans sa version modifiée.

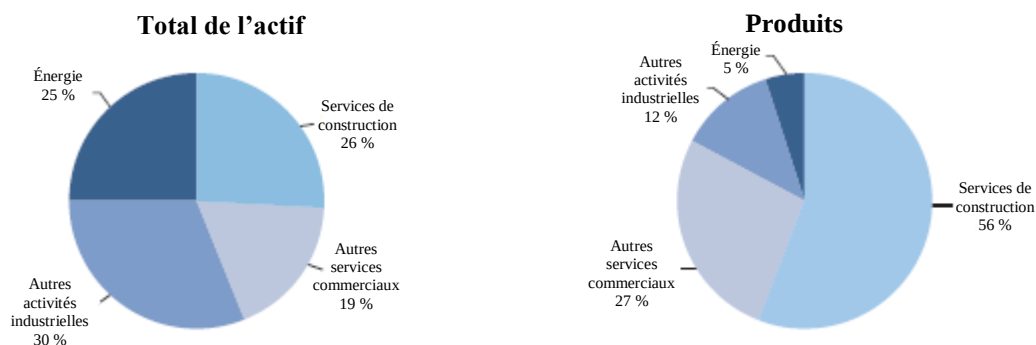
Notre société a été établie par Brookfield afin de constituer sa principale société ouverte pour l'exploitation de ses services commerciaux et autres activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement au Canada, en Australie, en Europe et aux États-Unis. Nos activités sont axées sur la détention et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui ont de faibles coûts de production et/ou qui bénéficient d'importantes barrières à l'entrée. Nous visons à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant de façon opportuniste les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos plateformes existantes, par les nouvelles acquisitions et par les investissements. Notre société a pour but de dégager des rendements pour les porteurs de parts principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

Secteurs opérationnels

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la façon dont la direction regroupe ses activités au sein de certains secteurs précis :

- i. le secteur Services de construction englobe les services de gestion et de conclusion de contrats de construction;
- ii. le secteur Autres services commerciaux comprend les services immobiliers résidentiels, la gestion d'installations, les services de logistique et les services financiers;
- iii. le secteur Énergie comprend la production de pétrole et de gaz et les activités connexes;
- iv. le secteur Autres activités industrielles englobe certaines activités minières et manufacturières.

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition, entre les secteurs opérationnels, de l'actif total de 7,7 G\$ au 30 septembre 2015 et du total des produits de 4,7 G\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015¹.



Services de construction

Notre secteur Services de construction est un entrepreneur international de premier ordre qui met l'accent sur les projets de construction de qualité supérieure qui visent principalement l'infrastructure sociale et les immeubles de prestige complexes et de grande envergure. Les projets de construction sont en général exécutés aux termes de contrats en vertu desquels nous prenons la responsabilité de la conception, du programme, de l'approvisionnement et de la construction pour un prix défini. La plupart des activités de construction sont généralement confiées en sous-traitance à des spécialistes reconnus qui ont les mêmes obligations que celles énoncées dans le contrat de construction principal. Une plus petite partie des activités consiste en la gestion de la construction dans le cadre de laquelle nous facturons des frais pour la coordination des sous-traitants engagés par le client. Nous devons habituellement fournir des garanties pour les travaux exécutés, soit conformément aux dispositions précisées dans le contrat conclu avec le client ou selon les exigences réglementaires locales. Nous offrons des garanties bancaires et des cautionnements aux clients et demandons aux sous-traitants des garanties et/ou effectuons des retenues de garantie.

Nous comptabilisons les produits et les coûts en fonction du degré d'avancement des travaux prévus au contrat à la date de clôture, mesuré selon la proportion des coûts du contrat engagés pour les travaux effectués à la date considérée par rapport au total des coûts estimés du contrat. Une grande partie des produits et des coûts liés aux projets de construction sont

1. Certaines acquisitions réalisées pour nos activités industrielles en 2015 ne se reflètent pas entièrement dans les produits pour les périodes présentées, notamment l'acquisition de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite en août 2015. De plus, comme nous comptabilisons notre participation, acquise en juin 2015, dans nos activités pétrolières et gazières en Australie-Occidentale selon la méthode de la mise en équivalence, le total des produits n'inclut pas les produits tirés de ces actifs.

gagnés ou engagés en Australie et subissent l'incidence de la fluctuation de la devise australienne. Étant donné que nous sommes actifs à l'échelle mondiale, nos activités sont touchées par la conjoncture économique générale et la croissance économique des régions précises où nous offrons nos services de construction.

Autres services commerciaux

Nous offrons divers services commerciaux, essentiellement des services immobiliers résidentiels et des services de gestion d'installations pour des sociétés et des organismes publics. Ces services commerciaux sont habituellement exécutés aux termes de contrats à moyen et à long terme qui précisent les services à fournir et la marge pouvant être tirée de la prestation de tels services. La plus grande partie de nos produits proviennent de nos services de gestion d'installations et de nos services de relocalisation. Nos services de gestion d'installations incluent les services de conception et de gestion de projets, les services professionnels et les services-conseils stratégiques sur le milieu de travail offerts à des clients provenant de divers secteurs, y compris des organismes publics, des organismes militaires, des institutions financières, des entités de services publics, des entreprises du secteur industriel et des sièges sociaux. Nous offrons également des services de relocalisation et des services-conseils connexes sur une base individuelle ou institutionnelle à l'échelle mondiale, et touchons des honoraires divers en gérant le processus de relocalisation des employés, ainsi qu'en assurant la gestion des charges pour le compte de nos clients. Nos services commerciaux ont un caractère saisonnier et sont tributaires du niveau général de l'activité économique ainsi que du volume de services achetés par nos clients qui en découle.

Énergie

Notre secteur Énergie englobe essentiellement les activités de prospection et de production pétrolières et gazières, qui sont principalement exercées par l'intermédiaire de notre plateforme de MH dans le centre de l'Alberta, au Canada, et par une plateforme de mise en valeur du pétrole et du gaz extracôtiers pour le marché de l'Australie-Occidentale. Notre secteur Énergie comprend également les services liés à l'énergie offerts au Canada.

Nos actifs canadiens produisent environ 53 000 bep/j, dont 93 % représentent le gaz naturel provenant de notre plateforme de MH. Nos biens de MH consistent en des réserves de longue durée, à faible taux d'épuisement, situées à de faibles profondeurs et présentant un niveau de risque et des coûts de forage peu élevés. Nous croyons que ces caractéristiques permettront de dégager des flux de trésorerie même dans des conditions défavorables du marché sous-jacent des marchandises. Les produits tirés de la vente de pétrole et de gaz sont comptabilisés lorsque le titre de propriété du produit est transféré à l'acheteur en fonction du volume livré ainsi que du point de livraison et du prix prévus au contrat. Les produits tirés de la production de gaz dans laquelle nous détenons une participation avec d'autres producteurs sont comptabilisés en fonction de notre participation directe. La production de nos activités pétrolières et gazières en Australie-Occidentale se chiffre approximativement à 60 000 bep/j, et nous sommes l'un des principaux fournisseurs de gaz sur le marché intérieur de l'Australie-Occidentale. Cette plateforme comprend des infrastructures essentielles, dont trois usines à gaz locales et deux unités flottantes de production, stockage et déchargement en mer. Nous avons acquis ces activités dans le cadre d'un partenariat avec Macquarie Capital en juin 2015 et nous comptabilisons notre participation dans ces actifs selon la méthode de la mise en équivalence. Nous comptabilisons les produits tirés du pétrole et du gaz naturel lorsque la production liée à notre participation directe est vendue à un acheteur à un prix fixe ou déterminable, que la livraison a été effectuée, que le titre de propriété est transféré et que le recouvrement des produits est raisonnablement sûr. Les produits sont exposés aux fluctuations des prix des marchandises; toutefois, pour notre production de gaz naturel, nous nous efforçons de conclure des contrats à long terme et nous avons couvert la production de pétrole classique à durée de vie plus courte sur toute la durée du contrat. Au 30 septembre 2015, nous avons conclu des contrats à long terme pour un total de 147 Mbep de gaz naturel, et 12 Mbep de pétrole et de liquides faisaient l'objet de couvertures financières.

Les activités de notre secteur Énergie incluent également les activités de forage à contrat et les services d'entretien de puits effectués principalement dans le BSOC. Notre plateforme d'activités de forage et de services d'entretien liés à la production est la sixième en importance dans l'Ouest canadien. Nos produits tirés des activités de forage à contrat et d'entretien de puits dans le secteur de l'énergie sont tributaires des commandes et des contrats conclus avec les clients qui prévoient des prix fixes ou déterminables établis en fonction de tarifs journaliers, horaires ou contractuels. Une tranche importante des produits tirés des services d'entretien provient de grandes sociétés pétrolières et gazières nationales et mondiales qui ont des activités en Alberta, au Canada. Nos activités connaissent des fluctuations saisonnières puisque les conditions météorologiques influent sur notre capacité à déplacer le matériel lourd de façon sécuritaire et efficace dans les champs de pétrole et de gaz naturel de l'Ouest canadien. L'activité est habituellement à son plus haut niveau au cours du premier et du quatrième trimestre, car le gel crée un sol stable permettant d'accéder facilement aux sites des puits et de déplacer plus facilement les appareils de forage et d'entretien. Le deuxième trimestre connaît généralement le plus faible niveau d'activité en raison des restrictions routières pendant le dégel printanier.

Dans notre secteur Énergie, nous prévoyons engager des coûts futurs pour le démantèlement, l'abandon et la remise en état de nos actifs. La valeur actualisée de ces coûts futurs estimatifs de démantèlement, d'abandon et de remise en état est incorporée dans le coût de nos actifs et comptabilisée comme un passif à long terme.

En partenariat avec des investisseurs institutionnels, nous avons acquis la dette de premier rang de TCEH, une filiale de Energy Future Holdings Corporation, qui est actuellement en procédure de faillite aux États-Unis. En tant que l'un des plus importants créanciers, notre consortium a récemment entamé des discussions sur l'avenir de TCEH et sur sa restructuration avec d'autres parties.

Autres activités industrielles

Notre secteur Autres activités industrielles est axé sur les activités de fabrication et de distribution dans divers secteurs d'activité. Nous fabriquons et distribuons des produits de bain et de douche pour le marché immobilier résidentiel de l'Amérique du Nord. Les résultats de ces activités sont généralement en corrélation avec le marché général de l'habitation en Amérique du Nord. Notre secteur inclut également un grand fabricant d'électrodes de graphite, de matériaux de carbone et de graphite de pointe, et de produits de coke en aiguilles utilisés dans la production d'électrodes de graphite. Les électrodes de graphite sont surtout utilisées dans les fours électriques à arc des petites aciéries et une part importante de nos ventes est réalisée dans le secteur de la production d'acier. Nous avons conclu l'acquisition de cette entreprise en août 2015, soit à un moment qui, à notre avis, correspondait à un creux du cycle du secteur en raison principalement de l'offre excédentaire et de la pression à la baisse sur les prix dans le marché de l'acier. Il s'agit d'un secteur d'activité hautement capitalistique qui présente d'importantes barrières à l'entrée et qui exige une expertise technique pour faire croître l'entreprise et assurer sa rentabilité. Nous rationalisons actuellement nos processus afin de réduire les délais de livraison et les coûts et d'offrir des produits et des services de qualité supérieure, ce qui devrait nous permettre de dégager des flux de trésorerie et d'afficher des rendements lorsque nous sortirons du creux de ce secteur cyclique.

En juin 2015, nous avons acquis une entreprise qui fabrique et commercialise un vaste éventail de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction. Nous avons réalisé l'acquisition en convertissant notre position sur un prêt à terme, position que nous avons depuis 2011, en une participation dans l'entreprise conformément à un plan d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Avant la restructuration du capital, nos résultats détachés reflétaient les intérêts et les frais liés à notre position sur le prêt. Nous fabriquons et commercialisons des tuyaux ondulés de polyéthylène haute densité (« PEHD »), des tuyaux en tôle ondulée (« TTO »), et d'autres produits de drainage y compris des petites structures de pont. En outre, nous fabriquons et commercialisons des systèmes d'ingénierie en béton préfabriqué tels que des garages de stationnement, des ponts, des installations sportives et des enveloppes de bâtiments ainsi que des produits standards en béton préfabriqué tels que des perrons, des pavés et des enceintes de services publics. Nous servons des clients provenant de divers secteurs et de toutes les régions du Canada, y compris les marchés canadiens nationaux et régionaux de l'infrastructure publique et du secteur privé dans les domaines du drainage agricole, de la construction immobilière et des ressources naturelles. La demande en matière d'infrastructure influe directement sur la croissance et la rentabilité de ces activités; cependant, la grande diversité des facteurs qui stimulent les activités d'investissement en infrastructures assure, de façon générale, une stabilité relative de la demande.

Par ailleurs, nous détenons des participations dans des activités d'exploitation minière d'agrégats et de métaux de spécialité au Canada. Ces activités minières consistent actuellement en une carrière de granulats calcaires située dans le nord de l'Alberta, au Canada, et la mine du LDI en Ontario, au Canada. Notre mine du LDI est, à l'heure actuelle, l'un des deux seuls producteurs primaires de palladium au monde. Nous comptabilisons les produits tirés de la vente de métaux une fois que le contrat de vente est signé, et les produits sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, déduction faite des ajustements relatifs au volume. Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (« OMHS »), qui se rapportent aux obligations juridiques et implicites découlant de la remise en état future du site et de la fermeture de sites miniers, sont comptabilisées lorsqu'elles prennent naissance et un passif de même qu'un actif correspondant sont comptabilisés selon la meilleure estimation de la direction. Les coûts de fermeture et de remise en état estimatifs font l'objet d'une provision dans la période comptable au cours de laquelle l'obligation découlant de la perturbation connexe prend naissance.

Perspectives

Les régions où nous exerçons nos activités sont confrontées à différentes situations économiques. Les prix des marchandises sont restés sous tension en 2015 et les prix du minerai de fer, du charbon, de l'acier, du cuivre et d'autres métaux ont fléchi par rapport à l'exercice précédent. Les prix du pétrole et du gaz naturel se sont aussi repliés face à la solide production aux États-Unis, à la résistance de l'OPEP à réduire son offre et à la croissance de la production au Canada, au Brésil, en Iran et en Iraq.

Aux États-Unis, le produit intérieur brut (« PIB ») réel a augmenté de 1,5 % au troisième trimestre de 2015. Grâce à la vigueur soutenue des marchés de l'emploi, à la progression des mises en chantier et à l'amélioration générale de l'économie, les perspectives sont demeurées positives aux États-Unis.

Nous nous attendons à ce que la reprise soit comparativement moins vigoureuse au Canada étant donné que l'économie doit encore s'ajuster à la forte chute des prix du pétrole survenue à l'exercice précédent. Après avoir été en

récession technique au cours du premier semestre de 2015, l'économie canadienne a rebondi pour afficher une croissance de 2,5 % au troisième trimestre. Les disparités régionales au Canada continuent de s'accroître, alors que le taux de chômage augmente et que le prix des maisons chute dans les provinces axées sur les ressources, tandis que le marché de l'emploi reste stable et le prix des maisons augmente dans le reste du Canada. Les faibles prix des marchandises pèsent sur les investissements et les avantages d'un affaiblissement de la monnaie n'ont pas encore donné lieu à une amélioration des exportations du secteur manufacturier canadien.

À l'issue des négociations entre le gouvernement grec et ses créanciers, la Grèce a réussi à éviter un véritable défaut de paiement en acceptant des mesures d'austérité et en concluant un troisième plan de sauvetage. La reprise dans la zone euro se raffermi, comme en témoigne l'amélioration de la croissance tant dans les pays situés dans la zone euro que dans ceux situés en périphérie, et le contexte des investissements s'améliore. La croissance sous-jacente dans la zone euro a continué de s'accroître pour atteindre 1,7 % au troisième trimestre.

La croissance du PIB réel de l'Australie s'est maintenue solidement à environ 2,2 % au troisième trimestre. Bien que la baisse des prix des marchandises et le ralentissement de la construction liée au secteur minier se soient poursuivis, ces éléments ont été partiellement contrebalancés par la hausse de volumes de marchandises, par la baisse des taux d'intérêt et par une dépréciation du dollar australien par rapport au dollar américain.

La vigueur générale de l'économie dans l'ensemble de ces régions a eu un effet favorable sur nos services commerciaux et nos activités industrielles, plus particulièrement nos services de construction et nos activités de fabrication industrielle. Le dynamisme économique et la reprise du marché de l'habitation aux États-Unis, en particulier, continueront de stimuler les activités de notre secteur. Autres services commerciaux, lesquelles portent essentiellement sur des biens immobiliers résidentiels et d'autres actifs immobiliers. Même si les conditions actuelles du secteur des marchandises influent et continueront d'influer sur nos activités liées à l'énergie, nous nous efforçons de repérer les occasions d'investissement qui pourraient se présenter dans un tel contexte.

Résultats d'exploitation consolidés

Comparaison des trimestres et des périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014

Le tableau ci-dessous présente nos résultats d'exploitation pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015. D'autres précisions concernant nos résultats d'exploitation et notre situation financière sont fournies plus loin, à la section « Analyse sectorielle ».

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre			Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		
	2015	2014	Variation	2015	2014	Variation
Produits.....	1 891 \$	1 188 \$	703 \$	4 667 \$	3 297 \$	1 370 \$
Coûts d'exploitation directs.....	(1 716)	(1 047)	(669)	(4 223)	(2 920)	(1 303)
Frais généraux et administratifs.....	(67)	(46)	(21)	(156)	(133)	(23)
Dotation aux amortissements.....	(73)	(38)	(35)	(187)	(106)	(81)
Charges d'intérêts.....	(16)	(7)	(9)	(36)	(20)	(16)
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.....	30	9	21	39	21	18
Charge liée à la perte de valeur.....	(88)	—	(88)	(88)	—	(88)
Profit sur les acquisitions.....	—	—	—	269	—	269
Autres produits, montant net.....	66	6	60	48	6	42
Bénéfice avant impôt sur le résultat.....	27	65	(38)	333	145	188
(Charge) économie d'impôt exigible.....	(11)	(11)	—	(32)	(21)	(11)
(Charge) économie d'impôt différé.....	(1)	—	(1)	9	3	6
Bénéfice net.....	15 \$	54 \$	(39) \$	310 \$	127 \$	183 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable à la société mère.....	20 \$	40 \$	(20) \$	206 \$	78 \$	128 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....	(5) \$	14 \$	(19) \$	104 \$	49 \$	55 \$

Pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, nous avons comptabilisé un bénéfice net de 15 M\$ et un bénéfice net attribuable à la société mère de 20 M\$, tandis qu'une perte de 5 M\$ a été comptabilisée au titre du bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, comparativement à un bénéfice net de 54 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014, dont un bénéfice net attribuable à la société mère de 40 M\$ et un montant de 14 M\$ attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle. Le montant attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle était une perte pour le trimestre clos le 30 septembre 2015 découlant de la quote-part ne donnant pas le contrôle d'une perte de valeur

permanente d'un titre coté au sein de notre secteur Autres services commerciaux. Dans le bénéfice net attribuable à la société mère, cette perte a été contrebalancée par le bénéfice tiré de nos services immobiliers résidentiels du secteur Autres services commerciaux où nous n'avons pas de participation ne donnant pas le contrôle. Le bénéfice net a reculé de 39 M\$, surtout en raison d'une diminution du bénéfice tiré de nos activités pétrolières et gazières en raison du fléchissement des prix des marchandises en 2015 par rapport à 2014, et de pertes enregistrées sur une perte de valeur permanente d'un titre coté détenu dans notre secteur Autres services commerciaux. Cette diminution a été en partie contrebalancée par l'apport au bénéfice net provenant des activités de la mine de palladium que nous avons commencé à consolider au troisième trimestre. Pour le troisième trimestre clos le 30 septembre 2015, la dotation aux amortissements a augmenté par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent en raison de l'augmentation de nos actifs pétroliers et gaziers dans le centre de l'Alberta, au Canada, par suite de l'acquisition conclue en janvier 2015 et de l'acquisition de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite en août 2015. Le bénéfice des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence a augmenté de 21 M\$ au cours du trimestre clos le 30 septembre 2015, comparativement au trimestre clos le 30 septembre 2014, à la suite de l'acquisition de nos activités pétrolières et gazières en Australie-Occidentale en juin 2015.

Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, nous avons comptabilisé un bénéfice net de 310 M\$ et un montant attribuable à la société mère de 206 M\$, comparativement à un bénéfice net de 127 M\$ et à bénéfice net attribuable à la société mère de 78 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014. Le bénéfice net a progressé de 183 M\$, surtout en raison d'un profit de 171 M\$ attribuable à l'acquisition d'actifs pétroliers et gaziers conclue en janvier 2015, un profit de 96 M\$ découlant de l'acquisition de la participation restante de 50,1 % dans notre entreprise de services de gestion d'installations. Nous avons commencé à consolider l'entreprise de services de gestion d'installations, ce qui a nécessité la réévaluation de notre participation existante. Les autres produits comprennent un montant de 63 M\$ au titre du bénéfice lié aux frais et aux intérêts différés ayant trait à un placement sous forme de prêt que nous consolidons dorénavant. Les pertes de valeur sont principalement liées à nos activités pétrolières et gazières en raison du fléchissement du prix des marchandises en 2015, et d'une perte de valeur permanente d'un titre coté détenu dans notre secteur Autres services commerciaux. Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, la dotation aux amortissements a augmenté par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent en raison de l'augmentation de nos actifs pétroliers et gaziers dans le centre de l'Alberta, au Canada, par suite d'une acquisition conclue en janvier 2015 et de l'acquisition de notre exploitation d'électrodes de graphite en août 2015. Le bénéfice des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence a augmenté de 18 M\$ au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, par rapport à la période de neuf mois close le 30 septembre 2014, à la suite de l'acquisition de nos activités pétrolières et gazières en Australie-Occidentale en juin 2015.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012

Le tableau ci-dessous présente nos résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012. D'autres précisions concernant nos résultats d'exploitation et notre situation financière sont présentées ci-après dans la section « Analyse sectorielle ».

	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
	2014	2013	2012	2014 par rapport à 2013	2013 par rapport à 2012
(en millions de dollars américains)					
Produits.....	4 622 \$	4 884 \$	4 912 \$	(262) \$	(28) \$
Coûts d'exploitation directs.....	(4 099)	(4 440)	(4 433)	341	(7)
Frais généraux et administratifs.....	(179)	(199)	(212)	20	13
Dotation aux amortissements.....	(147)	(125)	(117)	(22)	(8)
Charges d'intérêts.....	(28)	(27)	(29)	(1)	2
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.....	26	26	14	—	12
Charge liée à la perte de valeur.....	(45)	(4)	(72)	(41)	68
Profit sur les acquisitions/cessions.....	—	101	67	(101)	34
Autres produits (charges), montant net.....	13	(4)	(20)	17	16
Bénéfice avant impôt sur le résultat.....	163	212	110	(49)	102
(Charge) d'impôt exigible.....	(27)	(43)	(35)	16	(8)
Économie d'impôt différé.....	9	45	5	(36)	40
Bénéfice net.....	145 \$	214 \$	80 \$	(69) \$	134 \$
Bénéfice net attribuable à la société mère.....	93 \$	184 \$	128 \$	(91) \$	56 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....	52 \$	30 \$	(48) \$	22 \$	78 \$

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, nous avons comptabilisé un bénéfice net de 145 M\$, dont une tranche de 93 M\$ est attribuable à la société mère, comparativement à un bénéfice net de 214 M\$ et à un bénéfice net attribuable à la société mère de 184 M\$ pour l'exercice précédent. Le bénéfice net a reculé de 69 M\$ en raison principalement d'un profit de 101 M\$ comptabilisé en 2013 contre un profit de néant constaté en 2014. Le profit de 2013 s'explique par la cession partielle de notre entreprise australienne de gestion d'installations au début de 2013 et par le profit enregistré à l'acquisition de notre entreprise canadienne de services logistiques. Le recul a été compensé par la hausse des produits d'intérêts reçus d'un prêt consenti à une société d'exploitation minière de palladium. La hausse de la dotation aux amortissements en 2014 découle de l'augmentation de nos actifs pétroliers et gaziers par suite des acquisitions conclues au début de 2014. Des pertes de valeur de 45 M\$ ont été comptabilisées pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, principalement en raison d'une perte de valeur du goodwill lié à notre entreprise de services de forage dans le secteur de l'énergie. Cette perte de valeur s'explique par la baisse des prix du pétrole et du gaz naturel vers la fin de 2014 et son incidence connexe sur les perspectives à l'égard de l'activité et des prix du secteur des services liés aux champs pétrolifères. L'augmentation des autres produits (charges) a donné lieu à des produits de 13 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, comparativement à des charges de 4 M\$ pour l'exercice précédent. Cette augmentation est en grande partie attribuable aux profits réalisés sur les couvertures de marchandises au sein des activités liées à l'énergie. La charge d'impôt sur le résultat a augmenté de 20 M\$, passant d'une économie de 2 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 à une charge de 18 M\$ pour l'exercice 2014. L'économie d'impôt sur le résultat en 2013 découle principalement de la comptabilisation de pertes fiscales non constatées antérieurement.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, nous avons comptabilisé un bénéfice net de 214 M\$ et un bénéfice net attribuable à la société mère de 184 M\$, comparativement à un bénéfice net de 80 M\$ et à un bénéfice net attribuable à la société mère de 128 M\$ pour l'exercice précédent. Le bénéfice net a progressé de 134 M\$ en raison principalement d'un profit réalisé à la cession partielle de notre entreprise australienne de gestion d'installations au début de 2013 et de la diminution des pertes de valeur inscrites en 2013 dans nos secteurs Services de construction et Autres activités industrielles. La dotation aux amortissements a augmenté pour s'établir à 125 M\$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 contre 117 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 en raison de l'augmentation de nos actifs pétroliers et gaziers par suite de la conclusion d'une acquisition vers la fin de 2013. L'amélioration du bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, qui est passé de 14 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à 26 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, tient essentiellement à la cession partielle des activités de notre franchise de courtage immobilier résidentiel aux États-Unis au sein de nos services immobiliers résidentiels; nous comptabilisons maintenant les activités de notre franchise de courtage immobilier résidentiel aux États-Unis selon la méthode de la mise en équivalence. Une charge liée à la perte de valeur de 72 M\$ a été comptabilisée à l'exercice clos le 31 décembre 2012, en raison surtout d'une perte de valeur du goodwill au titre de nos activités pétrolières et gazières et de nos services de construction. La perte de valeur dans notre secteur Services de construction se rapporte à des activités au Moyen-Orient qui ont enregistré une diminution des volumes d'exploitation et des produits connexes en raison d'une baisse de l'activité pendant la crise financière mondiale. La perte de valeur liée à nos activités pétrolières et gazières s'explique par la baisse des valeurs recouvrables attribuables à certaines unités génératrices de trésorerie, découlant principalement des prévisions moins optimistes affichées à l'égard du prix du gaz naturel. Le profit sur les acquisitions/cessions s'est chiffré à 101 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, soit une hausse par rapport à 67 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, en grande partie attribuable à un profit enregistré à la cession partielle de notre position dans notre entreprise australienne de gestion d'installations ainsi qu'au profit enregistré à l'acquisition de notre entreprise canadienne de services logistiques. En 2012, nous avons réalisé un profit à la cession partielle des activités de notre franchise de courtage immobilier aux États-Unis. La charge d'impôt sur le résultat a reculé de 32 M\$, passant d'une charge de 30 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à une économie de 2 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Ce recul tient en grande partie à la comptabilisation en 2013 de pertes fiscales non constatées antérieurement.

En 2012, nous avons enregistré une perte attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle de 48 M\$, comparativement à un bénéfice net attribuable à la société mère de 128 M\$. La perte attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle était essentiellement imputable à notre plateforme pétrolière et gazière canadienne au sein de notre secteur Énergie, dans laquelle nous avons une quote-part inférieure à celle de nos partenaires institutionnels. Nos activités dans lesquelles nous détenons la totalité ou une part importante des capitaux propres ont généré un bénéfice net positif, ce qui s'est traduit par un bénéfice net global attribuable à notre société.

Produits et coûts d'exploitation directs

Les tableaux suivants illustrent les produits et les coûts d'exploitation directs, que nous avons répartis selon nos secteurs opérationnels, de manière à faciliter l'examen des variations d'une période à l'autre.

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre			Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		
	2015	2014	Variation	2015	2014	Variation
Produits						
Services de construction	1 023 \$	759 \$	264 \$	2 622 \$	2 077 \$	545 \$
Autres services commerciaux	475	239	236	1 236	667	569
Énergie.....	80	91	(11)	256	269	(13)
Autres activités industrielles.....	313	99	214	553	284	269
Total des produits	1 891 \$	1 188 \$	703 \$	4 667 \$	3 297 \$	1 370 \$

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre			Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		
	2015	2014	Variation	2015	2014	Variation
Coûts d'exploitation directs						
Services de construction	984 \$	725 \$	259 \$	2 513 \$	1 989 \$	524 \$
Autres services commerciaux	430	199	231	1 123	581	542
Énergie.....	38	46	(8)	146	133	13
Autres activités industrielles.....	264	77	187	441	217	224
Total des coûts d'exploitation directs	1 716 \$	1 047 \$	669 \$	4 223 \$	2 920 \$	1 303 \$

Comparaison des trimestres et des périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014

Services de construction : Les produits et les coûts d'exploitation directs ont augmenté respectivement de 264 M\$ (35 %) et de 259 M\$ (36 %) pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, et de 545 M\$ (26 %) et de 524 M\$ (26 %), respectivement, pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Ces augmentations sont principalement attribuables à l'expansion de nos activités et à un certain nombre de projets entamés au cours des douze derniers mois.

Autres services commerciaux : Les produits et les coûts d'exploitation directs ont augmenté respectivement de 236 M\$ (99 %) et de 231 M\$ (116 %) pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, et de 569 M\$ (85 %) et de 542 M\$ (93 %), respectivement, pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Ces augmentations découlent en grande partie de l'accroissement de notre participation dans notre entreprise de services de gestion d'installations, qui a été consolidée pour la période considérée alors qu'elle était comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à la période antérieure.

Énergie : Les produits et les coûts directs ont diminué respectivement de 11 M\$ (12 %) et de 8 M\$ (17 %) pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, principalement en raison d'un recul au sein de nos activités de forage à contrat et des services d'entretien de puits. L'utilisation de notre appareil de forage et l'utilisation de notre appareil d'entretien ont diminué en raison de conditions météorologiques inhabituellement pluvieuses qui ont aussi ajouté des pressions concurrentielles visant à abaisser davantage nos prix pour nos clients d'exploration et de production (E&P). Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, les produits ont baissé de 13 M\$ (5 %) et les coûts directs ont augmenté de 13 M\$ (10 %), car l'augmentation de notre production de pétrole et de gaz découlant de l'acquisition qui a été conclue en janvier 2015 a été contrebalancée par une baisse du prix moyen réalisé.

Autres activités industrielles : Les produits et les coûts d'exploitation directs ont augmenté respectivement de 214 M\$ (216 %) et de 187 M\$ (243 %) pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, en raison d'acquisitions menées à terme en 2015 qui sont consolidées dans nos résultats de 2015. En juin 2015, nous avons fait l'acquisition d'une entreprise spécialisée dans les solutions d'ingénierie de construction et la fabrication de produits d'infrastructure. En août 2015, nous avons acquis une exploitation minière de palladium qui mène des activités à la mine du LDI située en Ontario, au Canada, et nous avons aussi achevé l'acquisition de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite. Les produits et les coûts d'exploitation directs ont respectivement augmenté de 269 M\$ (95 %) et de 224 M\$ (103 %) pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, ce qui s'explique par l'accroissement des volumes et des ventes au sein des activités liées aux produits de bain et de douche, et par l'acquisition décrite précédemment.

(en millions de dollars américains)	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
	2014	2013	2012	2014 par rapport à 2013	2013 par rapport à 2012
Produits					
Services de construction	3 026 \$	3 285 \$	3 354 \$	(259) \$	(69) \$
Autres services commerciaux	858	1 017	1 028	(159)	(11)
Énergie.....	358	214	177	144	37
Autres activités industrielles.....	380	368	353	12	15
Total des produits	4 622 \$	4 884 \$	4 912 \$	(262) \$	(28) \$

(en millions de dollars américains)	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
	2014	2013	2012	2014 par rapport à 2013	2013 par rapport à 2012
Coûts d'exploitation directs					
Services de construction	2 871 \$	3 100 \$	3 158 \$	(229) \$	(58) \$
Autres services commerciaux	753	910	867	(157)	43
Énergie	183	129	110	54	19
Autres activités industrielles.....	292	301	298	(9)	3
Total des coûts d'exploitation directs.....	4 099 \$	4 440 \$	4 433 \$	(341) \$	7 \$

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013

Services de construction : Les produits et les coûts d'exploitation directs ont reculé de 259 M\$ (8 %) et de 229 M\$ (7 %), respectivement. Les produits liés à ces activités sont constatés en fonction de la méthode de l'avancement des travaux et les retards relatifs au projet survenus au cours des trois premiers trimestres de 2014 dans plusieurs régions ont freiné l'avancement des travaux de construction et la constatation des produits connexes. En outre, la majorité de ces produits et coûts ont été gagnés ou engagés en Australie et ont subi l'incidence d'une baisse de 7 % des taux de change.

Autres services commerciaux : Les produits et les coûts d'exploitation directs ont reculé de 159 M\$ (16 %) et de 157 M\$ (17 %), respectivement. Ce recul tient en grande partie à la baisse de l'activité et des volumes au sein de nos services de relocalisation.

Énergie : Les produits et les coûts d'exploitation directs se sont accrus de 144 M\$ (67 %) et de 54 M\$ (42 %), respectivement. Cette augmentation des produits et des coûts découle essentiellement d'une production accrue de gaz naturel au sein de notre plateforme gazière canadienne de MH. La production quotidienne moyenne pour l'exercice de 2014 a progressé de 116 % par rapport à 2013 en raison de deux acquisitions de biens conclues vers la fin de 2013 et au début de 2014. Par ailleurs, nous avons réalisé une acquisition au sein de nos activités d'entretien de puits qui s'est traduite par une hausse des produits de 35 M\$ en 2014.

Autres activités industrielles : Les produits ont augmenté de 12 M\$ (3 %) et les coûts d'exploitation directs ont diminué de 9 M\$ (3 %), principalement en raison d'un certain nombre d'initiatives de réduction des coûts au sein des activités liées aux produits de bain et de douche, lesquelles ont permis de réduire les coûts d'exploitation directs en dépit d'une légère hausse des produits.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012

Services de construction : Les produits et les coûts d'exploitation directs ont diminué respectivement de 69 M\$ (2 %) et de 58 M\$ (2 %). Ces diminutions découlent principalement de l'incidence de la fluctuation des taux de change. Une grande partie des produits et des coûts d'exploitation directs de ce secteur sont libellés en dollars australiens, lesquels se sont dépréciés de 15 % par rapport dollar américain.

Autres services commerciaux : Les produits ont diminué de 11 M\$ (1 %) et les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 43 M\$ (5 %). En 2013, nous avons vendu une partie de notre participation dans notre entreprise de gestion d'installations en Australie et avons déconsolidé cette dernière, ce qui s'est traduit par une baisse des produits et des coûts d'exploitation directs. Cette baisse a été contrebalancée par une augmentation des volumes et de l'activité au sein de nos services de relocalisation, où la hausse des coûts d'exploitation directs a été plus marquée que celle des produits car l'accroissement des activités en 2013 était attribuable à des contrats à plus faible marge.

Énergie : Les produits et les coûts d'exploitation directs se sont accrus de 37 M\$ (21 %) et de 19 M\$ (17 %), respectivement. Cette hausse des produits et des coûts d'exploitation directs est principalement attribuable à l'augmentation de la production, par suite d'une acquisition d'actifs, ainsi qu'à des prix du gaz naturel plus élevés en 2013 par rapport à 2012 au sein de notre plateforme gazière canadienne de MH.

Autres activités industrielles : Les produits et les coûts d'exploitation directs se sont accrus de 15 M\$ (4 %) et de 3 M\$ (1 %), respectivement. Les ventes de notre entreprise de fabrication de produits de bain et de douche ont augmenté par rapport à 2012, principalement en raison d'une augmentation des ventes aux États-Unis alors que la reprise du secteur de l'habitation s'est poursuivie en 2013.

Frais généraux et administratifs

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, les frais généraux et administratifs ont augmenté de 21 M\$ et de 23 M\$, respectivement, en raison des acquisitions d'une entreprise de fabrication de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction en juin 2015, d'une exploitation minière de palladium et de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite en août 2015.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, les frais généraux et administratifs ont diminué de 20 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les frais généraux et administratifs liés à nos services immobiliers résidentiels ont reculé de 8 M\$ en raison principalement d'une productivité plus efficace grâce aux initiatives mises en œuvre afin de compenser la diminution des produits. Les frais généraux et administratifs de notre secteur Services de construction ont diminué de 9 M\$ en raison d'une baisse des activités du siège social.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les frais généraux et administratifs ont reculé de 13 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2012, essentiellement en raison de charges moins élevées dans notre secteur Autres services commerciaux. Les frais généraux et administratifs liés à nos activités de gestion d'installations ont diminué puisque nous avons cessé de consolider notre entreprise australienne de gestion d'installations en 2013.

Dotation aux amortissements

La dotation aux amortissements comprend l'amortissement pour déplétion lié aux actifs pétroliers et gaziers, l'amortissement des immobilisations corporelles de même que l'amortissement des immobilisations incorporelles. L'apport le plus important à la dotation aux amortissements provient de notre secteur Énergie et plus particulièrement de nos actifs pétroliers et gaziers dont les immobilisations corporelles font l'objet d'un amortissement pour déplétion selon le mode des unités d'œuvre d'après les réserves prouvées et probables. En général, la dotation aux amortissements est stable d'un exercice à l'autre; les variations importantes sont habituellement attribuables à l'ajout ou à la sortie d'actifs amortissables.

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, la dotation aux amortissements a augmenté de 35 M\$ et de 81 M\$ par rapport au trimestre et à la période de neuf mois clos le 30 septembre 2014, en raison d'acquisitions réalisées en 2015 qui ont été consolidées dans nos résultats de 2015. En janvier 2015, nous avons accru nos actifs au sein de notre plateforme pétrolière et gazière canadienne de MH par suite des acquisitions d'une entreprise de fabrication de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction en juin 2015, d'une exploitation minière de palladium et de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite en août 2015.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, la dotation aux amortissements a augmenté de 22 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2013. Cette augmentation découle principalement de l'accroissement des actifs au sein de notre plateforme pétrolière et gazière canadienne de MH par suite des acquisitions réalisées vers la fin de 2013 et au début de 2014.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la dotation aux amortissements a augmenté de 8 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2012. L'augmentation est en grande partie attribuable à l'accroissement de nos actifs énergétiques par suite d'une acquisition réalisée vers la fin de 2013.

Charges d'intérêts

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, les charges d'intérêts se sont accrues de 9 M\$ et de 16 M\$, respectivement, par rapport au trimestre et à la période de neuf mois clos le 30 septembre 2014. Ces augmentations sont principalement imputables à une hausse des emprunts au sein de notre plateforme pétrolière et gazière canadienne de MH découlant d'une importante acquisition réalisée en janvier 2015, et de l'acquisition d'activités de fabrication d'électrodes de graphite en août 2015.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, les charges d'intérêts ont augmenté de 1 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2013 principalement en raison d'une participation de premier rang dans un prêt que nous avons consenti et le versement d'intérêts sur cette participation.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les charges d'intérêts ont diminué de 2 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2012. La baisse des charges d'intérêts liées à notre secteur Services de construction a été en partie contrebalancée par une hausse des emprunts au sein de notre plateforme pétrolière et gazière canadienne de MH.

Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence a enregistré une hausse de 21 M\$ et de 18 M\$, respectivement, par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. Cette hausse tient à l'acquisition de nos activités pétrolières et gazières en Australie-Occidentale en juin 2015 qui a été contrebalancée par une baisse, étant donné que nous consolidons dorénavant notre entreprise de gestion d'installations alors qu'elle était comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence en 2014.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence est comparable à celui enregistré pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence a progressé de 12 M\$ par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2012. Cette variation s'explique par le fait que notre entreprise australienne de gestion d'installations était consolidée en 2012 alors qu'elle a été comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence en 2013 à la suite de la vente partielle de notre participation dans l'entreprise.

Charge liée à la perte de valeur

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, la perte de valeur a augmenté de 88 M\$ par rapport aux périodes correspondantes de 2014. En 2015, nous avons comptabilisé des pertes de valeur dans nos autres secteurs d'activités relativement à la perte de valeur permanente d'un titre coté, ainsi que dans notre secteur Énergie en raison principalement de la faiblesse persistante du prix des marchandises.

Notre société définit les unités génératrices de trésorerie comme des groupes d'actifs qui sont largement indépendants des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Aux fins du test de dépréciation du goodwill, notre société a regroupé des unités génératrices de trésorerie qui représentent le niveau le plus bas auquel notre société surveille le goodwill pour des besoins de gestion interne. L'envergure des groupes d'unités génératrices de trésorerie de notre société n'est pas plus grande que celle de nos secteurs opérationnels.

Au 30 septembre 2015, une tranche de 732 M\$ (843 M\$ au 31 décembre 2014; 919 M\$ en 2013) du solde du goodwill d'un montant de 1 105 M\$ (882 M\$ au 31 décembre 2014, 974 M\$ en 2013) a été affectée au secteur Services de construction, à l'unité génératrice de trésorerie Services de construction – Australasie, ainsi qu'à l'unité génératrice de trésorerie Services de construction – Moyen-Orient. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, la juste valeur des unités génératrices de trésorerie Services de construction – Australasie et Services de construction – Moyen-Orient dépassait leur valeur comptable d'environ 20 % et 37 %, respectivement. Aucune indication de perte de valeur du goodwill n'a été constatée au cours de l'exercice 2015. La variation du solde du goodwill entre les périodes découle principalement de la fluctuation des taux de change.

Au cours de l'exercice 2015, notre société a acquis deux entreprises de services de gestion d'installations au Canada et en Australie, ce qui a généré un goodwill d'environ 194 M\$. La répartition du prix d'achat pour ces acquisitions est en cours de finalisation et le montant du goodwill affecté aux unités génératrices de trésorerie Services de gestion d'installations – Canada et Services de gestion d'installations – Australie pourrait différer de ces premières estimations. Aucune indication de perte de valeur du goodwill n'a été constatée depuis la date d'acquisition. La direction procédera au test de dépréciation annuel de ces unités génératrices de trésorerie au cours du quatrième trimestre de 2015.

Au cours de l'exercice 2015, l'acquisition d'une entreprise de fabrication de produits par notre société a généré un goodwill de 170 M\$ qui a été affecté à l'unité génératrice de trésorerie Activités de fabrication de produits industriels. La répartition du prix d'achat pour cette acquisition est en cours de finalisation et le montant du goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie pourrait différer de ces premières estimations. Aucune indication de perte de valeur du goodwill n'a été constatée depuis la date d'acquisition. La direction procédera au test de dépréciation annuel de cette unité génératrice de trésorerie au cours du quatrième trimestre de 2015.

Au cours du troisième trimestre de 2015, il a été déterminé que la baisse persistante des prix du pétrole et du gaz et son incidence connexe sur les niveaux d'activité du secteur étaient des indicateurs de dépréciation. Notre société a effectué un test de dépréciation et a estimé le montant recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie au moyen des flux de trésorerie actualisés en supposant un taux d'actualisation avant impôt de 17,2 % et un taux de croissance final de 2,5 %. Le résultat du test a révélé une charge pour perte de valeur du goodwill de 14 M\$. Au 30 septembre 2015, le montant du goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie Services de forage dans le secteur de l'énergie s'élevait à néant.

En ce qui a trait à nos activités de forage à contrat et d'entretien de puits, le goodwill découle de l'acquisition de nos activités de forage à contrat au début de 2014. Au moment de l'acquisition, le ralentissement économique actuel dans le secteur pétrolier et gazier ne s'était pas amorcé et tout semblait indiquer que les activités poursuivraient leur croissance avec l'achèvement d'un appareil de forage en 2014 et la construction d'un appareil additionnel en 2015. Par la suite, les prévisions

révisées d'un ralentissement des activités de forage et la perspective d'une année 2015 particulièrement difficile pour les sociétés de services liés aux champs pétrolifères ont donné lieu à une perte de valeur de 18 M\$. Pour déterminer la valeur recouvrable des activités de forage à contrat, nous avons utilisé la méthode de la valeur d'utilité (la « méthode VU »). Les principales hypothèses et estimations prises en compte dans les tests de dépréciation du goodwill comprenaient les projections des taux de croissance du BAIIA et un taux d'actualisation avant impôt estimatif. Le taux d'actualisation avant impôt est calculé en fonction du coût moyen pondéré du capital (le « CMPC ») de nos activités de forage à contrat, et les taux de croissance du BAIIA sont projetés selon l'activité de forage prévue. Au cours du troisième trimestre de 2015, il a été déterminé que la baisse persistante des prix du pétrole et du gaz et son incidence connexe sur les niveaux d'activité du secteur étaient des indicateurs de dépréciation. Notre société a effectué un test de dépréciation et a estimé le montant recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie au moyen des flux de trésorerie actualisés. Le résultat du test a révélé une charge pour perte de valeur du goodwill de 14 M\$ dans nos services de forage dans le secteur de l'énergie et de 23 M\$ dans nos activités pétrolières et gazières. Au 30 septembre 2015, le montant du goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie Services de forage dans le secteur de l'énergie s'élevait à néant et le montant du goodwill affecté à notre unité génératrice de trésorerie Pétrole et gaz naturel s'élevait à néant.

Une charge liée à la perte de valeur de 45 M\$ a été comptabilisée pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, comparativement à 4 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. La charge liée à la perte de valeur de 2014 se rapporte principalement au goodwill associé à nos activités de forage à contrat et d'entretien de puits au sein de notre secteur Énergie ainsi qu'à nos services immobiliers résidentiels au sein de notre secteur Autres services commerciaux. La perte de valeur tient également compte de la reprise d'une perte de valeur de 5 M\$ au titre des immobilisations corporelles de notre secteur Services de construction.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, nous avons comptabilisé une perte de valeur de 32 M\$ au titre du goodwill lié à nos services immobiliers résidentiels au sein de notre secteur Autres services commerciaux. Cette perte de valeur découle de la baisse des volumes de ventes résultant de la perte de clients et de l'effritement des prix par suite d'un changement dans la combinaison de produits. Pour déterminer la valeur recouvrable des activités immobilières résidentielles, nous avons utilisé la méthode VU selon laquelle les flux de trésorerie futurs estimatifs sont actualisés au moyen d'un taux d'actualisation avant impôt. Les principales hypothèses et estimations prises en compte dans les tests de dépréciation du goodwill comprennent les projections de produits et de bénéfice d'exploitation et les estimations de croissance déterminées à l'aide d'un plan d'exploitation pluriannuel et d'un taux d'actualisation avant impôt estimatif. Le taux d'actualisation avant impôt a été calculé en fonction du CMPC de nos services immobiliers résidentiels. Les produits projetés, le bénéfice d'exploitation projeté et les taux de croissance finaux sont considérés comme des hypothèses clés puisqu'ils sont les principaux facteurs des flux de trésorerie projetés. Nous estimons qu'une variation négative de l'une de ces hypothèses pourrait faire en sorte que la juste valeur de l'UGT soit inférieure à sa valeur comptable. Au 31 décembre 2014, la valeur comptable du goodwill restant au sein de l'unité génératrice de trésorerie Services immobiliers résidentiels se chiffrait à 23 M\$. Une augmentation de 1 % du taux d'actualisation utilisé augmenterait la perte de valeur de 2 M\$ et une diminution du multiple de valeur finale de 1 fois augmenterait la perte de valeur de 6 M\$. Selon les mêmes hypothèses que celles utilisées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie dépassait sa valeur comptable de 11 %. Notre société prévoit qu'une variation défavorable importante des produits et du bénéfice d'exploitation prévus pourrait faire en sorte que la juste valeur de l'unité de trésorerie soit inférieure à sa valeur comptable. Aucune indication de perte de valeur du goodwill n'a été constatée au cours de l'exercice 2015.

Une charge liée à la perte de valeur de 4 M\$ a été comptabilisée pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 comparativement à 72 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Les pertes de valeur de 72 M\$ inscrites pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 découlaient principalement de la dépréciation du goodwill associé à nos services de construction et à nos activités pétrolières et gazières au sein de notre secteur Énergie. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le secteur Services de construction a subi une réduction de valeur de 36 M\$. Cette perte de valeur est liée aux activités exercées dans la région du Moyen-Orient qui ont enregistré une baisse des volumes et des produits connexes par suite de la diminution générale des activités de construction et d'aménagement dans cette région durant la crise financière mondiale. Pour déterminer la valeur recouvrable des services de construction, nous utilisons la méthode VU. Les principales hypothèses et estimations prises en compte dans les tests de dépréciation du goodwill effectués en 2012 comprennent les projections de produits et de bénéfice d'exploitation et les estimations de croissance déterminées à l'aide du plan d'exploitation pluriannuel de notre société et d'un taux d'actualisation avant impôt estimatif. Durant l'exercice clos le 31 décembre 2012, les immobilisations corporelles liées à nos activités pétrolières et gazières ont subi une perte de valeur de 36 M\$. Pour déterminer la valeur recouvrable de ces actifs, nous avons recours à diverses méthodes d'évaluation, y compris l'analyse des flux de trésorerie actualisés, l'évaluation d'entreprise, des mesures d'évaluation de la production et des mesures d'évaluation des réserves. Les principales hypothèses et estimations prises en compte dans les tests de dépréciation incluent le taux d'actualisation estimatif qui est calculé en fonction du CMPC ainsi que les projections de produits, de charges et de flux de trésorerie pour lesquelles les prix du pétrole et du gaz constituent une hypothèse clé. Au 31 décembre 2012, il y avait des indications de dépréciation en raison surtout de l'abaissement des prévisions à l'égard des prix du gaz naturel. Les valeurs

recouvrables des UGT au sein de notre secteur Énergie ont été estimées à leur juste valeur en fonction de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie provenant des réserves prouvées et probables et de la juste valeur estimative des terrains non mis en valeur. Il a été déterminé que la valeur comptable nette excédait la valeur recouvrable et, par conséquent, une perte de valeur a été comptabilisée.

Profit sur les acquisitions/cessions

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, le profit sur les acquisitions/cessions s'est chiffré respectivement à néant et 269 M\$, comparativement à néant pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2014. Au cours des trois premiers mois de 2015, nous avons comptabilisé un profit de 171 M\$ à l'acquisition d'actifs pétroliers et gaziers au sein de notre plateforme canadienne de MH ainsi qu'un profit à l'acquisition par étapes de notre entreprise de gestion d'installations. En juin 2015, un profit de 7 M\$ a été comptabilisé à l'acquisition de notre entreprise de fabrication de produits de soutien de l'infrastructure.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, le profit sur les acquisitions/cessions s'est chiffré à néant comparativement à 101 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Le profit enregistré en 2013 se rapporte à la vente partielle de notre entreprise australienne de gestion d'installations et à un profit à l'acquisition de notre entreprise de services logistiques au Canada. Au début de 2013, nous avons cédé une partie de notre entreprise australienne de gestion d'installations qui était auparavant consolidée et nous avons comptabilisé un profit de 79 M\$ découlant de cette cession. Notre participation a par la suite été comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Nous avons également comptabilisé un profit de 21 M\$, résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, de notre entreprise canadienne de services logistiques.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le profit sur les acquisitions/cessions s'est chiffré à 101 M\$ contre 67 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Le profit de 67 M\$ comptabilisé en 2012 découle de la déconsolidation de l'une de nos entreprises de services immobiliers dans laquelle nous avons conservé une participation de 33 %.

Autres produits (charges)

Pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2015, les autres produits se sont élevés à 66 M\$ et à 48 M\$, respectivement, principalement en raison de frais et d'intérêts différés sur notre placement sous forme de prêt à l'égard de notre exploitation minière de palladium que nous consolidons maintenant. Les produits tiennent au règlement effectif d'une relation préexistante au moment de l'acquisition.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, les autres produits se sont établis à 13 M\$ comparativement à des charges de 4 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les produits comptabilisés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 incluent un profit de 12 M\$ sur une couverture de marchandises dans notre secteur Énergie ainsi que des produits de commissions gagnés sur l'un de nos placements dans des prêts.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, d'autres charges de 20 M\$ ont été comptabilisées en raison essentiellement de coûts de cessation d'emploi et d'autres charges de restructuration découlant de l'intégration d'activités à la suite d'une acquisition conclue en 2011, ainsi que du réalignement de la structure des services partagés au sein de nos services immobiliers résidentiels.

Charge d'impôt sur le résultat

Pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, il n'est survenu aucun changement significatif à la charge d'impôt exigible, ou différé, comparativement à la période correspondante de 2014. Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, nous avons comptabilisé une charge d'impôt exigible de 32 M\$ comparativement à 21 M\$ pour la période correspondante de 2014, et une économie d'impôt différé de 9 M\$ contre 3 M\$ pour la période correspondante de 2014. L'augmentation du total de la charge d'impôt sur le résultat pour 2015 par rapport à 2014 est principalement attribuable à la hausse du bénéfice net enregistrée en 2015.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, nous avons constaté une charge d'impôt exigible de 27 M\$ et une économie d'impôt différé de 9 M\$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la charge d'impôt exigible s'est chiffrée à 43 M\$ et l'économie d'impôt différé, à 45 M\$. En 2013, notre secteur Énergie a comptabilisé un actif d'impôt différé découlant du report en avant de pertes non constatées antérieurement en raison d'une performance accrue au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013. Au cours de la période close le 31 décembre 2013, notre secteur Autres services commerciaux a réalisé des profits imposables à la cession d'une participation avec contrôle dans une filiale, qui ont été compensés au moyen de pertes fiscales non constatées antérieurement.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, la charge d'impôt exigible s'est établie à 35 M\$ et l'économie d'impôt différé, à 5 M\$.

En 2014, notre taux d'imposition effectif était de 11 % (néant en 2013; 27 % en 2012), alors que notre taux d'imposition composite était de 28 % (29 % en 2013; 30 % en 2012). L'une des raisons de cet écart est notre participation dans des entités intermédiaires telles que des sociétés en commandite, pour lesquelles tout passif fiscal est engagé par les commanditaires plutôt que par l'entité. Par conséquent, bien que notre bénéfice net consolidé comprenne le bénéfice attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ces entités, notre charge d'impôt consolidée comprend uniquement notre quote-part de la charge d'impôt de ces entités. Cela a donné lieu à une diminution de 6 % (2 % en 2013; 2 % en 2012) de notre taux d'imposition effectif.

En outre, nous exerçons nos activités dans des pays dont les taux d'imposition peuvent différer de notre taux d'imposition composite. Les écarts dans les taux d'imposition à l'échelle mondiale ont donné lieu à une diminution de 9 % (diminution de 4 % en 2013; augmentation de 1 % en 2012) de notre taux d'imposition effectif. L'écart varie d'un exercice à l'autre selon l'importance relative du bénéfice comptabilisé dans chaque pays.

Par ailleurs, notre secteur Énergie a comptabilisé un actif d'impôt différé découlant du report en avant de pertes non constatées antérieurement en raison d'une meilleure performance, ce qui a réduit notre taux d'imposition consolidé effectif de 11 % (19 % en 2013).

Analyse sectorielle

IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, exige que les secteurs opérationnels soient établis en fonction de rapports internes qui sont revus périodiquement par notre principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Les flux de trésorerie liés aux opérations, ou les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, sont la principale mesure utilisée par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation de la performance et pour la prise de décisions concernant l'affectation des ressources. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont calculés comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt sur le résultat différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et autres éléments. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société représentent une mesure appropriée pour nos activités, car ils fournissent une estimation de l'état global de l'exploitation de nos entreprises, notamment en ce qui a trait à l'incidence des emprunts au sein de chacune de nos entreprises et au bénéfice dans les cas où nous ne contrôlons pas les entreprises sous-jacentes.

Services de construction

Le tableau ci-dessous présente les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Services de construction pour les périodes présentées.

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre		Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2015	2014	2014	2013	2012
Produits.....	1 023 \$	759 \$	2 622 \$	2 077 \$	3 026 \$	3 285 \$	3 354 \$
Charges d'exploitation directes.....	(984)	(725)	(2 513)	(1 989)	(2 871)	(3 100)	(3 158)
Frais généraux et administratifs.....	(18)	(10)	(34)	(32)	(46)	(55)	(63)
Charges d'intérêts.....	—	(1)	(2)	(2)	(2)	(4)	(7)
Quote-part du bénéfice net des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	2	—	2	1	1	(2)	2
Impôt exigible.....	(3)	(7)	(11)	(10)	(14)	(24)	(16)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société.....	20 \$	16 \$	64 \$	45 \$	94 \$	100 \$	112 \$
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle d'autres entités dans les filiales actives.....	—	—	—	—	—	—	—
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à la société mère.....	20 \$	16 \$	64 \$	45 \$	94 \$	100 \$	112 \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables à la société mère pour notre secteur Services de construction au 30 septembre 2015 et aux 31 décembre 2014 et 2013.

<u>(en millions de dollars américains)</u>	<u>30 septembre 2015</u>	<u>31 décembre 2014</u>	<u>31 décembre 2013</u>
Total de l'actif	1 992 \$	1 818 \$	1 866 \$
Total du passif	1 234	939	889
Participations ne donnant pas le contrôle.....	9	9	—
Capitaux propres attribuables à la société mère	749	870	977
Total des capitaux propres	758 \$	879 \$	977 \$

Comparaisons des trimestres et des périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société relatifs à notre secteur Services de construction pour le trimestre clos le 30 septembre 2015 se sont établis à 20 M\$, contre 16 M\$ pour la période correspondante de 2014. Les produits de nos activités de construction ont augmenté de 264 M\$ pour se chiffrer à 1 023 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, comparativement à 759 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014, en raison surtout du lancement d'un certain nombre de projets importants au cours des douze derniers mois. Un pourcentage élevé des produits n'a pas été gagné en dollars américains et une diminution de la valeur des monnaies locales a donné lieu à une réduction de la valeur convertie de ces produits. Les charges directes se sont accrues en raison d'un niveau d'activité plus élevé.

Nous avons comptabilisé des flux de trésorerie liés aux opérations de la société provenant des activités de construction de 64 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, comparativement à 45 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014. Les produits tirés de nos activités de construction ont augmenté de 545 M\$ pour se chiffrer à 2 622 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, comparativement à 2 077 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014. Cette augmentation est essentiellement attribuable à l'expansion de nos activités de construction. Les charges d'exploitation directes ont augmenté en raison de la hausse des produits.

Pour ce qui est de l'apport régional aux produits, l'Australie, le Moyen-Orient, l'Europe et le Canada ont fourni des apports respectifs de 58 %, de 19 %, de 20 % et de 3 % au troisième trimestre de 2015. L'Australie continue de fournir le plus grand apport, ce qui reflète notre présence importante et durable sur le marché. Nous avons également comptabilisé des produits de 30 M\$ tirés de la clôture financière d'un projet d'envergure au Royaume-Uni au premier trimestre de 2015. Au cours des neuf premiers mois, nous avons quasiment achevé des projets d'un montant total de 1 301 M\$, ce qui comprend un hôpital, deux tours d'habitation, un immeuble commercial de bureaux et un établissement correctionnel en Australie, ainsi qu'une tour commerciale de bureaux et des installations de location de voitures au Moyen-Orient.

Comparaison entre les exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société relatifs à notre secteur Services de construction pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont chiffrés à 94 M\$, comparativement à 100 M\$ pour la période correspondante de 2013. Les produits tirés des services de construction pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont chiffrés à 3 026 M\$, une baisse de 259 M\$ par rapport aux produits de 3 285 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont diminué de 229 M\$ pour s'établir à 2 871 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, contre 3 100 M\$ en 2013. La diminution des produits et des flux de trésorerie liés aux opérations de la société est principalement liée à une baisse enregistrée par les activités australiennes en raison des retards éprouvés dans plusieurs projets de grande valeur qui se sont achevés vers la fin de 2013, ainsi qu'à l'intensification des travaux de construction au titre des projets nouvellement gagnés. En outre, le dollar australien s'est déprécié de 15 % par rapport au dollar américain, ce qui a réduit encore davantage le bénéfice. La diminution des produits et des flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuable aux activités australiennes a été contrebalancée en partie par la hausse stable enregistrée par les activités au Moyen-Orient et au Canada. La croissance de notre carnet de commandes s'est poursuivie en 2014, sa valeur étant passée de 3,4 G\$ au 31 décembre 2013 à 6,4 G\$ au 31 décembre 2014. Cette hausse est principalement attribuable à l'important contrat visant un vaste stade situé à Perth, en Australie.

Au 31 décembre 2014, nous avons gagné 86 projets de construction dont l'aménagement n'avait pas été quasiment terminé, contre 52 projets au 31 décembre 2013. La valeur de nos projets sous contrat en Australie a augmenté, car nous avons soumissionné avec succès sur 17 nouveaux projets, y compris un certain nombre de projets de grande valeur, comme le Westadium à Perth et la EQ Tower à Melbourne. Nous avons gagné plusieurs projets d'envergure au Royaume-Uni au cours du deuxième semestre de 2014, ce qui a fait croître la valeur de nos projets sous contrat. Au Canada, nous avons enregistré une hausse des volumes alors que nous continuons d'accroître notre part de marché ainsi que nos volumes en tirant profit de l'infrastructure que nous avons mise sur pied au cours des trois derniers exercices.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société relatifs à notre secteur Services de construction pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 se sont chiffrés à 100 M\$, comparativement à 112 M\$ pour la période correspondante de 2012. Les produits tirés des services de construction pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 se sont chiffrés à 3 285 M\$, une baisse de 69 M\$ par rapport aux produits de 3 354 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont diminué de 58 M\$ pour s'établir à 3 100 M\$ en 2013, contre 3 158 M\$ en 2012. La diminution des produits et des flux de trésorerie liés aux opérations de la société est principalement attribuable au nombre moins élevé de projets de grande valeur par rapport à 2012. Ce recul a été contrebalancé en partie par la croissance de nos activités observée au Moyen-Orient, au Royaume-Uni et au Canada. Nos activités canadiennes ont été mises sur pied en 2010 avec l'objectif d'acquérir une bonne compréhension du marché local. Nous avons effectué cette percée en nous dotant principalement de structures prévoyant honoraires de gestion de projets assujetties à un risque de prix fixe moindre au cours des premiers exercices d'exploitation. Nous avons gagné le projet du Bay Adelaide Centre en décembre 2012, ce qui a fourni un apport de 88,0 M\$ aux produits en 2013, une augmentation par rapport aux produits de 6,3 M\$ enregistrés en 2012.

Au 31 décembre 2013, nous avons gagné 52 projets de construction, contre 51 projets au 31 décembre 2012. La valeur de nos projets en Australie a diminué en raison de l'achèvement d'un certain nombre de projets de grande valeur, notamment le Fiona Stanley Hospital, un projet évalué à 1,6 G\$. Au Royaume-Uni, nous avons gagné en 2013 le plus grand nombre de nouveaux projets en un seul exercice depuis que nous avons amorcé nos activités. Le nombre de projets a augmenté, passant de 6 au 31 décembre 2012 à 12 au 31 décembre 2013. Nous avons été en mesure de soumissionner avec succès sur ces projets grâce à l'amélioration de nos efforts de marketing et de nos équipes de soumission et en raison de la diversification de notre portefeuille dans la région. Nous avons gagné plusieurs projets d'envergure au Royaume-Uni au cours du deuxième semestre de 2014, ce qui a fait croître la valeur de nos projets dans la région.

Autres services commerciaux

Le tableau ci-dessous présente les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres services commerciaux pour les périodes présentées.

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre		Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2015	2014	2014	2013	2012
Produits	475 \$	239 \$	1 236 \$	667 \$	858 \$	1 017 \$	1 028 \$
Charges d'exploitation directes	(430)	(199)	(1 123)	(581)	(753)	(910)	(867)
Frais généraux et administratifs	(20)	(21)	(65)	(60)	(77)	(84)	(95)
Charges d'intérêts	(3)	(2)	(7)	(6)	(8)	(9)	(8)
Quote-part du bénéfice net des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	7	9	16	20	25	28	12
Impôt exigible	(5)	(4)	(15)	(9)	(10)	(17)	(18)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société	24 \$	22 \$	42 \$	31 \$	35 \$	25 \$	52 \$
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle d'autres entités dans les filiales actives	(7)	(1)	(11)	(3)	(3)	(1)	—
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à la société mère	17 \$	21 \$	31 \$	28 \$	32 \$	24 \$	52 \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables à la société mère pour notre secteur Autres services commerciaux au 30 septembre 2015 et aux 31 décembre 2014 et 2013.

(en millions de dollars américains)	30 septembre 2015	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Total de l'actif	1 442 \$	903 \$	877 \$
Total du passif	950	546	494
Participations ne donnant pas le contrôle	149	50	26
Capitaux propres attribuables à la société mère	343	307	357
Total des capitaux propres	492 \$	357 \$	383 \$

Comparaisons des trimestres et des périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société de notre secteur Autres services commerciaux se sont établis à 17 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, contre 21 M\$ pour la période correspondante de 2014. Les produits de notre secteur Autres services commerciaux se sont établis à 475 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, une hausse

de 236 M\$ par rapport aux produits de 239 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 231 M\$, passant de 199 M\$ en 2014 à 430 M\$ en 2015. Cette augmentation découle essentiellement de la consolidation de notre entreprise de gestion d'installations au premier trimestre de 2015 à la suite de notre acquisition, conjointement avec nos partenaires institutionnels, de la participation restante de 50 % dans notre entreprise de gestion d'installations en février 2015.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres services commerciaux se sont établis à 31 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, contre 28 M\$ pour la période correspondante de 2014. Les produits de notre secteur Autres services commerciaux se sont établis à 1 236 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, une hausse de 569 M\$ par rapport aux produits de 667 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 542 M\$, passant de 581 M\$ en 2014 à 1 123 M\$ en 2015. L'apport de notre entreprise de gestion d'installations et de notre entreprise de consultation financière aux flux de trésorerie liés aux opérations de la société a augmenté, mais cette augmentation a été contrebalancée par la diminution enregistrée par les services immobiliers résidentiels qui découle de la baisse du niveau d'activité et des volumes de ventes au sein de nos activités américaines. Au premier trimestre de 2015, nous avons acquis la participation restante de 50 % dans notre entreprise de gestion d'installations, ce qui a porté notre participation à 100 %, et nous avons ensuite entrepris de consolider cette entreprise.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres services commerciaux ont augmenté de 8 M\$, passant de 24 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 à 32 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Les produits du secteur Autres services commerciaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont chiffrés à 858 M\$, une baisse de 159 M\$ par rapport aux produits de 1 017 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont diminué de 157 M\$, passant de 910 M\$ en 2013 à 753 M\$ en 2014. L'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société s'explique par la hausse de l'apport de notre entreprise de gestion d'installations, en raison de la croissance des activités australiennes, et de l'apport de notre entreprise de consultation financière, en raison de la rationalisation de notre structure de coûts au sein de ces activités. Cette augmentation a été contrebalancée en partie par la baisse des flux de trésorerie liés aux opérations de la société de nos services immobiliers résidentiels attribuable à la diminution des volumes de réinstallations.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres services commerciaux ont diminué de 28 M\$, passant de 52 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à 24 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les produits du secteur Autres services commerciaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 se sont chiffrés à 1 017 M\$, une baisse de 11 M\$ par rapport aux produits de 1 028 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 43 M\$, passant de 867 M\$ en 2012 à 910 M\$ en 2013. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour les services immobiliers résidentiels ont diminué, passant de 42 M\$ en 2012 à 22 M\$ en 2013. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour les services de gestion d'installations ont diminué de 12 M\$, passant de 12 M\$ en 2012 à une perte de 1 M\$ pour l'exercice clos en décembre 2013, principalement en raison de la vente partielle de notre entreprise de gestion d'installations en Australie au début de 2013.

Énergie

Le tableau ci-dessous présente les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Énergie pour les périodes présentées.

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre		Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2015	2014	2014	2013	2012
Produits.....	80 \$	91 \$	256 \$	269 \$	358 \$	214 \$	177 \$
Charges d'exploitation directes.....	(38)	(46)	(146)	(133)	(183)	(129)	(110)
Frais généraux et administratifs	(6)	(6)	(16)	(16)	(22)	(21)	(18)
Charges d'intérêts	(5)	(2)	(15)	(7)	(10)	(8)	(6)
Quote-part du bénéfice net des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	21	—	21	—	—	—	—
Impôt exigible.....	—	—	(1)	—	—	—	—
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société.....	52 \$	37 \$	99 \$	113 \$	143 \$	56 \$	43 \$
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle d'autres entités dans les filiales actives	(36)	(23)	(71)	(69)	(88)	(35)	(31)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à la société mère.....	16 \$	14 \$	28 \$	44 \$	55 \$	21 \$	12 \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables à la société mère pour notre secteur Énergie au 30 septembre 2015 et aux 31 décembre 2014 et 2013.

(en millions de dollars américains)	30 septembre 2015	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Total de l'actif	1 918 \$	1 152 \$	906 \$
Total du passif	1 078	550	416
Participations ne donnant pas le contrôle.....	514	378	294
Capitaux propres attribuables à la société mère	326	224	196
Total des capitaux propres	840 \$	602 \$	490 \$

Comparaisons des trimestres et des périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Énergie ont augmenté, passant de 14 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014 à 16 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015. Les produits de notre secteur Énergie se sont chiffrés à 80 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, comparativement à 91 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014. Les charges d'exploitation directes ont diminué, passant de 46 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014 à 38 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015. En 2015, la capacité de production de notre plateforme pétrolière et gazière canadienne de MH a grandement augmenté à la suite d'une acquisition qui a donné lieu à une hausse d'environ 180 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour de notre production quotidienne actuelle. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour le trimestre clos le 30 septembre 2015 ont reculé, malgré une hausse des volumes de ventes, essentiellement en raison d'une baisse de 28 % des prix des ventes de marchandises par rapport à la période correspondante de 2014. En juin 2015, nous avons acquis des actifs pétroliers et gaziers en Australie-Occidentale et ces transactions sont comprises dans nos placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence pour le trimestre clos le 30 septembre 2015.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Énergie ont diminué, passant de 44 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 à 28 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Les produits de notre secteur Énergie se sont chiffrés à 256 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, comparativement à 269 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014. Les charges d'exploitation directes ont augmenté, passant de 133 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 à 146 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Malgré la hausse de la production et des volumes de ventes au titre des produits de la période de neuf mois, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ont diminué, essentiellement en raison de la baisse de 41 % des prix des ventes de marchandises.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Énergie ont augmenté de 34 M\$, passant de 21 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 à 55 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Les produits du secteur Énergie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont chiffrés à 358 M\$, une hausse de 144 M\$ par rapport aux produits de 214 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 54 M\$, passant de 129 M\$ en 2013 à 183 M\$ en 2014. L'augmentation des produits et des flux de trésorerie liés aux opérations de la société s'explique principalement par la hausse de la production et des prix au sein de nos activités de gaz naturel ainsi que par la hausse des produits d'intérêts provenant des placements dans des prêts. Les activités de notre plateforme de production de gaz naturel portent principalement sur l'extraction du gaz naturel tiré des actifs de MH dans la province de l'Alberta, au Canada. En 2013 et 2014, nous avons effectué deux acquisitions importantes qui ont fait en sorte que notre production quotidienne moyenne a plus que doublé, passant de 53,4 millions de pieds cubes par jour en 2013 à 115,1 millions de pieds cubes par jour en 2014. En outre, les prix du gaz naturel sont demeurés élevés au premier semestre de 2014 puis ont ensuite diminué au deuxième semestre de l'exercice, mais les prix globaux moyens réalisés pour 2014 ont tout de même été de 35 % supérieurs à ceux de 2013.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Énergie ont augmenté de 9 M\$, passant de 12 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à 21 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les produits du secteur Énergie pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 se sont chiffrés à 214 M\$, une hausse de 37 M\$ par rapport aux produits de 177 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 19 M\$, passant de 110 M\$ en 2012 à 129 M\$ en 2013. L'augmentation des produits et des flux de trésorerie liés aux opérations de la société s'explique principalement par la hausse de l'apport de nos activités relatives au gaz naturel de MH se rapportant à l'acquisition, conclue en septembre 2013, d'une production d'environ 75 millions de pieds cubes par jour. La hausse de la production et des prix du gaz naturel en 2013 a eu une incidence positive sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société au cours de l'exercice. Aussi, en 2013, nous avons consenti un prêt à une société minière productrice de palladium et nous avons reçu environ 14 M\$ en intérêts et en honoraires, ce qui a contribué à la hausse des flux de trésorerie liés aux opérations de la société.

Autres activités industrielles

Le tableau ci-dessous présente les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres activités industrielles pour les périodes présentées.

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre		Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2015	2014	2014	2013	2012
Produits.....	313 \$	99 \$	553 \$	284 \$	380 \$	368 \$	353 \$
Charges d'exploitation directes.....	(264)	(77)	(441)	(217)	(292)	(301)	(298)
Frais généraux et administratifs.....	(23)	(9)	(41)	(25)	(34)	(39)	(36)
Charges d'intérêts.....	(8)	(2)	(12)	(5)	(8)	(6)	(8)
Quote-part du bénéfice net des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	—	—	—	—	—	—	—
Impôt exigible.....	(3)	—	(5)	(2)	(3)	(2)	(1)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société.....	15 \$	11 \$	54 \$	35 \$	43 \$	20 \$	10 \$
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle d'autres entités dans les filiales actives.....	(10)	(8)	(36)	(25)	(31)	(14)	(8)
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société attribuables à la société mère.....	5 \$	3 \$	18 \$	10 \$	12 \$	6 \$	2 \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables à la société mère pour notre secteur Autres activités industrielles au 30 septembre 2015 et aux 31 décembre 2014 et 2013.

<u>(en millions de dollars américains)</u>	<u>30 septembre 2015</u>	<u>31 décembre 2014</u>	<u>31 décembre 2013</u>
Total de l'actif	2 331 \$	532 \$	556 \$
Total du passif	1 336	235	175
Participations ne donnant pas le contrôle.....	651	198	260
Capitaux propres attribuables à la société mère	344	99	121
Total des capitaux propres	995 \$	297 \$	381 \$

Comparaisons des trimestres et des périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2015 et 2014

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société dans notre secteur Autres activités industrielles ont augmenté, passant de 3 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014 à 5 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015. Les produits du secteur Autres activités industrielles se sont élevés à 313 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015, comparativement à 99 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014. Les charges d'exploitation directes ont augmenté, passant de 77 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2014 à 264 M\$ pour le trimestre clos le 30 septembre 2015. L'augmentation des produits et des charges d'exploitation directe découle principalement des acquisitions effectuées en 2015. En juin 2015, nous avons conclu l'acquisition d'une entreprise canadienne de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction par le truchement d'une restructuration du capital en vertu de laquelle notre dette a été convertie en une participation dans l'entreprise. En août 2015, nous avons conclu l'acquisition de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite. Nous estimons que cette acquisition s'est faite au moment d'un creux de cycle pour le secteur, dû essentiellement à l'offre excédentaire et à la pression à la baisse sur les prix dans le marché de l'acier. Nous n'avons donc pas constaté une incidence positive importante résultant de l'acquisition sur les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour le trimestre clos le 30 septembre 2015.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société dans notre secteur Autres activités industrielles se sont chiffrés à 18 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, comparativement à 10 M\$ pour la période correspondante de 2014. Les produits du secteur Autres activités industrielles se sont élevés à 553 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, soit une augmentation de 269 M\$ par rapport aux produits de 284 M\$ pour la période correspondante de l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 224 M\$, s'élevant à 441 M\$ en 2015 par rapport à 217 M\$ en 2014. Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société dans nos activités d'exploitation minière d'agrégats ont augmenté en raison d'un changement dans la combinaison de produits vendus. En 2015, nous avons vendu un volume plus important de minerai brut dont le prix est moins élevé, mais sur lequel la marge par tonne est plus élevée par rapport aux agrégats concassés. De plus, l'acquisition d'une entreprise canadienne de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction en juin 2015 a généré des flux de trésorerie liés aux opérations de la société s'élevant à 5 M\$ au cours de l'exercice. Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015, la contribution de notre entreprise de fabrication de produits de bain et de douche aux flux de trésorerie liés aux opérations de la société a augmenté d'environ 2 M\$ essentiellement en raison de la hausse des ventes aux États-Unis.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres activités industrielles ont augmenté de 6 M\$, passant de 6 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 à 12 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Les produits du secteur Autres activités industrielles pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont chiffrés à 380 M\$, une hausse de 12 M\$ par rapport aux produits de 368 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont diminué de 9 M\$, passant de 301 M\$ en 2013 à 292 M\$ en 2014. La hausse des flux de trésorerie liés aux opérations de la société découle principalement de l'apport accru des ventes de produits de bain et de douche dans les secteurs où une hausse des mises en chantier a été observée, ainsi que de l'amélioration continue des perspectives économiques générales aux États-Unis. Nous avons mis en œuvre diverses initiatives de réduction des coûts ainsi que des mesures favorisant l'efficacité opérationnelle au sein de ces activités. Ces mesures commencent à porter leurs fruits, comme le démontre la baisse des charges d'exploitation directes.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société pour notre secteur Autres activités industrielles ont augmenté de 4 M\$, passant de 2 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à 6 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les produits du secteur Autres activités industrielles pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 se sont chiffrés à 368 M\$, une hausse de 15 M\$ par rapport aux produits de 353 M\$ enregistrés pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation directes ont augmenté de 3 M\$, passant de 298 M\$ en 2012 à 301 M\$ en 2013. L'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations de la société est principalement attribuable à la hausse des intérêts reçus sur un prêt consenti à une société canadienne offrant des produits liés aux infrastructures ainsi que des solutions techniques en matière de construction.

Rapprochement des mesures non définies par les IFRS

Pour mesurer notre performance, nous analysons, entre autres, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont une mesure non définie par les IFRS que nous utilisons pour évaluer les résultats d'exploitation et la performance de nos activités sectorielles. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société comme le bénéfice net avant les variations de la juste valeur, l'épuisement, les amortissements et l'impôt différé. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la société, nous incluons notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la société des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ont leurs limites à titre d'outil d'analyse, car ils ne tiennent pas compte de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et des charges liées à la perte de valeur. En raison de ces limites, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société ne devraient pas être considérés comme l'unique mesure de notre performance et ne devraient pas être considérés de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des IFRS. Nous n'utilisons pas les flux de trésorerie liés aux opérations de la société comme une mesure de la trésorerie générée par nos activités. Toutefois, les flux de trésorerie liés aux opérations de la société sont une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Le tableau suivant présente le rapprochement des flux de trésorerie liés aux opérations de la société avec le bénéfice net attribuable à la société mère pour les périodes présentées :

(en millions de dollars américains)	Trimestres clos les 30 septembre		Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre		
	2015	2014	2015	2014	2014	2013	2012
Flux de trésorerie liés aux opérations de la société.....	58 \$	54 \$	141 \$	127 \$	193 \$	151 \$	178 \$
Autres produits (charges)	66	6	48	6	13	(4)	(20)
Amortissements	(73)	(38)	(187)	(106)	(147)	(125)	(117)
Charge liée à la perte de valeur.....	(88)	—	(88)	—	(45)	(4)	(72)
Profit sur les acquisitions/cessions.....	—	—	269	—	—	101	67
Impôt différé.....	(1)	—	9	3	9	45	5
Éléments hors trésorerie attribuables à la participation ne donnant pas le contrôle.....	58	18	14	48	70	20	87
Bénéfice net attribuable à la société mère.....	20 \$	40 \$	206 \$	78 \$	93 \$	184 \$	128 \$

Situation financière consolidée

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de nos états consolidés résumés de la situation financière au 30 septembre 2015 et aux 31 décembre 2014 et 2013 :

(en millions de dollars américains)	30 septembre 2015	31 décembre 2014	31 décembre 2013	Variation	
				Septembre 2015 par rapport à décembre 2014	Décembre 2014 par rapport à décembre 2013
Actif					
Trésorerie.....	305 \$	163 \$	195 \$	142 \$	(32) \$
Actifs financiers.....	278	593	460	(315)	133
Débiteurs, montant net.....	1 733	1 038	992	695	46
Stocks et autres actifs.....	711	202	159	509	43
Immobilisations corporelles.....	2 484	1 075	954	1 409	121
Actifs d'impôt différé	104	111	98	(7)	13
Immobilisations incorporelles.....	433	149	172	284	(23)
Placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence.	530	192	201	338	(9)
Goodwill.....	1 105	882	974	223	(92)
Total de l'actif.....	7 683 \$	4 405 \$	4 205 \$	3 278 \$	200 \$
Passifs et capitaux propres					
Passif					
Créditeurs et autres	2 189 \$	1 429 \$	1 324 \$	760 \$	105 \$
Emprunts	2 272	808	637	1 464	171
Passifs d'impôt différé.....	137	33	13	104	20
Total du passif.....	4 598	2 270	1 974	2 328	296
Capitaux propres					
Capitaux propres ordinaires.....	1 762	1 500	1 651	262	(151)
Participations ne donnant pas le contrôle.....	1 323	635	580	688	55
Total des capitaux propres.....	3 085	2 135	2 231	950	(96)
Total du passif et des capitaux propres.....	7 683 \$	4 405 \$	4 205 \$	3 278 \$	200 \$

Actifs financiers

Les actifs financiers ont diminué de 315 M\$ pour se chiffrer à 278 M\$ au 30 septembre 2015, contre 593 M\$ au 31 décembre 2014. Cette diminution découle de la conversion de deux participations sous forme de prêt en opération consolidée au cours de la période. Les actifs financiers ont augmenté de 133 M\$ pour se chiffrer à 593 M\$ au 31 décembre 2014, contre 460 M\$ au 31 décembre 2013. Cette augmentation s'explique essentiellement par la hausse de 115 M\$ enregistrée par notre secteur Énergie en raison de l'augmentation de la dette d'EFH acquise au cours de la période et de la hausse de la valeur de marché de notre investissement minier sous forme de prêt.

Débiteurs

Les débiteurs ont augmenté de 695 M\$, passant de 1 038 M\$ au 31 décembre 2014 à 1 733 M\$ au 30 septembre 2015. Cette augmentation est liée à la hausse des débiteurs au sein de notre secteur Services de construction en raison de l'expansion de nos activités en 2015 et à la hausse des débiteurs dans notre entreprise de gestion d'installations découlant de l'acquisition de la participation restante de 50,1 %, ce qui a porté notre participation totale à 100 %. Les débiteurs ont également augmenté au sein de notre secteur Autres activités industrielles à la suite de l'acquisition d'une entreprise canadienne de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction et de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite.

Les débiteurs ont augmenté de 46 M\$, passant de 992 M\$ au 31 décembre 2013 à 1 038 M\$ au 31 décembre 2014, principalement en raison des activités de notre secteur Services de construction. Cette augmentation a été contrebalancée en partie par une baisse des débiteurs au sein de notre secteur Énergie en raison du produit tiré de la vente d'un placement sous forme de prêt.

Stocks et autres actifs

Les stocks et autres actifs ont augmenté de 509 M\$, passant ainsi de 202 M\$ au 31 décembre 2014 à 711 M\$ au 30 septembre 2015. Cette augmentation s'explique principalement par les stocks acquis dans le cadre de l'acquisition de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite.

Les stocks et autres actifs ont augmenté de 43 M\$, passant de 159 M\$ au 31 décembre 2013 à 202 M\$ au 31 décembre 2014, principalement en raison d'un dépôt de 25 M\$ au quatrième trimestre de 2014 dans le cadre d'une acquisition au sein de notre secteur Énergie.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles ont augmenté de 1 409 M\$, passant de 1 075 M\$ au 31 décembre 2014 à 2 484 M\$ au 30 septembre 2015. Cette augmentation découle d'acquisitions réalisées au sein de nos secteurs Énergie et Autres activités industrielles en 2015. En janvier 2015, nous avons acquis d'importantes installations de production de pétrole et de gaz au sein de notre plateforme canadienne de MH, ce qui a donné lieu à une hausse d'environ 180 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour dans notre production quotidienne actuelle. En juin 2015, nous avons fait l'acquisition d'une entreprise canadienne de produits d'infrastructure et de solutions d'ingénierie de construction par le truchement d'une restructuration du capital en vertu de laquelle notre dette a été convertie en une participation dans l'entreprise. En août 2015, nous avons conclu l'acquisition de notre entreprise de fabrication d'électrodes de graphite, ce qui a entraîné une augmentation des immobilisations corporelles d'environ 643 M\$, ainsi que l'acquisition de notre société minière productrice de palladium, ce qui a entraîné une augmentation des immobilisations corporelles d'environ 288 M\$.

Les immobilisations corporelles ont augmenté de 121 M\$, passant de 954 M\$ au 31 décembre 2013 à 1 075 M\$ au 31 décembre 2014. Les immobilisations corporelles de notre secteur Énergie ont augmenté de 151 M\$ en raison des acquisitions effectuées au sein de notre plateforme canadienne de MH au début de 2014. Cette augmentation a été contrebalancée en partie par la diminution de 15 M\$ des immobilisations corporelles de notre secteur Autres services commerciaux qui s'explique par l'amortissement et par les fluctuations des devises.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 284 M\$, passant de 149 M\$ au 31 décembre 2014 à 433 M\$ au 30 septembre 2015, en raison de la consolidation de notre entreprise de gestion d'installations et de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite. Les immobilisations incorporelles au sein de notre entreprise de gestion d'installations comprennent les coûts des contrats de gestion et les contrats de clients acquis dans le cadre de transactions. Les coûts des contrats de gestion correspondent aux frais de développement associés à certains contrats importants, ce qui comprend les frais de développement liés à l'exécution du contrat, les coûts liés aux ressources techniques et à l'infrastructure des TI ainsi que le matériel. Les contrats de clients représentent la valeur associée à divers contrats conclus avec des clients ainsi qu'aux relations clients connexes. Les immobilisations incorporelles ayant trait à nos activités de fabrication d'électrodes de graphite comprennent les relations clients, la technologie et les appellations commerciales.

Les immobilisations incorporelles ont diminué de 23 M\$, passant de 172 M\$ au 31 décembre 2013 à 149 M\$ au 31 décembre 2014, en raison des fluctuations des taux de change et de la conversion des activités du secteur Services de construction en dollars américains.

Placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence

Les placements comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence ont augmenté de 338 M\$, passant de 192 M\$ au 31 décembre 2014 à 530 M\$ au 30 septembre 2015, essentiellement en raison d'un placement comptabilisé selon la méthode de mise en équivalence dans une entreprise productrice de pétrole et de gaz en Australie-Occidentale et de l'acquisition de la participation de 50,1 % que nous ne détenons pas dans notre entreprise de gestion d'installations. Au 31 décembre 2014, notre entreprise de gestion d'installations était comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et le placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence est compris dans les autres actifs. L'acquisition par étapes de cette entreprise de gestion d'installations au premier trimestre de 2015 a donné lieu à la consolidation de l'entreprise.

Les placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence ont diminué de 9 M\$, passant de 201 M\$ au 31 décembre 2013 à 192 M\$ au 31 décembre 2014.

Goodwill

Le goodwill a augmenté de 223 M\$, passant de 882 M\$ au 31 décembre 2014 à 1 105 M\$ au 30 septembre 2015, en raison de l'acquisition de la participation restante de 50,1 % dans notre entreprise de gestion d'installations et de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite. Le montant de 364 M\$ de la valeur du goodwill associé à notre entreprise de gestion

d'installations et à nos activités de fabrication d'électrodes de graphite a été partiellement contrebalancé par la diminution du goodwill au sein de notre secteur Services de construction qui s'explique par les fluctuations défavorables des devises.

Le goodwill a diminué de 92 M\$, passant de 974 M\$ au 31 décembre 2013 à 882 M\$ au 31 décembre 2014, en raison de l'incidence des fluctuations des taux de change sur la conversion de nos activités du secteur Services de construction en dollars américains qui a été contrebalancée en partie par le goodwill découlant d'une acquisition effectuée par notre entreprise d'entretien de puits et de forage à contrat.

Créditeurs et autres

Les créditeurs et autres ont augmenté de 760 M\$, passant de 1 429 M\$ au 31 décembre 2014 à 2 189 M\$ au 30 septembre 2015. Les créditeurs ont augmenté de 426 M\$ en raison de l'acquisition de la participation restante de 50,1 % dans notre entreprise de gestion d'installations et de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite. De plus, les créditeurs ont augmenté dans le secteur Services de construction en raison du plus grand nombre de projets et de l'expansion de nos activités en 2015.

Les créditeurs et autres ont augmenté de 105 M\$, passant de 1 324 M\$ au 31 décembre 2013 à 1 429 M\$ au 31 décembre 2014. Les créditeurs liés à notre secteur Énergie ont augmenté de 51 M\$ en raison de la hausse de la production au sein de notre plateforme de gaz naturel qui se rapporte aux acquisitions effectuées en 2013 et en 2014. Les créditeurs liés à notre secteur Services de construction ont augmenté de 54 M\$ en raison de la hausse des volumes.

Situation de trésorerie et sources de financement

Le tableau suivant présente les emprunts, par secteur, au 30 septembre 2015 et aux 31 décembre 2014 et 2013 :

(en millions de dollars américains)	Services de construction	Autres services commerciaux	Énergie	Autres activités industrielles	Total
30 septembre 2015.....	32 \$	519 \$	827 \$	894 \$	2 272 \$
31 décembre 2014.....	18	343	290	157	808
31 décembre 2013.....	20	293	220	104	637

Au 30 septembre 2015, l'encours de la dette de notre société s'élevait à 2 272 M\$, comparativement à 808 M\$ au 31 décembre 2014. Les emprunts s'établissent comme suit :

(en millions de dollars américains)	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Emprunts à terme et facilités de crédit.....	1 657 \$	513 \$
Programme de titrisation.....	315	295
Billets de premier rang.....	300	—
Total des emprunts	2 272 \$	808 \$

Notre société a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises actives, des facilités de crédit avec des institutions financières importantes. Ces facilités de crédit se composent principalement de facilités de crédit à terme renouvelables et de facilités d'exploitation renouvelables assorties de taux d'intérêt variables. Au niveau de l'exploitation, nous nous efforçons de maintenir un endettement prudent dont le service de la dette peut être effectué au moyen des activités poursuivies. Sur une base consolidée, les emprunts de nos activités totalisaient 2 272 M\$ au 30 septembre 2015, comparativement à 808 M\$ au 31 décembre 2014. Cette hausse de 1 464 M\$ découle principalement de la dette de 614 M\$ prélevée pour financer les acquisitions et du montant de 365 M\$ emprunté pour l'acquisition d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en juin 2015. Un montant additionnel de 380 M\$ en titres d'emprunts a été acquis au moment de l'acquisition d'activités dans le secteur de la fabrication de produits industriels en août 2015.

Nous finançons nos actifs surtout en ce qui a trait aux sociétés actives au moyen d'emprunts qui, en général, sont sans recours contre notre société ou nos autres activités et qui, en général, sont garantis par des actifs appartenant aux sociétés actives respectives. En outre, des instruments d'emprunt au niveau des sociétés actives n'entraînent pas une déchéance croisée ou un défaut croisé à l'égard d'emprunts d'autres sociétés actives. Cette dette revêt la forme de marges de crédit renouvelables, d'emprunts à terme et de titres de créance assortis de diverses échéances allant de un an à huit ans. Au 30 septembre 2015, l'échéance moyenne pondérée était de 2,89 années et le taux d'intérêt moyen pondéré sur l'encours de la dette s'élevait à 3,4 %. Ces emprunts comprennent les clauses restrictives habituelles basées sur le ratio de couverture des charges fixes et le ratio de l'encours de la dette sur le BAIIA. Au 30 septembre 2015, la capacité d'emprunt maximum de nos facilités de crédit s'élevait à 2,3 G\$, dont une tranche de 1,7 G\$ avait été prélevée.

Le recours aux emprunts à terme et aux facilités de crédit est principalement lié aux activités poursuivies et aux dépenses d'investissement, ainsi qu'au financement des acquisitions. Les taux d'intérêt appliqués à ces facilités sont basés sur les taux d'intérêt du marché (comme le taux LIBOR ou le taux des acceptations bancaires majoré de marges allant de 2,25 %

à 4,75 %). Les clauses restrictives financières liées à nos diverses facilités peuvent exiger que les sociétés actives maintiennent le ratio de l'encours de la dette sur le BAIIA à un certain niveau, un ratio à court terme, un ratio de couverture des intérêts en espèces minimal et un ratio d'endettement garanti de premier rang maximal, ces trois derniers ratios devant être prédéfinis. Les ententes d'emprunt régissant certains de ces instruments imposent également des limites à l'égard des exigences minimales en matière de capital et des dépenses d'investissement annuelles maximales. Au 30 septembre 2015, notre société respectait toutes les clauses restrictives importantes en vertu des ententes régissant ses emprunts à terme et ses facilités de crédit. L'augmentation de ce montant depuis le 31 décembre 2014 découle principalement de la dette prélevée afin de financer les acquisitions au sein de nos secteurs Énergie et Autres activités industrielles.

Une de nos entreprises de services immobiliers dispose d'un programme de titrisation en vertu duquel elle transfère une participation en copropriété indivise dans des débiteurs admissibles sur une base entièrement administrée, contre un produit en espèces, à leur juste valeur aux termes de l'entente. Bien que la vente de la participation en copropriété soit considérée comme une vente légale, notre société a déterminé que le critère de décomptabilisation d'actifs n'a pas été satisfait, car il n'y pas transfert de la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Ce programme comprend des clauses restrictives liées aux ratios de défaut et de perte maximale (tel qu'il est défini dans l'entente) et au ratio de rotation des débiteurs car la dette est garantie par les débiteurs de l'entreprise. Au 30 septembre 2015, notre société respectait les clauses restrictives en vertu du programme de titrisation. Le programme arrive à échéance en juin 2019.

Au cours de 2015, dans le cadre de l'acquisition de GrafTech, une entreprise de fabrication de produits industriels, notre société a repris une dette relative à des billets de premier rang de 300 M\$. Les billets de premier rang correspondent aux obligations non garanties de premier rang de la société active et ils ont égalité de rang avec l'ensemble des dettes non garanties de premier rang existantes ou futures de la société active. Ces billets de premier rang sont cautionnés sous forme de dette de premier rang non garantie par chacune des filiales existantes et futures de la société active qui cautionnent certaines autres dettes de la société active ou par une autre caution. L'acte de fiducie régissant les billets de premier rang comporte les clauses restrictives habituelles liées aux limites sur les privilèges et sur les transactions de vente et de cession-bail. Au 30 septembre 2015, nous respectons ces clauses restrictives. Les billets de premier rang portent intérêt à un taux annuel de 6,375 %, payable semestriellement à terme échu les 15 mai et 15 novembre de chaque année et viennent à échéance le 15 novembre 2020.

Ratio d'endettement net

Le tableau ci-dessous présente le ratio d'endettement net de notre société.

<u>(en millions de dollars américains)</u>	<u>30 septembre</u>	<u>31 décembre</u>	
	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Emprunts	2 272 \$	808 \$	637 \$
Trésorerie.....	(305)	(163)	(195)
Dette nette.....	1 967	645	442
Total des capitaux propres	3 085	2 135	2 231
Total des capitaux propres et de la dette nette	5 052	2 780	2 673
Ratio d'endettement net.....	38,9 %	23,2 %	16,5 %

Pour gérer nos exigences en matière de liquidité et de capital, nous nous appuyons sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, la monétisation d'activités en pleine maturité au moment opportun, le refinancement de la dette et des activités en cours, et les facilités de crédit. Nous visons à maintenir suffisamment de liquidités pour répondre à nos besoins continus en matière d'exploitation et pour conserver une distribution modeste.

Nos principaux besoins en matière de liquidité pour le prochain exercice portent notamment sur le financement des charges récurrentes, le respect des paiements liés au service de la dette, le financement des dépenses d'investissement requises et le financement d'occasions d'acquisition attrayantes, lorsqu'elles se présentent. Nos liquidités proviennent principalement des actifs financiers, des facilités de crédit inutilisées, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et de notre accès aux marchés des capitaux publics et privés. De plus, un élément fondamental de notre stratégie consiste à réaliser des acquisitions par la voie d'ententes de consortium conclues avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers, ainsi qu'à créer des partenariats afin de réaliser des acquisitions spécialisées ou des acquisitions à l'échelle mondiale. Brookfield a déjà démontré qu'elle peut diriger ce type de consortiums et de partenariats et qu'elle peut gérer activement les actifs sous-jacents afin d'améliorer le rendement.

Avant la conclusion de la scission, nous comptons conclure avec Brookfield un accord de crédit visant deux facilités de crédit renouvelables de trois ans. La première est une facilité de crédit d'exploitation permettant des emprunts d'un montant maximal de 200 M\$ aux fins du fonds de roulement, et la seconde est une facilité d'acquisition permettant des

emprunts d'un montant maximal de 300 M\$ aux fins du financement de nos acquisitions et de nos placements. Aucun montant ne devrait être prélevé sur ces facilités de crédit à la date de la scission.

Le produit net supérieur à un seuil prédéterminé qui a été reçu des emprunteurs à la suite de la cession d'actifs ou de la contraction de dettes ou de l'émission de titres de capitaux propres par les emprunteurs ou leurs filiales devra être affecté au remboursement de la facilité d'acquisition (au titre de laquelle de nouveaux prélèvements pourront ensuite être effectués dans le but de financer d'éventuels investissements). Ces deux facilités de crédit seront en vigueur pour une période initiale de trois ans qui pourra être prolongée deux fois d'un an, à notre gré, à condition que nous payions des frais de prolongation et que nous respections l'accord de crédit.

Les facilités de crédit seront garanties par notre société et par chaque filiale de notre société ou de la société de portefeuille SEC détenue en propriété exclusive directe (en fonction des capitaux propres ordinaires en circulation) qui n'est pas autrement un emprunteur. Aucun montant ne devrait être prélevé à la date de la scission. Les facilités de crédit seront libellées en dollars américains ou canadiens et les avances seront consenties en fonction du taux LIBOR, du taux de base, du taux des acceptations bancaires ou du taux préférentiel. La facilité d'exploitation de 200 M\$ devrait porter intérêt au taux LIBOR ou au taux des acceptations bancaires majoré de 2,75 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 1,75 %. La facilité d'acquisition de 300 M\$ devrait porter intérêt au taux LIBOR ou au taux des acceptations bancaires majoré de 3,75 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 2,75 %.

En vertu des facilités de crédit, nous devons maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, les facilités de crédit comportent des restrictions quant à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres choses, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives.

Le commandité de BBP prévoit adopter une politique de distribution en vertu de laquelle notre société compte verser des distributions en espèces trimestrielles d'un montant initial actuellement évalué à environ 0,25 \$ par part, sur une base annualisée, ce qui représente une distribution approximative de 1 % sur la valeur initiale prévue par part de 25,00 \$ à la suite de la scission.

Flux de trésorerie

Notre plan consiste à financer nos investissements de croissance par les flux de trésorerie provenant de nos opérations, ainsi que par un financement par emprunt nous permettant de maintenir notre profil de crédit. Pour financer les acquisitions, nous évaluons diverses sources de capitaux, y compris le produit de la vente d'actifs arrivés à maturité et les financements par capitaux propres et par emprunt. Le tableau ci-après donne un aperçu des sources de flux de trésorerie pour l'exercice.

Nous croyons actuellement avoir accès à suffisamment de sources de capitaux et nous continuerons à avoir recours aux ressources mises à notre disposition pour financer nos activités. Nos sources de capitaux futurs comprennent les flux de trésorerie liés aux opérations, les emprunts et le produit d'éventuelles émissions de titres de créance ou d'actions futures, au besoin.

Au 30 septembre 2015, la trésorerie et les équivalents de trésorerie se chiffraient à 305 M\$, comparativement à 163 M\$ au 31 décembre 2014 (195 M\$ au 31 décembre 2013). Les montants nets des flux de trésorerie s'établissent comme suit pour les périodes de neuf mois closes les 30 septembre 2015 et 2014 et pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013 :

<u>(en millions de dollars américains)</u>	<u>Périodes de neuf mois closes les 30 septembre</u>	
	<u>2015</u>	<u>2014</u>
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.....	150 \$	157 \$
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(2 001)	(230)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement.....	2 007	57
Incidence des taux de change sur la trésorerie	(14)	(2)
	<u>142 \$</u>	<u>(18) \$</u>

<u>(en millions de dollars américains)</u>	Exercices clos les 31 décembre	
	2014	2013
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.....	327 \$	189 \$
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(354)	(558)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement.....	2	348
Incidence des taux de change sur la trésorerie.....	(7)	(5)
	<u>(32) \$</u>	<u>(26) \$</u>

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 s'est établi à 150 M\$, comparativement à 157 M\$ pour la période correspondante de 2014, principalement en raison des flux de trésorerie provenant de notre secteur Services de construction et de notre plateforme canadienne de MH.

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont établis à 327 M\$, comparativement à 189 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. L'augmentation de 138 M\$ des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation découle principalement de la hausse de l'apport de nos activités liées à l'énergie.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 s'est chiffré à 2 001 M\$, comparativement à 230 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014. Cette hausse s'explique par des acquisitions conclues au cours de la période de neuf mois close le 30 septembre 2015. Nous avons acquis nos activités de fabrication d'électrodes de graphite en août 2015. Nous avons acquis une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans une entreprise productrice de pétrole et de gaz en juin 2015 et l'une de nos sociétés du secteur Énergie a réalisé une importante acquisition d'actifs pétroliers et gazières additionnels au cours de la période.

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont établis à 354 M\$, comparativement à 558 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. La diminution de 204 M\$ des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement découle principalement d'une importante acquisition d'actifs pétroliers et gazières effectuée par une de nos sociétés du secteur Énergie en 2013. La baisse des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement en 2014 par rapport à 2013 s'explique également par le fait que le montant de trésorerie présenté séparément à titre de trésorerie soumise à restrictions dans notre secteur Services de construction au cours de 2013 excédait le montant présenté séparément en 2014.

Flux de trésorerie provenant des activités de financement

Le total des flux de trésorerie provenant des activités de financement pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2015 s'est chiffré à 2 007 M\$, comparativement à 57 M\$ pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014. Cette hausse découle essentiellement du financement de plusieurs placements liés à l'énergie, ce qui comprend une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence obtenue en juin 2015 (365 M\$) ainsi qu'une acquisition au sein de notre plateforme canadienne de MH. Nous avons également financé en partie l'acquisition de nos activités de fabrication d'électrodes de graphite, ce que nous réglerons au cours des 12 prochains mois.

Les flux de trésorerie provenant des activités de financement pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont établis à 2 M\$, comparativement à 348 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. La diminution des flux de trésorerie provenant des activités de financement est principalement attribuable aux titres de capitaux propres émis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 afin de fournir un prêt à une de nos sociétés minières et à fournir des capitaux à notre plateforme canadienne de MH qui serviront à l'achat d'actifs pétroliers et gazières additionnels.

Obligations contractuelles

Dans le cours normal des activités, nous concluons des accords contractuels en vertu desquels des paiements en espèces futurs pourraient être nécessaires. Le tableau ci-dessous présente les obligations contractuelles de notre société au 31 décembre 2014 :

(en millions de dollars américains)	Paielements au 31 décembre 2014				Par la suite
	Total	Moins de un an	De un an à deux ans	De trois à cinq ans	
Emprunts	808 \$	475 \$	294 \$	34 \$	5 \$
Obligations au titre de contrats de location-financement....	6	3	3	—	—
Contrats de location simple	76	18	16	25	17
Charges d'intérêts.....	41	28	12	1	—
Passifs relatifs au démantèlement.....	195	—	—	—	195
Obligations aux termes d'accords.....	17	6	8	3	—
Total.....	1 143 \$	530 \$	333 \$	63 \$	217 \$

Accords hors bilan

Notre société ne compte pas d'arrangements hors bilan. Dans le cours normal de leurs activités, nos filiales en exploitation détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2014, le montant total en cours était de 754 M\$, dont une proportion d'environ 90 % se rapportait aux garanties de bonne fin liées à nos activités de services de construction (2013 – 750 M\$). Notre société n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas totalement ou proportionnellement consolidées dans les présents états financiers et ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les présents états financiers.

À l'occasion, nous pourrions éventuellement être tenus responsables à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités.

Risques de marché

Le risque de marché est défini comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par notre société fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change et des prix de marché en raison de facteurs autres que les taux d'intérêt ou de change, comme les variations du cours des actions et du prix des marchandises ou les différentiels de taux. Les instruments financiers qui sont assujettis au risque de marché comprennent les autres actifs financiers, les emprunts, les instruments dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables. Nous sommes exposés aux risques de prix sur instruments de capitaux propres qui découlent des titres négociables et nous sommes également exposés, par l'intermédiaire de nos activités sous-jacentes, à des risques de marché qui découlent principalement de la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change.

Risque de taux d'intérêt

Les effets observables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers et qui sont directement imputables au risque de taux d'intérêt comprennent les variations du résultat net lié aux instruments financiers dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de taux d'intérêt variables, ainsi que les variations de la valeur des instruments financiers dont les flux de trésorerie sont fixes de nature. Une augmentation ou une diminution de 10 points de base des taux d'intérêt n'aura pas d'incidence significative sur le résultat net de notre société.

Risque de change

Nous exerçons des activités dans des marchés étrangers où la monnaie n'est pas le dollar américain. Nous sommes par conséquent exposés au risque de change découlant des fluctuations possibles des taux de change entre les devises et le dollar américain. Nous structurons nos activités de sorte que nos activités étrangères sont essentiellement exercées par des entités dont la monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'environnement économique dans lequel se déroulent les activités. L'incidence du risque de change lié aux instruments financiers sur le résultat net est donc limitée, car les actifs et les passifs financiers sont généralement libellés dans la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, nous sommes exposés au risque de change lié aux actifs nets des activités libellées en monnaies étrangères. Nous gérons le risque de change à l'aide de contrats de couverture, soit généralement des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les stratégies de couverture, dans la mesure où elles sont utilisées, atténueront entièrement ce risque.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'incidence qu'aurait une baisse de 10 % des taux de change entre le dollar américain et les autres devises importantes sur le résultat net et les autres éléments du résultat global :

(en millions de dollars américains)	2014		2013		2012	
	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net
\$ US – \$ AU	(86) \$	— \$	(96) \$	— \$	(110) \$	— \$
\$ US – £	—	—	—	—	—	—
\$ US – \$ CA	(44)	—	(44)	—	(24)	—
\$ US – Autres	(1)	1	—	—	—	—

Risque sur marchandises

Le risque sur marchandises correspond au risque que la juste valeur des instruments financiers variera en raison de la fluctuation des prix des marchandises. Nos filiales en exploitation qui sont exposées au risque sur marchandises visent à réduire ce risque à l'aide de contrats sur marchandises. Une augmentation ou une diminution de 10 points de base des prix des marchandises n'aura pas d'incidence significative sur le résultat net de notre société.

Transactions entre parties liées

Nous concluons un certain nombre de transactions entre parties liées avec Brookfield. Se reporter à la rubrique « Relations avec Brookfield ».

Estimations comptables critiques

La préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des jugements, à des estimations et à des hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période actuelle et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers cumulés détachés de notre société sont présentés ci-après.

Regroupements d'entreprises

Notre société comptabilise les regroupements d'entreprises au moyen de la méthode de l'acquisition. L'attribution des justes valeurs aux actifs acquis et aux passifs repris à la suite d'une acquisition se fait à l'aide de nombreuses estimations qui peuvent influencer sur l'évaluation de certains actifs et passifs acquis, y compris les taux d'actualisation, les charges d'exploitation, les estimations des produits, les prix des marchandises, les coûts en capital futurs et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire pour un maximum de 12 mois à compter de la date d'acquisition en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, ce fait est mentionné dans les états financiers, y compris les observations à l'égard des estimations et les jugements formulés à la date de clôture.

Transaction sous contrôle commun

IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative aux transferts d'entreprises ou de filiales entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, notre société a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des IFRS et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode qu'emploie notre société consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de transactions effectuées entre des entités soumises à un contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

Indicateurs de dépréciation

L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de notre société, y compris en ce qui a trait à la capacité de notre société à

détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des charges directes futurs liés aux unités génératrices de trésorerie et à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif est supérieure à la valeur calculée au moyen de prix négociés en Bourse sur un marché liquide.

À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, nous évaluons le montant recouvrable du goodwill pour chaque unité génératrice de trésorerie. Lorsqu'il existe des indicateurs de dépréciation, nous évaluons également si le montant recouvrable des immobilisations corporelles est supérieur à leur valeur comptable. Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable. Une perte de valeur au titre du goodwill ne fait pas l'objet d'une reprise. Pour les autres actifs, une perte de valeur n'est reprise que dans la mesure où la valeur comptable de l'actif n'excède pas sa valeur comptable qui aurait été déterminée, déduction faite des amortissements, si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée.

Les immobilisations incorporelles non amortissables sont soumises à un test de dépréciation annuellement, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de situation indiquent que ces immobilisations pourraient avoir subi une dépréciation. Le test de dépréciation consiste en une comparaison de la juste valeur de l'immobilisation incorporelle avec sa valeur comptable. Si la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle excède sa juste valeur, une perte de valeur doit être comptabilisée pour un montant égal à l'excédent.

En ce qui concerne nos activités pétrolières et gazières, une estimation des réserves est nécessaire pour pouvoir prévoir la recouvrabilité et la viabilité économique des immobilisations. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

Comptabilisation des produits

Certaines des filiales de notre société comptabilisent leurs produits contractuels selon la méthode à l'avancement. Le degré d'avancement est évalué en fonction du pourcentage des coûts réels engagés à ce jour par rapport au coût total estimatif de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des coûts recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux prévus au contrat recouvrables ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits contractuels, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères relatifs à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture. Les estimations et les hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers sont les suivantes : les prix des capitaux propres et des marchandises; les taux d'intérêt futurs; la qualité de crédit de notre société par rapport aux autres parties contractantes; le risque de crédit des contreparties de notre société; les flux de trésorerie futurs estimatifs; les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

Impôt sur le résultat

La détermination des taux d'imposition futurs applicables aux filiales et l'identification des différences temporaires liées à chaque filiale font appel au jugement. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen des taux d'imposition qui devraient s'appliquer à la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, au moyen des taux d'imposition et des lois adoptés ou quasi adoptés à la date des bilans consolidés.

Passifs relatifs au démantèlement

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines de nos installations et de nos propriétés pétrolières et gazières. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers de notre société ont trait aux éléments suivants : l'évaluation ou la détermination des montants recouvrables nets, les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des montants recouvrables liés aux unités génératrices de trésorerie aux fins du test de

dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles, ainsi que la capacité à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de l'efficacité des couvertures financières à des fins comptables, la probabilité et le moment des transactions prévues pour la comptabilité de couverture et la détermination de la monnaie fonctionnelle.

L'ÉQUIPE DE GESTION ET NOTRE CONVENTION DE SERVICES-CADRE

Notre équipe de gestion

Les fournisseurs de services, filiales en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion aux termes de notre convention de services-cadre. Brookfield a constitué sa plateforme d'activités au cours de l'intégration d'un portefeuille d'acquisitions formatif et d'opérations portant sur un seul actif sur plusieurs décennies et au cours de toutes les phases du cycle des affaires. L'expérience des spécialistes en placement et en gestion d'actifs des fournisseurs de services est complétée par l'expertise approfondie en opérations et en exploitation dans nos secteurs axés sur les services commerciaux et activités industrielles, ce qui permet de générer des rendements importants. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres mondiaux du même groupe que Brookfield sont appelés à acquitter les obligations des fournisseurs de services et nous fournir des services de gestion aux termes de notre convention de services-cadre.

Au sujet de Brookfield

Notre commandité n'aura aucun employé. Plutôt, les membres de la haute direction de Brookfield ainsi que d'autres personnes membres du groupe mondial de Brookfield seront sollicités pour acquitter les obligations des fournisseurs de services aux termes de la convention de services-cadre. Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatif d'envergure mondiale qui dispose d'environ 225 milliards de dollars d'actifs gérés et compte plus de 700 professionnels de l'investissement ainsi que 30 000 employés partout dans le monde. Brookfield Asset Management est conjointement inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous les symboles « BAM » et « BAMA », respectivement, et sa capitalisation boursière est de plus de 30 milliards de dollars.

La plateforme de services commerciaux et d'activités industrielles de Brookfield, laquelle comprend la plateforme d'exploitation principale de Brookfield qui ne concerne pas l'immobilier, l'énergie renouvelable, les infrastructures et les investissements en capital, a été construite par l'intermédiaire d'une stratégie d'acquisitions qui tire profit des connaissances et de l'information à l'échelle des activités de Brookfield et de l'expertise que celle-ci a acquise à titre de propriétaire exploitant de biens immobiliers et d'activités connexes au cours des dernières décennies pour toutes les phases du cycle économique.

La stratégie de Brookfield, qui fait également partie de notre stratégie, consiste à combiner les meilleures plateformes d'exploitation aux meilleures capacités de réalisation des opérations en vue d'acquérir des entreprises et de les gérer activement pour produire des rendements supérieurs à long terme. L'approche axée sur les activités de Brookfield comporte les caractéristiques suivantes :

- *Capacité de développement des activités.* Les plateformes d'exploitation de Brookfield ont une connaissance approfondie de leur marché respectif. En outre, Brookfield dispose d'un réseau de relations très étroites au sein de ses secteurs d'activité. En conséquence, Brookfield estime qu'elle est en mesure d'identifier et de conclure des opérations de façon proactive.
- *Expertise sur le plan de l'exploitation.* Les plateformes d'exploitation de Brookfield sont chargées d'améliorer le rendement de leurs entreprises respectives. Plus particulièrement, Brookfield a beaucoup d'expérience dans la mise en œuvre de redressements opérationnels et d'initiatives de valeur ajoutée opérationnelle au sein de son entreprise, axée sur l'augmentation de ses marges d'exploitation en améliorant son efficience. Il est possible d'y arriver par l'application d'une expertise hors pair en matière d'exploitation et d'économies d'échelle afin de cerner des possibilités de réduire les frais d'exploitation tout en maintenant la qualité. En outre, Brookfield recherche des occasions de déploiement du capital en vue d'accroître sa production et/ou de réduire ses coûts afin de mettre en œuvre des programmes de maintenance appropriés visant la réduction des coûts et la préservation de la valeur des actifs sur leur cycle de vie.
- *Connaissance approfondie du secteur.* Les plateformes d'exploitation de Brookfield permettent à celle-ci d'élaborer des perspectives fondamentales sur les facteurs qui influent sur la valeur des éléments clés. Brookfield utilise ces connaissances pour s'assurer qu'elle tire avantage des pratiques en matière d'exploitation et de financement les plus courantes, de même que pour prendre des décisions en matière d'acquisition et de désinvestissement.
- *Stratégie à contre-courant.* Brookfield sait que des rendements supérieurs nécessitent parfois le recours à une stratégie à contre-courant. En combinant une restructuration en profondeur et sa capacité en redressements opérationnels, Brookfield s'efforce d'être un chef de file dans chacun de ses principaux secteurs d'exploitation, non par la taille de ses plateformes d'exploitation, mais bien par la qualité de ses gens et de ses activités.

Brookfield est d'avis que son engagement à long terme à bâtir des activités de premier ordre pourra attirer et fidéliser du personnel hautement qualifié, qui, à son tour, fera augmenter le rendement.

Lorsqu'une plateforme d'exploitation au sein d'un secteur est établie, elle est, en règle générale, adaptable, ce qui lui permet d'être en quête d'acquisitions qu'il est possible de réaliser et d'intégrer à la plateforme d'exploitation à un plus faible coût différentiel, permettant ainsi d'améliorer les rendements.

Le groupe de sociétés de Brookfield fournit à ses plateformes d'exploitation un accès à une capacité de réalisation d'opérations. Le groupe de sociétés de Brookfield a une connaissance approfondie des fusions, des acquisitions, du financement de sociétés, de la comptabilité, de la fiscalité ainsi qu'une expertise en structuration financière dans de nombreux secteurs.

Membres de la haute direction

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe principale de direction qui sera essentiellement responsable de notre exploitation ainsi que les postes occupés auprès des fournisseurs de services.

Nom	Âge	Années d'expérience	Ancienneté auprès de Brookfield	Poste occupé auprès de l'un des fournisseurs de services
Cyrus Madon	50	27	17	Chef de la direction
Craig J. Laurie	44	21	18	Chef des finances

MM. Madon et Laurie ont une grande expertise en matière d'initiation et de réalisation d'opérations, ayant établi bon nombre de consortiums, de partenariats et de coentreprises dans le cadre d'opérations importantes et à facettes multiples. La biographie respective de MM. Madon et Laurie est présentée ci-après.

Cyrus Madon. Cyrus Madon est un associé directeur principal de Brookfield Asset Management, chef du groupe du capital-investissement de Brookfield et chef des finances de notre Société. M. Madon est entré au service de Brookfield en 1998, à titre de chef des finances de l'entreprise de courtage immobilier de Brookfield. Pendant son mandat, il a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'ensemble de l'entreprise, notamment celui de chef de l'entreprise de prêts aux grandes entreprises. M. Madon a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers, où il a travaillé dans les secteurs de la finance d'entreprise et du redressement, tant au Canada qu'au Royaume-Uni.

Craig Laurie. Craig Laurie est chef des finances de notre Société. M. Laurie est également associé directeur de Brookfield Asset Management au sein du groupe du capital-investissement de Brookfield. Il est entré au service de Brookfield Asset Management en 1997 et il a occupé divers autres postes en finance auprès de Brookfield Asset Management et de sociétés apparentées, notamment celui de vice-président directeur et chef des finances d'octobre 2008 à septembre 2015 pour Brookfield Residential Properties Inc. et ses sociétés devancières. Avant de travailler pour Brookfield Asset Management, M. Laurie travaillait pour les services de restructuration et de services-conseils de Deloitte & Touche. Il est comptable agréé et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's.

Les administrateurs et les dirigeants du commandité de BBP et nos fournisseurs de services et les personnes qui ont des liens avec eux, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent une emprise sur un total de moins de 1 % de nos parts émises et en circulation compte tenu d'un échange intégral.

Notre convention de services-cadre

Les bénéficiaires de services ont conclu une convention de services-cadre aux termes de laquelle les fournisseurs de services ont convenu d'offrir ou de prendre les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services offrent des services de gestion et d'administration à notre Société et aux autres bénéficiaires de services.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de notre convention de services-cadre et est donné entièrement sous réserve de toutes les dispositions de celle-ci. Étant donné que la présente description constitue uniquement un résumé de notre convention de services-cadre, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements qui pourraient vous être utiles. Par conséquent, nous vous invitons fortement à examiner notre convention de services-cadre dans son intégralité. Notre convention de services-cadre pourra être obtenue électroniquement sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov, ou sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et sera accessible à nos porteurs de parts, comme il est décrit à la rubrique « Renseignements complémentaires ».

Nomination des fournisseurs de services et services fournis

Conformément à la convention de services-cadre, les bénéficiaires de services ont nommé les fournisseurs de services afin d'offrir ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un fournisseur de services approprié offre les services suivants :

- fournir des conseils stratégiques généraux aux bénéficiaires de services applicables, notamment des conseils à l'égard de l'expansion de leurs affaires sur de nouveaux marchés;
- repérer, évaluer et recommander aux bénéficiaires de services applicables des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, lorsque qu'il leur est demandé, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds par voie d'emprunt de titres de capitaux propres ou autrement et, lorsqu'il leur est demandé, y participer, notamment dans le cadre de la préparation, de l'examen ou à de la distribution de prospectus ou de notices d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication s'y rattachant;
- recommander aux bénéficiaires de services applicables des candidats appropriés pour siéger aux conseils d'administration ou organe équivalent des entreprises d'exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote auxquels les bénéficiaires de services applicables ont droit relativement à nos entreprises d'exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes ou d'autres distributions par les bénéficiaires de services, y compris le versement de distributions par notre Société à nos porteurs de parts;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques ainsi que les autres conseillers en comptabilité, en finances ou en droit et les experts techniques, commerciaux et en commercialisation et autres experts indépendants, y compris la tâche de faire des recommandations en ce qui concerne, et de superviser, les choix, les déterminations et les désignations pour les besoins de l'impôt, le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun et la production des déclarations de revenus exigées de chacun des bénéficiaires de services, et celle de superviser la rédaction des états financiers consolidés annuels et des états financiers intermédiaires trimestriels des bénéficiaires de services;
- faire des recommandations, sur demande, à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de service concerné et le conseil d'administration pertinent ou leur équivalent respectif, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que soient exécutées les fonctions de dirigeant, de chef de la comptabilité et de chef des finances principal pour notre Société uniquement aux seules fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour qu'agissent à titre de dirigeants des bénéficiaires de services applicables les personnes concernées, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son équivalent.

Malgré ce qui précède, tous les services de conseils en placements (définis dans notre convention de services-cadre) doivent être fournis uniquement à la société de portefeuille SEC.

Les activités des fournisseurs de services sont supervisées par le conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent de notre commandité et de chacun des autres bénéficiaires de services, selon le cas. L'organe directeur pertinent demeure responsable de toutes les décisions en matière de placements et de désinvestissements prises par le bénéficiaire de services.

Tout fournisseur de services peut, à l'occasion, nommer un membre du même groupe que Brookfield pour qu'il agisse à titre de nouveau fournisseur de services aux termes de notre convention de services-cadre avec prise d'effet à la conclusion d'un accord connexe par le nouveau fournisseur de services.

Honoraires de gestion

Aux termes de notre convention de services-cadre, nous versons des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre Société. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de notre Société correspond au cours pondéré en fonction du volume

trimestriel d'une part sur le marché boursier principal pour nos parts (en fonction du volume) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange), plus la valeur des titres des autres bénéficiaires de services que nous ne détenons pas, plus l'encours de la dette total de tiers avec recours pour un bénéficiaire de services, moins l'encaisse totale détenue par ces entités. Pour les trimestres au cours desquels le commandité de BBP détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les honoraires de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts, les bénéficiaires de services peuvent choisir de payer la totalité ou une partie des honoraires de gestion de base en parts de notre Société ou en parts de rachat-échange, sous réserve de certaines conditions.

Brookfield a constitué et gère un certain nombre d'entités de placement privées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs de placement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que nous exploitons et Brookfield pourrait, dans l'avenir, constituer des fonds semblables. Brookfield Asset Management a convenu qu'elle permettra à notre Société de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition réalisée dans le cadre de ces arrangements consortiaux ou par une de ces entités qui comporte l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous conviennent, sous réserve de certaines restrictions. Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement auquel participe Brookfield, nous sommes tenus de verser des honoraires de gestion de base (directement ou indirectement par le biais d'un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base, les honoraires de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront généralement diminués à parts égales de notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre qui nous sont attribuables. Les honoraires de gestion de base ne seront pas diminués du montant de toute distribution incitative payable par un bénéficiaire des services ou une entité en exploitation aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC) ou tous autres frais que doit payer une entité en exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services.

Aux termes de notre convention de services-cadre, il pourrait y avoir certaines circonstances où un employé de Brookfield fournit des services en plus de ceux prévus dans notre convention de services-cadre au commandité de BBP, à notre Société ou à l'une de nos filiales et vice-versa. Dans pareilles circonstances, la totalité ou une partie de la rémunération payée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être attribuée à l'autre partie.

Remboursement des frais et de certaines taxes

Le bénéficiaire de services pertinent remboursera les fournisseurs de services de la totalité des frais, des coûts et des charges remboursables engagés en lien avec la prestation des services, y compris ceux d'une tierce partie. Il est entendu que ces frais, ces coûts et ces charges remboursables comprennent, entre autres : (i) les frais, les coûts et les charges relativement à tout financement par emprunt ou par actions; (ii) les frais, les coûts et les charges engagés en lien avec l'administration générale de tout bénéficiaire de services à l'égard des services; (iii) les impôts, les permis et tous les autres frais réglementaires ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire de services; (iv) les montants dus par les fournisseurs de services aux termes d'ententes d'indemnisation, de contributions ou de toute autre convention semblable; (v) les frais, les coûts et les charges se rapportant à la communication de notre information financière, à nos obligations de déclaration réglementaire et aux relations avec les investisseurs ainsi que les frais, les coûts et les charges des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournit des services à un bénéficiaire de services ou pour son compte, et (vi) tous les autres frais et coûts et toutes les autres charges engagés par les fournisseurs de services qui leur sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et fonctions aux termes de la convention de services-cadre. Cependant, les bénéficiaires des services ne sont pas tenus de rembourser aux fournisseurs de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, des employés ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires des services ou les frais généraux pour ces personnes.

En outre, les bénéficiaires de services devront payer l'ensemble des frais, des coûts et des charges engagés en lien avec l'acquisition ou la disposition d'un actif ou d'une entreprise qui est réalisée ou que nous proposons ou une enquête à leur sujet ou leur détention. Ces frais, charges et coûts supplémentaires représentent les frais remboursables associés aux activités de placement qui seront entreprises aux termes de notre convention de services-cadre.

Les bénéficiaires de services doivent également payer ou rembourser les fournisseurs de services pour l'ensemble des taxes de ventes, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de ventes harmonisées, les retenues ou autres taxes, droits de douane ou droits exigés par l'État ou imposés en raison de notre convention de services-cadre ou de toute autre convention visée par ceux-ci, autres que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le capital ou autre taxe semblable payables par les fournisseurs de services, qui sont la responsabilité des fournisseurs de services.

Cession

Notre convention de services-cadre ne peut être cédée par les fournisseurs de services sans le consentement écrit préalable de notre Société sauf dans les cas suivants : (i) les fournisseurs de services peuvent donner en sous-traitance certains services ou faire en sorte que ces services soient fournis par d'autres fournisseurs de services; toutefois, les fournisseurs de services demeurent responsables aux termes de la convention, et (ii) les fournisseurs de services peuvent céder la convention à un membre de leur groupe ou à une personne qui est une personne remplaçante dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou de l'acquisition des activités du gestionnaire.

Résiliation

Notre convention de services-cadre est en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Cependant, les bénéficiaires de services peuvent résilier notre convention de services-cadre moyennant un préavis écrit de résiliation du commandité de BBP qu'il enverra aux fournisseurs de services si l'une des situations suivantes survient :

- un fournisseur de services fait preuve de négligence à l'égard de l'exécution ou de l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux bénéficiaires de services et ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement à ces fournisseurs de services;
- un fournisseur de services commet une fraude, dilapide des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire de services et cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- un fournisseur de services est gravement négligent dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette négligence grossière cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de chacun des fournisseurs de services.

Les bénéficiaires de services n'ont pas le droit de résilier la convention de services-cadre pour toute autre raison, même si un fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité de BBP peut uniquement résilier notre convention de services-cadre pour le compte de notre Société qu'avec l'approbation unanime préalable des administrateurs indépendants du commandité de BBP.

Notre convention de services-cadre prévoit expressément qu'elle ne peut être résiliée par le commandité de BBP uniquement à cause du faible rendement ou du sous-rendement de l'une de nos activités.

Les fournisseurs de services peuvent résilier notre convention de services-cadre au moyen d'un avis écrit de résiliation qu'ils enverront au commandité de BBP si un bénéficiaire de services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux fournisseurs de services et que ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement au bénéficiaire de services. Les fournisseurs de services peuvent aussi résilier notre convention de services-cadre à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité des bénéficiaires de services.

Si notre convention de services-cadre est résiliée, les contrats de licence, la convention de relation et toute obligation de Brookfield Asset Management aux termes de la convention de relation seront également résiliés.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de notre convention de services-cadre, les fournisseurs de services n'ont pas assumé de responsabilité ni n'assument de responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre des mesures en vue de la prestation des services y afférents de bonne foi et ne seront pas tenus responsables des mesures que les bénéficiaires de services prendront s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations des fournisseurs de services. En outre, aux termes de notre convention de services-cadre, les fournisseurs de services et les parties indemnisées liées ne seront pas responsables envers les bénéficiaires de services des mesures ou des omissions, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une conduite que les personnes indemnisées savaient être illicite. Le montant maximal de l'obligation des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe ou de tout administrateur, dirigeant, mandataire, sous-traitant, entrepreneur, délégué, membre, associé, actionnaire, employé ou autre représentant des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe sera égal aux montants précédemment versés par les bénéficiaires de services à l'égard des services fournis dans le cadre de notre convention de services-cadre au cours des deux dernières années civiles. Les bénéficiaires de services ont convenu d'indemniser les fournisseurs de services, les membres de leur groupe respectif, leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et employés dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou charges (y compris les honoraires juridiques) engagés par une personne indemnisée ou anticipés en lien avec des actions, des poursuites, des enquêtes, des procédures ou des réclamations de toutes sortes, découlant de la loi ou d'une mesure d'une autorité gouvernementale ou en

lien avec nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention de services-cadre ou des services fournis par les fournisseurs de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les charges sont réputés résulter de la mauvaise foi, du comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Activités extérieures

Notre convention de services-cadre n'interdit pas aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe d'exercer d'autres activités commerciales, de commanditer ou d'offrir des services à de tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec les bénéficiaires de services.

Autres services

Brookfield peut fournir des services à nos entreprises d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les limites de notre convention de services-cadre aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements portent sur les conseils financiers, la gestion de biens immobiliers, la gestion d'installations, la mise en valeur, les services d'aide à l'installation, les activités de construction, le marketing ou d'autres services.

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield Asset Management

Brookfield Asset Management est une société de gestion d'actifs non traditionnels au niveau mondial qui compte des actifs sous gestion d'environ 225 milliards de dollars. Tout au long de son histoire de plus de cent ans, elle s'est démarquée en matière de propriété et d'exploitation d'actifs axés sur les biens immobiliers, les énergies renouvelables, les infrastructures et les capitaux d'investissements privés. Brookfield possède un éventail de produits et de services de placements publics et privés. Les titres de Brookfield Asset Management sont inscrits à la cote du NYSE sous le symbole « BAM », de la TSX sous le symbole « BAM.A » et du NYSE Euronext sous le symbole « BAMA ».

Brookfield est d'avis que son expérience en exploitation est un facteur de différenciation déterminant de sa capacité passée à générer des rendements importants ajustés en fonction du risque. En outre, Brookfield a démontré une expertise singulière pour relever et réaliser des opérations de grande envergure à multiples facettes dans un large éventail de secteurs et de régions.

À titre de société de gestion d'actifs non traditionnels au niveau mondial, Brookfield dispose d'une plateforme solide et éprouvée de services juridiques, fiscaux, de supervision de l'exploitation, de communication avec les investisseurs, de gestion de portefeuille et autres fonctions de services client. L'équipe de direction de Brookfield est multidisciplinaire et est composée de spécialistes en placements et en exploitation qui possèdent chacun une importante expertise en évaluation et en exécution d'occasions d'acquisition, pour leur propre compte et celui d'investisseurs institutionnels.

Après la scission-distribution, nous continuerons d'être un membre du même groupe que Brookfield et d'avoir un certain nombre de conventions et d'arrangements avec elle.

Bien que nous soyons d'avis que notre relation continue avec Brookfield nous offre un avantage concurrentiel unique et des occasions auxquelles nous n'aurions autrement pas accès, notre exploitation est très différente de celle d'une entité indépendante. Nous décrivons ci-après cette relation et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre), de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Convention de relation

Notre Société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, les fournisseurs de services et Brookfield Asset Management ont conclu une convention appelée la convention de relation, qui régit les aspects de leur relation. Aux termes de la convention de relation, Brookfield Asset Management a accepté que nous constituions la société publique phare pour ses services commerciaux et activités industrielles, et l'entité principale par l'entremise de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités sur le plan mondial.

Une partie intégrale de notre stratégie consiste à effectuer des acquisitions par l'intermédiaire d'arrangements consortiaux avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers et à constituer des sociétés de personnes pour effectuer des acquisitions sur une base spécialisée ou globale. Brookfield a un historique solide dans la direction de tels consortiums et partenariats ainsi que dans la gestion active des actifs sous-jacents pour améliorer le rendement. Brookfield a également constitué, et gère, un certain nombre d'entités de placement fermées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs de placement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que nous exploitons, et elle pourrait constituer des fonds semblables dans l'avenir. Aucune disposition de la convention de relation n'empêche Brookfield de constituer ou de conseiller ces entités ou des entités semblables ni n'empêche ces entités d'effectuer des acquisitions, ni ne les restreignent à ces égards. Brookfield Asset Management a convenu d'offrir à notre Société l'occasion de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition effectuée par l'intermédiaire de ces arrangements consortiaux ou par l'une de ces entités qui comprend l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous convient, sous réserve de certaines limites. Notre Société s'attend à investir ou à coinvestir dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield. Dans la mesure où notre Société investit ou coinvestit dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield, nous pouvons payer des honoraires de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d'un arrangement équivalent) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base payables conformément à notre convention de services-cadre. Dans un tel cas, notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables (ou un moment équivalent) sera déduite des honoraires de gestion de base payables tous les trimestres conformément à la convention de services-cadre, à raison de un dollar pour chaque dollar, aux termes de cet autre arrangement pour ce trimestre. Le paiement des honoraires de gestion de base de ces autres arrangements n'aura pas d'incidence sur le montant de la distribution incitative que Brookfield peut avoir le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC. De plus, dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à Brookfield une distribution incitative comparable de son choix, le montant de toute distribution incitative future sera réduit de manière équitable afin d'éviter les distributions en double.

Aux termes de la convention de relation, notre Société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que Brookfield exploite diverses entreprises partout dans le monde et qu'à l'exception de ce qui est clairement prévu dans la convention de relation, celle-ci ne restreint pas Brookfield de mener ses activités.

La croissance de notre Société dépend en partie de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. L'engagement de Brookfield envers nous et notre capacité à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions comme notre capacité financière, la pertinence de l'acquisition en fonction des caractéristiques de l'actif sous-jacent ainsi que sa concordance avec notre stratégie, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent nos affaires et certaines autres restrictions. Aux termes de la convention de relation, notre Société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu, sous réserve qu'elle nous donne l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield peut exercer d'autres activités et fournir des services à de tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec nous. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourrait continuer à les constituer et à les conseiller, qui comptent sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisition qu'elles génèrent durant le cours normal de leurs activités. Notre Société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que certaines de ces entités pourraient avoir des objectifs qui chevauchent les nôtres ou qu'elles pourraient acquérir des actifs qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour nous, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières pour les aider au lieu de nous aider. Si un des fournisseurs de services détermine qu'une occasion n'est pas appropriée pour nous, Brookfield peut quand même aller de l'avant avec cette occasion pour son compte. Notre Société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont de plus reconnu et convenu qu'aucune disposition de la convention de relation ne limitera ni ne restreindra : (i) la capacité de Brookfield de faire une recommandation de placement ou à prendre toute autre mesure dans le cadre de ses activités liées aux titres offerts au public; (ii) la capacité de Brookfield d'investir dans un prêt ou des titres, ou de prendre des mesures relatives à un prêt ou à un titre d'emprunt, malgré le fait que la garantie sous-jacente soit composée de services commerciaux et d'activités industrielles ou comprenne un tel bien pourvu que l'objectif initial du placement n'était pas d'acquérir une participation majoritaire dans ces sociétés, ou (iii) la capacité de Brookfield d'acquérir ou de détenir un placement de moins de 5 % dans les actions en circulation d'une société dont les actions sont cotées en bourse. Compte tenu de ce qui précède, nous nous attendons à être en concurrence de temps à autre avec d'autres membres du même groupe que Brookfield Asset Management ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield Asset Management à nos activités.

Si notre convention de services-cadre est résiliée, la convention de relation le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield de nous présenter des occasions d'acquisition, comme il est décrit ci-dessus.

Aux termes de la convention de relation, notre Société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont convenu que ni Brookfield ni les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, ne seront tenus responsables envers nous pour les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais (y compris les honoraires juridiques) découlant des affaires et des activités à l'égard ou découlant de la convention de relation, sauf si des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les honoraires juridiques) sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou d'un membre de son groupe ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, sera égal aux montants payés précédemment dans les deux dernières années civiles par les bénéficiaires de services aux termes de notre convention de services-cadre.

Autres services

Brookfield peut fournir des services à nos entreprises d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les limites de notre convention de services-cadre aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements portent sur les conseils financiers, la gestion de biens immobiliers, la gestion d'installations, la mise en valeur, les services d'aide à l'installation, les activités de construction, le marketing ou d'autres services.

Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille

Brookfield a fourni un fonds de roulement de 5 millions de dollars à CanHoldco et à deux autres de nos filiales, pour un total de 15 millions de dollars, au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de ces entités. Ces actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié cumulatif au comptant correspondant à 5 % de leur valeur de rachat que déclare le conseil d'administration de l'entité applicable. Les actions privilégiées sont rachetables après le vingtième anniversaire de la

date de leur émission. Les actions privilégiées conféreront un droit de vote pouvant être exercé avec celui des actions ordinaires de l'entité applicable, et représenteront 1 % des droits de vote exprimés à l'égard de l'entité applicable.

Facilités de crédit

Avant la réalisation de la scission-distribution, nous nous proposons de conclure une convention de crédit avec Brookfield prévoyant deux facilités de crédit renouvelables de trois ans. L'une d'elles constituera une facilité de crédit d'exploitation qui autorisera des emprunts jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars, et qui seront affectés au fonds de roulement, et l'autre constituera une facilité d'acquisition qui autorisera des emprunts jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars, et qui seront affectés au financement de nos acquisitions et de nos placements. Nous ne nous attendons pas à ce que soient prélevées des sommes de ces facilités avant la date de la scission-distribution.

Le produit net supérieur à un seuil spécifique reçu par les emprunteurs dans le cadre d'une aliénation d'actifs, de dettes contractées ou d'émissions de titres de capitaux propres par les emprunteurs ou leurs filiales doit être utilisé pour rembourser la facilité d'acquisition (qui pourra par la suite être prélevé à nouveau pour financer des investissements futurs). Les deux facilités de crédit seront disponibles pendant une durée initiale de trois ans et pourront être prorogées à notre gré aux termes de deux renouvellements de un an, sous réserve du fait que nous versions des frais de prolongation et que nous respections la convention de crédit.

Les facilités de crédit seront garanties par notre Société et chacune des filiales détenues en propriété exclusive (en termes d'actions ordinaires en circulation) par notre Société ou l'entité de portefeuille qui n'est pas autrement un emprunteur. Nous nous attendons à ce qu'aucun montant ne soit prélevé en date de la scission-distribution. Les facilités de crédit seront disponibles en dollars américains ou en dollars canadiens, et les avances seront faites à un taux correspondant au LIBOR, au taux de base, au taux des acceptations bancaires ou des prêts à taux préférentiel. La facilité à l'exploitation de 200 millions de dollars devrait porter intérêt au taux correspondant au LIBOR ou au taux des acceptations bancaires précisé majoré de 2,75 %, ou de tout autre taux de base ou taux préférentiel précisé majoré de 1,75 %. La facilité à l'acquisition de 300 millions de dollars devrait porter intérêt au taux correspondant au LIBOR ou au taux des acceptations bancaires précisé majoré de 3,75 %, ou de tout autre taux de base ou taux préférentiel précisé majoré de 2,75 %.

Les facilités de crédit exigeront que nous maintenions une valeur nette minimale déconsolidée en plus de contenir des restrictions sur la capacité des emprunteurs et des garants, entre autres choses, à contracter des dettes, à participer à certaines fusions et à certains regroupements ou à conclure des ententes de couverture spéculatives.

Mécanisme de rachat-échange

En tout temps deux ans après la date de la scission-distribution, les porteurs de parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC auront le droit de demander à la société de portefeuille SEC le rachat de la totalité ou d'une partie des parts de rachat-échange soit a) en contrepartie d'espèces pour un montant égal à la valeur marchande de l'une de nos parts multiplié par le nombre de parts à racheter (sous réserve de certains rajustements), soit b) tout autre montant au comptant qui peut être convenu entre le porteur concerné et la société de portefeuille SEC, sous réserve du droit de notre Société d'acquérir cette participation (à la place du rachat) en échange de nos parts. Se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC - Mécanisme de rachat-échange ». Combinés, le droit de rachat et le droit d'échange font en sorte que les porteurs de parts de rachat-échange recevront nos parts, ou la valeur de ces parts, au gré de notre Société. Si nous devons décider de ne pas exercer notre droit d'échange, les liquidités requises pour financer un rachat de parts de rachat-échange seront sans doute financées par une émission publique de nos parts.

Convention de droits d'inscription

Notre Société a conclu une convention de droits d'inscription usuelle avec Brookfield aux termes de laquelle nous avons convenu que, à la demande de Brookfield, notre Société déposera une ou plusieurs déclarations d'inscription pour s'inscrire en vue de vendre, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, nos parts détenues par Brookfield (y compris les parts de notre Société acquises aux termes du mécanisme de rachat-échange), ou un ou plusieurs prospectus permettant le placement au Canada de ces parts. Aux termes de la convention de droits d'inscription, notre Société ne sera pas tenue de déposer une déclaration d'inscription aux États-Unis ni de prospectus au Canada sauf si Brookfield demande que les parts ayant une valeur d'au moins 50 millions de dollars soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription, nous avons convenu de payer les frais relatifs à cette inscription et à ces ventes, à l'exception des escomptes de prise ferme ou des commissions de prise ferme, lesquelles seront à la charge du porteur de parts vendeur, et d'indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription et/ou le prospectus.

Distributions incitatives

Puisqu'elle détient des parts de société en commandite spéciales, Brookfield aura le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC des distributions incitatives calculées comme suit : a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 \$ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre (i) à la valeur marchande de nos parts du trimestre antérieur ou (ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil et payé concurremment avec toute autre distribution de l'entité de portefeuille conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. En cas de baisse de la valeur marchande de nos parts au cours d'un trimestre, Brookfield ne remboursera pas ni ne récupérera les montants des distributions incitatives reçus de la société de portefeuille SEC et la société de portefeuille SEC ne versera aucune autre distribution incitative jusqu'à ce que le « seuil de distributions incitatives » soit dépassé. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle au comptant supérieure au montant initial de 0,0625 \$ par part. Nous sommes d'avis que ces arrangements créeront un incitatif pour Brookfield et qu'elle gérera notre Société d'une manière qui nous aide à atteindre notre objectif de créer de la valeur pour nos porteurs de parts par l'appréciation du capital tout en fournissant un taux des distributions modeste. Pour plus de renseignements sur les distributions incitatives se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions ».

Brookfield peut, à son seul gré, choisir de réinvestir des distributions incitatives en échange de parts de rachat-échange ou de nos parts.

Dans la mesure où toute entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Distributions du commandité

Aux termes de notre convention de société en commandite, le commandité de BBP a le droit de recevoir une distribution du commandité correspondant à sa quote-part des distributions globales de notre Société, fixée initialement à 0,2 %.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, entrepreneurs, délégués, membres, associés, actionnaires et employés bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limites de responsabilité qui sont comprises dans notre convention de société en commandite, les règlements administratifs du commandité de BBP, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, notre convention de services-cadre et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter aux rubriques « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre — Notre convention de services-cadre », « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Indemnisation et limites de responsabilité » et « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Indemnisation et limites de responsabilité ».

Contrat de licence

Notre Société et la société de portefeuille SEC ont chacune conclu un contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield a attribué une licence d'utilisation libre de redevances et non exclusive du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield. Hormis cette licence limitée, nous n'avons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield. Brookfield Asset Management peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention de services-cadre et celui-ci peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique « Activités — Propriété intellectuelle ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Notre organigramme, notre structure de propriété et notre stratégie comprennent un certain nombre de relations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts entre notre Société et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part. En particulier, des conflits d'intérêts pourraient survenir pour les raisons suivantes :

- en présentant et en recommandant des occasions d'acquisition, Brookfield dispose d'un important pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer la pertinence de ces occasions pour nous et de nous les attribuer ou de se les attribuer ou encore de les attribuer à de tierces parties;
- compte tenu de l'échelle des acquisitions habituelles et puisque notre stratégie vise la réalisation d'acquisitions par le biais de consortiums ou d'accords de partenariat avec des caisses de retraite et d'autres commanditaires financiers, il est probable que nous procédions à des coacquisitions avec Brookfield et des fonds commandités par Brookfield ou des consortiums et accords de partenariat parrainés ou coparrainés par Brookfield, qui comprennent des investisseurs tiers à l'égard desquels Brookfield aura des obligations fiduciaires qu'elle n'a pas à notre égard;
- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à des acquisitions ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation quant à la disponibilité d'occasions d'acquisition pour nous;
- il peut y avoir des circonstances où Brookfield déterminera qu'une occasion d'acquisition ne nous convient pas en raison de notre stratégie d'acquisition, des limites qui découlent de questions de réglementation ou de fiscalité ou de notre capacité financière restreinte ou encore de l'immaturité des actifs visés, et Brookfield a le droit de tenter d'effectuer l'acquisition pour son propre compte plutôt que de nous offrir l'occasion de procéder à l'acquisition;
- lorsque Brookfield a effectué une acquisition, elle peut nous la transférer à une date ultérieure une fois que les actifs auront été mis en valeur ou que nous aurons obtenu un financement suffisant;
- notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'arrangements aux termes desquels Brookfield fournit divers services, donne accès à des ententes de financement et présente des occasions d'acquisition, et il peut y avoir des circonstances où ces arrangements devront être modifiés ou de nouveaux arrangements devront être conclus;
- puisque nos arrangements conclus avec Brookfield ont été déterminés par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution, ils pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées avec des personnes non apparentées;
- Brookfield a généralement le droit de participer au rendement généré par nos activités, ce qui pourrait l'inciter à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de tels arrangements lorsqu'elle prend des décisions;
- Brookfield peut exercer d'autres activités commerciales et fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe avec nos entreprises et nos activités sans nous donner l'occasion de participer, ce qui pourrait donner lieu à l'attribution des ressources, du personnel et des occasions d'acquisition de Brookfield à d'autres qui sont en concurrence avec nous;
- Brookfield n'a, à l'égard de notre Société ou de nos porteurs de parts, aucune obligation fiduciaire, ce qui pourrait restreindre nos recours contre elle;
- la responsabilité de Brookfield et de ses administrateurs est limitée aux termes des arrangements conclus avec eux, et nous avons convenu d'indemniser Brookfield et ses administrateurs contre l'ensemble des réclamations, des responsabilités, des pertes, des coûts ou des frais auxquels ils pourraient être exposés en lien avec ces arrangements, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour leur propre compte, ou ce qui pourrait donner lieu à des réclamations fondées en droit aux fins d'indemnisation qui ont un effet défavorable sur les intérêts de nos porteurs de parts.

En ce qui a trait aux opérations pour lesquelles il y a une possibilité de conflits d'intérêts, le commandité de BBP pourrait devoir obtenir l'approbation préalable de son comité des mises en candidature et de gouvernance conformément à la politique en matière de conflits qui a été approuvée par ce dernier. Ces opérations comprennent : (i) la dissolution de notre Société; (ii) toute modification importante de notre convention de services-cadre, de notre convention de société en commandite ou de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC; (iii) toute convention ou tout

autre arrangement de services important aux termes duquel Brookfield recevra des honoraires ou toute autre contrepartie autre que la convention ou l'arrangement envisagé par notre convention de services-cadre; (iv) les coinvestissements que nous effectuons avec Brookfield; (v) les acquisitions que nous effectuons auprès de Brookfield ou les dispositions que nous lui faisons; (vi) toute autre opération importante nous visant ou visant Brookfield, et (vii) la résiliation de notre convention de services-cadre ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci. Conformément aux termes de notre politique en matière de conflits, le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBP peut donner son approbation préalable de ces opérations sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise en lien avec cette opération ou question autorisée par celles-ci. Dans certaines circonstances, ces opérations peuvent être des opérations entre personnes apparentées pour les besoins et sous réserve de certaines exigences du Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances lors desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut être assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires. Se reporter à la rubrique « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières » pour connaître l'application du Règlement 61-101 à notre Société.

La politique en matière de conflits prévoit que les conflits seront résolus en fonction des principes de transparence, d'une évaluation et de l'approbation d'une tierce partie. La politique reconnaît l'avantage que nous tirons de notre relation avec Brookfield et notre intention de poursuivre une stratégie qui vise à maximiser les avantages obtenus de cette relation. La politique reconnaît également que les principaux secteurs d'application éventuelle de la politique sur une base continue seront liés à nos acquisitions et à notre participation aux consortiums et partenariats dirigés par Brookfield, en plus de toute autre convention de gestion ou de services conclue en lien avec ceux-ci ou avec les activités en cours des entreprises d'exploitation sous-jacentes.

En règle générale, la politique prévoit que les acquisitions que nous menons conjointement avec Brookfield, ou dans le cadre d'un consortium ou d'un partenariat ou codirigé par Brookfield, soient menées de manière à ce que la contrepartie que nous payons n'excède pas, sur une base par action ou proportionnelle, la contrepartie versée par Brookfield ou d'autres participants, selon le cas. La politique prévoit également que tous les frais ou les intérêts passifs payables à l'égard de notre quote-part de l'intérêt ou à l'égard d'une acquisition effectuée uniquement par nous soient crédités de la façon prévue dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, le cas échéant, ou que ces frais ou ces intérêts passifs soient négociés avec un autre participant sans lien de dépendance, ou qu'il soit autrement démontré qu'ils sont établis en fonction des conditions du marché (ou de conditions plus avantageuses). En règle générale, la politique prévoit que si l'acquisition suppose que nous achetions un actif de Brookfield ou que nous participions dans une opération supposant que nous achetions avec Brookfield différents actifs, un avis sur le caractère équitable ou, dans certains cas, une évaluation effectuée par un expert compétent soit obtenu. Ces exigences prévues dans la politique en matière de conflits s'ajoutent à toute obligation de divulgation, d'approbation ou d'évaluation qui peut découler de la législation applicable.

Notre convention de société en commandite et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, soit ensemble les conventions de société en commandite, comportent diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être redevables ainsi qu'à nos porteurs de parts. Elles comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans les conventions de société en commandite de notre Société et de la société de portefeuille SEC, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité de BBP et au commandité de la société de portefeuille SEC de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Les conventions de société en commandite de notre Société et de la société de portefeuille SEC interdisent chacune aux commandités de faire des revendications qui soulèveraient autrement des doutes quant au respect des obligations fiduciaires ou de la législation applicable. Par exemple, les conventions prévoient que le commandité de BBP, le commandité de la société de portefeuille SEC et les membres de leur groupe n'ont aucune obligation aux termes des conventions de société en commandite de notre Société ou de la société de portefeuille SEC ou des obligations énoncées ou implicites en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille constituée par nous. Elles permettent également aux membres du même groupe que le commandité de BBP de participer à des activités qui pourraient entrer en concurrence avec nous ou nos activités. En outre, les conventions permettent au commandité de BBP de tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield, lorsque des conflits d'intérêts doivent être résolus.

Ces modifications aux obligations fiduciaires nuisent à nos porteurs de parts parce qu'elles limitent les recours disponibles à l'égard de mesures qui pourraient autrement constituer une violation de l'obligation fiduciaire et permettre que des conflits d'intérêts soient résolus d'une manière qui ne soit pas toujours dans l'intérêt de notre Société ou de nos porteurs de parts. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de modifier les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être redevables ainsi qu'à nos porteurs de parts et, comme il est décrit précédemment, compte tenu de notre organigramme et de notre structure de propriété ainsi que d'éventuels conflits d'intérêts créés de ce fait. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité de BBP et du commandité de la société de portefeuille SEC à recruter et à fidéliser des

administrateurs d'expérience et compétents et à prendre des mesures que nous croyons nécessaires en vue d'exercer nos activités serait indûment restreinte en raison de leurs préoccupations au sujet d'éventuelles responsabilités.

Conventions de vote

Notre Société et Brookfield ont jugé qu'il est souhaitable pour notre Société d'avoir une emprise sur les entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons certaines de nos entreprises d'exploitation. Par conséquent, notre Société a conclu des conventions de vote afin de nous donner, par l'intermédiaire du commandité de BBP, des droits de vote visant les entités précisées.

Aux termes de la convention de vote, les droits de vote à l'égard des entités précisées seront exercés conformément aux directives de notre Société ou d'une des entités de portefeuille à l'égard de certaines questions qui comprennent habituellement : (i) l'élection des administrateurs; (ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; (iii) un regroupement, une fusion, une consolidation, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; (iv) un plan ou une proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement aux termes de toute loi existante ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; (v) une modification des documents constitutifs; ou (vi) un engagement ou une convention de faire ce qui précède.

DESCRIPTION DE NOS PARTS ET DE NOTRE CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts et à notre convention de société en commandite modifiée et mise à jour, laquelle sera conclue dans le cadre de la réalisation de la scission-distribution, et elle est donnée entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de notre convention de société en commandite. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts et à notre convention de société en commandite, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire notre convention de société en commandite qui sera accessible électroniquement sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov, et sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et qui sera distribuée à nos porteurs, tel qu'il est décrit à la rubrique « Renseignements complémentaires ».

Constitution et durée

Notre Société est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. Notre Société a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite à responsabilité limitée à moins que l'on y mette fin ou qu'elle soit dissoute conformément à notre convention de société en commandite. Nos participations de société en commandite sont constituées de nos parts, qui représentent des participations de société en commandite dans notre Société, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Émission de participations supplémentaires ».

Gestion

Comme l'exige la loi, notre convention de société en commandite prévoit que la gestion et le contrôle de notre Société relèvent d'un commandité, soit le commandité de BBP.

Nature et objectif

Aux termes de notre convention de société en commandite, les objectifs de notre Société sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBP, dans d'autres entités; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de notre Société dans de telles entités; agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention, et participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBP et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

Nos parts

Nos parts sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans notre Société. Un porteur de nos parts ne détient pas une quote-part d'une personne morale. En tant que porteurs de parts de notre Société, les porteurs ne détiendront pas les droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, par

exemple, le droit d'engager un recours « en cas d'abus » ou une action « dérivée ». Les droits des porteurs de parts de notre Société sont fondés sur notre convention de société en commandite, à laquelle des modifications peuvent être proposées uniquement par le commandité de BBP, ou avec son consentement, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « — Modifications à notre convention de société en commandite ».

Les parts de notre Société représentent une fraction de participation de société en commandite dans notre Société et ne représentent pas un placement direct dans les actifs de notre Société, et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs dans les actifs de notre Société. Les porteurs de nos parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts, sauf si ces distributions, s'il en est, sont faites à de tels porteurs aux termes de notre convention de société en commandite ou à la liquidation de notre Société, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Liquidation et distribution du produit » ou tel qu'il est autrement exigé par la législation applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans notre convention de société en commandite, un porteur de nos parts n'a pas priorité sur tout autre porteur de nos parts en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions.

Les porteurs de nos parts n'ont pas le pouvoir de convoquer une assemblée de porteurs de parts, et les porteurs de nos parts n'ont pas droit de vote sur des questions se rapportant à notre Société, sauf comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité ». Toute mesure qui peut être prise à une assemblée des porteurs de parts peut être prise sans une assemblée si le consentement écrit est sollicité par le commandité de BBP, ou en son nom, et que l'approbation d'au moins le pourcentage minimal d'appuis nécessaires pour autoriser ou prendre cette mesure à une assemblée comme il est décrit à la rubrique « — Assemblées » est obtenue.

Parts de rachat-échange

Les parts de rachat-échange sont échangeables contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange. Pour plus de renseignements sur le mécanisme de rachat-échange, se reporter à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ».

Émission de participations supplémentaires

Le commandité de BBP a des droits étendus en vue d'amener notre Société à émettre des participations supplémentaires et peut faire en sorte que nous émettions des participations supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations et des options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à des fins de participation, en tout temps et aux modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Des participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plus d'une catégorie ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations) établis par le commandité de BBP, à son seul gré, sans l'approbation de nos commanditaires.

Placements dans la société de portefeuille SEC

Dans la mesure où notre Société réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans la société de portefeuille SEC, sauf si nous et la société de portefeuille SEC en convenons autrement.

Apport en capital

Aucun associé n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital. Les commanditaires n'ont aucune responsabilité aux fins d'apports en capital additionnels envers notre Société. La responsabilité de chaque commanditaire se limitera au montant de capital que cet associé doit nous fournir pour sa participation de commanditaire dans notre Société, majoré de sa part des profits et des actifs non distribués, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « — Responsabilité limitée » ci-après.

Distributions

Les distributions aux associés de notre Société seront uniquement effectuées de la manière que détermine le commandité de BBP, à son seul gré. De façon générale, des distributions en espèces trimestrielles seront versées au moyen des distributions reçues par notre Société en raison de sa propriété des parts du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Cependant, le commandité de BBP ne sera pas autorisé à faire en sorte que notre Société soit tenue d'effectuer une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour ce faire (y compris en raison d'un emprunt), si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis du commandité de BBP, par suite de la distribution, notre Société n'avait

pas suffisamment de fonds pour satisfaire à ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, notre Société, la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution. Le montant de l'impôt prélevé ou que nous avons payé à l'égard de nos parts détenues par les commanditaires ou par le commandité de BBP sera traité comme une distribution à cet associé ou comme des frais généraux de notre Société, selon ce que le commandité de BBP décide à son seul gré.

Les distributions de notre Société seront versées aux commanditaires et au commandité de BBP proportionnellement. À la réalisation de la scission-distribution, la quote-part du commandité de BBP sera de 0,2 %. Chaque commanditaire recevra une part proportionnelle des distributions versées à l'ensemble des commanditaires selon la proportion de toutes les parts en circulation détenues par le commanditaire en question. À l'exception de sa quote-part dans la distribution versée par notre Société, le commandité de BBP ne recevra aucune rémunération pour ses services à titre de commandité de BBP, mais il sera remboursé de certains frais. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Répartition du bénéfice et des pertes

Les commanditaires se partagent le profit net et les pertes nettes de notre Société, généralement en fonction du pourcentage de leur participation respective dans notre Société.

Le bénéfice net et les pertes nettes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain seront répartis au titre de chaque année d'imposition ou autre période pertinente entre nos associés mensuellement ou trimestriellement, ou encore en utilisant une autre convention permise proportionnellement au nombre de parts, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément à des choix en matière d'impôt effectués par notre Société. La provenance et le caractère de chaque élément de bénéfice, de gains, de perte et de déduction ainsi réparti à un associé de notre Société seront généralement identiques à la provenance et au caractère d'un élément que cet associé aurait réalisé directement.

Le revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien de notre Société pour un exercice donné sera réparti entre chaque associé selon un montant calculé en multipliant le revenu par une fraction, dont le numérateur est la somme des distributions reçues par l'associé relativement à cet exercice et dont le dénominateur est le montant global des distributions versées par notre Société aux associés relativement à cet exercice. À cette fin, toute personne qui était un associé à n'importe quel moment pendant l'exercice, mais qui a cédé la totalité de ses parts avant le dernier jour de l'exercice en question, pourrait être considéré comme un associé au dernier jour de l'exercice pour l'application de l'alinéa 96(1) de la Loi de l'impôt. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de notre Société seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice. Le commandité de BBP peut rajuster la répartition des éléments qui serait normalement effectuée aux termes de notre convention de société en commandite dans la mesure nécessaire pour éviter une incidence défavorable sur les commanditaires de notre Société, sous réserve de l'approbation d'un comité du conseil d'administration du commandité de BBP composé d'administrateurs indépendants.

Si, pour ce qui est d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par notre Société ou si nous avons inscrit une perte pour les besoins de l'impôt fédéral canadien, le quart du revenu, ou de la perte, selon le cas, pour les besoins de l'impôt fédéral canadien de notre Société pour cet exercice sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif dans notre Société. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu attribués à un associé à l'égard d'un trimestre civil de notre Société seront identiques à la provenance et au caractère du revenu gagné ou des pertes subies par notre Société pendant ce trimestre civil.

Responsabilité limitée

En supposant qu'un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de notre Société, ne dirige pas nos affaires, ne signe pas ni ne prépare de documents pour notre Société ou en vue de l'engager autrement au sens de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et autrement agit conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite, la responsabilité de cet associé aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de notre convention de société en commandite sera limitée au montant du capital que le commanditaire est obligé de contribuer à notre Société pour sa participation de commanditaire, majoré de sa part de tout profit et actif non distribué, à l'exception de ce qui est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de notre Société, dirigeait les affaires de notre Société, signait ou préparait des documents pour notre Société ou en vue de l'engager autrement (ou s'il est réputé avoir fait ce qui précède) au sens des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* ou *Exempted Partnerships Act 1992*, un tel commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de notre

Société à l'égard de l'ensemble des dettes engagées par notre Société alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni notre convention de société en commandite ni la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoient spécifiquement de recours juridiques contre le commandité de BBP si un commanditaire venait à perdre sa responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité de BBP. Même si ceci n'empêche pas un commanditaire d'intenter un recours judiciaire, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité

Les commanditaires de notre Société, dans le cadre de leurs fonctions, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre Société et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre Société, de l'engager, de même que de prendre part ou de s'immiscer dans la conduite ou la gestion de notre Société. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relatif aux questions qui se rapportent à notre Société, bien que les porteurs de parts puissent consentir à certaines questions à l'égard de certaines modifications apportées à notre convention de société en commandite et à certaines questions à l'égard du retrait du commandité de BBP, comme il est décrit plus en détail ci-après. De plus, les commanditaires ont un droit de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations avec des personnes apparentées (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières et des règles des bourses applicables. Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux fins de l'approbation des porteurs de parts.

Assemblées

Le commandité de BBP peut convoquer des assemblées extraordinaires de commanditaires au moment et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il détermine et à une date qui tombe au moins 10 jours, mais pas plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité de BBP (qui ne peut survenir moins de 10 jours ou plus de 60 jours avant l'assemblée) peuvent recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité de BBP ou pour son compte. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que les consentements écrits doivent être retournés à notre Société dans le délai prescrit indiqué par le commandité de BBP, qui ne doit pas être inférieur à 20 jours.

En vue de déterminer les porteurs de participations qui peuvent donner des consentements à l'égard de toute mesure décrite ci-dessus, le commandité de BBP peut fixer une date de clôture des registres, qui ne peut tomber moins de 10 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont enjoint par écrit par le commandité de BBP de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs d'une participation à la date de clôture des registres fixée par le commandité de BBP pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modifications à notre convention de société en commandite

Les modifications à notre convention de société en commandite ne peuvent être proposées que par le commandité de BBP ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation du commanditaire tel qu'il est discuté ci-après, le commandité de BBP doit obtenir l'approbation d'une majorité des porteurs de nos parts en circulation requise pour approuver la modification, soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'examiner la modification proposée et de voter à son égard, soit par la remise d'une approbation écrite.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à :

1. un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf si une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges, d'une catégorie de participations par rapport aux autres catégories de participations pourrait être approuvée par au moins la majorité d'un titre ou d'une catégorie de participations ainsi visée;
2. un accroissement des obligations, une restriction de quelque façon que ce soit, une mesure prise ou de droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par notre Société au commandité de BBP ou à un membre du même groupe sans le consentement du commandité de BBP, qui peut être donné ou refusé à son seul gré.

La disposition de notre convention de société en commandite qui empêche les modifications d'avoir les effets décrits aux paragraphes 1) et 2) précédents peut être modifiée moyennant l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation du commanditaire

Sous réserve des lois applicables, le commandité de BBP peut généralement apporter des modifications à notre convention de société en commandite sans l'approbation d'aucun commanditaire en vue de refléter les points suivants :

1. un changement apporté à la dénomination sociale de notre Société, à l'emplacement de notre établissement principal ou à notre représentant autorisé;
2. l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à notre convention de société en commandite;
3. un changement que le commandité de BBP considère raisonnable, nécessaire ou approprié pour notre Société en vue d'être admissible, ou de continuer de l'être, à titre de société en commandite exemptée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou s'il est nécessaire ou justifié, du point de vue du commandité de BBP, en vue de s'assurer que notre Société n'est pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou qu'elle est autrement imposée à titre d'entité pour les besoins de l'impôt;
4. une modification que le commandité de BBP juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements et à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ceux-ci;
5. une modification qui est nécessaire, selon nos conseillers juridiques, en vue d'éviter que notre Société ou le commandité de BBP ou ses administrateurs et dirigeants soient assujettis d'une quelconque façon aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables dans d'autres territoires;
6. une modification que le commandité de BBP juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée en vue de créer, d'autoriser ou d'émettre toute catégorie ou série de participations ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société en commandite;
7. toute modification expressément permise de notre convention de société en commandite que le commandité de BBP peut apporter en agissant seul;
8. toute modification qui, au seul gré du commandité de BBP, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution ou la propriété par notre Société de toute société par actions, société de personnes, coentreprise, société à responsabilité limitée ou toute autre entité, ou encore tout placement que notre Société effectuera dans ces entités, comme le permet notre convention de société en commandite;
9. un changement relatif à l'exercice de notre Société et tout changement connexe;
10. toute autre modification essentiellement semblable à l'un des points décrits aux points 1 à 9 ci-dessus.

En outre, le commandité de BBP peut apporter des modifications à notre convention de société en commandite sans l'approbation d'aucun commanditaire si ces modifications, au gré du commandité de BBP :

1. n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de notre Société (y compris toutes les catégories de participations par rapport aux autres catégories de participations) à tous égards importants;
2. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire une exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement de tout organisme gouvernemental ou toute autorité judiciaire;
3. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de faciliter la négociation de nos parts ou de se conformer à une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle nos parts sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
4. sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité de BBP relativement à un fractionnement ou à un regroupement de parts aux termes des dispositions de notre convention de société en commandite;
5. sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans le présent prospectus ou celle des dispositions de notre convention de société en commandite ou sont autrement envisagées par notre convention de société en commandite.

Avis des conseillers juridiques et approbation du commanditaire

Le commandité de BBP n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques à savoir qu'une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « — Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification à notre convention de société en commandite n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts, à moins que notre

Société obtienne un avis des conseillers juridiques voulant que la modification n'aurait pas pour conséquence (i) que notre Société soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité pour les besoins de l'impôt (à la condition que, pour les besoins de l'impôt américain, le commandité de BBP n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Décision d'être considérée comme une société par actions »), ou (ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de notre Société.

En plus des restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins la majorité des participations en circulation de la catégorie visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis en vue de prendre une mesure quelconque doit être approuvée moyennant le consentement écrit ou le vote affirmatif des commanditaires dont les parts avec droit de vote en circulation combinées ne constituent pas moins de l'exigence de vote que l'on souhaite réduire.

Vente ou autre disposition d'actifs

Notre convention de société en commandite interdit généralement au commandité de BBP, sans l'approbation préalable des porteurs d'au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés à nos parts, de faire en sorte que notre Société, entre autres, vende, échange ou de toute autre façon dispose de la totalité ou de la quasi-totalité de nos actifs en une seule opération ou en une série d'opérations connexes. Toutefois, le commandité de BBP peut, à son seul gré, hypothéquer, mettre en gage, consentir une hypothèque ou créer une sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs (y compris au profit de personnes qui ne sont pas notre Société ou nos filiales) sans obtenir cette approbation. Le commandité de BBP peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs par vente forcée en application d'une saisie ou de toute autre réalisation à l'égard de charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), celle-ci est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts en circulation, à l'exception de nos parts détenues en date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, et qu'il fait l'acquisition des parts déposées ou remises en réponse à l'offre, il aura le droit d'acquérir nos parts non déposées en réponse à l'offre selon les mêmes modalités que celles des parts acquises aux termes de celle-ci.

Décision d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité de BBP détermine, à son seul gré, qu'il n'est plus dans l'intérêt de notre Société de poursuivre ses activités à titre de société de personnes pour les besoins des lois fiscales fédérales américaines, il peut choisir de traiter notre Société à titre d'association ou de société ouverte imposable au même titre qu'une société par actions pour l'application de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral américain (et des États applicables).

Cessation et dissolution

Notre Société sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de notre Société ont été cédés ou autrement réalisés par nous et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux associés; (ii) la date de signification de l'avis par le commandité de BBP, voulant que, selon son avis, avec l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou un pouvoir contraignant, rend illicite ou impossible la continuation de notre Société, et (iii) au choix du commandité de BBP, si notre Société, comme le commandité de BBP le détermine, doit être inscrite à titre de société de placement (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire.

Notre Société sera dissoute au retrait du commandité de BBP à titre de commandité de notre Société (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite ci-après ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite qui sont décrites à la rubrique « — Retrait du commandité de BBP » ci-après) ou à la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent émet un décret ordonnant la dissolution judiciaire de notre Société ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de BBP sans nommer de société remplaçante conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité de BBP ». Notre Société sera reconstituée et continuera ses activités sans être dissoute si dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité, mais seulement si notre Société

obtient l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité ne donne pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

À notre dissolution, à moins que notre Société poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de notre Société, détenant tous les pouvoirs du commandité de BBP qu'il juge pertinents ou appropriés dans les circonstances, liquidera les actifs de notre Société et utilisera, en premier lieu, le produit de la liquidation pour acquitter les obligations de notre Société tel qu'il est prévu dans notre convention de société en commandite ainsi qu'en vertu de la loi et, en second lieu, à titre de versements aux associés au prorata du pourcentage de leur participation respectif à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation de nos actifs pendant une période raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains de nos actifs n'est pas possible ou causerait une perte injustifiée aux commanditaires.

Retrait du commandité de BBP

Le commandité de BBP peut se retirer du poste de commandité sans devoir obtenir l'approbation préalable de nos porteurs de parts en donnant un avis écrit aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de notre convention de société en commandite.

Au retrait d'un commandité, les porteurs d'au moins la majorité de nos parts peuvent choisir un remplaçant à ce commandité. Si aucun remplaçant n'est choisi ou s'il est choisi, mais qu'un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, notre Société sera dissoute ou liquidée. Se reporter à la rubrique « — Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité qui violerait notre convention de société en commandite, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation du commandité sortant en contrepartie d'un versement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise de services bancaires d'investissement indépendante ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, alors un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations du commandité sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations tel que l'entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant sélectionné de la même façon qui a été décrite au paragraphe précédent le déterminera.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité de BBP peut transférer la totalité ou une partie de ses participations de commandité sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit : (i) convenir de prendre en charge les droits et obligations du commandité de BBP, à qui le cessionnaire succède; (ii) accepter d'assumer les dispositions de notre convention de société en commandite et d'être lié par celles-ci, et (iii) fournir un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires). Tout transfert de la participation de commandité doit faire l'objet d'un avis préalable et être approuvé par les organismes de réglementation pertinents des Bermudes. En tout temps, les membres du commandité de BBP peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans le commandité de BBP sans l'approbation des porteurs de parts.

Raison sociale

Si le commandité de BBP cesse d'être le commandité de notre Société et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du même groupe que Brookfield, notre Société devra, conformément à notre convention de société en commandite, changer notre raison sociale pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui ne peut être confondue de quelque façon que ce soit avec une telle raison sociale. Notre convention de société en commandite prévoit expressément que

la présente obligation est exécutoire et peut faire l'objet d'une renonciation par le commandité de BBP même s'il a cessé d'être le commandité de notre Société.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BBP, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou avoir des droits sur des commanditaires et détenir nos parts, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BBP n'était pas une partie à notre convention de société en commandite. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à notre Société, ni aux associés de notre Société ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

Notre convention de société en commandite autorise une personne intéressée à vendre des actifs ses placements, à acheter des actifs, à acquérir des actifs et à conclure tout contrat, arrangement ou opération avec notre Société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par notre Société qui pourrait être intéressée par l'un de ces contrats, l'une de ces opérations ou l'un de ces arrangements et elle ne serait pas obligée de rendre de comptes à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre Société ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBP.

Activités externes du commandité de BBP et conflits d'intérêts

Conformément à notre convention de société en commandite, le commandité de BBP doit avoir comme unique activité celle d'agir à titre de commandité de notre Société. Le commandité de BBP ne peut pas s'engager dans une autre activité ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf en lien avec son statut de commandité, ou encore contracter, garantir, acquérir, détenir ou disposer de dettes ou de titres de capitaux propres de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille constituée par notre Société.

Notre convention de société en commandite prévoit que chaque personne intéressée qui a le droit d'être indemnisée par notre Société (à l'exception du commandité de BBP), tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après, aura le droit d'exercer des activités commerciales de tout genre et description et autres activités lucratives et de s'engager dans des entreprises commerciales, de tout genre ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si (i) de telles entreprises et activités sont semblables à nos activités ou si (ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe, défavorisent ou excluent le commandité de BBP, notre Société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par nous. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à notre convention de société en commandite ou à tout devoir énoncé ou implicite en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBP, à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre Société (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité de BBP ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par le commandité de BBP. Ni le commandité de BBP, ni notre Société, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise d'exploitation, ni, en général, une entité constituée par nous, ni toute autre personne ne sera titulaire de droits aux termes de notre convention de société en commandite ou de la relation de société en commandite qui en découle ou autrement dans une entreprise commerciale d'une personne qui a droit d'être indemnisée par notre Société tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après.

Le commandité de BBP et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de notre convention de société en commandite ou devoirs énoncés ou implicites en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à notre Société, à nos commandités, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre Société. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre Société aux termes de la convention de relation ou d'une entente écrite distincte conclue entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBP de temps à autre sera réputé avoir été approuvé par tous les associés. Aux termes de notre politique en matière de conflits, par une majorité des voix, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres opérations décrites ci-dessus sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures, auquel cas aucune autre

approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de sa convention de société en commandite, notre Société est tenue d'indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBP et les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise d'exploitation ou, en général, de toute entité constituée par notre Société ainsi que toute autre personne désignée par le commandité de BBP en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, responsabilités, coûts ou des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et autres montants découlant de l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites ou procédures encourues par une personne indemnisée en lien avec nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si ces réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de notre convention de société en commandite : (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de BBP ne constituera pas une violation de notre convention de société en commandite ou d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. Notre convention de société en commandite nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres renseignements

Aux termes de notre convention de société en commandite, dans les délais prescrits par les lois et règlements applicables, y compris les règles des bourses de valeurs applicables, le commandité de BBP doit dresser des états financiers conformément aux IFRS ou à d'autres principes comptables adéquats fixés à l'occasion par le commandité de BBP et faire en sorte que soient publiquement accessibles à la date choisie par celui-ci, à son seul gré, nos états financiers accompagnés d'un énoncé relatif aux conventions comptables qui ont été utilisées en vue de les dresser, renseignements exigés par les lois et règlements applicables et que le commandité de BBP considère appropriés. Les états financiers annuels de notre Société doivent être audités par un cabinet d'expertise comptable indépendant d'envergure internationale. Les états financiers trimestriels de notre Société peuvent être non audités et seront mis à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, y compris les règles d'une bourse de valeurs applicables.

Le commandité de BBP est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour établir et envoyer aux commanditaires de notre Société annuellement l'annexe K-1 (ou son équivalent). Cependant, les porteurs de parts qui ne sont pas habituellement tenus de produire une déclaration de revenus aux fins de l'impôt fédéral américain ne recevront pas l'annexe K-1 ni les renseignements connexes à moins de les avoir demandés dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile. Le commandité de BBP établira et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les renseignements requis par les commanditaires non américains de notre Société pour les besoins de la déclaration de revenus fédérale américaine. Le commandité de BBP déploiera également tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir les renseignements requis par les commanditaires de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

Notre convention de société en commandite est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de notre convention de société en commandite, chacun des associés de notre Société (autres que des entités gouvernementales à qui il est interdit de reconnaître la compétence d'un tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de litiges, de poursuites ou de procédures découlant de notre convention de société en commandite ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans toute la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum inapproprié, d'une compétence territoriale inadéquate ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence à l'égard de l'associé. Le jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif et liera l'associé et pourra être exécuté par les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est, ou peut être assujéti, à une poursuite à la suite d'un tel jugement. L'acceptation de compétence

précitée et les renonciations survivront à la dissolution, à la liquidation, à l'abandon des affaires et à l'extinction de notre Société.

Transferts de parts

Nous ne sommes pas tenus de reconnaître un transfert de nos parts jusqu'à ce que des certificats, s'il en est, attestent ces parts aient été remis en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à qui une part est transférée (y compris un représentant, un fondé de pouvoir ou un ayant droit acquérant ces parts pour le compte d'une autre personne) sera admise à notre Société à titre d'associé à l'égard des parts transférées sous réserve des modalités de notre convention de société en commandite et conformément à celles-ci. Les transferts de parts ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de notre Société, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des produits, des gains, des pertes, des déductions, un crédit ou tout autre élément semblable ou tout autre droit auquel le cédant avait droit jusqu'à ce que le cessionnaire devienne un associé et une partie à notre convention de société en commandite.

En acceptant une part en vue d'un transfert conformément à notre convention de société en commandite, chaque cessionnaire sera réputé avoir :

- signé notre convention de société en commandite et devient lié par les modalités de celle-ci;
- attribué une procuration irrévocable au commandité de BBP ou au liquidateur de notre Société et à tout dirigeant de ceux-ci afin qu'il agisse à titre de représentant et de fondé de pouvoir spécial de l'associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés : (i) l'ensemble des attestations, des documents et des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de notre Société en tant que société en commandite dispensée (ou une société de personnes dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes ainsi que dans tous les territoires où notre Société pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; à une modification, à un changement ou à une mise à jour de notre convention de société en commandite, sous réserve des obligations prévues dans notre convention de société en commandite; à la dissolution et la liquidation de notre Société; à l'admission ou au retrait de l'un des associés de notre Société ou à l'apport de capitaux par l'un des associés de notre Société; à la détermination des droits, des préférences et des privilèges de toute catégorie ou série de parts ou autres participations de notre Société, et à un choix fiscal fait avec un commandité ou un commanditaire pour le compte de notre Société ou des associés, et (ii) sous réserve des exigences de notre convention de société en commandite, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, des renonciations, des attestations, des documents et d'autres actes requis ou appropriés, au seul gré du commandité de BBP ou du liquidateur de notre Société, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de notre Société ou qui sont cohérents avec les modalités de notre convention de société en commandite ou pour réaliser les modalités ou l'intention de notre convention de société en commandite;
- donné les consentements et les renonciations contenus dans notre convention de société en commandite, y compris à l'égard de l'approbation des opérations et des conventions conclues en lien avec notre constitution et la scission-distribution;
- ratifié et confirmé l'ensemble des contrats, des conventions, des attributions et des documents conclus pour le compte de notre Société conformément à notre convention de société en commandite, notamment l'attribution d'une charge ou d'une sûreté grevant les actifs de notre Société et la prise en charge des dettes relatives aux activités de notre Société.

Le transfert de toute part et l'admission de tout nouvel associé à notre Société ne constituent pas une modification à notre convention de société en commandite.

Système d'inscription en compte

Nos parts peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats de parts entièrement nominatifs détenus par les Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou la Depository Trust Company, ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC immatriculés au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom, et l'inscription de la propriété et des transferts de nos parts est effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte géré par la CDS ou la DTC, selon le cas.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE SEC

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et il est donné sous réserve entière de la totalité des dispositions d'un tel contrat. Vous n'êtes pas un commanditaire de la société de portefeuille SEC et n'avez donc aucun droit aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Toutefois, notre Société est le commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et elle est responsable de la gestion et du contrôle de la société de portefeuille SEC.

Nous avons inclus un résumé des dispositions que nous croyons les plus importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, car nous avons l'intention d'exploiter nos activités par l'entremise de la société de portefeuille SEC et des entités de portefeuille. En outre, nos droits à l'égard de notre participation dans la société de portefeuille SEC seront régis par les modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui sera accessible électroniquement sur EDGAR, à l'adresse www.sec.gov, et sous notre profil sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et qui sera distribuée à nos porteurs de parts tel qu'il est décrit à la rubrique « Renseignements complémentaires ».

Constitution et durée

La société de portefeuille SEC est une société à responsabilité limitée exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. La société de portefeuille SEC a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite à responsabilité limitée, à moins que la Société ne cesse d'exister ou soit dissoute conformément à sa convention de société en commandite.

Direction

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit qu'un commandité doit gérer et contrôler la société de portefeuille SEC, soit notre Société.

Nature et objectif

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, l'objectif de la société de portefeuille SEC est d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de notre approbation, de toute autre entité; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de la société de portefeuille SEC dans de telles entités, et participer à toute autre activité qui est liée à la réalisation de ce qui précède, que nous approuvons et qui peut être entreprise licitement par une société en commandite constituée en vertu des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

Parts

Les parts de société de portefeuille SEC sont des participations sans droit de vote de la société de portefeuille SEC. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si les distributions, s'il en est, sont versées à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à la dissolution de la société de portefeuille SEC comme il est décrit à la rubrique « — Dissolution » ci-après ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Les porteurs de parts de société de portefeuille SEC n'ont aucun droit de vote à l'égard des questions touchant la société de portefeuille SEC à l'exception de ce qui est décrit ci-après à la rubrique « — Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote ». Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un porteur de parts de société de portefeuille SEC n'aura pas priorité sur tout autre porteur de parts de société de portefeuille SEC, en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne prévoit aucune restriction à l'égard de la propriété des parts de société de portefeuille SEC. Les parts de la société de portefeuille SEC n'ont aucune valeur nominale ou autre.

Relativement à la scission-distribution, les parts de Brookfield dans la société de portefeuille SEC deviendront des parts de société en commandite spéciales, les parts du commandité gestionnaire seront émises à notre Société et les parts de rachat-échange seront émises à Brookfield.

Émission de participations supplémentaires

La société de portefeuille SEC peut émettre des participations supplémentaires (y compris des parts du commandité gestionnaire, des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange ainsi que de nouvelles catégories de

participations et d'options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la Société, en tout temps et selon les modalités que notre Société détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations existantes) établis par notre Société, à son seul gré, et sans l'approbation de nos commanditaires.

Mécanisme de rachat-échange

En tout temps deux ans après la date de clôture de la scission-distribution, les porteurs des parts de rachat-échange auront le droit d'exiger de la société de portefeuille SEC qu'elle rachète la totalité ou une partie de leurs parts de rachat-échange en contrepartie d'un montant au comptant, sous réserve du droit de notre Société d'acquérir de telles participations pour nos parts, tel qu'il est décrit ci-après. Ces porteurs peuvent exercer leur droit de rachat en remettant un avis de rachat à la société de portefeuille SEC et à notre Société.

Un porteur de parts de rachat-échange qui remet un avis de rachat recevra, à la date de rachat-échange et sous réserve du droit de notre Société d'acquérir de telles participations (à la place du rachat) en échange de parts de notre Société a) un montant au comptant correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts (établie selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours de nos parts à la bourse de valeurs principale pour nos parts d'après le volume des opérations) multiplié par le nombre de parts devant être rachetées ou b) tout autre montant au comptant qui peut être convenu entre le porteur et la société de portefeuille SEC. À la réception de l'avis de rachat, notre Société aura le droit de choisir, à son seul gré, d'acquérir la totalité uniquement (et pas moins de la totalité) des parts de rachat-échange ainsi présentées de la société de portefeuille SEC aux fins de rachat en contrepartie de parts de notre Société, à raison de une part pour une part. Au rachat, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de rachat-échange ainsi rachetées prendra fin.

La date d'échange spécifiée sur un avis de rachat ne peut pas être moins de cinq jours ouvrables ni plus de vingt jours ouvrables après la date à laquelle l'avis de rachat est reçu par la société de portefeuille SEC et notre Société. En tout temps avant la date de rachat-échange applicable, tous les porteurs de parts de rachat-échange qui remettent un avis de rachat pourront le retirer.

D'après le nombre de nos parts devant être distribuées aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Asset Management et le nombre de parts et de parts de rachat-échange que Brookfield détiendra après la scission-distribution, la participation de société en commandite globale de Brookfield dans notre Société est actuellement estimée à 70 % si elle exerce son droit de rachat des parts de rachat-échange intégralement et que notre Société exerce intégralement son droit d'acquérir ces participations en échange de parts de notre Société.

Distributions

Les distributions versées par la société de portefeuille SEC seront faites au seul gré de notre Société. Toutefois, notre Société ne sera pas autorisée à faire en sorte que la société de portefeuille SEC fasse une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis de notre Société, par suite de la distribution, les fonds de la société de portefeuille SEC seraient ou pourraient être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, la société de portefeuille SEC et une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les distributions des liquidités disponibles (s'il en est), y compris des fonds empruntés à ces fins, pour un trimestre donné seront effectuées par la société de portefeuille SEC selon la méthode suivante, appelée l'ordre des distributions régulières :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles seront versées à notre Société jusqu'à ce qu'un montant égal à nos frais et à nos dépenses dûment engagés ait été distribué pour le trimestre;
- deuxièmement, dans la mesure où des distributions se sont accumulées à l'égard de parts de rachat-échange au cours de trimestres antérieurs (comme il est décrit ci-après), la totalité à tous les porteurs de parts de rachat-échange au prorata du pourcentage de leurs participations respectives (qui seront calculées en utilisant uniquement des parts de rachat-échange) de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;

- quatrième, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence de 0,0625 \$ par part détenue pour ce trimestre;
- cinquième, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant correspondant au montant de la distribution incitative (voir ci-dessus pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) du trimestre antérieur qui a été distribué;
- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Le montant de la distribution incitative par un trimestre correspondra à a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 \$ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre (i) à la valeur marchande de nos parts du trimestre antérieur ou (ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle au comptant supérieure au montant initial de 0,0625 \$ par part.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles au cours d'un trimestre ne sont pas suffisantes pour payer une distribution de 0,0625 \$ par part due aux propriétaires de toutes les participations de société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, alors notre Société peut choisir de payer la distribution à notre Société d'abord, à l'égard des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC détenues par notre Société, et par la suite, aux porteurs des parts de rachat-échange dans la mesure du possible, et il cumulera toute insuffisance de paiement à partir des liquidités disponibles des trimestres futurs, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles sont réputées par notre Société, à son seul gré, être (i) attribuables aux ventes ou à d'autres dispositions d'actifs de la société de portefeuille SEC et (ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de la société de portefeuille SEC en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de la société de portefeuille SEC qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par la société de portefeuille SEC (si elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

À la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de la société de portefeuille SEC, la totalité des liquidités et des biens de la société de portefeuille SEC excédant le niveau requis pour l'acquittement des obligations sera distribuée comme suit : (i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à la réalisation d'un événement survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicables au capital non récupéré; (ii) le montant global des distributions reportées antérieurement à l'égard des parts de rachat-échange et non récupérées antérieurement, et (iii) tout autre montant au comptant et/ou bien sera distribué comme suit :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à notre Société jusqu'à ce qu'elle ait reçu un montant égal à l'excédent (i) du montant de nos débours et de nos dépenses, engagés au cours de la durée de la société de portefeuille SEC, par rapport (ii) au montant total des distributions reçues par notre Société conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de la société de portefeuille SEC;
- deuxièmement, la totalité aux associés de la société de portefeuille SEC, au prorata de leurs montants respectifs du capital investi non récupéré dans la société de portefeuille SEC;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- quatrième, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence de 0,0625 \$ par part détenue pour ce trimestre;
- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant correspondant à 25 % du montant de la distribution incitative (voir ci-après pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) pour le trimestre antérieur qui a été distribué; pourvu que pour tout trimestre lors duquel notre Société détermine que les liquidités ne sont pas suffisantes pour payer la distribution

incitative, notre Société peut choisir de payer la totalité ou une partie de la distribution en parts de rachat-échange ou peut choisir de reporter la totalité ou une partie du montant devant être distribué aux fins de paiement des liquidités disponibles dans les prochains trimestres comme il est décrit ci-dessus;

- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Le pourcentage des participations de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations en circulation détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté à l'émission de participations de la société de portefeuille SEC supplémentaires en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune de nos participations, ainsi que certains des seuils de distribution susmentionnés, peut être rajusté en fonction des modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC de façon à s'assurer de l'uniformité des droits économiques et des droits de participation (i) des participations de société de portefeuille SEC auparavant en circulation et (ii) des participations de société de portefeuille SEC émises subséquemment.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que, si une entité de portefeuille ou une entreprise d'exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative versé au porteur de parts de société en commandite spéciales conformément à l'admissibilité aux distributions décrite précédemment sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Le porteur de parts de société en commandite spéciales peut choisir, à son seul gré, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de rachat-échange ou dans nos parts.

Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote

Les commanditaires de la société de portefeuille SEC, en cette qualité, ne peuvent pas participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société de portefeuille SEC et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de la société de portefeuille SEC, de la lier, ou même de participer à la conduite ou la gestion de la société de portefeuille SEC ou de s'immiscer dans celles-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui touchent la société de portefeuille SEC, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement sur certaines questions, comme il est décrit ci-après aux rubriques « — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », « Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires » et « — Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de parts en circulation de la société de portefeuille SEC précisés ci-après. Aux fins des approbations devant être obtenues des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange ont droit de vote, ils pourront exercer ce droit à raison de une voix par part détenue, sous réserve d'un nombre maximal de votes exprimés correspondant à 49 % des droits de vote rattachés à toutes les parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation. Chaque part confère à son porteur le droit à un vote aux fins des approbations des porteurs de parts.

Assemblées

Notre Société peut convoquer des assemblées extraordinaires de commanditaires de la société de portefeuille SEC à un endroit situé à l'extérieur du Canada et à une date déterminée qui ne survient pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des participations en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est convoquée. À cette fin, nos participations en circulation ne comprennent pas celles qui sont détenues par notre Société ni par Brookfield. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par notre Société (qui ne peut survenir moins de 10 jours ou plus de 60 jours avant l'assemblée) ont droit d'être avisés de toute assemblée.

Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC

Les modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne peuvent être proposées que par notre Société ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires tel qu'il est discuté ci-après, notre Société doit obtenir l'approbation d'une majorité des voix représentées par les parts de société de portefeuille SEC en circulation requise pour approuver la modification soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'évaluer la modification proposée et de voter à son égard, soit par une approbation écrite. À cette fin, les parts de rachat-échange ne constitueront pas une catégorie distincte et les droits de vote seront exercés en même temps que ceux des autres parts de société en commandite en circulation de la société de portefeuille SEC.

Aux fins d'une approbation requise des porteurs des parts de société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange peuvent exercer leurs droits de vote, ils auront droit à une voix par part détenue, sous réserve du nombre de

voix maximal correspondant à 49 % du nombre total de voix rattachées à la totalité des parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à :

1. un accroissement des obligations de tout commanditaire de la société de portefeuille SEC sans son consentement, sauf si toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations pourrait être approuvée par au moins la majorité d'un type ou d'une catégorie de participations ainsi visée;
2. un accroissement des obligations de commandité de BBP, une restriction d'une quelque façon que ce soit de toute mesure par le commandité BBP ou de ses droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par la société de portefeuille SEC au commandité de BBP ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité de BBP, qui peut être donné ou refusé à son seul gré.

La disposition de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui empêche que les modifications aient les effets décrits aux paragraphes 1) ou 2) précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite de la société de portefeuille SEC en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, notre Société peut habituellement apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC sans l'approbation des commanditaires en vue de refléter les points suivants :

1. un changement à la dénomination de la société de portefeuille SEC, à l'emplacement de l'établissement principal de la société de portefeuille SEC ou au représentant autorisé de la société de portefeuille SEC;
2. l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
3. un changement que notre Société considère raisonnable et nécessaire ou approprié pour la société de portefeuille SEC en vue d'être admissible, ou de continuer de l'être, à titre de société en commandite exemptée aux termes des lois des Bermudes ou de société dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée aux termes des lois de tout territoire ou qui, du point de vue de notre Société, est nécessaire ou souhaitable en vue de s'assurer que la société de portefeuille SEC ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée à titre d'entité pour les besoins de l'impôt;
4. une modification que notre Société juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;
5. une modification qui est nécessaire, selon les conseillers juridiques, en vue d'éviter que la société de portefeuille SEC ou notre Société ou ses administrateurs ou ses dirigeants soient assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
6. une modification que notre Société juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces participations;
7. toute modification expressément permise de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC que notre Société peut apporter en agissant seule;
8. toute modification qui, au seul gré de notre Société, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de prendre en compte la constitution ou la propriété de toute société par actions, société de personnes, coentreprise, société à responsabilité limitée ou toute autre entité, par la Société ou encore tout placement que la société de portefeuille SEC effectuera dans ces entités, comme le permet autrement la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
9. un changement relatif à l'exercice de la société de portefeuille SEC et des changements connexes;
10. toute modification concernant le calcul ou la répartition du bénéfice, des gains, des charges ou des pertes entre les associés qui, au seul gré de notre Société, s'avère nécessaire ou appropriée pour (i) respecter les exigences de la législation applicable; (ii) refléter les participations des associés dans la société de portefeuille SEC, ou

(iii) refléter de manière constante les distributions versées par la société de portefeuille SEC aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

11. toute modification que notre Société juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée afin de respecter une loi, une règle, un règlement, un avis ou une annonce qui touche ou pourrait toucher le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution liée à une participation de notre Société dans les bénéfices de la société de portefeuille SEC;
12. toute autre modification essentiellement semblable à l'un des éléments décrits aux points 1 à 11 précédemment.

En outre, notre Société peut apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC sans l'approbation des commanditaires si ces modifications, au gré de notre Société :

1. n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de la société de portefeuille SEC considérés dans leur ensemble (y compris toutes les catégories de participations telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations) à tous égards importants;
2. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité judiciaire;
3. sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité de BBP relativement à un fractionnement ou à un regroupement de parts aux termes des dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
4. sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans le présent prospectus ou l'intention des dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou sont autrement envisagées par la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

Notre Société n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques à savoir qu'une modification ne donne pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « — Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Toute autre modification à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC n'entrera uniquement en vigueur qu'avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société de portefeuille SEC ou si un avis des conseillers juridiques est obtenu voulant que la modification n'ait pas pour conséquence (i) que la société de portefeuille SEC soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité pour les besoins de l'impôt (à la condition que, pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain, notre Société n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Décision d'être considérée comme une société par actions »), ou (ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de la société de portefeuille SEC.

En plus des restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité des participations en circulation de la catégorie visée par les présentes.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis en vue de prendre une mesure quelconque doit être approuvée par consentement écrit ou le vote affirmatif des commanditaires, dont les parts avec droit de vote en circulation combinées ne constituent pas moins de l'exigence de vote que l'on souhaite réduire.

Vente ou autre disposition d'actifs

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC interdit généralement à notre Société, sans le consentement préalable des porteurs de la majorité des parts de la société de portefeuille SEC, de faire en sorte que la société de portefeuille SEC, entre autres, vende, échange ou dispose autrement de la totalité ou quasi-totalité de ses actifs dans une seule opération ou dans une série d'opérations liées, notamment en approuvant, pour le compte de la société de portefeuille SEC, la vente, l'échange ou toute autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de la société de portefeuille SEC. Toutefois, notre Société peut, à son seul gré, hypothéquer, mettre en gage, nantir ou octroyer une sûreté sur la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC (y compris en faveur des personnes qui ne sont pas la société de portefeuille SEC ou les filiales de la société de portefeuille SEC) sans approbation. Notre Société peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC aux termes d'une vente forcée ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC aux termes d'une saisie immobilière ou autre liquidation de ces charges sans approbation.

Décision d'être considérée comme une société par actions

Si notre Société décide qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt de la société de portefeuille SEC de continuer à être une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis, notre Société pourrait choisir de traiter la société de portefeuille SEC comme une association ou une société dont les titres sont cotés en bourse imposable à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis (et des États applicables).

Dissolution

La société de portefeuille SEC sera dissoute et ses affaires seront liquidées, à la première des éventualités suivantes : (i) la date de signification de l'avis par notre Société, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité de BBP, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de tout pouvoir d'engager qui, selon l'avis de notre Société, rend illicite ou impossible la continuation de la société de portefeuille SEC; (ii) la nomination de notre Société si la société de portefeuille SEC, comme il est déterminé par notre Société, doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire; (iii) la date à laquelle notre Société se retire de la société de portefeuille SEC (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la société de portefeuille SEC comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire »); (iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent met en vigueur un décret ordonnant la dissolution judiciaire de la société de portefeuille SEC ou un ordre de dissolution ou de liquidation de notre Société sans la nomination d'une société remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire », et (v) la date à laquelle notre Société décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la société de portefeuille SEC en une seule opération ou série d'opérations, ou autrement réalise un produit à leur égard.

La société de portefeuille SEC sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de la dissolution de la société de portefeuille SEC n'ait pas été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commanditaire gestionnaire remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité gestionnaire prend en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire initial, mais uniquement si la société de portefeuille SEC obtient l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité à titre de commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de la société de portefeuille SEC.

Retrait du commandité gestionnaire

Notre Société pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC en leur donnant un préavis écrit et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Au retrait de notre Société, les porteurs d'au moins la majorité des parts de société en commandite spéciales en circulation peuvent choisir un remplaçant à ce commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est choisi ou s'il est choisi, mais qu'un avis des conseillers juridiques au sujet des questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) ne peut être obtenu, la société de portefeuille SEC sera dissoute ou liquidée.

Notre Société ne peut pas être destituée du poste de commandité gestionnaire par les associés de la société de portefeuille SEC.

Dans l'éventualité où le commandité gestionnaire est destitué en raison de certains événements liés à la faillite, à l'insolvabilité ou à la dissolution de ce commandité gestionnaire, retrait qui viole la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un commandité gestionnaire remplaçant aura l'option d'acheter les parts du commandité gestionnaire sortant en contrepartie d'un paiement au comptant correspondant à leur juste valeur marchande. Dans tout autre cas où un commandité gestionnaire se retire, le commandité gestionnaire sortant aura l'option d'obliger le commandité gestionnaire remplaçant à acheter les parts du commandité gestionnaire sortant en contrepartie d'un versement au comptant correspondant à leur juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité gestionnaire, une entreprise de services bancaires d'investissement indépendante ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité gestionnaire sortant, alors un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité gestionnaire sortant ou le commandité gestionnaire remplaçant, les parts du commandité gestionnaire du commandité gestionnaire sortant seront automatiquement converties en

parts conformément à une évaluation de ces participations tel qu'il aura été déterminé par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant sélectionné de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent.

Transfert des parts du commandité gestionnaire

Notre Société pourra transférer la totalité ou une partie des parts du commandité gestionnaire sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit (i) consentir à prendre en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire à qui le cessionnaire succède; (ii) accepter d'assumer les dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, et (iii) fournir un avis des conseillers juridiques au sujet des questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires). Les transferts de parts du commandité gestionnaire sont assujettis à un avis préalable aux organismes de réglementation pertinents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, le commandité de BBP peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans la Société en commandite dans notre Société sans le consentement de nos porteurs de parts, comme il est décrit à la rubrique « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Transfert de la participation de commandité ».

Opérations avec des personnes intéressées

Notre Société, ses filiales ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou détenir des intérêts dans des commanditaires et détenir des parts de la société de portefeuille SEC, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si notre Société et le commandité de BBP n'étaient pas des parties à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à la société de portefeuille SEC, ni aux associés de la société de portefeuille SEC, ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC autorise une personne intéressée à vendre ses actifs à notre Société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC qui pourrait être intéressée, ou à acheter des actifs ou à acquérir des actifs de celles-ci et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération y afférent, et ne serait pas tenue de rendre de comptes à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC ou à toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBP.

Activités externes du commandité gestionnaire

Conformément à notre convention de société en commandite, notre Société est autorisée à : (i) acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBP, dans d'autres entités; (ii) participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de notre Société dans la société de portefeuille SEC et ces autres entités; (iii) agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention, et (iv) participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBP et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC, comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et toute description ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou toute description, et d'y posséder une participation, peu importe : (i) si de telles entreprises et activités sont semblables à nos activités, ou (ii) si ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec le commandité de BBP, notre Société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC, ou les excluent ou leur est défavorable. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à toute autre obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBP, à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires de notre Société ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par notre Société. Ni le commandité de BBP, ni notre Société, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni

une entreprise d'exploitation, ni, en général, une entité constituée par la société de portefeuille SEC, ni toute autre personne n'aura de droits aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des liens de notre Société qui en découlent ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité ».

Notre Société et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des obligations énoncées ou implicites dans la loi ou l'*equity*, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à la société de portefeuille SEC, aux commanditaires de la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC. Ces dispositions n'ont aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à notre Société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC aux termes de la convention de relation ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Compte, rapports et autres renseignements

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, notre Société doit établir des états financiers conformément aux IFRS ou à d'autres principes comptables adéquats que notre Société peut décider, à son seul gré.

Notre Société doit aussi faire de son mieux sur le plan commercial pour établir et envoyer chaque année aux commanditaires de la société de portefeuille SEC l'annexe K-1 (ou l'équivalent). Notre Société devra également établir et envoyer, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et pertinent, les renseignements requis par les commanditaires non américains de la société de portefeuille SEC pour les besoins de la déclaration de revenus fédérale américaine.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, la société doit indemniser dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBP, notre Société et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, représentants, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à un organisme dirigeant de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise d'exploitation ou, en général, de toute entité constituée par notre Société et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, de l'ensemble des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et d'autres montants découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures engagées par une personne indemnisée en lien avec ses affaires, ses activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, (i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par les lois, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC l'oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés par celle-ci relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Loi applicable

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois.

PROPRIÉTÉ DES TITRES

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété véritable de nos parts (et, en ce qui concerne la propriété véritable suivant la scission-distribution, les actions de Brookfield Asset Management qui donneront à leurs porteurs le droit de recevoir un dividende spécial sur nos parts) avant et immédiatement après la scission-distribution par chaque personne ou entité qui, à notre connaissance, est propriétaire véritable ou le sera de plus de 5 % de nos parts, chacun des administrateurs actuels du commandité de BBP et tous les administrateurs actuels du commandité de BBP, en tant que groupe.⁽¹⁾ Les parts détenues par nos principaux porteurs de parts ne donnent pas le droit à ces porteurs de parts de se prévaloir de droits de vote différents de ceux des autres porteurs de parts.

Nom et adresse⁽²⁾	Parts en circulation avant la scission-distribution		Parts en circulation immédiatement après la scission-distribution	
	Parts détenues	Pourcentage	Parts détenues	Pourcentage
Brookfield Asset Management Inc	36	100 %		%
Jeffrey M. Blidner	—	—	*	* %
David Hamill	—	—	*	* %
John Lacey	—	—	*	* %
Craig J. Laurie	—	—	*	* %
Don Mackenzie	—	—	*	* %
Cyrus Madon	—	—	*	* %
A. J. Silber	—	—	*	* %
Denis Turcotte	—	—	*	* %
Patricia Zuccotti	—	—	*	* %
Tous les administrateurs en tant que groupe (sept (7) ou huit (8) personnes)	—	—	*	* %

(1) Avant la réalisation de la scission-distribution, le conseil d'administration sera porté à sept (7) ou à huit (8) administrateurs, dont la majorité seront indépendants.

(2) L'adresse de Brookfield Asset Management Inc. est Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. L'adresse de chacun des administrateurs est a/s de Brookfield Business Partners L.P., 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton, HM 12, Bermudes, à l'exception de MM. Blidner, Madon et Silber dont l'adresse est a/s de Brookfield Asset Management Inc., Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3 et de M. Laurie dont l'adresse est Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281-1023.

* Moins de 1 %

PARTS ADMISSIBLES AUX FINS DE VENTES FUTURES

Immédiatement après la scission-distribution, nous nous attendons à ce qu'il y ait environ 39 millions de parts en circulation puisqu'il y a environ 1 milliard d'actions à droit de vote restreint de catégorie A et d'actions à droit de vote restreint de catégorie B en circulation de Brookfield Asset Management. Le nombre actuel de parts devant être distribuées sera déterminé à la date de clôture des registres et tiendra compte de l'exercice des options de Brookfield Asset Management et de l'acquisition des autres attributions de titres en tout temps avant la date de clôture des registres. Toutes les parts émises dans le cadre de la scission-distribution seront librement cessibles par les personnes autres que les « membres de notre groupe » sans restriction ni inscription additionnelle en vertu de la Loi de 1933. Des ventes d'un nombre considérable de nos parts sur le marché public pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours des parts prévalant sur le marché ainsi que sur notre capacité à émettre des parts.

Règle 144

En vertu de la Règle 144, une personne qui était propriétaire véritable de parts à négociation restreinte pendant au moins six mois aurait le droit de vendre ses titres pourvu que 1) cette personne ne soit pas un membre de notre groupe à ce moment ni ne l'a été à tout moment durant les trois mois précédant la vente et 2) nous soyons assujettis aux exigences de déclaration de la Loi de 1933 pendant au moins 90 jours avant la vente.

Les personnes qui ont été propriétaires véritables de parts pendant au moins six mois, mais qui sont membres de notre groupe au moment de la vente ou à tout moment pendant les trois mois la précédant seraient assujetties à des restrictions additionnelles aux termes desquelles elles auraient le droit de vendre 1 % du nombre total de parts alors en circulation, ce qui correspondra environ à 390 000 parts immédiatement après la scission-distribution.

Les ventes en vertu de la Règle 144 doivent être faites dans le cadre d'opérations non sollicitées par l'entremise de courtier; elles sont également assujetties à des dispositions de vente, à des exigences en matière d'avis et à la disponibilité d'information publique actuelle à notre sujet.

Droits d'inscription

La convention de droits d'inscription octroie à Brookfield Asset Management des droits d'inscription à l'égard de nos parts qu'elle détient. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits d'inscription ».

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Le sommaire qui suit aborde certaines incidences fiscales importantes des États-Unis, du Canada et des Bermudes, applicables à la réception, à la détention et à la disposition de nos parts à la date des présentes pour un porteur qui reçoit nos parts aux termes de la scission-distribution. Les acquéreurs éventuels de nos parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les conséquences en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont résidents ou dans lequel ils sont par ailleurs assujettis à l'impôt avant d'effectuer un placement dans nos parts.

Incidences fiscales américaines

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs de parts en ce qui a trait à la réception, à la détention et à la disposition de nos parts à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du Internal Revenue Code des États-Unis et sur les règlements promulgués aux termes de celui-ci (les « règlements du Trésor ») ainsi que sur les décisions administratives et judiciaires publiées, et autres dispositions habilitantes applicables, qui sont tous en vigueur à la date des présentes et qui sont tous susceptibles d'être modifiés de temps à autre, possiblement avec un effet rétroactif. Le présent résumé est nécessairement de nature générale et pourrait ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, certains pouvant être assujettis à des règles spéciales, incluant, notamment, les personnes qui détiennent (directement ou indirectement, en application de certaines règles d'attribution) 5 % de nos parts ou plus, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent nos parts dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts sont prêtées à un vendeur à découvert afin de couvrir les ventes à découvert de parts, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur de marché, les personnes qui détiennent nos parts par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité traitée comme une entité de transfert aux fins fiscales fédérales américaines, toute personne pour qui nos parts ne sont pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement ainsi que certains expatriés américains ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Les organisations exonérées d'impôt sont abordées séparément ci-après. Les incidences fiscales véritables liées à la réception de nos parts aux termes de la scission-distribution ainsi qu'à la détention et la disposition de nos parts varieront selon votre situation particulière.

Aux fins du présent exposé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts qui est, aux fins fiscales fédérales américaines, (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Colombia; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance, ou (iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a dûment choisi aux termes des règlements du Trésor applicables d'être considéré comme une personne des États-Unis.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts, autre qu'un porteur américain ou une entité considérée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal, pour les besoins de l'impôt fédéral américain.

Si une société de personnes détient nos parts, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent nos parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques ou locales américaines qui s'appliquent particulièrement à la réception de nos parts aux termes de la scission-distribution ainsi qu'à la détention ou à la disposition de nos parts, et les incidences fiscales en vertu des lois de toute autre juridiction fiscale.

Statut de société de personnes de notre Société et de la société de portefeuille SEC

Notre Société et la société de portefeuille SEC feront chacune le choix, pour se protéger, d'être considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain n'engage aucun passif d'impôt fédéral américain sur le revenu. Au contraire, chaque associé doit tenir compte de la part qui lui est attribuée des éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de son impôt fédéral américain sur le revenu à payer, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions d'espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables à moins que le montant d'espèces distribuées aux associés n'excède le prix de base rajusté pour l'associé de sa participation dans la société de personnes.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes qui fait publiquement appel à l'épargne » (*publicly-traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Notre Société fera publiquement appel à l'épargne. Toutefois, une exception, désignée « exception du revenu admissible » (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes faisant publiquement appel à l'épargne si (i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Les revenus admissibles comprennent certains intérêts débiteurs, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de générer un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité de BBP a l'intention de gérer les affaires de notre Société et de la société de portefeuille SEC, respectivement, de telle sorte que notre Société respecte l'exception du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité de BBP est d'avis que notre Société sera considérée comme une société de personnes et non pas comme une association imposable comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

S'il s'avère que l'exception du revenu admissible ne s'applique pas à notre Société, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si notre Société doit s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940, notre Société sera considérée comme si elle avait cédé la totalité de ses actifs, sous réserve des passifs, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle l'exception du revenu admissible ne s'applique plus à notre Société, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et qu'elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts au moment de sa liquidation. Cet apport et cette liquidation réputés pourraient entraîner un gain (et non une perte) pour les porteurs américains, à l'exception du fait que ces porteurs américains ne constateraient généralement pas la partie de ce gain attribuable à des actions ou à des titres de sociétés non américaines que nous détenons. Si, au moment de l'apport en question, notre Société avait des passifs en sus de l'assiette fiscale de ses actifs, les porteurs américains constateraient généralement un gain relativement à ce passif excédentaire au moment du transfert réputé effectué. Par la suite, notre Société serait traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Si notre Société était considérée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception du revenu admissible ou de toute autre façon, les éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre Société figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de notre Société plutôt que d'être transmis à nos porteurs de parts, et notre Société serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés américain et potentiellement à l'impôt sur les profits de succursales à l'égard de ses bénéfices, le cas échéant, effectivement reliés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, notre Société pourrait être considérée comme une SPEP pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP, dont il est question ci-après. Se reporter à la rubrique « — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions versées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividende imposable dans la mesure des produits et des bénéfices actuels ou accumulés de notre Société. Toute distribution en sus des produits et des bénéfices actuels ou accumulés serait d'abord traitée comme un remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure du prix de base rajusté pour le porteur américain de ses parts. Par la suite, dans la mesure où cette distribution dépasse le prix de base rajusté pour le porteur américain de ses parts, la distribution serait traitée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts. Le montant d'une distribution considérée comme un dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition réduits, sous réserve de certaines conditions. En outre, les dividendes, intérêts et certains autres revenus hors exploitation reçus par notre Société à l'égard de filiales américaines seraient généralement assujettis à la retenue d'impôt américaine à un taux de 30 % (bien que certains porteurs non américains pourraient néanmoins avoir droit à certains avantages en vertu d'un traité à l'égard de la part de ce revenu qui leur est distribué) et les porteurs américains n'auraient pas droit à un crédit d'impôt à l'égard de cette retenue d'impôt. En outre, l'exonération des « intérêts de portefeuille » ne s'appliquerait pas à certains intérêts créditeurs de notre Société (bien que certains porteurs non américains pourraient néanmoins avoir droit à certains avantages en vertu d'un traité relativement à la part de ce revenu qui leur est distribuée). Selon la composition de nos actifs, nous pourrions être touchés par d'autres incidences fiscales fédérales américaines défavorables aux termes des règles anti-inversion dont il est question à l'article 7874 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, dans sa version mise en œuvre par les règlements du Trésor et les directives administratives de l'IRS.

À la lumière des incidences susmentionnées, le traitement de notre Société à titre de société par actions pourrait nettement réduire le rendement après impôt pour un porteur et pourrait donc entraîner une importante diminution de la valeur de nos parts. Si la société de portefeuille SEC était considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, des incidences similaires à celles décrites ci-dessus s'appliqueraient.

Le reste du présent résumé tient pour hypothèse que notre Société ainsi que la société de portefeuille SEC seront considérées comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Notre Société s'attend à ce qu'une importante partie des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits réalisés par notre Société le seront dès le départ par la société de portefeuille SEC et seront distribués à notre Société pour une réattribution à nos porteurs de parts. À moins d'indication contraire, toute mention faite, dans la présente rubrique, de la réalisation des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre Société comprend la réalisation de ces éléments par la société de portefeuille SEC et la distribution de ces éléments à notre Société.

Incidences pour les porteurs américains

Scission-distribution

Un porteur américain qui reçoit nos parts aux termes de la scission-distribution sera réputé avoir reçu une distribution imposable correspondant à la juste valeur marchande du montant brut des parts qu'il a reçues majorée du montant au comptant reçu au lieu de fractions de parts, sans qu'une réduction soit faite quant à tout impôt retenu à l'égard de la scission-distribution. Une telle distribution serait traitée comme un dividende, imposable à titre de revenu ordinaire, dans la mesure de votre quote-part des produits et des bénéfices actuels et accumulés de Brookfield Asset Management établis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si vous êtes un porteur américain et que vous n'êtes pas une société, notamment un particulier, le montant du dividende que vous recevez serait généralement un « revenu de dividende admissible » assujéti à l'impôt américain à des taux préférentiels, pourvu que Brookfield Asset Management ne soit pas une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est distribué ou pour l'année d'imposition précédente, vous avez touché le dividende sur des actions à droit de vote restreint de catégorie A qui sont facilement négociables sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis (comme le NYSE), si les exigences supplémentaires qui suivent sont satisfaites: (i) vous ne comptabilisez pas le dividende comme un « revenu de placement » pour les besoins des règles limitant les déductions des intérêts sur les placements, (ii) vous avez détenu les actions à l'égard desquelles ce dividende a été versé pendant au moins 61 jours durant la période de 121 jours commençant 60 jours avant la date ex-dividende et (iii) vous respectez certaines exigences concernant la fraction à risques et d'autres règles. S'appuyant sur la composition de son revenu et de ses actifs, Brookfield Asset Management ne s'attend pas à ce qu'elle constitue une SPEP pour l'année d'imposition en cours et ne croit pas qu'elle constituait une SPEP pour l'année d'imposition précédente. Cependant, rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec ce point de vue. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des sociétés peuvent être assujétis à un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « — Impôt pour assurance-maladie (Medicare) »).

Si le montant de la distribution devait dépasser le montant des produits et des bénéfices actuels ou accumulés de Brookfield Asset Management, le montant excédentaire serait considéré comme un recouvrement au titre de la valeur fiscale dans la mesure de votre assiette fiscale dans les actions de Brookfield Asset Management, pour ensuite être considéré comme un gain en capital. Toutefois, étant donné que Brookfield Asset Management n'a pas l'intention de calculer les produits et les bénéfices pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain, vous devriez vous attendre à ce que tout le montant de la distribution soit considéré comme un dividende aux fins de déclaration de revenus américaine.

Si vous omettez de fournir en temps opportun à Brookfield Asset Management un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli, vous pourriez être assujéti à une retenue d'impôt « de réserve » à l'égard de toute distribution, à moins que vous ne tombiez dans une certaine catégorie de bénéficiaires exonérés et que, sur demande, vous fassiez la preuve que vous jouissez d'un tel statut. La retenue d'impôt de réserve américain n'est pas un impôt supplémentaire et les montants retenus au titre des règles de retenue « de réserve » pourront être crédités à votre passif d'impôt fédéral américain sur le revenu (ou considéré comme un remboursement s'ils dépassent ce passif), pourvu que les renseignements requis soient fournis en temps opportun à l'IRS. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes.

Les dividendes que vous recevez aux termes de la scission-distribution seront généralement considérés comme un revenu de source étrangère pour les besoins de la limite de crédit pour impôt étranger. En conséquence, toute retenue d'impôt fédérale canadienne appliquée sur les dividendes que vous aurez reçus aux termes de la scission-distribution pourrait, sous réserve de certaines restrictions, être demandée comme crédit pour impôt étranger à l'égard de votre impôt fédéral américain à payer ou pourrait être réclamée comme une déduction pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En dépit de ce qui précède, les règles qui concernent les crédits pour impôt étranger sont complexes et la disponibilité d'un crédit d'impôt étranger est fonction de nombreux facteurs. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Ni Brookfield Asset Management ni notre Société n'ont l'obligation de distribuer des montants en espèces afin de payer l'impôt dû par un porteur de parts en raison de la scission-distribution et ni Brookfield Asset Management ni notre Société n'ont l'intention de le faire. Par conséquent, comme pour tout dividende imposable, vous pourriez devoir vous acquitter des incidences fiscales fédérales sur le revenu des États-Unis ou du Canada découlant de la réception de nos parts au

moyen de l'encaisse tirée de vos propres fonds. Dans l'alternative, vous pourriez devoir vous acquitter des incidences fiscales en vendant la totalité ou une partie des parts que vous avez reçues.

Détention de nos parts

Bénéfices et pertes

Si vous êtes un porteur américain, vous devrez tenir compte, comme il est décrit ci-après, de la quote-part qui vous est attribuée des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre Société pour chacune des années d'imposition de notre Société se terminant en même temps que votre année d'imposition ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement les mêmes caractéristiques et sources, comme si vous aviez réalisé l'élément directement. Vous devez déclarer ces éléments sans tenir compte du fait qu'une distribution a été effectuée ou non ou que vous en recevrez une de notre Société. Notre Société a l'intention d'effectuer des distributions en espèces trimestrielles à tous les porteurs de parts en des montants qui devraient être généralement suffisants pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales américaines estimatives (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains) à l'égard de la part qui leur est distribuée du bénéfice net ou du gain de notre Société. Toutefois, en fonction de votre situation fiscale particulière et d'hypothèses de simplification que nous poserons pour déterminer le montant de ces distributions, et selon que vous choisissiez de réinvestir ces distributions en vertu du régime de réinvestissement des distributions, si cela vous est possible, vos obligations fiscales pourraient excéder les distributions en espèces qui vous sont faites, auquel cas vous devrez satisfaire aux obligations fiscales découlant de la détention de nos parts à partir de vos propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes versés à notre Société par une société par actions (notamment par certaines sociétés par actions étrangères admissibles), et qui peuvent être répartis entre ces porteurs américains peuvent être admissibles à des taux d'imposition réduits. Le terme « société étrangère admissible » comprend une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales prédéterminées conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est considérée comme une société admissible à l'égard de ses actions qui sont facilement négociables sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à ces taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des personnes morales peuvent être assujettis à un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « — Impôt pour assurance-maladie (Medicare) »). Les porteurs américains qui sont des sociétés par actions peuvent avoir le droit, à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions américaines dans lesquelles notre Société (par l'intermédiaire de la société de portefeuille SEC) détient des actions, de « déduire une somme au titre des dividendes reçus ». Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes à la lumière de votre situation particulière.

Pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, la quote-part qui vous est attribuée des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre Société sera régie par notre convention de société en commandite si ces répartitions ont un « effet économique important » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à votre participation dans notre Société. De même, la quote-part qui est attribuée à notre Société des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société en commandite des immeubles sera régie par la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC si ces répartitions ont un « effet économique important » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à notre participation dans la société de portefeuille SEC. Le commandité de BBP estime que, pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, ces répartitions devraient être prises en compte et il a l'intention de produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces répartitions. Si l'IRS devait contester avec succès les répartitions effectuées aux termes soit de notre convention de société en commandite, soit de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, alors les répartitions qui en découlent pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain pourraient être moins favorables que les répartitions définies dans ces contrats.

Assiette fiscale

L'assiette fiscale initiale relative à vos parts sera équivalente à leur juste valeur marchande à la date à laquelle vous les recevez dans le cadre de la scission-répartition, à laquelle s'ajoutera votre part des obligations de notre Société, le cas échéant. Cette valeur sera accrue de votre part du bénéfice de notre Société ainsi que par les hausses de votre part des obligations de notre Société, le cas échéant. Cette valeur sera réduite, mais ne sera jamais inférieure à zéro, par les distributions que vous recevrez de notre Société, par votre part des pertes de notre Société ainsi que par toute diminution de votre part des obligations de notre Société. Conformément aux règles de l'impôt fédéral américain sur le revenu, un associé d'une société de personnes a une assiette fiscale unique ou « unitaire » à l'égard de sa participation dans la société. En conséquence, le montant que vous versez pour acquérir des parts supplémentaires (y compris par l'entremise du régime de réinvestissement des distributions, si cela vous est possible) sera l'assiette fiscale ajustée relative aux parts dont vous étiez propriétaire calculée avant l'acquisition de ces parts supplémentaires.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui seront traitées immédiatement ci-après, ainsi que les règles applicables à la vente ou à l'échange de nos parts et les obligations de notre Société comprendront généralement la part de notre Société de toute obligation de la société de portefeuille SEC.

Limites sur les déductions pour pertes et charges

Votre déduction de la part qui vous est attribuée des pertes de notre Société sera limitée à l'assiette fiscale relative à nos parts et, si vous êtes un particulier ou une société qui est assujetti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel vous êtes considéré « à risque » à l'égard des activités de notre Société, s'il est inférieur à votre assiette fiscale. En général, vous serez à risque jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale relative de nos parts, déduction faite (i) de la partie de cette assiette attribuable à votre part des obligations de notre Société pour laquelle vous ne serez pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles) et (ii) de tout montant d'argent que vous aurez emprunté pour acquérir ou détenir nos parts, si le prêteur de cet argent détient une participation dans notre Société, a une relation de parenté avec vous ou ne peut se tourner que vers vos parts pour être remboursé. Votre fraction à risque augmentera généralement du montant de la part qui vous est attribuée du bénéfice ainsi que du gain de notre Société et sera déduite par le montant des distributions que vous recevez de notre Société ainsi que de la part qui vous est attribuée des pertes et des déductions. Vous devez récupérer les pertes déduites dans des années antérieures dans la mesure où les distributions font en sorte que votre fraction à risque est inférieure à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et seront déductibles dans la mesure où votre assiette fiscale ou votre fraction à risque, selon le facteur de limitation, enregistre une augmentation subséquente. Au moment de la disposition impossible de nos parts, le gain que vous aurez constaté peut être compensé par des pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée aux risques, mais non par des pertes suspendues en raison de la limite liée au montant de base. L'excédent d'une perte sur le gain ayant été antérieurement suspendue en raison des limites liées au risque ou au montant de base ne peut plus être utilisé. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les effets des règles sur la fraction à risque.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication

En général, ni notre Société ni un porteur américain ne peuvent déduire des frais d'organisation ou des frais de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par la société de portefeuille SEC. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt

Votre part des intérêts débiteurs de notre Société risque d'être considérée comme des « intérêts débiteurs sur les placements » (*investment interest expense*). Dans le cas d'un porteur américain qui n'est pas une personne morale, la déductibilité des « intérêts débiteurs sur les placements » est généralement limitée au montant correspondant à son « revenu de placement net » (*net investment income*). Votre part du dividende et des intérêts débiteurs de notre Société sera généralement considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de placement admissible » assujetti aux taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne soit traité à titre de revenu de placement que si ce particulier choisit de considérer ce dividende comme un revenu ordinaire qui n'est pas assujetti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de votre part des intérêts débiteurs de notre Société.

Le revenu de placement net comprend le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme des revenus de portefeuille aux termes des règles en matière de perte passive, moins les frais déductibles (sauf les intérêts) directement liés à la génération de revenus de placement, mais ne comprend généralement pas les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement.

Déductibilité des frais de placement de sociétés de personnes par des associés particuliers ainsi que par des fiducies et successions

Sous réserve de certaines exceptions, toutes les autres déductions d'un contribuable particulier ainsi que certaines des déductions d'une succession ou d'une fiducie sont déductibles uniquement dans la mesure où elles excèdent 2 % du revenu brut rajusté de ce contribuable. De plus, les autres déductions admissibles de ce particulier dont le revenu brut excède un seuil applicable sont assujetties à une réduction correspondant à un montant égal au moindre (i) de 3 % de l'excédent du revenu brut rajusté de ce particulier par rapport au seuil ou (ii) de 80 % du montant des autres déductions de ce particulier. Les frais d'exploitation de notre Société, y compris la part qui est attribuée à notre Société des honoraires de gestion de base ou de tous autres honoraires de gestion, pourraient être considérés comme d'autres réductions, sous réserve de la règle susmentionnée. En conséquence, si vous êtes un porteur américain qui n'est pas une personne morale, vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'application de ces limites.

Traitement des distributions

Selon l'assiette fiscale rajustée (décrite ci-dessus) de nos parts que vous détenez, vous n'aurez généralement pas à payer d'impôt sur les distributions en espèces effectuées par notre Société. Les distributions en espèces en excédent de votre assiette fiscale rajustée seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de nos parts (tel qu'il est décrit ci-dessus). Un tel gain sera, de façon générale, traité comme un gain en capital et constituerait un gain en capital à long terme si vous détenez nos parts pendant plus de un an. Une réduction de la part qui vous est attribuée de nos pertes, et certaines distributions de titres négociables par notre Société, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions en espèces pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de nos parts

Vous constaterez un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de nos parts correspondant à l'écart, le cas échéant, entre le montant réalisé et l'assiette fiscale de nos parts vendues ou échangées. Le montant que vous aurez réalisé sera mesuré par la somme de la valeur au comptant ou de la juste valeur marchande d'autres biens reçus en plus de votre part des obligations de notre Société, le cas échéant.

Les gains ou les pertes que vous aurez constatés à la vente ou à l'échange de nos parts seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et seront des gains ou des pertes en capital à long terme si vos parts ont été détenues pendant plus de un an à la date de cette vente ou de cet échange. En supposant que vous n'ayez pas choisi de considérer votre part de la participation de notre Société dans une SPEP à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), le gain attribuable à cette participation dans une SPEP serait imposable de la manière décrite ci-après à la rubrique « — Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « débiteurs non réalisés » (*unrealized receivables*) ou aux « éléments des stocks » (*inventory items*) pourraient être classés comme revenus ordinaires plutôt que comme gains en capital. Par exemple, si notre Société devait avoir des dettes acquises à un escompte, l'escompte cumulé sur cette dette serait considéré comme des « débiteurs non réalisés ». La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des limites.

Chaque porteur américain qui acquiert nos parts à différents moments et entend vendre la totalité ou une partie de nos parts au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » (*split holding period*) à une telle vente ainsi que du traitement de tout gain ou de toute perte en capital en tant que gain ou perte en capital à long ou à court terme.

Impôt pour assurance-maladie (Medicare)

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre (i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils, et (ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net comprend votre part attribuable de notre revenu, ainsi que les gains que vous avez réalisés à la suite de la vente de nos parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences de l'impôt pour assurance-maladie de 3,8 % sur votre propriété et la disposition de nos parts.

Limite de crédit pour impôt étranger

Si vous êtes un porteur américain, vous aurez généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la part qui vous est attribuée de l'impôt étranger donnant droit à un crédit versé sur le bénéfice et le gain de notre Société. Des règles complexes pourraient, selon votre situation particulière, limiter la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Le gain tiré de la vente des actifs de notre Société pourrait être considéré comme un gain de source américaine. Par conséquent, vous pourriez ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers imposés sur ce gain, à moins que le crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) aux impôts américains payables sur d'autres revenus considérés comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que notre Société subit pourraient être considérées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger autrement disponibles.

Choix en vertu de l'article 754

Notre Société ainsi que la société de portefeuille SEC ont l'intention de faire toutes les deux le choix permis aux termes de l'article 754 du Internal Revenue Code des États-Unis, ou choix aux termes de l'article 754. Ce choix ne peut pas être révoqué sans le consentement de l'IRS. Le choix exige généralement que notre Société rajuste l'assiette fiscale de ses actifs, ou la valeur interne (*inside basis*), attribuable à un cessionnaire de nos parts aux termes de l'article 743(b) du Internal

Revenue Code des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour nos parts. Ce choix ne s'applique pas aux personnes qui achètent leurs parts directement de nous. Aux fins de cette discussion, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de notre Société comportera deux composantes : (i) la part du cessionnaire de l'assiette fiscale de notre Société à l'égard des actifs de notre Société, ou la valeur régulière (*common basis*), et (ii) le rajustement aux termes de l'article 743(b) du Internal Revenue Code des États-Unis de cette valeur. Les règles précédentes s'appliqueraient également à la société de portefeuille SEC.

En général, le choix aux termes de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si l'assiette fiscale de ses parts est supérieure à la partie des parts de l'assiette fiscale globale des actifs de notre Société immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix aux termes de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une assiette fiscale plus élevée à l'égard de sa part des actifs de notre Société aux fins du calcul, entre autres, de la part de ce porteur des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de notre Société. Inversement, un choix aux termes de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si l'assiette fiscale de ses parts est inférieure à la partie des parts de l'assiette fiscale globale des actifs de notre Société immédiatement avant le transfert. Ainsi, la juste valeur marchande de nos parts pourrait être touchée soit favorablement soit défavorablement par ce choix.

Peu importe que le choix aux termes de l'article 754 soit fait ou non, si nos parts sont cédées à un moment où notre Société a une « importante perte préengagée » (*substantial built-in loss*) en ce qui a trait à ses actifs, nous serions obligés de réduire l'assiette fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix aux termes de l'article 754 sont complexes et le commandité de BBP a fait savoir qu'il effectuera ces calculs en fonction d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de notre Société et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences du choix aux termes de l'article 754.

Uniformité de nos parts

Puisque nous ne pouvons pas établir une concordance entre les cédants et les cessionnaires de nos parts, nous devons maintenir une certaine uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales de nos parts pour un souscripteur de nos parts. En l'absence de cette uniformité, nous pourrions ne pas être en mesure de nous conformer entièrement à certaines exigences fiscales fédérales américaines. Ce manque d'uniformité pourrait provenir de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux ajustements effectués par notre Société aux termes de l'article 743(b), d'une conclusion selon laquelle les répartitions de notre Société aux termes de l'article 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les répartitions aux termes de l'article 704(c) devraient réduire ou éliminer la disparité entre l'assiette fiscale et la valeur des actifs de notre Société dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts supplémentaires. Pour préserver la fongibilité de toutes nos parts en tout temps, nous tenterons d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les souscripteurs de nos parts qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de nos parts ou le moment où nos parts sont émises par notre Société) par l'application de certaines conventions comptables s'appliquant à l'impôt que le commandité de BBP estime raisonnables pour notre Société. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec nous et pourrait parvenir à contester avec succès notre application de telles conventions comptables. Toute forme de non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

Gain ou perte de change

La devise fonctionnelle de notre Société sera le dollar américain et les bénéfices ou les pertes de notre Société seront calculés en dollars américains. Il est possible que notre Société constate des gains ou des pertes de change à l'égard d'opérations non libellées en dollars américains. En général, les gains ou les pertes de change sont considérés comme un bénéfice ou une perte ordinaire. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des règles spéciales applicables aux placements indirects dans des sociétés étrangères, notamment un placement détenu dans une SPEP par l'entremise de notre Société. Une SPEP est définie comme étant une société étrangère à l'égard de laquelle (après application de certaines règles de transparence), soit (i) au moins 75 % de son revenu brut pour toute année d'imposition est un « placement passif » (*passive income*), soit (ii) au moins 50 % de son actif pour toute année d'imposition (qui est généralement fondé sur la moyenne trimestrielle de la valeur de son actif) produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu passif ». Il n'y a pas d'exigences relatives à l'actionnariat minimal pour les SPEP. Si vous détenez une participation dans une société étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle cette société est considérée, en ce qui vous concerne, comme une SPEP, la société continuera alors d'être considérée comme une SPEP, en ce qui vous concerne, pour toute année d'imposition ultérieure au

cours de laquelle vous détenez toujours une participation dans celle-ci, même si, en raison de son revenu ou de ses actifs, la société cessait d'être considérée comme une SPEP au cours de cette année d'imposition, à moins qu'une exception ne s'applique.

Sous réserve de certains choix décrits ci-après, tout gain à la disposition d'actions d'une SPEP que vous détenez indirectement par l'entremise de notre Société, ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » par cette SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés au prorata sur votre période de détention de nos parts ou sur notre période de détention pour la SPEP, si cette période est plus courte. Ce gain ou ce revenu serait généralement imposable à titre de revenu ordinaire, et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés aux porteurs de parts américains non constitués en société. De plus, des frais d'intérêt vous seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Si vous deviez choisir de traiter votre quote-part de notre participation dans une SPEP à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), un « choix QEF », au cours de la première année durant laquelle vous étiez considéré comme étant propriétaire de cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites au paragraphe précédent immédiatement, vous devrez alors inclure dans votre revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même si elle n'est pas distribuée à notre Société ou à vous. Vous devez faire un choix QEF en fonction de l'entité. Dans la mesure raisonnablement possible, nous avons l'intention de vous fournir des renseignements en temps opportun sur l'état de SPEP de chacune des entités que nous pouvons qualifier de SPEP, y compris les informations pour faire un choix QEF à l'égard de chacune de ces entités. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle notre Société détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle vous détenez nos parts, si elle tombe ultérieurement.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère faisant publiquement appel à l'épargne, et au lieu d'un choix QEF, vous pouvez choisir d'évaluer à la « valeur du marché » (*mark to market*) les actions de cette société étrangère tous les ans. Aux termes de ce choix, vous devez inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur sa valeur rajustée à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, il n'est pas prévu que les entités de portefeuille ou les entreprises d'exploitation soient négociées sur le marché, et ce, même si notre Société peut, dans l'avenir, acquérir des participations dans des SPEP qui sont des sociétés étrangères ouvertes. Donc, l'évaluation à la valeur du marché ne devrait pas être offerte aux porteurs américains à l'égard de leur participation indirecte dans l'une des entités de portefeuille ou des entreprises d'exploitation actuelles.

D'après notre structure organisationnelle, et d'après nos bénéfices et actifs prévus, le commandité de BBP estime actuellement qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme ayant une participation dans une SPEP uniquement en raison des parts qu'il détient dans notre Société pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2015. Toutefois, rien ne garantit qu'une entité future dans laquelle notre Société acquerra une participation ne sera pas considérée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain puisque le statut de SPEP est une détermination factuelle qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être faite sur une base annuelle. De plus, nous pourrions décider de détenir une entreprise d'exploitation existante ou future par l'intermédiaire d'une entité de portefeuille qui serait une SPEP pour que notre Société respecte l'exception du revenu admissible. Se reporter à la rubrique « — Structure de l'entreprise » ci-après. Dès lors, rien ne garantit qu'une filiale actuelle ou future ne sera pas ni ne deviendra une SPEP.

Une personne des États-Unis qui est le propriétaire direct ou indirect d'une participation dans une SPEP pourrait être tenue de remettre un rapport annuel à l'IRS et l'omission de le faire peut entraîner l'imposition de pénalités à cette personne des États-Unis et se soldera par une prorogation de la loi de prescription à l'égard des déclarations d'impôt sur le revenu fédérales soumises par cette personne des États-Unis. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives aux SPEP, y compris les exigences de divulgation précitées ainsi que l'opportunité de faire un choix QEF ou le choix de la méthode d'évaluation à la valeur du marché, s'il y a lieu, pour toute SPEP à l'égard de laquelle vous êtes considéré comme détenant une participation par l'intermédiaire de notre Société.

Structure de l'entreprise

Pour s'assurer que notre Société respecte l'exception de revenu admissible pour les sociétés de personnes faisant publiquement appel à l'épargne (comme il est discuté ci-dessus) et se conforme à certaines exigences de notre convention de société en commandite, notre Société pourrait structurer certaines acquisitions au moyen d'une entité classée à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. De telles acquisitions seront structurées au gré du commandité de BBP généralement pour être efficaces pour nos porteurs de parts. Cependant, puisque nos porteurs de parts se situeront dans plusieurs territoires d'imposition, rien ne garantit que cette structure sera avantageuse pour tous les porteurs de parts dans la même mesure et une telle structure pourrait même donner lieu à un fardeau fiscal supplémentaire pour certains de nos porteurs de parts. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité est une société par actions non résidente des États-Unis, elle pourrait être considérée comme une SPEP. Si cette entité est une société américaine, elle sera assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu net américain sur son bénéfice, notamment sur les gains constatés à la disposition de

ses actifs. En outre, si les actifs devaient comporter des biens immobiliers américains, le gain constaté à la disposition des actifs par une société par actions serait généralement assujéti à l'impôt des sociétés, que la société soit ou non américaine.

Retenues d'impôt applicables aux États-Unis

Bien que chaque porteur américain soit tenu de nous fournir un formulaire W-9 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être incapables de déterminer en temps opportun ou avec exactitude la situation fiscale de nos épargnants en vue d'établir si les retenues d'impôt aux États-Unis s'appliquent aux paiements effectués par notre Société à une partie ou à la totalité de nos porteurs de parts. Le cas échéant, les paiements faits par notre Société aux porteurs américains pourraient être assujéti aux retenues d'impôt de réserve des États-Unis au taux applicable ou à d'autres retenues d'impôt américaines. Vous devriez être en mesure de considérer, à titre de crédit, la part qui vous est attribuée de toute retenue d'impôt des États-Unis payée pour l'année d'imposition durant laquelle ces retenues ont été payées et, par conséquent, vous pourriez avoir droit à un remboursement de ces impôts de la part de l'IRS. Dans le cas où vous transféreriez une partie ou la totalité de vos parts ou en disposeriez autrement, des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de déterminer si vous ou le cessionnaire de ces parts êtes assujéti aux retenues d'impôt américaines relatives au revenu attribuable de ces parts ou aux distributions faites à leur égard, ou si avez droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « Questions d'administration — Certaines incidences liées à un transfert de parts » ci-après. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard du traitement des retenues d'impôt applicables aux États-Unis.

Répartition au cédant et au cessionnaire

Notre Société pourrait répartir les éléments des bénéfices, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés dans un mois donné par notre Société sont répartis entre nos porteurs de parts à une date donnée de ce mois. En conséquence, si vous transférez vos parts, on pourrait vous attribuer des bénéfices, des gains, des pertes ainsi que des déductions réalisés par notre Société après la date du transfert. De même, si vous acquériez des parts supplémentaires, on pourrait vous attribuer des bénéfices, des gains, des pertes ainsi que des déductions réalisés par notre Société avant que vous ne déteniez ces parts.

L'article 706 du Internal Revenue Code des États-Unis régit généralement les répartitions des éléments des bénéfices et des déductions d'une société de personnes entre des cédants et des cessionnaires de participations dans des sociétés de personnes et les règlements du Trésor disposent de règles refuge autorisant une société ouverte à avoir recours à une convention de simplification mensuelle à cette fin. Toutefois, il n'est pas clair si la méthode de répartition de notre Société est conforme aux exigences. Si notre convention de société en commandite n'est pas autorisée, l'IRS pourrait déterminer que le bénéfice ou les pertes imposables de notre Société doivent être répartis de nouveau entre nos porteurs de parts. Si cette décision est maintenue, vos obligations fiscales pourraient être rajustées à votre détriment. Le commandité de BBP a le droit de réviser la méthode de répartition de notre Société entre les cédants et les cessionnaires (ainsi qu'entre les épargnants dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Conséquences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si nos parts sont incluses dans l'actif brut d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis à des fins d'impôt fédéral sur les successions américaines, alors un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait être payable relativement au décès de cette personne. Les particuliers porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard de nos parts.

Certaines exigences en matière de déclaration d'information

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 \$ dans notre Société pourrait être tenu de déposer un Formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer un tel placement, qu'il devra joindre à sa déclaration de revenus fédérale américaine pour l'année au cours de laquelle est comprise la date de ce placement. Vous pourriez faire l'objet de pénalités considérables si vous omettez de vous conformer à cette exigence ainsi qu'à d'autres exigences en matière de déclaration d'information ayant trait à un placement dans nos parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait à ces exigences en matière de déclaration d'information.

Impôt américain applicable aux porteurs américains de nos parts exonérés d'impôt

Les revenus constatés par une organisation américaine exonérée d'impôt sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu américain sauf dans la mesure de son « revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire » (*unrelated business taxable income*), ou UBTI. Un UBTI se définit généralement comme le revenu brut tiré par une organisation exonérée d'impôt d'une activité ou d'un commerce non relié qu'elle exécute régulièrement, moins les déductions directement reliées à cette activité ou à ce commerce. De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou autre entité considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exerce autrement des activités constituera généralement un UBTI. En dépit de ce qui précède, un UBTI ne comprend généralement pas de revenu de dividendes, d'intérêts créditeurs, certaines autres catégories de revenu passif ou de gains en

capital réalisés par une organisation exonérée d'impôt dans la mesure où ce revenu n'est pas financé par emprunt (*debt-financed*), comme il est discuté ci-après. Le commandité de BBP estime, à l'heure actuelle, que notre Société ne sera pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que détient notre Société le seront par l'entremise d'entités qui sont considérées comme des sociétés par actions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

L'exclusion du UBTI ne s'applique pas au revenu tiré de « biens financés par emprunt » (*debt-financed property*), qui est considéré à titre de UBTI dans la mesure du pourcentage d'un tel revenu que soutient la dette d'acquisition moyenne à l'égard du bien par rapport à l'assiette fiscale moyenne du bien pour l'année d'imposition donnée. Si une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain engage une dette liée à une acquisition, un associé exonéré d'impôt dans cette société de personnes sera réputé avoir contracté des dettes liées à une acquisition correspondante à la portion qui lui est attribuée de cette dette liée à l'acquisition. Si le produit de l'emprunt est affecté par notre Société ou par la société de portefeuille SEC à l'acquisition d'un bien, ce bien constituera généralement un bien financé par emprunt, et tout revenu ou gain tiré de la disposition de ce bien financé par emprunt et attribué à une organisation exonérée d'impôt constituera généralement un UBTI pour cette organisation exonérée d'impôt. De plus, même si un tel emprunt n'était pas utilisé par notre Société ou par la société de portefeuille SEC afin d'acquérir un bien, mais était plutôt affecté au financement des distributions à nos porteurs de parts, si une organisation exonérée d'impôt assujettie à l'impôt aux États-Unis devait utiliser ce produit afin de faire un placement à l'extérieur de notre Société, l'IRS pourrait faire valoir que ce placement constitue un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts avec les conséquences énoncées ci-dessus. Le commandité de BBP ne prévoit pas que notre Société ou la société de portefeuille SEC contracte directement des emprunts en vue d'acquérir des biens, et il ne croit pas que notre Société ou la société de portefeuille SEC généreront un UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. De plus, le commandité de BBP entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de structurer nos activités de manière à éviter qu'elles génèrent un UBTI. Toutefois, notre Société de même que la société de portefeuille SEC sont autorisées à contracter des emprunts, et rien ne garantit que notre Société ou la société de portefeuille SEC ne généreront pas un UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences d'un placement dans nos parts.

Conséquences pour les porteurs non américains

Scission-distribution

En général, un porteur non américain ne devrait pas constater un gain ou une perte pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain suite à la réception de nos parts aux termes de la scission-distribution.

Détention de parts et autres considérations

Étant donné notre structure organisationnelle suite à la scission-distribution, ainsi que le revenu et les actifs dont devrait disposer notre Société, le commandité de BBP estime à l'heure actuelle qu'il est peu probable que notre Société réalise un revenu considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise des ou d'un commerce aux États-Unis, notamment un revenu effectivement relié attribuable à la vente d'un « bien immobilier américain » (*United States real property interest*), comme le définit l'Internal Revenue Code des États-Unis. De plus, le commandité de BBP entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de structurer nos activités de manière à éviter qu'elles génèrent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, notre Société n'est pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis ou comme générant un produit qui est considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, et pourvu qu'un porteur américain ne soit pas lui-même engagé dans une activité ou une entreprise américaine, ce porteur ne sera donc pas, de façon générale, assujetti aux exigences visant la production d'une déclaration de revenus américaine en raison uniquement du fait qu'il détient de nos parts et il ne sera généralement pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu américain sur la part qui lui est attribuée des intérêts et des dividendes provenant de sources non américaines de notre Société ou des gains tirés de la vente ou de la disposition de titres ou de biens immobiliers situés à l'extérieur des États-Unis.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas ni que l'IRS ne considérera pas notre Société comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité de BBP, notre Société est considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis, un porteur non américain sera donc généralement tenu de produire une déclaration de revenus fédérale américaine, même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribué. Si notre Société devait avoir un revenu qui est considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, un porteur non américain serait alors tenu de déclarer ce revenu et serait assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu américain au taux proportionnel régulier. De plus, notre Société pourrait être tenue de retenir de l'impôt fédéral sur le revenu américain sur la part distributive de ce porteur non américain dans ce revenu. Un porteur non américain qui est constitué en société pourrait également être assujetti à un impôt à un taux de 30 %, ou à un taux

inférieur aux termes d'une convention fiscale, si ce taux est applicable. Finalement, si notre Société était considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis, une partie de tout gain réalisé par un porteur non américain lors de la vente ou de l'échange de ses parts pourrait être traitée comme un revenu effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis et, par conséquent, serait assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain aux taux réguliers progressifs.

En général, même si notre Société n'exploite pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis, et en supposant que vous non plus, vous serez néanmoins assujetti à une retenue d'impôt de 30 % du montant brut de certaines sources américaines de revenu, qui ne sont pas effectivement reliées à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis. Le revenu assujetti à ce taux d'imposition fixe est un revenu d'une nature fixe ou déterminable annuelle ou périodique, notamment certains dividendes et intérêts créditeurs. Cette retenue d'impôt pourrait être réduite ou éliminée à l'égard de certains types de revenus aux termes des conventions fiscales intervenues entre les États-Unis et votre pays de résidence ou en vertu des règles de la « participation dans un portefeuille » (*portfolio interest*) ou d'autres dispositions du Internal Revenue Code des États-Unis, pourvu que vous fournissiez les attestations appropriées à l'égard de votre admissibilité à ce traitement fiscal. En dépit de ce qui précède, et bien que chacun des porteurs non américains soit tenu de nous fournir un formulaire W-8 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être incapables de déterminer avec précision ou en temps opportun la situation fiscale de nos épargnants dans le but d'établir si des taux réduits de retenue d'impôt s'appliquent à l'ensemble ou à une partie de nos épargnants. Le cas échéant, la part qui vous est attribuée des distributions des dividendes et des intérêts créditeurs de source américaine sera assujettie à une retenue d'impôt américaine à un taux de 30 %. Ainsi, si vous n'êtes pas assujetti à l'impôt américain en fonction de votre situation fiscale ou que vous êtes autrement admissible à un taux réduit de retenue américaine, vous pourriez devoir prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire versée à votre compte, ce qui pourrait inclure le dépôt d'une déclaration de revenus de non-résidents des États-Unis auprès de l'IRS. Entre autres limites applicables à la réclamation d'avantages relatifs à une convention fiscale, si vous habitez dans un territoire où une convention a été conclue qui ne considère pas notre Société comme une entité intermédiaire, vous pourriez ne pas être admissible à obtenir un remboursement ou un crédit à l'égard des retenues d'impôt américaines excédentaires versées à votre compte. Dans le cas où vous transféreriez une partie ou la totalité de vos parts ou en disposeriez, des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de déterminer si vous ou le cessionnaire de ces parts êtes assujetti aux retenues d'impôt américaines relatives au revenu attribuable de ces parts ou aux distributions faites à leur égard et/ou avez droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « — Questions d'administration — Certaines incidences liées à un transfert de parts » ci-après. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le traitement des retenues d'impôt américaines.

Des règles spéciales pourraient s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain (i) qui a un bureau ou une place d'affaires fixe aux États-Unis, (ii) est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition ou (iii) est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère traitée comme détenant une participation dans notre Société dans le cadre de ses activités menées aux États-Unis, c) une SPEP, ou d) une société par actions qui accumule des bénéfices dans le but d'éviter d'avoir à payer l'impôt sur le revenu fédéral américain. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'application de ces règles spéciales.

Impôts dans d'autres territoires

Selon le mode d'exploitation que nous prévoyons adopter et la propriété de nos entreprises d'exploitation détenues indirectement par l'entremise de nos entités de portefeuille, nous ne prévoyons pas qu'un porteur de parts, uniquement parce qu'il est propriétaire de nos parts, sera assujetti à un impôt sur le revenu sur une base nette supplémentaire ou à des obligations de production de déclaration de revenus supplémentaires dans un territoire dans lequel nous exerçons des activités ou possédons des immeubles. Cependant, notre méthode d'exploitation et notre structure actuelle peuvent changer et rien ne garantit que vous ne serez pas assujetti, uniquement parce que vous êtes propriétaire de nos parts, à certains impôts, y compris l'impôt étatique ou local sur le revenu ailleurs qu'aux États-Unis, l'impôt sur les entreprises non constituées en personne morale et les droits de succession, les taxes successorales ou l'impôt sur les actifs incorporels qui sont imposés par les divers territoires dans lesquels nous faisons affaire ou possédons des immeubles actuellement ou dans l'avenir, même si vous ne résidez pas dans ces territoires. Par conséquent, vous pouvez également être tenu de produire une déclaration de revenus dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, vous pourriez vous exposer à des pénalités si vous deviez omettre de vous conformer à ces exigences. Il vous incombe de produire les déclarations de revenus fédérales, étatiques, locales des États-Unis ainsi que les déclarations de revenus autres que celles des États-Unis, que l'on peut exiger de vous.

Le revenu ou les gains tirés d'actifs détenus par notre Société peuvent être assujettis à une retenue ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale s'applique. Si vous souhaitez réclamer les avantages découlant d'une convention fiscale applicable, vous pourriez devoir soumettre des renseignements à l'une ou plusieurs de nos sociétés, à un intermédiaire ou à une autorité fiscale de ces territoires. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et autres qu'américaines d'un placement dans notre Société.

Questions d'administration

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

Nous avons convenu de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour vous fournir, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, des renseignements fiscaux américains (y compris l'annexe K-1 de l'IRS), qui décrivent, en dollars américains, votre participation dans les revenus, les gains, les pertes et les déductions de notre Société pour notre année d'imposition précédente. Toutefois, nous pourrions tarder à fournir ces renseignements fiscaux à nos porteurs de parts si, par exemple, les entités de niveau inférieur devaient tarder à nous fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Par conséquent, il se peut que, au cours d'une année d'imposition, il vous faudra demander une prolongation du délai afin de produire vos déclarations de revenus. De plus, les porteurs de parts qui ne sont pas habituellement tenus de produire une déclaration de revenus aux fins de l'impôt fédéral américain ne recevront pas l'annexe K-1 ni les renseignements connexes à moins de les avoir demandés dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile. Il est par conséquent possible que, pour une année d'imposition, vous deviez demander une prolongation pour produire votre déclaration de revenus. Afin de préparer ces renseignements, nous utiliserons différents principes comptables et de présentation d'information, dont certains ont été mentionnés dans les exposés précédents, pour déterminer votre part des revenus, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait déterminer que certaines de ces conventions pour la déclaration de renseignements ne sont pas autorisées, ce qui pourrait entraîner des rajustements à votre revenu ou à votre perte.

Notre Société pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient exiger que vous rajustiez vos obligations fiscales de l'exercice précédent, ce qui pourrait possiblement entraîner une vérification de votre propre déclaration de revenus. Toute vérification de votre déclaration de revenus pourrait entraîner des rajustements qui ne sont pas reliés aux déclarations de revenus de notre Société ainsi que des rajustements qui sont liés aux déclarations de revenus de notre Société. En vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de notre Société au lieu des porteurs de parts (en vertu de la loi antérieure). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité de BBP et nos porteurs de parts prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans notre Société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que nous déciderons de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances, et que les modalités selon lesquelles le choix est effectué et mis en œuvre n'ont pas été déterminées. Si nous ne faisons pas ce choix, nous pourrions être tenus de payer les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit. Par conséquent, nos porteurs de parts actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de notre Société dans la société de portefeuille SEC. Ces règles ne s'appliquent pas à notre Société ni à la société de portefeuille SEC pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2017 ou avant cette date.

Pour les années d'imposition commençant le 31 décembre 2017 ou avant cette date, le commandité de BBP agira à titre de « commandité chargé des questions fiscales » (*tax matters partner*) de notre Société. En tant que commandité chargé des questions fiscales, le commandité de BBP aura le pouvoir, sous réserve de certaines restrictions, d'agir pour le compte de notre Société dans le cadre de tout examen administratif ou judiciaire des éléments de revenu, de gain, de perte, de déduction ou de crédit de notre Société. En vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017, un « représentant de la société en commandite » (*partnership representative*) désigné par le commandité de BBP aura le pouvoir d'agir pour le compte de notre Société dans le cadre d'un tel examen administratif ou judiciaire et de lier nos porteurs de parts, tant anciens qu'actuels, à l'égard de mesures prises par notre Société à cet égard, y compris les choix faits pour le compte de notre Société en vertu de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015*.

L'application de la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015* à notre Société et à nos porteurs de parts demeure incertaine et demeure assujettie aux règlements du Trésor et aux lignes directrices de l'IRS, qui n'ont pas encore été publiées. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'incidence que pourrait avoir la loi intitulée *Bipartisan Budget Act of 2015* sur un placement dans nos parts.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences de déclaration connexes

Si nous devons participer à une « opération devant être déclarée » (*reportable transaction*), nous (et possiblement nos porteurs de parts) serions tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements régissant les abris fiscaux et autres opérations possiblement motivées par des considérations fiscales. Une opération pourrait être une opération devant être déclarée d'après plusieurs facteurs notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désigné par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou à titre d'« opération

d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes de plus de 2 millions de dollars (ou, dans le cas de certaines opérations réalisées en monnaie étrangère, des pertes de plus de 50 000 \$). Un placement dans notre Société pourrait être considéré comme une « opération devant être déclarée » si, par exemple, nous constatons certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, un porteur de parts qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par ce porteur de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait être obligé de divulguer sa participation dans cette opération. Certains de ces règlements ne sont pas clairs actuellement et la portée des opérations devant être déclarées peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que les règles puissent s'appliquer à des opérations autres que d'importantes opérations de pertes.

En outre, si nous devons participer à une opération devant être déclarée dans le but principal d'éviter ou d'éluder l'impôt ou à toute opération déterminée, vous pourriez être assujéti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude ayant un champ d'application vaste; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les déficits fiscaux fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. Nous n'avons pas l'intention de participer à toute opération devant être déclarée qui a comme but principal celui d'éviter ou d'éluder l'impôt ni n'avons l'intention de participer à une opération déterminée quelconque. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne déclarera pas que nous avons participé à une telle opération.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'obligation de divulgation éventuelle aux termes des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de nos parts.

Année d'imposition

Notre Société a l'intention d'utiliser l'année civile comme année d'imposition pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans certaines circonstances, qui sont actuellement selon nous peu susceptibles de survenir, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Dissolution implicite

Notre Société sera considérée comme ayant été dissoute pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain si, à l'intérieur d'une période de 12 mois, il y a une vente ou un échange de 50 % ou plus de nos parts. La dissolution implicite de notre Société entraînerait la clôture de son année d'imposition pour tous les porteurs de parts. Si la déclaration d'un porteur de parts indique une année d'imposition différente d'un exercice se terminant à la fin de l'exercice de notre Société et que le porteur de parts est par ailleurs assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, la clôture de l'année d'imposition de notre Société pourrait faire en sorte que le porteur de parts doive inclure dans son revenu imposable pour l'année le revenu ou la perte imposable de notre Société pour l'année de la dissolution correspondant à plus de douze mois. Nous serions tenus de faire de nouveaux choix relativement à l'imposition suivant une dissolution, notamment un nouveau choix relativement à l'imposition aux termes de l'article 754. Une dissolution implicite pourrait également entraîner des pénalités et d'autres conséquences fiscales défavorables si nous étions dans l'impossibilité de déterminer si la dissolution est survenue. De plus, une dissolution implicite pourrait soit hâter l'application des lois fiscales adoptées avant la dissolution soit assujettir notre Société à celles-ci.

Retenues d'impôt et retenues de réserve

Pour chaque année civile, nous vous déclarerons et déclarerons à l'IRS le montant des distributions que nous versons ainsi que le montant d'impôt (le cas échéant) que nous retiendrons sur ces distributions. L'application correcte à notre Société des règles applicables aux retenues d'impôt aux termes des articles 1441 à 1446 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (applicables à certains dividendes, intérêts et montants considérés comme effectivement reliés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, entre autres) demeure incertaine. Étant donné que la documentation que nous recevons pourrait ne pas correctement refléter l'identité des porteurs de parts à tout moment donné (étant donné les ventes possibles de nos parts), les montants que nous retenons à l'égard d'un porteur de parts particulier pourraient être supérieurs ou inférieurs aux montants devant être retenus. Par exemple, nous pourrions procéder à des retenues d'impôt, que nous remettrions à l'IRS, réduisant ainsi le montant d'une distribution versée à un porteur non américain. Toutefois, il se peut également que le montant correspondant de notre revenu n'était pas correctement attribuable à ce porteur, et que le montant approprié de la retenue d'impôt aurait dû être inférieur au montant réellement retenu. Un tel porteur non américain aurait droit à un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il lui faut payer quant à toutes les retenues, y compris des retenues excédentaires. Toutefois, si le montant retenu devait dépasser l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer, le porteur se verrait obligé de demander un remboursement afin d'obtenir le bénéfice d'une telle retenue excédentaire. De la même manière, il se pourrait que nous omettions de retenir tout montant à l'égard d'une distribution, et il se pourrait que le revenu correspondant était correctement attribuable à un porteur non américain et que la retenue aurait dû être imposée. Dans un tel cas, nous entendons verser le montant inférieur à la retenue applicable à l'IRS et nous pourrions traiter une telle retenue comme une dépense devant être prise en charge indirectement par tous les porteurs de parts proportionnellement (étant donné que nous pourrions ne pas être en mesure d'attribuer le coût fiscal de telles retenues supplémentaires au porteur de parts non américain concerné).

En vertu des règlements de retenue d'impôt de réserve, vous pourriez être assujéti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées à moins : (i) que vous ne soyez un bénéficiaire dispensé de ces obligations et que vous ne démontriez ce fait au moment où on vous le demande ou (ii) que vous ne fournissiez un numéro d'identification de contribuable, que vous n'attestiez qu'il n'y a eu aucune perte de dispense de la retenue d'impôt de réserve et que vous ne vous conformiez par ailleurs aux exigences applicables des règlements relatifs à la retenue d'impôt de réserve. Un porteur américain qui est ainsi exonéré devrait attester de sa situation d'exonération sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exemption en soumettant le formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve qui découle d'un paiement qui vous a été versé sera autorisé à titre de crédit sur votre passif d'impôt fédéral américain et pourrait vous donner droit à un remboursement de l'IRS, à condition que vous fournissiez les renseignements requis à l'IRS en temps opportun.

Si vous ne remettez pas à notre Société, ou au mandataire, courtier, agent de compensation ou autre intermédiaire applicable, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS en temps opportun, selon le cas, ou que ce formulaire n'est pas correctement rempli, notre Société pourrait alors être assujéti à une retenue d'impôt de réserve qui excède le montant qui nous aurait été imposé si notre Société ou l'intermédiaire applicable avait reçu des formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts, cette retenue d'impôt de réserve américaine supplémentaire, et si nécessaire des éléments semblables, pourrait être considérée par notre Société comme une charge qui sera assumée indirectement par tous les porteurs de parts proportionnellement (puisque, par exemple, nous pourrions ne pas être capables de répartir cette retenue d'impôt de réserve supplémentaire entre les porteurs de parts qui n'ont pas fourni les formulaires d'impôt américains appropriés en temps opportun).

Dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

Les dispositions de la FATCA imposent une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou cette entité financière ne satisfasse à certaines exigences, notamment en matière de déclarations de renseignements. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains paiements de revenu de provenance américaine, comme des intérêts, des dividendes et d'autres revenus hors exploitation. À compter du 1^{er} janvier 2019, les paiements susceptibles de retenue comprendront également le produit brut tiré de la vente ou de la disposition de biens qui peut produire des intérêts ou des dividendes de provenance américaine. Le commandité de BBP a l'intention de s'assurer que notre Société se conforme à la FATCA, y compris en concluant une entente avec l'IRS si nécessaire, de sorte que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par notre Société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises d'exploitation. La retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à votre quote-part des distributions attribuable aux retenues d'impôt, à moins que vous n'attestiez votre statut en vertu de la FATCA sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS (selon le cas) et que vous ne répondiez aux autres exigences en vertu de la FATCA.

Pour assurer la conformité aux termes de la FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de nos parts par certains porteurs de parts soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La FATCA demeure assujéti à des modifications aux termes d'une entente entre les gouvernements des États-Unis et d'un autre pays, comme l'entente en vigueur entre les États-Unis et les Bermudes au sujet de la coopération pour faciliter la mise en œuvre de la FATCA, ou aux termes de règlements du Trésor ou de directives futurs. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la FATCA d'un placement dans nos parts.

Déclaration de renseignements à l'égard des avoirs financiers étrangers

En vertu du règlement du Trésor, les particuliers des États-Unis qui possèdent « des avoirs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) dont la juste valeur marchande totalise soit 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition, soit 75 000 \$ à tout moment au cours de l'année d'imposition sont généralement tenus de déposer un rapport d'information à l'égard de ces avoirs en même temps que leur déclaration de revenus respective. D'importantes pénalités pourraient s'appliquer aux personnes qui omettent de se conformer à ces règles. Les avoirs financiers étrangers déterminés incluent non seulement des comptes financiers maintenus auprès d'institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes maintenus par une institution financière, des actions ou titres émis par une personne non américaine, un instrument ou un contrat financier détenu à des fins de placement dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas une personne américaine, ainsi que toute participation dans une entité étrangère. À la publication de futurs règlements du Trésor, ces exigences de déclaration de renseignements pourraient s'appliquer à certaines entités américaines qui possèdent des avoirs financiers étrangers déterminés. Le défaut de fournir les renseignements requis aux termes des règlements présentement en vigueur pourrait entraîner l'imposition de pénalités considérables et la prolongation des délais de prescription fixés pour les déclarations d'impôt sur le revenu fédéral qu'il vous faut produire. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences possibles que pourraient avoir ces règlements du Trésor à l'égard d'un placement dans nos parts.

Certaines incidences liées à un transfert de parts

Notre Société pourrait attribuer des éléments de revenus, de gains, de pertes, de déductions et de crédits au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par notre Société sont attribués à nos porteurs de parts à une date précisée de ce mois. Toute retenue d'impôt des États-Unis s'appliquant aux dividendes reçus par la société de portefeuille SEC (et, par ricochet, notre Société) sera habituellement prélevée par notre Société uniquement lorsque ces dividendes sont payés. Comme notre Société a généralement l'intention de distribuer des sommes reçues à l'égard des dividendes peu de temps après la réception de ces sommes, il est prévu en général que les retenues d'impôt des États-Unis prélevées par notre Société sur de tels montants viseront nos porteurs de parts qui ont reçu un revenu et des distributions à l'égard de tels montants. La société de portefeuille SEC peut acquérir des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenus sur ceux-ci n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant au comptant. Tout pareil intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué aux termes de la convention mensuelle décrite ci-dessus. Par conséquent, nos porteurs de parts peuvent constater un revenu excédant les distributions en espèces reçues de notre Société, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts augmenterait le prix de base de nos parts pour ce porteur de parts et viendrait compenser tout gain (ou augmenterait le montant de toute perte) réalisé par ce porteur de parts lors d'une disposition subséquente de ses parts. En outre, les retenues d'impôt des États-Unis seraient habituellement prélevées par notre Société uniquement sur le paiement au comptant relatif à ces intérêts accumulés ou cet autre revenu et, par conséquent, il se peut que certains porteurs de parts se voient attribuer un revenu qui pourrait être distribué à un porteur de parts subséquent et que ce porteur de parts subséquent soit assujéti à la retenue au moment de la distribution. En conséquence, le porteur de parts subséquent, et non le porteur auquel on avait attribué le revenu, aurait le droit de réclamer tout crédit offert relativement à cette retenue.

La société de portefeuille SEC a investi et continuera de détenir certaines entités de portefeuille et entreprises d'exploitation constituées dans des territoires non américains, et les revenus et gains tirés de ces entités et entreprises pourraient être assujéti aux retenues et aux impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains devaient être prélevés sur le revenu attribuable à un porteur américain et que ce porteur, par la suite, cède ses parts avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, aux termes des dispositions applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis et du règlement du Trésor, le porteur de parts à qui ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts à qui les distributions ont été ultimement faites) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit à l'égard de cet impôt non américain pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Par conséquent, les règles susmentionnées pourraient toucher favorablement ou défavorablement un porteur de parts. Des règles complexes pourraient, selon les circonstances particulières d'un porteur de parts, restreindre la disponibilité ou l'utilisation du crédit pour impôt étranger et vous êtes fortement encouragé à consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet de l'ensemble des aspects liés au crédit pour impôt étranger.

Déclaration des mandataires

Les personnes qui détiennent une participation dans notre Société à titre de mandataire pour une autre personne pourraient devoir nous fournir ce qui suit :

- (i) le nom, l'adresse ainsi que le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du mandataire;
- (ii) si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne américaine, b) un gouvernement étranger, une organisation internationale ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités mentionnées précédemment ou c) une entité exonérée d'impôt;
- (iii) le montant et la description des parts détenues, acquises ou cédées pour le compte du propriétaire véritable;
- (iv) des renseignements précis incluant les dates d'acquisition et de cession, les moyens d'acquisition et de cession ainsi que le coût d'acquisition des achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et institutions financières pourraient devoir fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes américaines, ainsi que des renseignements précis sur nos parts qu'ils acquièrent, détiennent ou cèdent pour leur propre compte. L'Internal Revenue Code des États-Unis prévoit une pénalité de 100 \$ à l'égard de toute omission de nous fournir de tels renseignements, jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$ par année civile, qui sera généralement imposée. Le mandataire doit fournir au propriétaire véritable de nos parts les renseignements qui nous sont transmis.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis de nos porteurs de parts dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne peut être disponible. Vous devriez savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités de rédaction fiscale du Congrès et d'autres

personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Département du Trésor et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications statutaires, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts et qui pourraient entrer en vigueur de façon rétroactive. Par exemple, les modifications des lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour notre Société d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement des tranches du revenu de notre Société (y compris des modifications qui changent le caractère de certaines attributions qui pourraient ainsi être considérées comme des frais non déductibles), réduire le montant net de distributions disponibles pour nos porteurs de parts ou autrement toucher les incidences fiscales d'un placement dans nos parts. De tels changements pourraient également avoir une incidence sur la façon dont notre Société exerce ses activités et l'inciter à changer sa façon de faire, tout comme avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Les documents organisationnels et les conventions de notre Société permettent au commandité de BBP de modifier notre convention de société en commandite à l'occasion, sans le consentement de nos porteurs de parts, de choisir de faire traiter notre Société comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis ou de réagir à certains changements dans les règlements ou la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis ou dans leur interprétation. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble de nos porteurs de parts.

L'EXPOSÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE SOIGNÉE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT NOTRE SOCIÉTÉ ET QUI CONCERNENT NOS PORTEURS DE PARTS SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET DE DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS FISCALES ACTUELLES, DONT LE SENS ET L'INCIDENCE SONT INCERTAINS, AINSI QUE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS À L'ÉGARD DES LOIS FISCALES VARIERONT SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS ET, EN EXAMINANT LE PRÉSENT PROSPECTUS, DOIVENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION. CHACUN DES PORTEURS DE PARTS DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES AMÉRICAINES ET AUTRES INCIDENCES FISCALES DE TOUT PLACEMENT DANS NOS PARTS.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt liées à la réception, à la détention et à la disposition de parts de notre Société qui s'appliquent généralement à un porteur de parts qui reçoit des parts de notre Société aux termes de la scission-distribution et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, détient nos parts à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec notre Société, notre Société de portefeuille SEC, le commandité de BBP et les membres de leur groupe respectif. En général, nos parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, si le porteur de parts n'utilise ni ne détient nos parts dans le cours de ses activités de négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) à un porteur de parts qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », (ii) à un porteur de parts qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) à un porteur de parts qui fait, ou qui a fait, un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, (iv) à un porteur de parts dont la participation serait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou à un porteur de parts qui acquiert nos parts à titre d'« abri fiscal déterminé » (et, dans le présent résumé, on suppose qu'aucune de ces personnes ne détient nos parts), (v) à un porteur de parts qui a, dans notre Société, directement ou indirectement, une « participation importante » au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt, ou (vi) à un porteur de parts pour qui un membre du même groupe que notre Société est une « société étrangère affiliée » pour l'application de la Loi de l'impôt. De tels porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à un placement dans nos parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, ou les propositions fiscales ainsi que les politiques et les pratiques administratives et d'évaluation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé tient pour acquis que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, mais rien ne garantit que celles-ci seront adoptées dans la forme proposée ou qu'elles seront tout simplement adoptées. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques en matière d'administration et d'évaluation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Le présent résumé ne

constitue pas un exposé complet de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs et les porteurs de parts éventuels. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères que peuvent avoir sur eux la détention et la disposition de nos parts.

Le présent résumé suppose que ni notre Société ni la société de portefeuille SEC ne sont un « abri fiscal » ni un « abri fiscal déterminé », au sens de chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Dans le présent résumé, on suppose également que ni notre Société ni la société de portefeuille SEC ne sont une « société EIPD » à tout moment pertinent aux fins des règles relatives aux EIPD parce que ni notre Société ni la société de portefeuille SEC ne seront une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment pertinent. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas modifiées ou révisées de sorte qu'elles s'appliqueront.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur de parts en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur de parts en particulier. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter également à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition de parts doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Aux fins de la Loi de l'impôt, les montants libellés en monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change publié à midi par la Banque du Canada à la date de réception de ces montants, ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Imposition des commanditaires résidant au Canada

La partie qui suit du résumé est, en règle générale, applicable à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident ou est réputé résider au Canada (un « commanditaire canadien »).

Scission-distribution

Les commanditaires canadiens qui reçoivent des parts de notre Société aux termes de la scission-distribution seront considérés avoir reçu un dividende imposable correspondant à la juste valeur marchande de nos parts ainsi reçues, majorée du montant des espèces reçues au lieu de fractions de part. Le prix de base rajusté pour un commanditaire canadien de nos parts reçues à la scission-distribution sera égal à la juste valeur marchande de nos parts ainsi reçues. Dans le calcul du prix de base rajusté de nos parts en tout temps, la moyenne du prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien et du prix de base rajusté de l'ensemble de nos autres parts, le cas échéant, détenues par un commanditaire canadien à titre d'immobilisations à ce moment précis, sera établie.

Le dividende reçu par un commanditaire canadien qui est un particulier sera inclus dans le calcul du revenu du commanditaire canadien assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés par actions canadiennes imposables. Le dividende sera admissible à la bonification de la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes lorsque Brookfield Asset Management désigne le dividende à titre de « dividende admissible ». Les dividendes reçus par un particulier ou par certaines fiducies pourraient entraîner un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation de chaque particulier.

Les dividendes reçus par un commanditaire canadien qui est une société par actions seront inclus dans le revenu de la société par actions et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Certaines sociétés par actions, notamment les « sociétés par actions privées » ou les « sociétés par actions assujéties » (au sens de la Loi de l'impôt) pourraient être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, à un taux de 33 1/3 % sur le dividende, dans la mesure où le dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable.

Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt (selon la proposition de modification des propositions fiscales publiées le 31 juillet 2015) prévoit que si une société par actions reçoit un dividende et que ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu et qu'il n'est pas assujéti à la partie IV de la Loi de l'impôt ou est assujéti à la partie IV de la Loi de l'impôt et qu'il est remboursable dans le cadre de la série d'opérations qui englobent la réception du dividende, la totalité ou une partie du dividende peut être considérée, à certains égards, comme un gain en capital découlant de la disposition d'une immobilisation, dont la partie imposable doit être incluse dans le calcul du revenu de la société par actions pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu. Par conséquent, les commanditaires canadiens qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur l'éventuelle application de cette disposition.

Ni Brookfield ni notre Société n'ont l'obligation de distribuer des montants au comptant afin de payer l'impôt dû par un commanditaire canadien en raison de la scission-distribution et ni Brookfield ni notre Société n'ont l'intention de le faire. Par conséquent, un commanditaire canadien pourrait devoir s'acquitter des incidences fiscales fédérales sur le revenu des États-Unis ou du Canada découlant de la réception de nos parts au moyen de l'encaisse tirée de ses propres fonds ou en vendant la totalité ou une partie des parts qu'il a reçues.

Calcul du bénéfice ou de la perte

Chaque commanditaire canadien est tenu d'inclure (ou, sous réserve de l'application des « règles sur la fraction à risque » dont il est question ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de notre Société pour l'exercice qui se termine ou qui coïncide avec la fin de son année d'imposition, qu'une partie de ce bénéfice lui soit distribuée ou non durant l'année d'imposition et que nos parts soient détenues ou non au cours de cette année.

Notre Société ne sera pas elle-même une entité imposable et, selon toute attente, ne sera pas tenue de produire une déclaration de revenus au Canada. Cependant, le bénéfice (ou la perte) de notre Société pour une période fiscale donnée pour l'application de la Loi de l'impôt sera calculé comme si nous étions une personne résidente du Canada distincte et les associés se verront attribuer une part de ce bénéfice (ou de cette perte), conformément à notre convention de société en commandite. Le bénéfice (ou la perte) de notre Société comprendra notre part du bénéfice (ou de la perte) de la société de portefeuille SEC pour un exercice déterminé selon la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. À cette fin, l'exercice de notre Société et celui de la société de portefeuille SEC se termineront le 31 décembre.

Le bénéfice de notre Société pour les besoins de l'impôt, pour un exercice donné de notre Société, sera attribué à chaque commanditaire canadien moyennant une somme obtenue en multipliant ce bénéfice par une fraction, dont le numérateur est la somme des distributions touchées par le commanditaire canadien relativement à cet exercice, et le dénominateur représente le montant global des distributions versées par notre Société à tous les associés relativement à l'exercice en question.

Si, à l'égard d'un exercice donné, notre Société ne verse aucune distribution aux porteurs de parts, ou si notre Société subit une perte pour les besoins de l'impôt, un quart du bénéfice ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'imposition de notre Société pour cet exercice, qui est attribuable aux porteurs de parts, sera attribué aux commanditaires canadiens qui sont des associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant dans cette année d'imposition proportionnellement au nombre de nos parts détenues à chacune de ces dates par un commanditaire canadien par rapport au nombre total de nos parts qui sont émises et en circulation à chacune de ces dates.

Le bénéfice de notre Société tel qu'il est déterminé pour l'application de l'impôt pourrait différer de son bénéfice tel qu'il est déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions en espèces. De plus, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les bénéfices (ou toutes les pertes) de notre Société et de la société de portefeuille SEC doivent être calculés en devises canadiennes. Lorsque notre Société (ou la société de portefeuille SEC) détient des placements libellés en dollars américains ou en une autre devise, les gains et les pertes pourraient être réalisés ou subies par notre Société ou la société de portefeuille SEC par suite des fluctuations des valeurs relatives des monnaies canadiennes et étrangères.

Dans le calcul du bénéfice (ou de la perte) de notre Société, des déductions pourraient être réclamées à l'égard de frais administratifs, d'intérêts et d'autres frais que notre Société a raisonnablement engagés dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. Notre Société peut également déduire de son bénéfice pour l'exercice une partie des dépenses raisonnables, le cas échéant, engagées par notre Société pour l'émission de nos parts. La partie de ces dépenses d'émission qui sont déductibles par notre Société au cours d'une année d'imposition est de 20 % de ces dépenses d'émission, au prorata si l'année d'imposition de notre Société est de moins de 365 jours.

En général, la part d'un commanditaire canadien d'un bénéfice (ou d'une perte) provenant de notre Société d'une source particulière sera considérée comme s'il s'agissait d'un bénéfice (ou d'une perte) d'un commanditaire canadien provenant de cette source et toute disposition de la Loi de l'impôt applicable à ce type de bénéfice (ou de perte) s'appliquera au commanditaire canadien. Notre Société détiendra des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC. Dans le calcul du bénéfice (ou de la perte) de notre Société en vertu de la Loi de l'impôt, la société de portefeuille SEC sera, en soi, considérée comme une personne résidant au Canada distincte, qui calcule son bénéfice (ou sa perte) et attribue à ses associés leur part respective de ce bénéfice (ou de cette perte). En conséquence, la source et la nature des montants inclus dans le bénéfice des commanditaires canadiens (ou déduits de ceux-ci) à titre de bénéfices gagnés (ou de pertes subies) par la société de portefeuille SEC seront généralement déterminées en se reportant à la source et à la nature de ces montants lorsqu'ils sont gagnés par la société de portefeuille SEC.

La classification par l'ARC des gains réalisés par notre Société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition d'actifs, soit à titre de gains en capital ou de gains, sera largement fonction de considérations de fait et aucune conclusion à cet égard n'est exprimée aux présentes.

La part d'un commanditaire canadien des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par notre Société durant un exercice donné d'une société résidant au Canada sera traitée comme un dividende touché par le commanditaire canadien et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ces dividendes, y compris la bonification de la majoration et le crédit d'impôt pour « dividendes admissibles » au sens de la Loi de l'impôt lorsque le dividende reçu par la société de portefeuille SEC est désigné comme un « dividende admissible ».

Les impôts étrangers payés par notre Société ou par la société de portefeuille SEC ainsi que les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à notre Société ou à la société de portefeuille SEC (sauf pour le compte d'un associé en particulier) seront répartis aux termes de la convention de société en commandite constitutive. La part de chacun des commanditaires canadiens provenant de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé au gouvernement d'un pays étranger pour une année donnée pourra être créditée à son passif d'impôt fédéral canadien dans la mesure permise par les règles relatives au crédit pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Par conséquent et en raison des écarts temporels dans la constatation des charges et du revenu et d'autres facteurs, il est possible que les dispositions sur le crédit d'impôt étranger n'accordent pas un crédit d'impôt complet pour l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé par notre Société ou la société de portefeuille SEC au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt renferme des règles anti-évitement pour traiter la question de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger. Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » attribué à un commanditaire canadien aux fins d'établir son crédit pour impôt étranger pour une année d'imposition peut être limité dans certaines circonstances, notamment lorsque la quote-part du revenu de notre Société qui revient au commanditaire canadien conformément aux lois fiscales d'un pays (autre que le Canada), aux termes desquelles le revenu de notre Société est assujetti à un impôt sur le revenu (« loi fiscale étrangère applicable »), est inférieure à la quote-part du revenu revenant au commanditaire canadien conformément à la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, le commanditaire canadien n'est pas réputé avoir une quote-part directe ou indirecte du revenu de notre Société ou de la société de portefeuille SEC qui serait moindre en vertu de la loi fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la loi fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la manière de calculer le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille SEC ou dans la manière d'attribuer le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille SEC en raison de l'arrivée ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un commanditaire canadien. Si ces règles devaient s'appliquer, l'attribution à un commanditaire canadien de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé par notre Société ou la société de portefeuille SEC et, dès lors, les crédits pour impôt étranger du commanditaire canadien, seront limités.

Notre Société et la société de portefeuille SEC seront réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur ont été versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, par une personne résidente ou réputée résidente du Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujetti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés ou réputés versés par une personne résidente ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, les pratiques administratives de l'ARC dans des circonstances semblables permettent de calculer la retenue d'impôt fédérale canadienne en appliquant ce taux et permettent également de s'en remettre à la société de personnes et de tenir compte du statut de résidence des associés (y compris les associés résidents du Canada) et des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peut bénéficier tout associé non résident en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résidence et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Dans l'établissement du taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable pour des montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBP s'attend à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à la société de portefeuille SEC et à notre Société en ce qui a trait au statut de résidence des associés de notre Société (y compris les associés résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peuvent se prévaloir les associés non résidents en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal afin de déterminer le montant approprié de retenue d'impôt fédérale canadienne devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera ses pratiques administratives dans le présent contexte. En vertu de la Convention fiscale, un contribuable résident canadien est tenu dans certaines circonstances de s'en remettre à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, telles notre Société et la société de portefeuille SEC, quant à la résidence de leurs associés et aux droits conférés par la Convention fiscale à ceux-ci et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont ces associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale.

Si notre Société subit des pertes pour des fins fiscales, chacun des commanditaires canadiens aura droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, sa quote-part de toute perte subie à des fins fiscales de notre Société pour son exercice jusqu'à concurrence de la fraction « à risque » du placement du commanditaire canadien au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des règles concernant la fraction à risque qui pourraient, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la quote-part d'un commanditaire de toute perte subie par une société en commandite. Le commandité

de BBP ne prévoit pas que notre Société ou que la société de portefeuille SEC subira des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des renseignements précis sur l'application éventuelle des « règles sur la fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les participations détenues par un contribuable dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué aux commanditaires canadiens, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu attribué à notre Société ou à la société de portefeuille SEC. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons de l'acquisition, de la conservation ou de la détention d'un placement dans une entité non résidente par le commanditaire canadien, notre Société ou la société de portefeuille SEC est de tirer profit de placements de portefeuille dans certains actifs desquels il est raisonnable de croire que l'entité non résidente tirera sa valeur, de sorte que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains de ces actifs pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés qu'ils ne l'auraient été si le revenu, les bénéfices et les gains avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains pour une année d'imposition donnée sont distribués au cours de cette année d'imposition ou de l'année d'imposition suivant immédiatement. Aucune garantie ne peut être donnée que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un commanditaire canadien, à notre Société ou à la société de portefeuille SEC. Si ces règles devaient s'appliquer à un commanditaire canadien, à notre Société ou à la société de portefeuille SEC, le revenu, déterminé en fonction d'un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent appliqué au « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt) de la participation dans l'entité non résidente, sera directement attribué au commanditaire canadien, à notre Société ou à la société de portefeuille SEC et réparti au commanditaire canadien conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles à leur situation particulière.

Certaines filiales qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas des résidentes du Canada en vertu de la Loi de l'impôt, et ne sont réputées l'être, dans lesquelles la société de portefeuille SEC détient une participation directe devraient être des SEAC de la société de portefeuille SEC. Les dividendes versés à la société de portefeuille SEC par une SEAC de la société de portefeuille SEC seront inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC. Si une SEAC ou une SEAC indirecte de la société de portefeuille SEC gagne un revenu qui est caractérisé en tant que « REATB » dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à la société de portefeuille SEC conformément aux règles de la Loi de l'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour l'exercice de la société de portefeuille SEC au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte, peu importe si ce REATB est effectivement distribué à la société de portefeuille SEC. Notre Société inclura sa quote-part de ce REATB de la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et les commanditaires canadiens seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB attribué par notre Société dans le calcul de leur revenu pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, les commanditaires canadiens peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants qui ne leur ont pas été effectivement distribués au comptant et qui ne le seront pas nécessairement. Si un montant du REATB est inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » applicable au REATB. Tout montant du REATB inclus dans le revenu, moins le montant de toute déduction à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », augmentera le prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, de ses actions de la SEAC particulière à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Lorsque la société de portefeuille SEC reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC en tant que REATB, ce dividende ne sera effectivement pas inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC et il y aura une réduction correspondante du prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, des actions de la SEAC particulière.

Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant en particulier du REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée de la société de portefeuille SEC, peut être limité dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu de la société de portefeuille SEC ou d'un membre de la société de portefeuille SEC (qui est réputée à cette fin inclure un commanditaire canadien) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de cette personne est, en vertu de la loi fiscale étrangère applicable, moins que la quote-part de ce revenu de ce membre aux fins de la Loi de l'impôt. Aucune garantie ne peut être donnée que les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à la société de portefeuille SEC. Dans ce contexte, le commanditaire canadien n'est pas réputé avoir une quote-part directe ou indirecte du revenu de la société de portefeuille SEC qui serait moindre en vertu de la loi fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la loi fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la manière de calculer le revenu de la société de portefeuille SEC ou dans la manière d'attribuer le revenu de la société

de portefeuille SEC en raison de l'arrivée ou du retrait d'un associé. Si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier du REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée de la société de portefeuille SEC sera limité.

Disposition de nos parts

La disposition, par un commanditaire canadien, de parts de notre Société entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce commanditaire canadien d'un montant, le cas échéant, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition des parts, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté des parts. Sous réserve des règles générales sur le prix de base moyen, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien de notre Société sera égal (i) au coût réel des parts (excluant toute partie de celles-ci qui est financée au moyen d'un prêt à recours limité) acquises aux termes de la scission-distribution ou autrement et (ii) à la quote-part du bénéfice de notre Société attribuée aux commanditaires canadiens pour les exercices de notre Société se terminant avant le moment pertinent, déduction faite (iii) du montant global de la quote-part des pertes de notre Société attribuée aux commanditaires canadiens (mises à part les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent la fraction à risque du commanditaire canadien) pour les exercices de notre Société se terminant avant le moment pertinent et moins (v) les distributions, aux commanditaires canadiens, reçues de notre Société avant la date pertinente.

Lorsqu'un commanditaire canadien dispose de toutes ses parts de notre Société, cette personne ne sera dorénavant plus considérée comme un associé de notre Société. Si, toutefois, un commanditaire canadien a le droit de recevoir une distribution de notre Société après la disposition de ses parts, alors le commanditaire canadien sera réputé disposer des parts à la dernière des dates suivantes: (i) la fin de l'exercice de notre Société durant lequel la disposition s'est produite ou (ii) la date de la dernière distribution effectuée par notre Société à laquelle le commanditaire canadien avait droit. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de notre Société à des fins fiscales pour un exercice particulier, qui est attribuée à un commanditaire canadien qui n'est plus un associé, sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts de notre Société du commanditaire canadien immédiatement avant le moment de la disposition.

Un commanditaire canadien réalisera un gain en capital réputé si, et dans la mesure où, le prix de base rajusté des parts du commanditaire canadien de notre Société est négatif à la fin d'un de nos exercices. Dans ce cas, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien de notre Société sera nul au début de notre prochain exercice.

Ces règles sont complexes et les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales particulières qui s'appliquent à leur situation à la disposition de parts de notre Société.

Gains en capital et pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un commanditaire canadien doit être incluse dans le calcul du revenu du commanditaire canadien à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés durant l'année et le reliquat peut être déduit des gains en capital imposables au cours de l'une des trois années précédant l'année ou toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Certaines règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour refuser le traitement visant la moitié à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de nos parts en faveur d'une personne exempte d'impôt ou d'une personne non résidente. Les commanditaires canadiens qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Un commanditaire canadien qui est, tout au long de l'année d'imposition en question, une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 62/3 % sur son « revenu de placements total », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour l'année, qui est défini de façon à inclure les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les commanditaires canadiens qui sont des particuliers ou des fiducies pourraient être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Admissibilité aux fins de placement

Si nos parts sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » (qui comprend actuellement le NYSE et la TSX), nos parts, si elles étaient émises en date des présentes, seraient des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour

une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR ou un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un CELI.

Malgré ce qui précède, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, peut être assujéti à un impôt de pénalité si les parts détenues dans le CELI, le REER ou le FERR constituent un « placement interdit » pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Nos parts ne sont pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec notre Société aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation importante », aux fins des règles de placement interdit, dans notre Société. Les commanditaires canadiens qui détiendront nos parts dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

Imposition des commanditaires non canadiens

La section qui suit du résumé s'applique généralement à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à toutes les époques considérées, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et qui n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir nos parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « commanditaire non canadien »).

La section qui suit du résumé suppose que (i) nos parts ne constituent et ne constitueront à aucune époque considérée des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien, et (ii) notre Société et la société de portefeuille SEC ne disposeront pas de biens qui constituent des « biens canadiens imposables », ce qui inclut, notamment, les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens dans la période de 60 mois qui précède immédiatement un moment donné. En général, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien au moment de la disposition ou de la disposition réputée, à moins a) qu'à un moment dans la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition ou disposition réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts n'était dérivée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) un « avoir minier canadien », (iii) un « avoir forestier », et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non, ou b) que nos parts ne soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de notre Société sera composé principalement de parts de la société de portefeuille SEC, nos parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si les parts de la société de portefeuille SEC détenues par notre Société dériveraient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus à un moment dans la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le commandité de BBP ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » à tout moment important et il ne s'attend pas à ce que notre Société ou la société de portefeuille SEC disposent de « biens canadiens imposables ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

La tranche suivante du résumé suppose que ni notre Société ni la société de portefeuille SEC ne seront considérées comme exerçant des activités au Canada. Le commandité de BBP a l'intention d'organiser et d'exercer les affaires de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Si l'une de ces entités devait exercer des activités au Canada, les incidences fiscales pour notre Société ou la société de portefeuille SEC et pour les commanditaires non canadiens pourraient différer de façon importante et défavorable de celles qui sont énoncées dans les présentes.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un commanditaire non canadien qui est un assureur exploitant son entreprise au Canada ou ailleurs.

Scission-distribution

Les commanditaires non canadiens qui reçoivent nos parts dans le cadre de la scission-distribution sont considérés avoir reçu un dividende imposable d'un montant correspondant à la juste valeur marchande du montant brut de nos parts ainsi reçues majorée du montant des espèces reçues au lieu de fractions de part. Le dividende sera assujéti à la retenue d'impôt fédérale canadienne en vertu de la partie XIII de Loi de l'impôt au taux de 25 % du montant du dividende, sous réserve d'une réduction conformément à une convention ou à un traité fiscal applicable. En vue de satisfaire à cette obligation de retenue d'impôt, Brookfield Asset Management retiendra une partie de nos parts pouvant autrement être distribuées et retiendra une partie de toute distribution au comptant au lieu de fractions de part par ailleurs distribuables dont la valeur globale sera égale aux retenues d'impôt fédérales canadiennes applicables au dividende imposable. Sous réserve de toute approbation

réglementaire applicable, Brookfield Asset Management achètera les parts retenues à un prix d'achat égal à la juste valeur marchande de nos parts selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours de nos parts après la clôture de la scission-distribution et remettra le produit de cette vente avec le montant des espèces retenues à l'égard de toute distribution au comptant au lieu de fractions de part en règlement de l'obligation de retenue d'impôt fédérale canadienne. Lorsque le taux auquel l'impôt est retenu à l'égard du dividende imposable d'un commanditaire non canadien excède le taux qui s'applique après avoir tenu compte des modalités de toute convention ou de tout traité fiscal applicable, un remboursement ou un crédit peut être demandé par un commanditaire non canadien. Le prix de base rajusté pour un commanditaire non canadien des parts reçues à la scission-distribution sera égal à la juste valeur marchande des parts ainsi reçues. Dans le calcul du prix de base rajusté de nos parts à tout moment, la moyenne du prix de base rajusté des parts d'un commanditaire non canadien et du prix de base rajusté de l'ensemble de nos parts, le cas échéant, détenues par un commanditaire non canadien à titre d'immobilisations à ce moment, sera établie.

Imposition du bénéfice ou de la perte

Un commanditaire non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral canadien en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur sa quote-part du bénéfice provenant d'activités exercées par notre Société (ou la société de portefeuille SEC) à l'extérieur du Canada ou du bénéfice ou du revenu non tiré d'une entreprise gagnée par notre Société (ou la société de portefeuille SEC) de sources au Canada. Cependant, un commanditaire non canadien pourrait être assujéti à la retenue d'impôt fédérale canadienne en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après.

Notre Société ainsi que la société de portefeuille SEC seront réputées être une personne non résidente à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, par une personne résidente du Canada ou réputée résidente du Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujéti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés ou réputés versés par une personne résidente du Canada ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujétis à une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, les pratiques administratives de l'ARC dans des circonstances semblables visent à permettre de calculer le taux de la retenue d'impôt fédérale canadienne en s'en remettant à la société de personnes et en tenant compte du statut de résidence des associés (y compris les associés résidents du Canada) et des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peut bénéficier tout associé non résident en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résidence et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Dans l'établissement du taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable pour des montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBP s'attend à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à la société de portefeuille SEC et à notre Société en ce qui a trait au statut de résidence des associés de notre Société (y compris les associés résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peuvent se prévaloir les associés non résidents en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal afin de déterminer le montant approprié de retenue d'impôt fédérale canadienne devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera ses pratiques administratives dans le présent contexte. En vertu de la Convention fiscale, un contribuable résident canadien est tenu dans certaines circonstances de s'en remettre à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre Société et la société de portefeuille SEC, quant à la résidence de leurs associés et aux droits conférés par la Convention fiscale à ceux-ci et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont ces associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale.

Incidences fiscales des Bermudes

Aux Bermudes, les profits, les bénéfices et les dividendes ainsi que les gains en capital ne sont pas imposés. Il n'y a également pas de droit de succession ni de droit sur les biens des personnes décédées. Il est possible d'accumuler des profits et il n'est pas obligatoire de verser des dividendes. À titre d'« entreprise exonérée » (*exempted undertakings*), les sociétés de personnes exonérées ainsi que les sociétés de personnes étrangères ont le droit de présenter une demande d'assurance (et devrait normalement recevoir une assurance) en vertu de la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* selon laquelle, si une loi introduisant des impôts calculés sur les profits ou les bénéfices ou calculés sur les immobilisations, les gains en capital ou l'appréciation du capital entrant en vigueur, ces impôts ne s'appliqueraient pas à cette société de personnes ou à l'une de ses activités avant le 31 mars 2015. Cette assurance pourrait inclure l'assurance selon laquelle tout impôt de type droit de succession ou tout impôt sur les biens transmis par décès ne serait pas applicable aux parts, aux débentures ou à d'autres obligations de la société de personnes.

Les sociétés de personnes exonérées ainsi que les sociétés de personnes étrangères correspondent à la définition d'« entreprises internationales » (*international businesses*) pour les besoins de la loi intitulée *Stamp Duties (International Businesses Relief) Act 1990*, ce qui signifie que les documents signés par une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou les documents qui y sont rattachés sont exonérés des droits de timbre (ces droits étaient auparavant applicables en vertu de la loi intitulée *Stamp Duties Act 1976*). Par conséquent, les droits de timbre ne sont pas payables, par exemple, à l'égard d'un document qui donne effet au transfert ou à la cession d'une part dans une société de personnes exonérée ou une

société étrangère ou, dans le cadre de la vente ou du nantissement des actifs d'une société de personnes, ni ne sont payables à partir du capital de la société de personnes.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Nos conseillers juridiques aux États-Unis et au Canada sont Torys LLP, 1114 Avenue of the Americas, 23rd Floor, New York, New York, 10036. Nos conseillers juridiques aux Bermudes sont Appleby, Canon's Court, 22 Victoria Street, C.P. HM 1179, Hamilton, Bermudes.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRITS INDÉPENDANTS

Société de fiducie CST située à Toronto, en Ontario, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et American Stock Transfer & Trust Company, LLC de New York, dans l'État de New York, sera nommée coagent des transferts et coagent chargé de la tenue des registres en vue d'inscrire nos participations de société en commandite et les transferts de nos participations de société en commandite, tel qu'il est prévu dans notre convention de société en commandite. Société de fiducie CST, située à Toronto, en Ontario, sera nommée agent de paiement aux fins des distributions pour notre Société.

Le commandité de BBP a retenu les services de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur indépendant au sens des règles applicables et de leur interprétation prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et la législation ou la réglementation applicables.

La combinaison des états financiers détachés de Brookfield Business Partners L.P. au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 et pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2014, qui figurent dans le présent prospectus, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport figurant dans la présente déclaration d'inscription. Ces états financiers ont été inclus sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Les états financiers de Brookfield Business Partners L.P., inclus dans le présent prospectus, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport figurant dans le présent prospectus. Ces états financiers ont été inclus sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Les états financiers historiques audités de GrafTech International Ltd., présentés à la page F-74 du formulaire F-1 de Brookfield Business Partners L.P., ont été inclus sur la foi du rapport, qui contient un paragraphe explicatif sur la modification de la convention de crédit renouvelable et le nouveau prêt à terme garanti de premier rang à prélèvement différé de la Société, décrits à la note 18 des états financiers de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, remis en leur qualité d'experts en comptabilité et audit. Les bureaux de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont situés au 200 Public Square, 18th Floor, Cleveland, Ohio 44114.

Les états portant sur les produits et les charges d'exploitation directes des propriétés acquises par Ember Resources Inc. fournis par Corporation Encana pour chacun des deux exercices de la période close le 31 décembre 2014, qui figurent dans le présent prospectus, ont été inclus sur la foi du rapport de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, remis en leur qualité d'experts en comptabilité et audit. Les bureaux de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont situés au 111 -5th Avenue SW, Suite 3100, Calgary (Alberta) T2P 5L3.

McDaniel, évaluateur de réserves indépendant et évaluateur de réserves indépendant à l'égard de l'acquisition Clearwater, dans chaque cas comme l'exige le Règlement 51-101, en tant que groupe, détient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % de nos parts.

GLJ, évaluateur de réserves indépendant d'Insignia, comme l'exige le Règlement 51-101, en tant que groupe, détient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % de nos parts.

PROMOTEUR

Brookfield Asset Management a pris l'initiative de fonder et d'organiser notre Société et, par conséquent, peut être considérée comme promoteur au sens de la législation provinciale canadienne sur les valeurs mobilières.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À la connaissance de notre Société, aucun ancien ou actuel administrateur, membre de la direction ou employé de notre Société, ni aucune personne qui a des liens avec un d'entre eux ou qui est membre du même groupe que l'un d'entre eux, n'a ou n'avait contracté de prêt auprès de notre Société en tout temps depuis sa constitution.

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS

Ordonnances d'interdiction d'opérations ou faillites d'entreprise

À la connaissance de notre Société, aucun administrateur ou un membre de la haute direction actuel ou proposé du commandité de BBP ou des fournisseurs de services n'a été, au cours des 10 dernières années : (i) administrateur, chef de la direction ou chef des finances de toute société qui a fait l'objet d'une ordonnance « d'interdiction d'opérations » ou de toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, d'une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières qui est restée en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, et qui a été prononcée : a) alors que le candidat actuel ou proposé était administrateur, membre de la direction ou chef des finances; ou b) après que le candidat actuel ou proposé a cessé d'exercer ses fonctions d'administrateur, de membre de la direction ou de chef des finances et qui a découlé d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ses fonctions; (ii) administrateur, chef de la direction ou chef des finances de toute société qui, alors que le candidat actuel ou proposé exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir les biens de notre Société; ou (iii) n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Pénalités ou sanctions

À la connaissance de notre Société, aucun administrateur ou membre de la haute direction actuel ou proposé du commandité de BBP ou des fournisseurs de services, ni aucune société de portefeuille privée de ceux-ci qui appartient ou qui est contrôlée par ceux-ci : (i) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni (ii) ne s'est vu imposer toute autre pénalité ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

À la connaissance de notre Société, au cours des dix dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction actuel ou proposé du commandité de BBP ou des fournisseurs de services, ni aucune société de portefeuille privée de ceux-ci qui appartient ou qui est contrôlée par ceux-ci, n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est divulgué dans le présent prospectus, aucun administrateur ou membre de la haute direction proposé du commandité de BBP ou des fournisseurs de services ni aucun autre initié de notre Société, membre ayant des liens avec les personnes mentionnées précédemment ou membre du même groupe que celles-ci n'a de conflit d'intérêts existant ou potentiel avec notre Société, la société de portefeuille SEC ou l'une de ses filiales ni d'intérêt dans une opération importante à laquelle participe notre Société, la société de portefeuille SEC ou ses filiales.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 1^{er} octobre 2015, notre Société a émis 36 parts de société en commandite à Brookfield Private Equity Group Holdings LP et 4 parts de commandité à BBP General Partner dans le cadre de notre constitution pour des montants de 900 \$ et de 100 \$, respectivement.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, les contrats qui suivent sont les seuls contrats importants que nous avons conclus depuis notre constitution ou que nous nous proposons de conclure :

1. la convention de services-cadre, devant être datée de la date de la scission-distribution, conclue par Brookfield Asset Management, les bénéficiaires de services et les fournisseurs de services, décrite à la rubrique « L'équipe de gestion et notre convention de services-cadre — Notre convention de services-cadre »;

2. la convention de relation, devant être datée de la date de la scission-distribution, conclue par Brookfield Asset Management, notre Société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services, décrite à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de relation »;
3. la convention de droits d'inscription, devant être datée de la date de la scission-distribution, conclue entre notre Société et Brookfield Asset Management, décrite à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits d'inscription »;
4. la convention de crédit, devant être datée avant la date de la scission-distribution, conclue entre notre Société et Brookfield Asset Management, décrite à la rubrique « Relation avec Brookfield — Facilités de crédit »;
5. la convention de société en commandite de notre Société, dans sa version modifiée et mise à jour, devant être datée avant la date de la scission-distribution, décrite à la rubrique « Description de nos parts et de notre convention de société en commandite »;
6. la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, dans sa version modifiée et mise à jour, devant être datée avant la date de la scission-distribution, décrite à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC »;
7. la convention de vote, devant être datée de la date de la scission-distribution, conclue par Brookfield Asset Management, Brookfield CanGP Limited, Brookfield Canadian GP LP et CanHoldco et qui est décrite à la rubrique « Relation avec Brookfield – Conventions de vote ».

FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DE LA SCISSION-DISTRIBUTION

Nous estimons que nos frais engagés dans le cadre de la séparation seront répartis de la manière indiquée ci-après. La totalité de ces frais seront réglés par Brookfield Asset Management.

<u>Éléments</u>	<u>Montant (\$)</u>
Droits d'inscription de la Securities and Exchange Commission des États-Unis	
Droits d'inscription à la cote	
Frais d'impression	
Honoraires et frais juridiques	
Frais de l'agent des transferts et frais connexes	
Honoraires et frais comptables	
Frais divers	
TOTAL	

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que le texte suivant figure dans le présent prospectus.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un achat de titres. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Toutefois, compte tenu du fait que nos parts sont placées dans le cadre de la scission-distribution, nous croyons que ces recours ne sont pas disponibles dans les circonstances du présent placement.

DISPENSES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

Le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »), prévoit un certain nombre de circonstances lors desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut être assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires. Une telle dispense de ces exigences est accordée lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'excède pas 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. Notre Société a soumis une demande de dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permettrait d'être dispensée des exigences à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation officielle pour les opérations qui auraient une valeur inférieure à 25 % de notre capitalisation boursière si la participation indirecte de Brookfield dans notre Société, qui est détenue sous

forme de parts de rachat-échange, est comprise dans le calcul de la capitalisation boursière de notre Société. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel les exigences requérant l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliquent serait accru pour comprendre la participation indirecte de Brookfield dans notre Société détenue sous forme de parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Même si notre Société deviendra un émetteur assujéti au Canada, nous nous attendons à ce qu'elle soit un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » (*SEC foreign issuer*) et dispensée de certaines lois sur les valeurs mobilières canadiennes se rapportant aux obligations d'information continue et de sollicitation de procurations si notre Société respecte certaines obligations de déclaration applicables aux États-Unis, pourvu que les documents pertinents déposés auprès de la SEC le soient également au Canada et soient envoyés aux porteurs de parts de notre Société au Canada, dans la mesure et de la manière ainsi que dans les délais prescrits par les obligations américaines applicables. Par conséquent, il pourrait y avoir moins d'information disponible publiquement au Canada au sujet de notre Société que ce qui est habituellement publié par d'autres émetteurs assujétis au Canada ou sur eux. Notre Société s'est engagée auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada que dans la mesure où elle se conforme aux règles de communication de l'information applicables aux émetteurs privés étrangers en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines :

- notre Société se prévaudra uniquement des dispenses prévues à la Partie 4 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- notre Société ne se prévaudra d'aucune dispense à l'égard des règles de communication de l'information applicables aux émetteurs privés étrangers en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines;
- notre Société déposera ses états financiers conformément à la Partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « *Règlement 51-102* »), sauf que notre Société n'est pas tenue de se conformer aux conditions de l'article 4.2 du *Règlement 51-102* si elle dépose ces états financiers au plus tard à la date exigée pour le dépôt de son prospectus auprès de la SEC;
- notre Société déposera un rapport financier intermédiaire, tel qu'il est prévu à la Partie 4 du *Règlement 51-102*, et le rapport de gestion, tel qu'il est prévu à la Partie 5 du *Règlement 51-102*, pour chaque période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant neuf, six ou trois mois avant la fin de l'exercice;
- notre Société déposera une déclaration de changement important, tel qu'il est prévu à la Partie 7 du *Règlement 51-102*, concernant tout changement dans les affaires de notre Société qui n'est pas déclaré par notre Société dans un formulaire 6-K de la SEC;
- notre Société inclura dans tout prospectus déposé par notre Société les états financiers ou toute autre information concernant toute acquisition qui aurait été ou qui pourrait être une acquisition importante pour l'application de la Partie 8 du *Règlement 51-102* que notre Société a réalisée ou qui a progressé à un point tel qu'une personne raisonnable pourrait penser qu'il est fort probable que notre Société réalise l'acquisition si l'inclusion des états financiers est nécessaire dans le prospectus afin de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. L'exigence visant à inclure des états financiers ou toute autre information sera satisfaite au moyen de l'inclusion ou de l'intégration par renvoi :
a) des états financiers ou de toute autre information, tel qu'il est prévu à la Partie 8 du *Règlement 51-102*, ou
b) des états financiers ou de l'information présentés dans une autre forme satisfaisante, à moins qu'une période d'exploitation de l'entreprise acquise ou de toute entreprise connexe d'au moins neuf mois ne soit intégrée dans les derniers états financiers annuels de notre Société inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus.

EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

Notre Société a été constituée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de notre Société se situe à l'extérieur du Canada et des États-Unis et certains de nos administrateurs de même que certains des experts dont les noms figurent au présent prospectus sont résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Nous avons expressément reconnu la compétence des tribunaux de l'Ontario et avons nommé un fondé de pouvoir aux fins de signification en Ontario et aux États-Unis. Toutefois, les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à effectuer une signification au Canada ou aux États-Unis à l'égard des administrateurs et des experts qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada ou aux États-Unis un jugement rendu par un tribunal canadien ou américain contre nous ou nos administrateurs ou nos experts, puisqu'une partie importante de nos actifs se situe à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Nos conseillers juridiques nous ont informés qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes ou les États-Unis et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit

civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada ou aux États-Unis contre nous ou nos administrateurs et nos experts puisse faire l'objet de procédures de mise à exécution aux Bermudes dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien ou américain qui a rendu le jugement sur nous ou nos administrateurs et nos experts, comme il est établi selon les règles de conflits des lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient comme valide un jugement définitif et exécutoire en matière personnelle rendu par un tribunal canadien ou américain qui ordonne de payer un montant d'argent (à l'exception d'un montant d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, des impôts ou d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité). Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient un tel jugement si 1) le tribunal avait compétence sur les parties visées par le jugement; 2) le tribunal a respecté les principes généraux de droit des Bermudes; 3) le jugement n'a pas été obtenu frauduleusement; 4) l'exécution du jugement n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; 5) aucune preuve nouvelle admissible pertinente à la cause n'a été soumise avant le prononcé du jugement par les tribunaux des Bermudes, et 6) les procédures pertinentes prévues par les lois des Bermudes sont respectées.

En plus des questions de compétence et abstraction faite de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou fédérales américaines qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon nos conseillers juridiques des Bermudes, il est peu probable qu'une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, soit entendue par les Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires canadiens ou américains, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, ne seraient vraisemblablement pas offerts en vertu des lois des Bermudes ni exécutés par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils peuvent être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre nous ou nos administrateurs et nos experts en première instance à l'égard d'une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-1 en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de nos parts. Le présent prospectus fait partie de la déclaration d'inscription et ne renferme pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription. Les règles et règlements de la SEC nous permettent d'omettre du présent prospectus certains renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription. Pour obtenir de plus amples renseignements sur nous et nos parts, vous devriez vous reporter à la déclaration d'inscription. Le présent prospectus est un résumé des dispositions importantes de contrats et d'autres documents. Étant donné que le prospectus pourrait ne pas contenir tous les renseignements que vous jugez importants, vous devriez lire dans leur intégralité ces contrats et autres documents. Nous avons inclus des exemplaires de ces documents en tant qu'annexes à notre déclaration d'inscription.

Puisque nous sommes admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu de la Loi de 1934, nous sommes dispensés de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui visent les émetteurs américains, notamment :

- les règles prévues par la Loi de 1934 exigeant le dépôt auprès de la SEC de rapports trimestriels sur formulaire 10-Q ou de rapports courants sur formulaire 8-K;
- les articles de la Loi de 1934 régissant la sollicitation de procurations, des consentements ou des autorisations à l'égard d'un titre inscrit en vertu de cette loi;
- les articles de la Loi de 1934 exigeant des initiés qu'ils déposent des rapports publics sur la propriété de leurs actions, les activités de négociation sur celles-ci et la responsabilité des initiés qui profitent des négociations faites dans un court laps de temps;
- les règles de divulgation sélective par les émetteurs de renseignements importants qui ne relèvent pas du domaine public aux termes de la *Regulation FD*.

Tant que nous serons assujettis aux exigences de déclaration de la Loi de 1934, nous serons tenus de déposer un rapport annuel sur formulaire 20-F dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice. Les communiqués relatifs aux résultats financiers et aux événements importants seront également transmis à la SEC sur formulaire 6-K. Cependant, les renseignements devant être déposés auprès de la SEC ou devant lui être communiqués pourraient être moins volumineux et moins opportuns que ceux qui doivent être déposés auprès de la SEC par les émetteurs des États-Unis.

Pour obtenir plus de renseignements sur nous et sur nos parts, vous pouvez consulter gratuitement un exemplaire de la déclaration d'inscription et de ses annexes ou de tout rapport, état ou autre document d'information que nous déposons auprès de la SEC aux bureaux de la SEC situés au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549, États-Unis. Vous pouvez vous procurer des exemplaires de la déclaration d'inscription ou d'une partie de celle-ci en vous adressant au Public Reference Section de la SEC à l'adresse 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549, États-Unis, moyennant les tarifs réglementaires imposés. Vous pouvez vous renseigner au sujet du fonctionnement de la salle de consultation publique en communiquant avec la SEC au 1-800-SEC-0330. La SEC maintient un site Web à l'adresse www.sec.gov qui contient des rapports et bulletins d'information et d'autres documents d'information à l'égard d'inscrits, comme nous, qui déposent électroniquement des documents auprès de la SEC. Nos dépôts auprès de la SEC sont disponibles par l'entremise du système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche (*Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval System*) (« EDGAR ») de la SEC.

INDEX DE L'ANNEXE A

(Tous les montants qui figurent dans l'Annexe A sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire)

Glossaire des termes.....	A-2
Notes sur les données relatives aux réserves	A-5
Annexe A-1	
Règlement 51-101A1 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, en ce qui concerne Insigna	A1-1-1
Règlement 51-101A2 de GLJ, en ce qui concerne Insigna	A1-2-1
Règlement 51-101A3 de la direction et des administrateurs d'Insigna, en ce qui concerne les données sur les réserves et autre information.....	A1-3-1
Annexe A-2	
Règlement 51-101A1 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 en ce qui concerne Ember.....	A2-1-1
Règlement 51-101A2 de McDaniel, en ce qui concerne Ember	A2-2-1
Règlement 51-101A3 de la direction et des administrateurs d'Ember, en ce qui concerne les données sur les réserves et autre information.....	A2-3-1
Annexe A-3	
Règlement 51-101A1 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, en ce qui concerne les propriétés de MH acquises	A3-1-1
Règlement 51-101A2 de McDaniel, en ce qui concerne les propriétés de MH acquises	A3-2-1
Règlement 51-101A3 de la direction et des administrateurs d'Ember, en ce qui concerne les données sur les réserves et autre information.....	A3-3-1

ANNEXE A

TERMES DÉFINIS

Dans l'Annexe A, à moins d'indication contraire ou si le contexte l'exige, les termes suivants ont le sens qui est précisé ici :

« **acres nets** » désigne le pourcentage ou une portion donnée d'une superficie totale en acres que possède un propriétaire. Un propriétaire qui détient une participation de 50 % dans 100 acres possède 50 acres nets;

« **Avis 51-324 ACVM** » désigne l'Avis 51-324 du personnel des ACVM – Glossaire relatif au Règlement 51 101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, Autorités canadiennes des valeurs mobilières;

« **bassin** » désigne une grande dépression naturelle dans la surface de la terre où des sédiments sont généralement présents du fait de l'accumulation d'eau;

« **brut(e)** » désigne :

- a) en ce qui concerne la participation d'un émetteur assujéti à la production ou aux réserves, les « réserves brutes de la Société », qui représentent la participation directe (avec ou sans exploitation) de la Société avant déduction des redevances et à l'exclusion de tout droit de redevances de la Société;
- b) en ce qui concerne les puits, le nombre total de puits dans lesquels l'émetteur assujéti a une participation;
- c) en ce qui concerne les terrains, le nombre total de terrains dans lesquels l'émetteur assujéti a une participation.

« **champ** » désigne une zone géographique donnée renfermant un ou plusieurs réservoirs regroupés ou associés sous une même caractéristique de structure géologique unique ou un même contexte stratigraphique unique. Le nom d'un champ désigne la superficie, mais il peut également désigner une formation de surface et une formation souterraine productive;

« **charges d'impôt sur les bénéfices futur** » désigne, le cas échéant, les charges estimées suivantes :

- a) en procédant aux répartitions appropriées des coûts et pertes non déduits estimatifs reportés aux fins de l'impôt, entre les activités pétrolières et gazières et les autres activités;
- b) sans déduire les coûts futurs estimatifs qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable;
- c) en tenant compte des crédits d'impôt et déductions fiscales estimatifs (par exemple, les crédits d'impôt pour redevances);
- d) en appliquant aux flux de trésorerie nets futurs avant impôts se rapportant aux activités pétrolières et gazières d'Ember les taux d'impôt de fin d'exercice appropriés, compte tenu des taux d'impôt déjà établis dans la loi.

« **coûts de découverte, de développement et d'acquisition** » désigne les dépenses d'immobilisations établies et qui se rapportent à l'ajout de réserves probables et prouvées, ce qui comprend des changements dans les futurs capitaux de développement, divisés par les ajouts de réserves connexes au cours de la période où ces dépenses ont engagées;

« **forage horizontal** » désigne une technique de forage utilisée pour certaines formations, en vertu de laquelle un trou de forage est creusé à la verticale jusqu'à une certaine profondeur, après quoi le tracé du forage adopte un angle de 90 degrés, jusqu'à l'atteinte de la formation cible, puis se prolonge à l'horizontale sur une certaine distance;

« **formation** » désigne une couche rocheuse qui présente des caractéristiques uniques qui la distinguent des roches environnantes;

« **frais d'exploration** » désigne les frais relatifs à la reconnaissance des zones présentant des caractéristiques favorables à la présence de réserves de pétrole et de gaz et à l'étude des zones productives possibles, y compris le coût des forages d'exploration et des forages stratigraphiques d'exploration. Les frais d'exploration peuvent être engagés avant l'acquisition (on considère parfois une partie de ces frais comme étant des « frais de prospection ») ou après l'acquisition du terrain. Les frais d'exploration, qui comprennent la portion applicable des coûts d'exploitation additionnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités d'exploration, sont les suivants :

- a) le coût des études topographiques, géochimiques, géologiques et géophysiques, des droits d'accès aux terrains pour effectuer les études, des salaires et autres charges relatives aux géologues, aux équipes géophysiques et au personnel effectuant ces études;

- b) les frais de possession et de conservation des terrains non prouvés, comme les loyers différés, les impositions sur la valeur des terrains (autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital), les frais juridiques relatifs à la défense des titres et à la conservation des titres et des contrats de concession;
- c) les contributions aux coûts des sondages secs et des compléments de puits;
- d) le coût du forage et de l'équipement des puits d'exploration;
- e) le coût des forages stratigraphiques d'exploration.

« **frais de développement** » désigne les frais engagés pour avoir accès aux réserves et se doter d'installations pour l'extraction, le traitement, la collecte et le stockage du pétrole et du gaz des réserves. Plus précisément, les frais de développement, y compris la portion applicable des coûts d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités de développement, sont les frais engagés :

- a) pour avoir accès aux emplacements de forage et préparer les chantiers, y compris l'arpentage des puits visant à déterminer les emplacements précis de forage, le déblaiement, le drainage, la construction de routes, le déplacement de routes publiques, de conduites de gaz et de lignes électriques, dans la mesure nécessaire pour développer les réserves;
- b) pour forer et équiper les puits de développement, les puits de développement résultant de forages stratigraphiques et les puits de service, y compris le coût des plates-formes et d'éléments comme le tubage, les colonnes de production, les machines d'épuisement et les têtes de mise en production;
- c) pour acquérir, construire et mettre en place des installations de production comme les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les réchauffeurs, les collecteurs, les appareils de mesure et les réservoirs de stockage, les installations de conditionnement et de traitement du gaz naturel et les systèmes de services généraux et d'évacuation des déchets;
- d) pour se doter de systèmes de récupération améliorés.

« **gaz naturel** » et « **gaz** », comme décrits dans le Manuel COGE, désignent un mélange d'hydrocarbures plus légers qui existe sous forme gazeuse ou en solution dans le pétrole brut présent dans un réservoir, mais qui est à l'état gazeux dans le milieu atmosphérique;

« **hypothèses économiques** » désigne les prix et les coûts prévus utilisés pour l'estimation;

« **liquides de gaz naturel** » ou « **LGN** », tels que décrits dans le Manuel COGE, désignent les hydrocarbures qu'il est possible de récupérer sous forme liquide dans le gaz naturel, ce qui comprend entre autres l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes plus, le condensat et de petites quantités d'éléments autres que des hydrocarbures;

« **liquides** » désigne des hydrocarbures liquides de pétrole brut et de gaz naturel;

« **net(e)** » désigne :

- a) en ce qui concerne la participation d'un émetteur assujéti à la production ou aux réserves, la participation (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujéti après déduction des redevances à payer, plus ses droits de redevance à l'égard de la production ou des réserves;
- b) en ce qui concerne la participation d'un émetteur assujéti dans des puits, le nombre de puits obtenus en additionnant la participation directe de l'émetteur assujéti dans chacun de ses puits bruts;
- c) en ce qui concerne la participation d'un émetteur assujéti dans un terrain, la superficie totale sur laquelle l'émetteur assujéti a une participation, multipliée par la participation directe qu'il détient.

« **participation directe** » désigne le droit accordé au preneur à bail d'une propriété, relativement à l'exploration, à la production et à la possession du pétrole, du gaz ou d'autres minéraux. Le détenteur d'une participation directe assume les frais d'exploration, de développement et d'exploitation en liquidités, en vertu d'une pénalité ou à titre passif.

« **prix et coûts prévus** » désigne les prix et coûts futurs qui sont :

- a) généralement acceptables, car ils correspondent à des perspectives raisonnables d'évolution de la conjoncture; et
- b) uniquement et seulement s'il s'agit de prix ou de coûts futurs fixes ou actuellement déterminables à l'égard desquels la Société demeure formellement liée en vertu d'un contrat ou d'une autre obligation de livrer un produit physique, ce qui comprend les coûts et les prix pendant une période de prolongation possible, ces prix et ces coûts étant retenus plutôt que les prix et les coûts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

« **puits d'exploration** » désigne un puits qui n'est ni un puits de développement, ni un puits de service, ni un puits de forage stratigraphique;

« **puits de développement** » désigne un puits foré dans les limites établies d'un réservoir de pétrole ou de gaz, ou dans les environs immédiats des limites du réservoir, jusqu'à une profondeur d'horizon stratigraphique reconnue productive;

« **puits de service** » désigne un puits foré ou complété en vue de soutenir la production dans un champ existant. Les puits de cette catégorie sont forés pour les objectifs précis suivants : injection de gaz (gaz naturel, propane, butane ou gaz effluents), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, évacuation de l'eau salée, alimentation en eau pour l'injection, observation ou injection pour combustion;

« **puits intercalaire** » désigne un puits creusé dans le même gisement d'hydrocarbures en production connus, de sorte que le pétrole ou le gaz naturel n'a pas à franchir une aussi grande distance dans la formation;

« **Rapport Ember** » a le sens que lui confère la définition énoncée dans l'Annexe A-2;

« **rapport GLJ** » désigne le sens conféré à la définition qui figure dans l'Annexe A-1;

« **Rapport sur les actifs de méthane de houille (MH) acquis** » désigne la définition qui figure dans l'Annexe A-3;

« **réserve probable** » désigne les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées; il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives;

« **réserve prouvée** » désigne les réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer; il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives;

« **réserve** » désigne les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer d'accumulations connues, à une date donnée, en fonction de ce qui suit : (i) l'analyse des données de forage ainsi que des données géologiques, géophysiques et d'ingénierie; (ii) l'utilisation de la technologie connue; (iii) des conditions économiques précises, généralement acceptées comme raisonnables et indiquées. Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattache aux estimations;

« **réserves brutes de la Société** » désigne la participation directe de la Société (avec ou sans exploitation), à l'exclusion de droits de redevance de la Société;

« **réserves développées exploitées** » désigne des réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation; ou bien ces réserves sont exploitées au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue avec une certitude raisonnable;

« **réserves développées inexploitées** » désigne des réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont antérieurement été en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue;

« **réserves développées** » désigne des réserves qu'on prévoit récupérer par l'entremise de puits existants et d'installations actuelles ou, à défaut d'installations déjà montées, dont la mise en production nécessiterait des dépenses peu élevées (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits). Les réserves développées peuvent être subdivisées selon qu'elles sont exploitées ou inexploitées;

« **réserves non développées** » des réserves qu'on envisage de récupérer à partir d'accumulations connues dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits); elles doivent respecter pleinement les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables) à laquelle elles sont attribuées;

« **réservoir** » désigne une formation souterraine de roche poreuse et perméable qui renferme une accumulation naturelle de pétrole, encaissée dans de la roche imperméable ou des barrières hydriques, cette formation étant séparée d'autres réservoirs et caractérisée par un système de pression unique;

« **terrains de MH acquis** » désigne les actifs de pétrole et de gaz naturel acquis par Ember dans le centre et le sud de l'Alberta, en vertu de l'Acquisition Clearwater;

« **vendeur du MH acheté** » désigne le vendeur tiers des terrains de MH acquis.

NOTE CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

La détermination des réserves de pétrole et de gaz fait intervenir la préparation d'estimations qui présentent en soi un certain degré d'incertitude connexe. Des catégories de réserves prouvées, probables et possibles ont été établies afin de rendre compte de ces degrés d'incertitude et d'offrir une indication quant à la probabilité de récupération.

L'estimation et le classement des réserves reposent nécessairement sur le jugement professionnel et des connaissances géologiques et en génie, afin d'évaluer si certains critères de classement des réserves ont été pris en compte. Il faut connaître les concepts comme l'incertitude et les risques, la probabilité et la statistique, ainsi que les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour utiliser correctement et avec pertinence les définitions de réserves.

Les degrés de certitude qualitatifs dont il est question dans les définitions du « *Glossaire* » de la présente Annexe A du présent prospectus s'appliquent à des entités de réserves individuelles (terme qui désigne le degré le plus bas auquel les calculs de réserve sont effectués) et à des réserves déclarées (terme qui désigne la somme la plus élevée des estimations des entités individuelles pour lesquelles les réserves sont présentées). Les réserves déclarées devraient cibler les degrés de certitude ci-après compte tenu d'un ensemble de conditions économiques :

- a) au moins 90 % de probabilité que les quantités effectivement récupérées correspondront aux réserves prouvées estimées ou les dépasseront;
- b) au moins 50 % de probabilité que les quantités effectivement récupérées correspondront aux réserves prouvées et probables estimées ou les dépasseront.

Une évaluation qualitative du degré de certitude à l'égard de l'estimation des diverses catégories de réserves s'impose pour offrir une meilleure compréhension des risques et des incertitudes connexes. Par contre, la majeure partie des estimations de réserves seront réalisées par des méthodes déterministes qui n'offrent pas de mesure quantitative et mathématique de la probabilité. En pratique, il ne devrait y avoir aucune différence entre une estimation établie par une méthode probabiliste ou par une méthode déterministe.

Le manuel COGE contient d'autres précisions sur les degrés de certitude liés aux estimations de réserves et l'incidence de leur regroupement.

Dans un gisement qui compte plusieurs puits, il peut être pertinent de répartir les réserves totales du gisement entre les réserves développées et non développées ou de subdiviser les réserves développées du gisement en réserves développées en production et en réserves développées improductives. Ce classement devrait reposer sur l'appréciation de l'évaluateur quant aux réserves qui seront récupérées de certains puits, de certaines installations et à divers stades de complétion des puits du gisement, ainsi que de leurs états respectifs de développement et de mise en production.

Dans le présent prospectus, aucune assurance n'est offerte que les prix et les coûts prévus seront atteints et les écarts peuvent être importants. Les estimations de la récupération et des réserves de pétrole brut et de liquides de gaz naturel qui figurent dans ce prospectus ne sont que des estimations et il ne peut y avoir aucune garantie que les réserves estimées seront effectivement récupérées. Les quantités réelles de réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel peuvent être plus grandes ou moindres que les estimations communiquées dans le présent prospectus.

ANNEXE A-1

RÈGLEMENT 51-101A1 RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ RÉSERVES INSIGNIA

Date du relevé

Le relevé des données relatives aux réserves et d'autre information sur le pétrole et le gaz naturel présenté ci-après est daté du 28 janvier 2015 et sa date de prise d'effet est le 31 décembre 2014. Le Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, conformément au formulaire 51-101A2 et le Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, conformément au formulaire 51-101A3, sont joints au présent document et ils figurent à l'Annexe A-1 du prospectus.

Information sur les données relatives aux réserves

Les données relatives aux réserves ci-après se fondent sur une évaluation réalisée par GLJ, dont la date d'effet est le 31 décembre 2014, qui figure dans le rapport de GLJ du 28 janvier 2015, et qui a porté sur l'évaluation des réserves de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel d'Insignia, au 31 décembre 2014 (le « **Rapport GLJ** »). Les données relatives aux réserves sont un sommaire des réserves de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel d'Insignia et de la valeur actualisée nette des produits nets futurs de ces mêmes réserves, selon les prix et les coûts prévus. Les données relatives aux réserves sont conformes aux exigences du Règlement 51-101. Insignia a retenu les services de GLJ pour la réalisation d'une évaluation des réserves prouvées et des réserves prouvées et probables. Aucune tentative d'évaluation des réserves possibles n'a eu lieu. Se reporter à la rubrique « Avis aux investisseurs — Avis concernant la présentation de l'information sur les réserves ».

Toutes les réserves d'Insignia se trouvent au Canada et plus précisément dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique.

Les tableaux des pages suivantes résument l'information qui figure dans le Rapport GLJ et les chiffres peuvent donc être légèrement différents de ceux qui figurent dans le rapport, en raison de l'arrondissement. Également, en raison de l'arrondissement, la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte.

La valeur actualisée nette des produits nets futurs tirés des réserves d'Insignia est communiquée sans qu'il soit tenu compte des frais d'intérêt et des frais généraux et administratifs, mais elle tient compte de l'estimation des redevances, des coûts de production, des coûts de développement, d'autres produits et de dépenses d'immobilisations futures, ainsi que des coûts d'abandon de puits pour les seuls puits visés par les réserves établies par GLJ. Il ne faudrait pas supposer que la valeur actualisée nette ou la valeur non actualisée nette des produits nets futurs imputables aux réserves qu'a estimées GLJ correspondent à la juste valeur marchande des réserves. D'autres hypothèses et réserves concernant les coûts et les prix de la production future, ainsi que d'autres questions connexes sont résumées dans la présente annexe. Les estimations de récupération et des réserves de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel d'Insignia communiquées dans le présent document ne sont que des estimations et il n'y a aucune garantie que les réserves estimées seront effectivement récupérées. Les réserves réelles peuvent être plus importantes ou moindres que les estimations communiquées ici. Les montants présentés en matière d'impôt sur le revenu et les produits nets futurs après impôt ont été calculés de manière séparée dans le Rapport GLJ. Les chiffres communiqués peuvent ne pas correspondre aux obligations concernant le futur impôt sur le revenu à payer, les charges fiscales en vigueur ou l'évaluation après impôt.

Le Rapport GLJ repose sur un certain nombre de données factuelles communiquées par Insignia et le point de vue de GLJ quant aux pratiques raisonnables dans le secteur. Insignia a communiqué à GLJ l'étendue et la nature de la prise de participation et toutes les données factuelles sur les terrains et les contrats de pétrole d'Insignia (exception faite de certains renseignements du domaine public), qui a accepté ces renseignements sans autre examen plus approfondi. GLJ a accepté les données présentées et n'a procédé à aucune recherche de titre ou inspection sur le terrain.

Données relatives aux réserves (prix et coûts prévus)

**SOMMAIRE DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégorie de réserves	Pétrole brut léger et moyen		Pétrole lourd		Gaz naturel conventionnel		Liquides de gaz naturel		Total équivalents de pétrole	
	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)
PROUVÉES :										
Réserves développées en production.....	655	580	29	42	17 209	17 723	360	286	3 912	3 862
Réserves développées improductives	421	321	0	0	6 645	5 945	152	105	1 680	1 417
Réserves non développées	24	22	0	0	8 556	7 844	227	172	1 677	1 502
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	1 100	923	29	42	32 410	31 512	738	563	7 269	6 780
RÉSERVES PROBABLES	1 086	850	22	24	67 377	61 008	1 354	946	13 692	11 988
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	2 186	1 773	51	66	99 786	92 520	2 093	1 509	20 961	18 768

**VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS NETS FUTURS
AVANT L'IMPÔT SUR LE REVENU (%/an)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégories de réserves						Valeur unitaire avant l'impôt sur le revenu actualisé au taux annuel de 10 %	
	0 % (M\$)	5 % (M\$)	10 % (M\$)	15 % (M\$)	20 % (M\$)	(\$/bep) ⁽¹⁾	(\$/kpi ³ (e)) ⁽¹⁾
PROUVÉES :							
Réserve développée en production	75,272 \$	59,893 \$	49,980 \$	43,091 \$	38,036 \$	12,94 \$	2,16 \$
Réserves développées improductives ...	32,442	28,618	25,840	23,722	22,044	18,24	3,04
Réserves non développées	16,599	10,104	6,140	3,599	1,908	4,09	0,68
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES .	124,313	98,616	81,960	70,412	61,987	12,09	2,01
RÉSERVES PROBABLES	157,496	87,418	50,745	29,713	16,845	4,23	0,71
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	281,809 \$	186,034 \$	132,705 \$	100,126 \$	78,832 \$	7,07 \$	1,18 \$

(1) La valeur unitaire se fonde sur le volume de réserves nettes.

**VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS NETS FUTURS
APRÈS L'IMPÔT SUR LE REVENU (%/an)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégorie de réserves	0 % (M\$)	5 % (M\$)	10 % (M\$)	15 % (M\$)	20 % (M\$)
PROUVÉES :					
Réserves développées en production.....	75,272 \$	59,893 \$	49,980 \$	43,091 \$	38,036 \$
Réserves développées improductives	32,442	28,618	25,840	23,722	22,044
Réserves non développées	16,599	10,104	6,140	3,599	1,908
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	124,313	98,616	81,960	70,412	61,987
RÉSERVES PROBABLES	152,427	85,694	50,113	29,467	16,744
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	276,740 \$	184,310 \$	132,073 \$	99,880 \$	78,731 \$

**TOTAL DES PRODUITS NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

						Produits nets futurs avant l'impôt sur le revenu (M\$)	Dépenses futurs relatives à l'impôt sur le revenu (M\$)	Produits nets futurs après l'impôt sur le revenu (M\$)
Catégorie de réserves	Produits (M\$)	Redevances (M\$)	Charges d'exploitation (M\$)	Coûts de développement (M\$)	Coûts d'abandon (M\$)			
Total des réserves prouvées ...	311,561 \$	34,800 \$	126,046 \$	23,330 \$	3,072 \$	124,313 \$	— \$	124,313 \$
Total des réserves prouvées et probables	921,139 \$	118,778 \$	363,272 \$	152,205 \$	5,075 \$	281,809 \$	5,07 \$	276,740 \$

**PRODUITS NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

		Produits nets futurs avant l'impôt sur le revenu (actualisé au taux annuel de 10 %) (M\$)	Valeur unitaire avant l'impôt sur le revenu (actualisée au taux annuel de 10 %) (\$/BEP) ⁽¹⁾	(\$/kpi ³ (e)) ⁽¹⁾
Catégorie de réserves	Groupe de production			
Prouvées	Pétrole brut léger et moyen ⁽²⁾	26,284 \$	24,47 \$	4,08 \$
	Pétrole lourd	1,233	27,57	4,60
	Gaz naturel conventionnel	54,443	9,62	1,60
	LGN	—	—	—
	Total	81,960 \$	12,09 \$	2,01 \$
Réserves prouvées et probables	Pétrole brut léger et moyen ⁽²⁾	36,372	16,69	2,78
	Pétrole lourd	1,790	25,57	4,26
	Gaz naturel conventionnel	94,183	5,71	0,95
	LGN	—	—	—
	Total	132,705 \$	7,07 \$	1,18 \$

(1) La valeur unitaire se fonde sur le volume des réserves nettes.

(2) Comprend les sous-produits, à l'exclusion du gaz naturel dissous et des sous-produits des puits de pétrole.

Hypothèses de prix

GLJ a retenu les prix, les taux de change et les taux d'inflation hypothétiques suivants au 31 décembre 2014 pour estimer les données relatives aux réserves d'Insignia, selon les prix et les coûts prévus suivants :

SOMMAIRE DES HYPOTHÈSES RELATIVES AUX PRIX ET AU TAUX D'INFLATION SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS

Années	Pétrole		Gaz naturel				
	WTI et Cushing, Oklahoma (\$ US/b)	Prix à Edmonton (\$ CA/b)	Gaz naturel AECO Prix moyen (\$ CA/Mbtu)	Valeur nominale des pentanes plus à Edmonton (\$ CA/b)	Valeur nominale du butane à Edmonton (\$ CA/b)	Taux d'inflation ⁽¹⁾ annuel	Taux de change ⁽²⁾ (\$ US/\$ CA)
Prévisions							
2015	62,50 \$	64,71 \$	3,31 \$	69,24 \$	52,91 \$	2,0	0,850
2016	75,00	80,00	3,77	85,60	60,80	2,0	0,875
2017	80,00	85,71	4,02	91,71	65,14	2,0	0,875
2018	85,00	91,43	4,27	97,83	69,49	2,0	0,875
2019	90,00	97,14	4,53	103,94	73,83	2,0	0,875
2020	95,00	102,86	4,78	110,06	78,17	2,0	0,875
2021	98,54	106,18	5,03	113,62	80,70	2,0	0,875
2022	100,51	108,31	5,28	115,89	82,31	2,0	0,875
2023	102,52	110,47	5,53	118,20	83,96	2,0	0,875
2024	104,57	112,67	5,71	120,56	85,63	2,0	0,875
2025 et suivantes	Prix du pétrole, du gaz et des produits dérivés majorés de 2 % chaque année subséquente						

(1) Taux d'inflation selon les prix et les coûts prévus.

(2) Taux de change retenus pour fixer les prix de référence dans le tableau.

(3) Prix historiques pondérés moyens obtenus par Insignia pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, s'établissant à 86,17 \$/b, pour le pétrole brut; à 4,81 \$/kpi³ pour le gaz naturel; et à 75,70 \$/b pour les liquides de gaz naturel.

Rapprochement des réserves

RAPPROCHEMENT DES RÉSERVES BRUTES, SELON LES PRIX ET COÛTS PRÉVUS DES PRINCIPAUX TYPES DE PRODUITS

Le tableau ci-après rend compte des changements survenus entre les estimations du volume des réserves d'Insignia au 31 décembre 2013 et les estimations du 31 décembre 2014, selon les prix prévus :

Facteurs	Pétrole brut léger et moyen			Pétrole lourd			Gaz naturel		
	Réserves prouvées (kb)	Réserves probables (kb)	Réserves prouvées et probables (kb)	Réserves prouvées (kb)	Réserves probables (kb)	Réserves prouvées et probables (kb)	Réserves prouvées (Mpi ³)	Réserves probables (Mpi ³)	Réserves prouvées et probables (Mpi ³)
Au 31 décembre 2013.....	684	707	1 391	29	27	55	39 769	43 311	83 080
Découvertes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Extensions	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forages intercalaires	544	424	968	0	0	0	719	27 212	27 931
Récupération améliorée	0	0	0	4	(4)	0	3	(3)	0
Révisions techniques	26	(35)	(9)	14	(3)	11	5 770	(3 020)	2 749
Acquisitions.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliénations	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Facteurs économiques	0	(10)	(10)	(1)	1	0	(9 447)	(123)	(9 570)
Production	(154)	0	(154)	(16)	0	(16)	(4 404)	0	(4 404)
Au 31 décembre 2014.....	1 100	1 086	2 186	29	22	51	32 410	67 377	99 786

Facteurs	Liquides de gaz naturel			Bep		
	Réserves prouvées (kb)	Réserves probables (kb)	Réserves prouvées et probables (kb)	Réserves prouvées (kbep)	Réserves probables (kbep)	Réserves prouvées et probables (kbep)
Au 31 décembre 2013.....	757	785	1 542	8 089	8 738	16 835
Découvertes	0	0	0	0	0	0
Extensions	0	0	0	0	0	0
Forages intercalaires	64	674	737	728	5 633	6 360
Récupération améliorée	0	0	0	4	(4)	0
Révisions techniques	82	(83)	(1)	1 083	(624)	459
Acquisitions.....	0	0	0	0	0	0
Aliénations	0	0	0	0	0	0
Facteurs économiques	(79)	(21)	(100)	(1 655)	(51)	(1 705)
Production	(86)	0	(86)	(989)	0	(989)
Au 31 décembre 2014.....	738	1 354	2 093	7 269	13 692	20 961

Autres renseignements concernant les données relatives aux réserves

Réserves non développées

Les tableaux qui suivent rendent compte des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées, chacune selon le type de produit, ces réserves ayant été attribuées aux actifs d'Insignia pour les exercices clos les 31 décembre 2014, 2013 et 2012 et dans l'ensemble, avant ces dates, selon les prix et les coûts alors prévus.

Réserves prouvées non développées

Fin d'exercice	Pétrole brut léger et moyen (kb)		Pétrole lourd (kb)		Gaz naturel (Mpi ³)		LGN (kb)	
	Total en		Total en		Total en		Total en	
	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice
Avant	—	194	—	—	2 530	17 399	67	288
2012	—	—	—	—	907	15 718	32	223
2013	57	57	—	—	5 971	19 506	176	365
2014	24	24	—	—	2 597	8 556	65	227

(1) « Initialement attribuées » désigne les nouvelles réserves inscrites en fin d'exercice pour l'exercice financier correspondant.

Dans son Rapport, GLJ a répertorié 1 677 kbp de réserves prouvées non développées selon les prix et les coûts prévus, ainsi qu'environ 20,3 millions de dollars de futures dépenses d'immobilisations connexes non actualisées. Les dépenses d'immobilisations relatives aux réserves prouvées non développées pour les deux premières années de prévision dans le Rapport GLJ s'établissent à environ 15,3 millions de dollars, soit 75,4 % des prévisions totales.

Réserves probables non développées

Fin d'exercice	Pétrole brut léger et moyen (kb)		Pétrole lourd (kb)		Gaz naturel (Mpi ³)		LGN (kb)	
	Total en		Total en		Total en		Total en	
	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	fin d'exercice
Avant	—	163	—	—	5 785	32 798	140	492
2012	39	106	—	—	5 072	32 101	148	504
2013	343	442	—	—	3 759	34 800	89	616
2014	541	639	—	—	34 238	56 382	734	1 133

(1) « Initialement attribuées » désigne les nouvelles réserves inscrites en fin d'exercice pour l'exercice financier correspondant.

Dans son rapport, GLJ a répertorié 11 629 kbp de réserves probables non développées et a attribué de futures dépenses de développement d'environ 128,9 millions de dollars à la totalité des réserves probables non développées, dont 99,9 % doivent être engagées au cours des cinq premières années.

Facteurs ou incertitudes d'importance

L'estimation de réserves est un processus complexe. Cela nécessite du jugement et des décisions fondées sur les données géologiques, géophysiques, techniques et économiques. Une estimation peut changer de manière substantielle dès que d'autres données provenant des activités de développement en cours et de rendement de production deviennent disponibles, au même titre que la conjoncture économique qui influe sur l'évolution des prix et des coûts du pétrole et du gaz. Les estimations de réserves présentées dans le présent prospectus se fondent sur la production actuellement prévue, les prix en vigueur et la conjoncture économique.

Selon l'évolution de la situation et dès que de nouvelles données deviennent disponibles, les estimations de réserves sont appelées à changer. Les estimations produites sont examinées et révisées à la hausse ou à la baisse, si la nouvelle information le justifie. Une révision s'impose souvent en raison de changements dans le rendement des puits, des prix, de la conjoncture économique et des restrictions gouvernementales.

Même si tous les efforts raisonnables sont consentis pour garantir l'exactitude des estimations, l'estimation des réserves demeure une démarche qui repose sur des inférences. Il s'ensuit que tous les facteurs comme les décisions subjectives, les nouvelles données géologiques ou sur la production, et les conditions qui évoluent peuvent avoir une incidence sur les estimations. Une estimation révisée peut s'imposer en raison de changements dans les prix du pétrole et du gaz et du rendement d'un réservoir en fin d'exercice. Une telle révision peut être à la hausse ou à la baisse.

Futurs coûts de développement

Le tableau ci-après rend compte des coûts de développement déduits de l'estimation des produits nets futurs qui seront tirés des réserves prouvées et des réserves prouvées et probables, selon les prix et les coûts prévus.

<u>Année</u>	Prix et coûts prévus (k\$)	
	Réserves prouvées	Réserves prouvées et probables
2015.....	3 840 \$	23 970 \$
2016.....	14 433	34 068
2017.....	—	33 735
2018.....	2 865	33 455
2019.....	2 192	26 953
Années subséquentes.....	—	25
Total non actualisé.....	23 330 \$	152 205 \$
Total actualisé (10 %).....	19 652 \$	120 496 \$

Insignia est d'avis que les flux de trésorerie internes lui permettront de financer les futurs coûts de développement indiqués ci-dessus. En règle générale, Insignia dispose de trois types de financement de ses dépenses d'immobilisations : l'encaisse d'exploitation interne; l'émission de nouveaux titres de capitaux propres, s'il est possible de le faire dans de bonnes conditions, ainsi que les emprunts, s'il est pertinent de le faire et à des conditions favorables.

Principaux terrains

Une description sommaire des principaux terrains en production et d'exploration de la Société au 31 décembre 2014 figure dans la section qui suit.

Les mentions de volumes de production bruts désignent la production totale, tandis que les volumes nets désignent la quote-part de participation directe d'Insignia avant la déduction des redevances payables à d'autres parties.

Pouce Coupé

Le terrain Pouce Coupé se trouve à environ 280 milles au nord-ouest d'Edmonton, en Alberta. Insignia détient une participation directe moyenne de 71 % et les droits pétroliers et gaziers connexes sur une superficie de 26 720 acres, dont 9 738 acres de superficie nette sont des terrains développés et 9 279 acres de superficie nette sont des terrains non développés.

La principale cible d'exploration et de développement de cette propriété concerne la section Doig/Montney des formations du Trias. Les cibles de forage sont établies à l'aide de travaux de cartographie géologique et sismique. Insignia possède 136 milles carrés de levé sismique 3D qui visent la majeure partie des terrains. La région est généralement accessible toute l'année pour les travaux de forage et les activités d'exploitation, sauf au printemps, pendant la période de dégel (avril et mai).

Au 31 décembre 2014, Insignia détenait une participation dans 47 puits en production (29,4 puits nets) et 17 puits improductifs (11,6 puits nets) sur le terrain Pouce Coupé. La production de ces puits est acheminée sur le réseau collecteur de la Société, puis elle est transportée à l'usine à gaz Spectra Gordondale East, où Insignia possède une capacité ferme de transport et de traitement. Les liquides de gaz naturel sont transportés par camion jusqu'au terminal CCS de La Glace, ou à l'établissement 16-29-76-10W6 Enerplus Valhalla. En 2014, Insignia a pris part au forage et à la complétion de 10 puits (6,7 puits nets) sur le terrain. Cinq de ces puits étaient en production à la fin de l'année.

En décembre 2014, la production de la participation directe d'Insignia sur ce terrain s'établissait à environ 1 741 bep/j. Dans son rapport, GLJ a attribué un total de 4 119 kbp de réserves prouvées et un total de 14 492 kbp de réserves prouvées et probables au terrain de Pouce Coupé.

Caroline

Le terrain Caroline se trouve à environ 70 milles au nord-ouest de Calgary, en Alberta. Insignia détient une participation directe moyenne de 83 % dans des terrains d'une superficie de 40 355 acres, dont 6 793 acres de terrains développés et 26 728 acres de terrains non développés.

La zone se caractérise par la production de gaz naturel à une profondeur comprise entre 2 500 et 3 200 mètres. Insignia a établi plusieurs cibles possibles, dont Cadium, Viking, Mannville supérieure, Mannville inférieure, ainsi que des formations du Jurassique. La région est accessible toute l'année pour les activités de forage et d'exploitation, sauf pendant la période du dégel au printemps (avril et mai).

Au 31 décembre 2014, Insignia avait une participation dans 18 puits en production (9,8 puits nets) et 2 puits improductifs (1,4 puits nets) sur le terrain Caroline. Le gaz naturel produit sur ce terrain est traité à forfait à l'usine à gaz TAQA Caroline.

En décembre 2014, la production de la participation directe de la Société dans le terrain Caroline était d'environ 570 bep/j. Dans son rapport, GLJ a attribué un total de 1 814 kbep de réserves prouvées et un total de 3 798 kbep de réserves prouvées et probables au terrain Caroline.

Pembina

Le terrain Pembina se trouve à environ 60 milles au sud-ouest d'Edmonton, en Alberta. Insignia détient une participation moyenne de 46 % dans des terrains d'une superficie de 2 270 acres, dont 979 acres de superficie nette concernent des terrains développés et une superficie nette de 262 acres de terrains non développés.

La principale cible d'exploration et de développement du terrain est la formation Cadium. La région est accessible toute l'année pour les activités de forage et d'exploitation, sauf pendant la période du dégel au printemps (avril et mai).

Au 31 décembre 2014, Insignia avait une participation dans 17 puits en production (9,8 puits nets) et 5 puits improductifs (2,7 puits nets) sur le terrain Pembina. Sur le terrain, la production est regroupée autour d'un puits. En 2014, Insignia a pris part à des travaux de forage, de complétion et de mise en production d'un puits de pétrole horizontal (0,2 puits nets) à la formation Cadium. Le pétrole brut est transporté par camion jusqu'à un terminal et le gaz dissous est recueilli et livré à l'usine de traitement du gaz de Minnehik Buck Lake.

En décembre 2014, la production de la participation directe de la Société dans le terrain Pembina était d'environ 280 bep/j. Dans son rapport, GLJ a attribué un total de 611 kbep de réserves prouvées et un total de 851 kbep de réserves prouvées et probables au terrain Pembina.

Autres terrains

Les autres terrains que possède Insignia se trouvent dans diverses régions disséminées en Alberta, en Colombie-Britannique et dans le centre-ouest de la Saskatchewan.

En décembre 2014, la production nette d'Insignia tirée de ces terrains se situait à environ 520 bep/j. Dans son rapport, GLJ a attribué à ces terrains un total de 1 147 kbep de réserves prouvées et un total de 2 392 kbep de réserves prouvées et probables.

Puits de pétrole et de gaz

Le tableau suivant rend compte du nombre de puits à l'égard desquels Insignia avait une participation directe au 31 décembre 2014 et de leur statut.

	Puits de pétrole				Puits de gaz naturel			
	Puits en production		Puits improductifs		Puits en production		Puits improductifs	
	Puits bruts	Puits nets	Puits bruts	Puits nets	Puits bruts	Puits nets	Puits bruts	Puits nets
Alberta.....	55	25,0	19	14,8	76	46,0	90	58,6
Saskatchewan	1	0,5	0	0,0	0	0,0	4	4,0
Colombie-Britannique	0	0,0	0	0,0	6	1,0	6	1,3
Total.....	56	25,5	19	14,8	82	47,0	100	63,9

Terrains sans réserve attribuée

Le tableau suivant rend compte des terrains dont les réserves n'étaient pas prouvées au 31 décembre 2014.

	Terrains non développés	
	Superficie brute	Superficie nette
Alberta.....	104 270	81 901
Colombie-Britannique	20 446	7 017
Saskatchewan	13 063	13 063
Total.....	137 779	101 980

Insignia s'attend à ce que les droits d'exploration, de développement et d'exploitation de la superficie nette de 8 993 acres de ses terrains non développés arriveront à échéance le 31 décembre 2015, mais une partie de ces droits pourra faire l'objet d'une prolongation. Insignia envisage de demander la prolongation des droits visant une partie de cette superficie

et peut également envisager des travaux de forage sur certaines parties des terrains dont les droits arriveront bientôt à échéance.

Facteurs ou incertitudes d'importance à l'égard des terrains pour lesquels il n'y a pas de réserve attribuée

Il n'y a pas de facteur ou d'incertitude économique d'importance susceptibles d'avoir une incidence sur les activités anticipées de développement ou de production de certains terrains d'Insignia pour lesquels il n'y a pas de réserve attribuée.

Activités d'exploration et de développement

Le tableau suivant rend compte des puits bruts et nets d'exploration et de développement qui font partie des actifs d'Insignia et dont la complétion est survenue au cours l'exercice clos le 31 décembre 2014.

	Puits de développement		Puits d'exploration		Nombre total de puits	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Pétrole brut léger et moyen	8	4,6	—	—	8	4,6
Pétrole lourd	1	0,1	—	—	18	0,1
Gaz naturel.....	3	2,4	—	—	3	2,4
Puits à l'arrêt.....	—	—	—	—	—	—
Puits secs	—	—	—	—	—	—
Total.....	12	7,0	—	—	12	7,0

Au cours de 2015, Insignia envisage de réaliser des forages dans sa principale zone d'exploitation de Pouce Coupé.

Autres renseignements concernant les coûts d'abandon et de remise en état

En règle générale, Insignia estime les coûts d'abandon par zone d'activité. Dans le Rapport GLJ, ces coûts sont traités comme des déductions pour le calcul des produits nets futurs.

Les coûts totaux non actualisés prévus concernant l'abandon et le débranchement et qui figurent dans le Rapport GLJ, relativement à 65 puits nets dans la catégorie des réserves prouvées s'établissent à 3,1 millions de dollars (coûts actualisés de 1,4 million de dollars, au taux annuel de 10 %), dont des coûts non actualisés totaux de 0,7 million de dollars. Ces coûts seraient engagés en 2015, 2016 et 2017. Cette estimation ne comprend pas les coûts prévus non actualisés de remise en état des terrains visés par des baux de surface de 3,0 millions de dollars.

Insignia devra assumer sa part des responsabilités environnementales continues et des derniers travaux de remise en état des terrains qu'elle détient après leur abandon. Le financement des responsabilités environnementales continues devrait se faire par les flux de trésorerie.

Charges fiscales

Compte tenu de la production, du prix des produits de base et de l'ampleur des dépenses d'immobilisations, Insignia n'envisage pas à l'heure actuelle d'avoir à verser de l'impôt sur le revenu monétaire pour les prochaines années, à tout le moins.

Coûts engagés

Le tableau suivant contient un sommaire des dépenses d'immobilisations (y compris les coûts capitalisés ou inscrits comme dépenses au moment de leur engagement) d'Insignia à l'égard de ses actifs pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

(milliers de dollars)	Dépenses d'immobilisations
Coûts d'acquisition des terrains	
Terrains de réserves prouvées.....	(1 000) \$
Terrains de réserves non prouvées.....	367
Coûts de développement.....	40 697
Frais d'exploration.....	544
Total.....	40 608 \$

Estimation de la production

Le tableau suivant rend compte du volume de production estimatif pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, tel qu'il apparaît dans les estimations des produits nets futurs tirés des réserves brutes prouvées et probables évaluées dans le Rapport GLJ.

	Pétrole brut léger et moyen (b/j)	Pétrole lourd (b/j)	Gaz naturel (kpi³/j)	Gaz naturel liquide (b/j)	Total des bep (bep/j)
RÉSERVES PROUVÉES					
Réserves développées en production	372	30	9 864	246	2 293
Réserves développées improductives	711	0	5 957	149	1 853
Réserves non développées	15	0	8	0	16
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	1 098	30	15 829	396	4 162
RÉSERVES PROBABLES	297	5	6 497	151	1 536
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	1 395	35	22 326	546	5 698

Historique de la production

Le tableau suivant contient des renseignements sur la production, les prix obtenus pour les produits, les redevances versées, les charges d'exploitation et le produit net connexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, pour chaque trimestre :

Volume de production quotidien moyen

	Trimestre clos le			
	2014			
	31 décembre	30 septembre	30 juin	31 mars
Pétrole brut léger et moyen (b/j)	577	436	416	379
Pétrole lourd (b/j).....	38	55	36	41
Gaz (kpi ³ /j)	11 651	12 412	12 869	14 004
Liquides de gaz naturel (b/j)	495	241	256	281
Hydrocarbures combinés (bep/j)	3 052	2 801	2 853	3 035

Prix reçus, redevances versées, coûts de production et produit net

	Trimestre clos le			
	2014			
	31 décembre	30 septembre	30 juin	31 mars
Prix moyens obtenus⁽¹⁾⁽²⁾				
Pétrole brut léger et moyen (\$/b)	68,23	89,61	99,91	92,04
Pétrole lourd (\$/b).....	59,02	73,09	79,44	72,59
Gaz (\$/kpi ³)	3,80	4,25	5,14	5,17
Liquides de gaz naturel (\$/b).....	65,19	72,72	87,74	86,29
Hydrocarbures combinés (\$/bep).....	38,45	40,28	46,45	44,10
Redevances versées⁽⁵⁾				
Pétrole brut léger et moyen (\$/b)	10,35	14,18	17,17	16,53
Pétrole lourd (\$/b).....	26,25	14,82	21,44	8,76
Gaz (\$/kpi ³)	0,05	0,24	0,41	0,31
Liquides de gaz naturel (\$/b).....	1,60	6,19	16,01	13,50
Hydrocarbures combinés (\$/bep).....	2,75	4,09	6,07	4,88
Coûts de production⁽³⁾				
Pétrole brut léger et moyen (\$/b)	11,25	11,53	12,52	11,24
Pétrole lourd (\$/b).....	11,25	11,53	12,52	11,24
Gaz (\$/kpi ³)	1,88	1,92	2,09	1,87
Liquides de gaz naturel (\$/b).....	11,25	11,53	12,52	11,24
Hydrocarbures combinés (\$/bep).....	11,25	11,53	12,52	11,24
Produit net reçu⁽⁴⁾				
Pétrole brut léger et moyen (\$/b)	46,63	63,90	70,22	64,27
Pétrole lourd (\$/b).....	21,52	46,74	45,48	52,59
Gaz (\$/kpi ³)	1,87	2,09	2,64	2,99
Liquides de gaz naturel (\$/b).....	52,34	55,00	59,21	61,55
Hydrocarbures combinés (\$/bep).....	24,45	24,66	27,86	27,98

- (1) Avant la déduction de redevances.
- (2) Déduction faite des coûts de transport.
- (3) Les charges d'exploitation comprennent les coûts directs engagés pour l'exploitation des puits de pétrole et de gaz. Pour répartir ces coûts parmi la production de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, un certain nombre d'hypothèses ont été retenues. Le taux de récupération de l'exploitation associé aux terrains exploités est exclu des charges d'exploitation, mais il est déduit des frais généraux et administratifs.
- (4) Le calcul du produit net est effectué par la déduction du revenu des redevances, des charges d'exploitation et des pertes ou gains réalisés sur les contrats de produits et en devises étrangères.
- (5) Les montants indiqués reflètent la déduction pour frais d'exploitation d'installation gazière reçue au cours du trimestre.

Volume de production par champ

Le tableau suivant rend compte, pour chaque champ important, des volumes totaux de production pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014, par type de produit.

Champ	Pétrole brut léger et moyen (b/j)	Pétrole lourd (b/j)	Gaz naturel (kpi³/j)	Liquides de gaz naturel (b/j)	Total des bep (bep/j)	%
Pouce Coupé.....	94	—	7 186	115	1 407	48 %
Caroline	—	—	3 117	147	666	23 %
Pembina	181	—	653	29	319	11 %
Autre	177	43	1 771	28	543	18 %
TOTAL	452	43	12 727	319	2 935	100 %

Contrats de gré à gré

Insignia n'est liée par aucune entente (y compris une entente de transport), qu'il s'agisse d'une entente directe ou par l'entremise d'un courtier-producteur, en vertu de laquelle la Société ne pourrait obtenir la totalité des futurs prix courants pour le pétrole ou le gaz naturel, ou encore jouir d'une protection contre toutes les incidences de ces prix. Par ailleurs, les obligations ou les engagements d'Insignia en matière de transport de futures livraisons effectives de pétrole ou de gaz naturel ne vont pas au-delà de la future production connexe prévue d'Insignia à partir de ses réserves prouvées, réserves estimées à l'aide des futurs prix et coûts prévus énoncés dans le présent prospectus.

ANNEXE 51-101A2
RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES
AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU
VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

Au conseil d'administration d'Insignia Energy Ltd (la « Société ») :

1. Nous avons évalué les données relatives aux réserves de la Société en date du 31 décembre 2014. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au 31 décembre 2014, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.
2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*) tenu conjointement par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (section régionale de Calgary) et de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Petroleum Society).

3. Ces normes exigent que l'évaluation soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. L'évaluation comprend également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
4. Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet de l'évaluation, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, et indique les portions respectives de ces données que nous avons vérifiées, évaluées et examinées et sur lesquelles nous avons fait rapport au conseil d'administration de la Société :

Évaluateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'effet du rapport d'évaluation	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangers)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %, en milliers de dollars)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
GLJ Petroleum Consultants	Sommaire de la Société au 19 janvier 2015	CANADA	—	132 705 \$	—	132 705 \$

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement évaluées ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées, mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au paragraphe 4 pour tenir compte de faits et de circonstances postérieurs à leur date d'effet.
7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

EN FOI DE QUOI, NOUS APPOSONS notre signature au rapport ci-dessus :

GLJ Petroleum Consultants Ltd., Calgary (Alberta), Canada, le 28 janvier 2015

Signature : DEAN A. CLARKE

Dean A. Clarke, ingénieur
Directeur technique

ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ D'INSIGNIA

La direction d'Insignia a la responsabilité de préparer et de communiquer l'information concernant les activités de pétrole et de gaz naturel, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières. Cette information comprend des données relatives aux réserves, qui sont des estimations des réserves prouvées, probables et possibles, ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au 31 décembre 2014, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un évaluateur de réserves qualifié indépendant a évalué les données relatives aux réserves d'Insignia. Le rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant est présenté dans l'Annexe A-1.

Le conseil d'administration d'Insignia :

- a) a examiné les procédures suivies par Insignia pour fournir l'information à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant;
- b) a rencontré l'évaluateur de réserves qualifié indépendant dans le but de déterminer si on lui a imposé des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction;
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Le conseil d'administration d'Insignia a examiné les procédures suivies par la Société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration a approuvé :

- a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend les données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

(signature) Jeffrey D. Newcommon

Jeffrey D. Newcommon,
Président et chef de la direction

(signature) Glen C. Fischer

Glen C. Fischer
Chef de l'exploitation

(signature) Dean J. Schultz

Dean J. Schultz, Administrateur

(signature) Jeffery E. Errico

Jeffery E. Errico, Administrateur

Le 11 mars 2015

ANNEXE A-2

RÈGLEMENT 51-101A1 RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ, RÉSERVES EMBER

Les données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz naturel qui figurent ci-après ne comprennent pas les réserves acquises par Ember, après le 31 décembre 2014, en vertu de l'acquisition des terrains de MH. Se reporter à l'Annexe A-3.

Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz naturel

Le relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz naturel présenté ci-après est daté du 9 février 2015 et sa date de prise d'effet est le 31 décembre 2014. Le Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, conformément à l'Annexe 51-101A2 et le Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, conformément à l'Annexe 51-101A3 sont joints au présent document et ils figurent à l'Annexe A-2 du prospectus.

Information sur les données relatives aux réserves

Les données relatives aux réserves ci-après se fondent sur une évaluation réalisée par McDaniel dont la date d'effet est le 31 décembre 2014, qui figure dans le rapport de McDaniel du 9 février 2015, et qui a porté sur l'évaluation des réserves de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel d'Ember, au 31 décembre 2014 (le « **Rapport Ember** »). Les données relatives aux réserves sont un sommaire des réserves de MH, de pétrole brut, de LGN d'Ember et de la valeur actualisée nette des produits nets futurs de ces mêmes réserves, selon des prix et des coûts prévus, mais sans tenir compte de l'incidence d'activités de gestion contre les risques liés aux prix. Le Rapport Ember a été préparé conformément aux normes édictées dans le manuel COGE et les définitions des réserves contenues dans le Règlement 51-101 et la norme CSA 51-324. Se reporter à la rubrique « Avis aux investisseurs — Avis concernant la présentation de l'information sur les réserves ».

Toutes les réserves d'Ember se trouvent dans la province de l'Alberta.

Les tableaux des pages suivantes résument l'information qui figure dans le Rapport Ember et les chiffres peuvent donc être légèrement différents de ceux qui figurent dans le rapport, en raison de l'arrondissement. Par ailleurs, en raison de l'arrondissement, la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte.

La valeur actualisée nette des produits nets futurs tirés des réserves Ember est communiquée sans prendre en compte les frais d'intérêt et les frais généraux et administratifs, mais elle tient compte de l'estimation des redevances, des coûts de production, des coûts de développement, d'autres produits et de dépenses d'immobilisations futures, ainsi que des coûts d'abandon de puits pour les seuls puits visés par les réserves établies par McDaniel. Il ne faudrait pas supposer que la valeur actualisée nette ou la valeur non actualisée nette des produits nets futurs attribuables aux réserves qu'a estimées McDaniel correspondent à la juste valeur marchande de ces réserves. D'autres hypothèses et réserves concernant les coûts et les prix de la production future, ainsi que d'autres questions connexes sont résumées dans la présente annexe. Les estimations de récupération et des réserves de pétrole, de LGN et de MH d'Ember communiquées dans le présent document ne sont que des estimations et il n'y a aucune garantie que les réserves estimées seront effectivement récupérées. Les réserves réelles peuvent être plus importantes ou moindres que les estimations communiquées ici. Les montants présentés au titre de l'impôt sur le revenu et les produits nets futurs après impôt ont été calculés de manière séparée dans le Rapport Ember. Les chiffres communiqués peuvent ne pas correspondre aux obligations concernant le futur impôt sur le revenu à payer, les charges fiscales ou l'évaluation après impôt.

Le Rapport Ember repose sur un certain nombre de données factuelles communiquées par Ember et le point de vue de McDaniel quant aux pratiques raisonnables dans le secteur. Ember a communiqué à McDaniel l'étendue et la nature de la prise de participation et toutes les données factuelles sur les terrains et les contrats pétroliers d'Ember (exception faite de certains renseignements du domaine public), qui a accepté ces renseignements sans autre examen plus approfondi. McDaniel a accepté les données présentées et n'a procédé à aucune recherche de titre ou inspection sur le terrain.

SOMMAIRE DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
PRIX ET COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014

<u>Catégorie de réserves</u>	<u>Méthane de houille (MH)</u>		<u>Pétrole brut léger et moyen</u>		<u>LGN</u>	
	<u>Brutes (Gpi³)</u>	<u>Nettes (Gpi³)</u>	<u>Brutes (kb)</u>	<u>Brutes (kb)</u>	<u>Brutes (kb)</u>	<u>Nettes (kb)</u>
PROUVÉES :						
Réserves développées en production	351,4	315,8	453,0	413,9	66,3	60,8
Réserves développées improductives	18,7	16,3	—	—	—	—
Réserves non développées	156,2	139,4	—	—	—	—
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	526,3	471,5	453,0	413,9	66,3	60,8
RÉSERVES PROBABLES	131,6	118,7	93,2	86,7	12,9	12,3
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	657,9	590,2	546,2	500,6	79,2	73,1

VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS NETS FUTURS
AVANT L'ACTUALISATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (%/an)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014

<u>Catégories de réserves</u>	<u>0 % (M\$)</u>	<u>5 % (M\$)</u>	<u>10 % (M\$)</u>	<u>15 % (M\$)</u>	<u>20 % (M\$)</u>	<u>Valeur unitaire avant l'impôt sur le revenu Taux actualisé de 10 % (par an) (\$/kpi³(e))</u>
PROUVÉES :						
Réserves développées en production	749,1 \$	564,0 \$	446,6 \$	368,5 \$	313,8 \$	1,40 \$
Réserves développées improductives	31,2	18,5	11,3	7,1	4,3	0,69
Réserves non développées	235,5	107,8	40,3	2,7	(19,4)	0,29
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	1,015,8	690,2	498,2	378,3	298,7	1,05
RÉSERVES PROBABLES	361,6	187,0	107,6	66,5	42,8	0,90
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	1,377,5	877,2	605,8	444,8	341,5	1,02

(1) La valeur unitaire se fonde sur le volume de réserves nettes.

VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS NETS FUTURS
APRÈS L'ACTUALISATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (%/an) SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014

<u>Catégorie de réserves</u>	<u>0 % (M\$)</u>	<u>5 % (M\$)</u>	<u>10 % (M\$)</u>	<u>15 % (M\$)</u>	<u>20 % (M\$)</u>
PROUVÉES :					
Réserves développées en production	702,2 \$	536,4 \$	429,6 \$	357,6 \$	306,6 \$
Réserves développées improductives	23,4	13,8	8,4	5,1	3,0
Réserves non développées	175,6	75,2	21,1	(9,4)	(27,3)
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	901,2	625,4	459,0	353,4	282,2
RÉSERVES PROBABLES	272,5	140,1	79,9	48,7	30,6
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	1 173,7	765,5	538,9	402,0	312,9

**TOTAL DES PRODUITS NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégorie de réserves	Produits (M\$)	Redevances (M\$)	Charges d'exploitation (M\$)	Coûts de développement (M\$)	Coûts d'abandon (M\$)	Produit net futur avant l'impôt sur le revenu (M\$)	Charges fiscales futures (M\$)	Produit net futur après l'impôt sur le revenu (M\$)
Total des réserves prouvées	2 794,1 \$	255,7 \$	1 164,1 \$	233,1 \$	125,4 \$	1 015,8 \$	114,6 \$	901,2 \$
Total des réserves prouvées et probables....	3 640,5	330,2	1 509,6	285,0	138,2	1 377,5	203,8	1 173,7

**PRODUITS NETS FUTURS PAR GROUPE DE PRODUCTION
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégorie de réserves	Groupe de production	Produits nets futurs avant l'impôt sur le revenu (actualisé au taux annuel de 10 %) (M\$)	Valeur unitaire avant l'impôt sur le revenu (actualisée au taux annuel de 10 %) (\$/bep) ⁽¹⁾
Prouvées	Méthane de houille (MH)	480,4 \$	6,12 \$
	Pétrole brut léger et moyen ⁽²⁾	17,8	45,80
	Total	498,2 \$	6,30 \$
Réserves prouvées et probables	Méthane de houille (MH)	585,4	5,95
	Pétrole brut léger et moyen ⁽²⁾	20,4	43,50
	Total	605,8 \$	6,13 \$

(1) La valeur unitaire se fonde sur le volume des réserves nettes.

(2) Comprend les sous-produits, à l'exclusion du gaz naturel dissous et des sous-produits des puits de pétrole.

Hypothèses de prix

McDaniel a retenu les prix, les taux de change et les taux d'inflation hypothétiques suivants au 31 décembre 2014 pour estimer les données relatives aux réserves d'Ember, selon les prix et les coûts prévus suivants :

SOMMAIRE DES HYPOTHÈSES RELATIVES AUX PRIX ET AU TAUX D'INFLATION SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS

Année	Gaz naturel		Pétrole brut	Pétrole brut léger et moyen	Mélange LGN	Taux d'inflation	Taux de change
	Henry Hub	Prix du gaz AECO	WTI	Edmonton	Edmonton	Taux d'inflation annuel	(\$ US/\$ CA)
	(\$ US/Mbtu)	\$ CA/Mbtu)	(\$ US/b)	(\$Cdn/Bbl)	(\$Cdn/Bbl)		
Prévisions							
2015.....	3,30 \$	3,50 \$	65,00 \$	68,60 \$	35,29 \$	2,0	0,860
2016.....	3,80	4,00	75,00	83,20	44,67	2,0	0,860
2017.....	4,05	4,25	80,00	88,90	47,58	2,0	0,860
2018.....	4,30	4,50	84,90	94,60	50,64	2,0	0,860
2019.....	4,55	4,70	89,30	99,60	53,34	2,0	0,860
2020.....	4,85	5,00	93,80	104,70	56,10	2,0	0,860
2021.....	5,10	5,30	95,70	106,90	57,06	2,0	0,860
2022.....	5,30	5,50	97,60	109,00	58,28	2,0	0,860
2023.....	5,50	5,70	99,60	111,20	59,67	2,0	0,860
2024.....	5,70	5,90	101,60	113,50	60,93	2,0	0,860
2025 et suivantes	5,80	6,00	103,60	115,70	62,04	2,0	0,860
Prix majorés de 2 % ultérieurement							

Le prix de vente moyen pondéré obtenu par Ember pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 était de 4,52 \$/kpi³(e).

Rapprochement des réserves

RAPPROCHEMENT DES RÉSERVES BRUTES, SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS DES PRINCIPAUX TYPES DE PRODUITS

Le tableau ci-après rend compte des changements survenus entre les estimations du volume des réserves d'Ember au 31 décembre 2013 et les mêmes estimations au 31 décembre 2014, selon les prix prévus :

	Méthane de houille		
	Réserves brutes prouvées (Gpi ³)	Réserves brutes probables (Gpi ³)	Réserves brutes prouvées et probables (Gpi ³)
Au 31 décembre 2013.....	483,4	123,9	606,5
Découvertes	—	—	—
Extensions et taux de récupération améliorés	5,3	1,0	6,3
Révisions techniques	17,7	(15,0)	2,7
Acquisitions.....	72,7	15,4	88,1
Aliénations	—	—	—
Facteurs économiques	(11,5)	7,1	(4,4)
Production ⁽¹⁾	(41,3)	0	(41,3)
Au 31 décembre 2014.....	526,3	131,6	657,9

	Pétrole brut léger et moyen et LGN			Équivalent de gaz		
	Réserves brutes prouvées (kb)	Réserves brutes probables (kb)	Réserves brutes prouvées et probables (kb)	Réserves brutes prouvées (Gpi3(e))	Réserves brutes probables (Gpi3(e))	Réserves brutes prouvées et probables (Gpi3(e))
Au 31 décembre 2013.....	671,9	177,7	849,6	487,4	124,2	611,6
Découvertes	—	—	—	—	—	—
Extensions et taux de récupération améliorés	0	0	0	5,3	1,0	6,3
Révisions techniques	(83,8)	(73,0)	(156,8)	17,3	(15,4)	1,8
Acquisitions.....	6,2	1,4	7,6	72,7	15,4	88,1
Aliénations	—	—	—	—	—	—
Facteurs économiques	0	0	0	(11,5)	7,1	(4,4)
Production ⁽¹⁾	(75,0)	0	(75,0)	(41,8)	0	(41,8)
Au 31 décembre 2014.....	519,3	106,1	625,4	529,4	132,2	661,6

(1) Production estimative de McDaniel, qui peut ne pas correspondre à la production réelle.

Autres renseignements concernant les données relatives aux réserves

Réserves prouvées non développées

En règle générale, les réserves prouvées non développées désignent les réserves visées comme cibles de forage intercalaires envisagées. Le développement des réserves prouvées non développées d'Ember devrait survenir au cours des trois prochaines années.

Les tableaux suivants rendent compte des réserves prouvées non développées, par type de produit, attribuées aux actifs d'Ember pour les exercices clos le 31 décembre 2014, 2013 et 2012.

Fin d'exercice	Méthane de houille (Mpi ³)		Pétrole brut léger et moyen et LGN (kb)	
	Initialement attribuées ⁽¹⁾	Total en fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	Total en fin d'exercice
Au 31 décembre 2012.....	24 260,5	52 445,2	—	—
Au 31 décembre 2013.....	114 872,2	162 074,6	—	—
Au 31 décembre 2014.....	23 226,2	156 177,5	—	—

(1) « Initialement attribuées » désigne les nouvelles réserves inscrites en fin d'exercice pour l'exercice correspondant.

Dans son Rapport Ember, McDaniel a établi 156 178 Mpi³ de réserves prouvées non développées selon les prix et les coûts prévus, ce qui comprend environ 221,8 millions de dollars de futures dépenses d'immobilisations connexes non actualisées, ainsi que des travaux de forage de 564,5 puits nets. Les travaux de forage de tous ces puits devraient survenir au cours des quatre prochaines années, selon la cadence anticipée du développement et des immobilisations.

Réserves probables non développées

Les réserves probables non développées concernent les futurs puits à forer, à raccorder et à mettre en production. Le développement des réserves probables non développées de la Société doit survenir au cours des trois prochaines années, selon le programme et le budget de développement.

Les tableaux suivants rendent compte des réserves probables non développées par type de produit, attribuées aux actifs d'Ember pour les exercices clos le 31 décembre 2014, 2013 et 2012.

Fin d'exercice	Méthane de houille (Mpi ³)		Pétrole brut léger et moyen et LGN (kb)	
	Initialement attribuées ⁽¹⁾	Total en fin d'exercice	Initialement attribuées ⁽¹⁾	Total en fin d'exercice
Au 31 décembre 2012.....	7 924,7	27 538,0	—	—
Au 31 décembre 2013.....	26 878,8	52 764,4	—	—
Au 31 décembre 2014.....	6 021,5	61 001,3	—	—

(1) « Initialement attribuées » désigne les nouvelles réserves inscrites en fin d'exercice pour l'exercice correspondant.

Dans son Rapport Ember, McDaniel a établi 61 000 Mpi³ de réserves probables non développées selon les prix et les coûts prévus, ce qui comprend environ 50,9 millions de dollars de futures dépenses d'immobilisations connexes non actualisées. La majeure partie de ces dépenses devrait survenir au cours des quatre prochaines années, selon la cadence anticipée du développement et des immobilisations. Les réserves probables non développées comprennent les travaux de forage de 127,9 puits nets.

Facteurs ou incertitudes d'importance qui ont une incidence sur les données relatives aux réserves

L'estimation de réserves est un processus complexe. Cela nécessite du jugement et des décisions fondées sur les données géologiques, géophysiques, techniques et économiques. Une estimation peut changer de manière substantielle dès que d'autres données provenant des activités de développement en cours et de rendement de production deviennent disponibles, au même titre que la conjoncture économique qui influe sur l'évolution des prix et des coûts du pétrole et du gaz. Les estimations de réserves dont fait état le présent document se fondent sur les prévisions actuelles quant à la production, aux prix et à la conjoncture économique.

Selon l'évolution de la situation et dès que de nouvelles données deviennent disponibles, les estimations de réserves sont appelées à changer. Les estimations produites sont examinées et révisées à la hausse ou à la baisse, si la nouvelle information le justifie. Une révision est souvent exigée en raison de changements dans le rendement des puits, les prix, la conjoncture économique et au chapitre des restrictions gouvernementales.

Même si tous les efforts raisonnables sont consentis pour garantir l'exactitude des estimations, l'estimation des réserves demeure un procédé qui repose sur des inférences. Il s'ensuit que tous les facteurs comme les décisions subjectives, les nouvelles données géologiques ou de production et les conditions qui évoluent peuvent avoir une incidence sur les estimations. Une révision d'estimation peut s'imposer en raison de changements dans les prix du pétrole et du gaz et du rendement d'un réservoir en fin d'exercice. Une telle révision peut être à la hausse ou à la baisse.

Futurs coûts de développement

Les tableaux ci-après rendent compte des coûts de développement déduits de l'estimation des produits nets futurs qui seront tirés des réserves prouvées et des réserves prouvées et probables, et des réserves prouvées, probables et possibles, selon les prix et les coûts prévus.

<u>Année</u>	Prix et coûts prévus		
	Réserves prouvées (k\$)	Réserves prouvées et probables (k\$)	Réserves prouvées, probables et possibles (k\$)
2015	80 293 \$	103 561 \$	106 590 \$
2016	79 244	97 790	101 934
2017	32 603	40 361	43 903
2018	40 881	43 282	47 586
2019	35	35	35
Total (non actualisé)	233 054 \$	285 029 \$	300 048 \$
Total (actualisé au taux annuel de 10 %)	196 052 \$	240 711 \$	252 656 \$

Ember est d'avis que les flux de trésorerie créés à l'interne lui permettront de financer ses futurs coûts de développement présentés ci-dessus. En règle générale, Ember dispose de trois sources de financement de ses dépenses d'immobilisations : l'encaisse d'exploitation interne; l'émission de nouveaux titres de capitaux propres, s'il est possible de le faire dans des conditions favorables, ainsi que le recours aux emprunts, s'il est pertinent de le faire et à des conditions favorables.

Principal terrain

Une description sommaire du principal terrain en production et d'exploration de la Société au 31 décembre 2014 figure dans la section qui suit.

Les volumes de production bruts désignent la production totale, tandis que les volumes de production nets désignent la quote-part de participation directe d'Ember avant la déduction des redevances payables à d'autres parties.

Principal terrain de méthane de houille de la Société, au centre de l'Alberta (avant l'Acquisition Clearwater)

Le principal terrain de méthane de houille (MH) d'Ember est pour l'essentiel le terrain Horseshoe Canyon, lequel s'étend juste au nord du village de Beiseker, situé à environ 40 kilomètres au nord-est de Calgary, en Alberta (au sud), près des villes de Wetaskiwin et Camrose, en Alberta (au nord), et à environ 50 à 60 kilomètres au sud-est de la ville d'Edmonton. Le terrain est assujéti à une participation directe moyenne de 83,1 % dans une superficie brute de 1 190 000 acres (superficie

nette de 989 000 acres) de terres dans la région. Ember détient 4 283 puits de MH (3 715 puits nets) sur son principal terrain de MH, dont 3 830 puits de MH en production (3 353,9 puits nets).

Ember a une capacité de traitement de 220 Mpi³/j dans 25 usines à gaz naturel, et elle possède une participation dans plusieurs réseaux collecteurs qui desservent tout son principal terrain de MH. Au 31 décembre 2014, la production liée à la participation de la Société s'établissait en moyenne à 115 Mpi³/j.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, Ember a creusé 128 puits (118,2 puits nets) dans la région, à une profondeur approximative de 1 100 mètres, ce qui a donné lieu à l'aménagement de 128 puits de MH (118,2 puits nets).

Ember ne prévoit pas d'autres activités de développement sur son principal terrain de MH en 2015.

Autre

En plus du principal terrain de MH d'Ember ci-dessus, Ember détient une participation dans divers petits terrains pétroliers et gaziers conventionnels. Les terrains d'Ember, autres que son principal terrain, sont assujettis à une participation directe moyenne de 60,5 % dans une superficie brute de 78 500 acres (47 473 acres nets) de terrains.

Puits de pétrole et de gaz

Le tableau suivant rend compte du nombre de puits à l'égard desquels Ember avait une participation directe au 31 décembre 2014 et de leur statut :

	Pétrole brut léger et moyen				Gaz naturel			
	En production		Improductifs		En production		Improductifs	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Alberta.....	62	24	47	35	3 768	3 330	406	326

Terrains sans réserve attribuée

Le tableau suivant rend compte des terrains non développés en superficie brute et nette à l'égard desquels Ember détenait une participation au 31 décembre 2014, et avant la prise d'effet des terrains de MH qui ont été acquis.

<u>Endroit</u>	<u>Superficie brute (acres)</u>	<u>Superficie nette (acres)</u>
Principal terrain de MH	351 807	303 908
Autres terrains que le terrain principal.....	58 072	34 892
Total.....	409 879	338 800

Ember ne prévoit pas que ses droits d'exploration, de développement et d'exploitation des terrains de réserves non prouvées qui figurent dans le tableau ci-dessus arriveront à échéance au cours de la prochaine année.

Travaux d'exploration et de forage

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, Ember n'a pas pris part à des travaux de forage dans des puits d'exploration, des puits de pétrole, des puits de service, des puits de sondage stratigraphique ou des puits à sec. Le tableau suivant rend compte des puits bruts et nets de développement à l'égard desquels Ember détenait une participation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

<u>Emplacement</u>	<u>Puits de développement</u>	
	<u>Puits bruts</u>	<u>Puits nets</u>
Horseshoe Canyon Fairway	128,0	118,1

Autres renseignements concernant les coûts d'abandon et de remise en état

En règle générale, Ember estime les coûts d'abandon par zone d'activité. Dans le Rapport Ember, ces coûts sont traités comme des déductions pour le calcul des produits nets futurs.

Les coûts totaux non actualisés futurs concernant l'abandon et le débranchement et qui figurent dans le Rapport Ember, relativement à 3 698 puits nets dans la catégorie des réserves prouvées, s'établissent à 125,4 millions de dollars (coûts actualisés de 31,3 millions de dollars, au taux annuel de 10 %), dont des coûts non actualisés totaux de 0,03 million de dollars seraient engagés en 2015, 2016 et 2017. Cette estimation ne comprend pas les coûts prévus d'abandon et de remise en état pour les superficies à bail, les installations, les pipelines et les puits pour lesquels aucune réserve n'a été attribuée.

Ember devra assumer sa part des responsabilités environnementales continues et des derniers travaux de remise en état des terrains qu'elle détient au moment de leur abandon. Le financement des responsabilités environnementales permanentes devrait se faire par l'encaisse d'exploitation.

Charges fiscales

Compte tenu de la production et de l'estimation du produit net qui figurent dans le Rapport Ember, y compris les réserves associées aux terrains de MH acquis, Ember n'envisage pas à l'heure actuelle d'avoir à verser des impôts sur le revenu monétaire pour les prochaines années.

Coûts engagés

Le tableau suivant contient un sommaire des dépenses d'immobilisations (déduction faite des mesures d'encouragement et de certains produits, et des frais généraux et administratifs capitalisés) engagées par Ember au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Coûts d'acquisition du terrain		Frais d'exploration	Coûts de développement
Proved Properties	Terrains sans réserves prouvées		
(k\$)	(k\$)	(k\$)	(k\$)
41,4 \$	8,6 \$	— \$	64,0 \$

Estimations de la production

Le tableau suivant rend compte du volume total de production estimatif, par type de produit, pour la première année dont font état les estimations des réserves prouvées, des réserves probables et du total des réserves prouvées et probables communiquées ci-dessus :

Catégorie de réserves	Mpi ³ (e)/j	Bep/j	%
Réserves prouvées			
MH	124,1	20 699	99,1
Pétrole brut léger et moyen, LGN.....	1,0	176	0,8
	125,2	20 875	100,0
Réserves probables			
MH	3,6	593	99,4
Pétrole brut léger et moyen, LGN.....	0,0	4	0,6
	3,6	597	100,0
Total des réserves prouvées et probables			
MH	127,8	21 292	99,2
Pétrole brut léger et moyen, LGN.....	1,0	180	0,8
	128,8	21 472	100,0

Historique de la production

Le tableau suivant contient des renseignements sur la production, les prix obtenus pour les produits, les redevances versées, les charges d'exploitation et le produit net connexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, pour chaque trimestre.

Volume de production moyen quotidien

	Trimestre de 2014 clos le			
	31 mars	30 juin	30 septembre	31 décembre
Gaz naturel kpi ³ /j ⁽¹⁾	106 504	115 601	117 106	120 808
Total (bep/j).....	17 751	19 267	19 518	20 135

(1) Des quantités peu importantes de liquides ont été converties en équivalents de gaz et figurent parmi les volumes de gaz naturel indiqués.

Prix reçus, redevances versées, coûts de production et produit net : gaz naturel

	Trimestre de 2014 clos le			
	31 mars	30 juin	30 septembre	31 décembre
Prix obtenu				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	5,67 \$	4,78 \$	4,12 \$	3,67 \$
Gain réalisé pour le gaz naturel (\$/kpi ³)	(0,03)	0,01	0,11	0,10
Redevances versées				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	(0,53)	(0,59)	(0,31)	(0,33)
Coûts de production				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	(1,61)	(1,64)	(1,63)	(1,82)
Produit net ⁽¹⁾				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	3,50 \$	2,56 \$	2,29 \$	1,62 \$

(1) Le calcul du produit net fait intervenir la somme des gains réalisés pour le gaz naturel et la déduction des redevances versées, des charges d'exploitation et des coûts de transport des prix obtenus.

Contrats de gré à gré

Les résultats d'exploitation et la situation financière d'Ember dépendront des prix obtenus pour sa production de pétrole et de gaz naturel. Au cours des dernières années, les prix du pétrole et du gaz naturel ont beaucoup fluctué. Ce qui détermine au premier chef ces prix, ce sont des facteurs d'ordre économique et politique. L'offre et la demande, les conditions météorologiques et la situation dans d'autres régions productrices de pétrole et de gaz naturel dans le monde ont également une incidence sur les prix. Toute fluctuation des prix du pétrole et du gaz naturel vers le haut ou vers le bas pourrait avoir un impact sur la situation financière d'Ember.

Ember a adopté une politique de couverture pour nos activités canadiennes et a recours notamment aux contrats à fourchette de taux et aux swaps de prix fixes pour couvrir sa production brute de gaz naturel jusqu'à hauteur de 50 % pour 2015, de 25 % pour 2016 et de 10 % pour 2017 pendant une période maximale de trois ans. Ces activités de couverture pourraient exposer la Société à des pertes ou à des gains. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au 31 décembre 2014, Ember avait les engagements de couverture suivants en vigueur :

<u>Contrats de gaz</u>	<u>Volume Gj/j</u>	<u>Prix d'exercice par Gj</u>	<u>Durée du contrat</u>
Swap	10 000	3,58 \$	1 ^{er} janvier 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,46 \$	1 ^{er} janvier 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,50 \$	1 ^{er} janvier 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,75 \$	1 ^{er} janvier 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,35 \$	1 ^{er} avril 2015 au 31 octobre 2015

Le tableau suivant contient un sommaire des couvertures de produits de base en vigueur d'Ember, aux dates indiquées :

<u>Contrats de gaz</u>	<u>Volume Gj/j</u>	<u>Prix d'exercice par Gj</u>	<u>Durée du contrat</u>
Swap	10 000	3,58 \$	1 ^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,75 \$	1 ^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,46 \$	1 ^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,50 \$	1 ^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015
Swap	10 000	3,35 \$	1 ^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015

Le 9 février 2015

Ember Resources Inc.

400, 3^e Avenue S-O, Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 4H2

À l'attention du conseil d'administration d'Ember Resources Inc.

Objet : **Annexe 51-101A2**

Rapport sur les données relatives aux réserves d'Ember Resources inc. de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Au conseil d'administration d'Ember Resources Inc. (la « Société ») :

1. Nous avons évalué les données relatives aux réserves de la Société en date du 31 décembre 2014. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au 31 décembre 2014, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.
2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*) tenu conjointement par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (section régionale de Calgary) et de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Petroleum Society).

3. Ces normes exigent que l'évaluation soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. L'évaluation comprend également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
4. Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet de l'évaluation, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, et indique les portions respectives de ces données que nous avons vérifiées, évaluées et examinées et sur lesquelles nous avons fait rapport au conseil d'administration de la Société :

<u>Date de préparation du rapport d'évaluation</u>	<u>Emplacement des réserves (pays ou zone)</u>	<u>Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %, en millions de dollars)</u>			
		<u>Vérification</u>	<u>Évaluation</u>	<u>Vérification</u>	<u>Évaluation</u>
19 février 2015	Canada	—	605 807 \$	—	605 807 \$

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement évaluées ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées, mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au paragraphe 4 pour tenir compte de faits et de circonstances postérieurs à leur date d'effet.
7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

En foi de quoi, nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

MCDANIEL & ASSOCIATES CONSULTANTS LTD.

(signature) *C.B. KOWALSKI*

C.B. Kowalski, ingénieur

Vice-président

Calgary (Alberta)

Le 9 février 2015

ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ D'EMBER

La direction d'Ember a la responsabilité de préparer et de communiquer l'information concernant les activités de pétrole et de gaz naturel, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières. Cette information comprend des données relatives aux réserves, qui sont des estimations des réserves prouvées, probables et possibles, ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au 31 décembre 2014, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un évaluateur de réserves qualifié indépendant a évalué les données relatives aux réserves d'Ember. Le rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant est présenté dans l'Annexe A-2.

Le conseil d'administration d'Ember :

- a) a examiné les procédures suivies par Ember pour fournir l'information à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant;
- b) a rencontré l'évaluateur de réserves qualifié indépendant dans le but de déterminer si on lui a imposé des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction;
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Le conseil d'administration d'Ember a examiné les procédures suivies par la Société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration d'Ember a approuvé :

- a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend les données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

(signature) Douglas A. Dafoe
Douglas A. Dafoe,
Président et chef de la direction

(signature) Kenneth S. Ronaghan
Kenneth S. Ronaghan
Vice-président, Génie

(signature) Jim Reid
Jim Reid, Administrateur

(signature) Dean J. Shultz
Dean J. Schultz, Administrateur

Le 10 mars 2015

ANNEXE A-3

RÈGLEMENT 51-101A1 RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ, RÉSERVES ATTRIBUABLES AUX TERRAINS DE MH ACQUIS PAR EMBER

Aperçu

Le 15 janvier 2015, Ember a conclu l'Acquisition Clearwater, en contrepartie d'un prix d'achat global de 605 millions de dollars, avant les rajustements de clôture.

Les terrains de MH acquis sont des terrains qui servent à produire du gaz naturel et ils sont situés dans les régions sud et centrale de l'Alberta. Les terrains de MH acquis comprennent une superficie brute d'environ 1,4 million d'acres (superficie nette de 1,2 million d'acres) de terrains et plus de 6 800 puits en production. La majeure partie du gaz naturel produit provient du bassin houiller Horseshoe Canyon et des gisements de gaz peu profonds associés des formations Belly River et Edmonton.

Pour obtenir d'autres précisions sur les terrains de MH acquis, se reporter à l'état des produits, des redevances, des charges d'exploitation et du revenu d'exploitation pour les exercices clos le 31 décembre 2014 et 2013 qui figure dans le présent prospectus.

Relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz naturel

Le relevé des données relatives aux réserves et autre information sur le pétrole et le gaz naturel énoncées ci-après est daté du 9 février 2015 et sa date de prise d'effet est le 31 décembre 2014. Le Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, conformément à l'Annexe 51-101A2 et le Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, conformément à l'Annexe 51-101A3, sont joints au présent document et ils figurent à l'Annexe A-3 du prospectus.

Information sur les terrains de MH acquis par Ember

Les données relatives aux réserves des terrains de MH acquis et décrits ci-après se fondent sur une évaluation réalisée par la firme McDaniel pour le compte d'Ember, dont la date de prise d'effet est le 31 décembre 2014 (le « **Rapport sur les actifs de MH acquis** »). Les données sur les réserves offrent un sommaire des réserves de pétrole brut, de liquides de gaz naturel et de gaz naturel, ainsi que de la valeur actualisée nette des produits nets futurs relativement à ces réserves, selon les prix et les coûts prévus, mais à l'exclusion de l'incidence de toute activité de gestion des risques à l'égard d'une fluctuation des prix. Le Rapport sur les actifs de MH acquis a été produit conformément aux normes du manuel COGE et aux définitions des réserves du Règlement 51-101 et de la norme 51-324, la seule dérogation étant que la date de prise d'effet du Rapport sur les actifs de MH acquis précède la date de l'Acquisition Clearwater.

Le Rapport sur les actifs de MH acquis se fonde sur certaines données factuelles qu'a fournies le vendeur des actifs de MH acquis et sur l'opinion de McDaniel quant aux pratiques raisonnables de l'industrie. Le vendeur des actifs de MH acquis a communiqué à Ember l'ampleur et le caractère des prises de participation et toutes les données factuelles relatives aux terrains et aux contrats pétroliers (à l'exclusion de certains renseignements qui sont du domaine public). Ember a fourni cette information à McDaniel, et McDaniel a accepté cette information sans autre examen plus approfondi. McDaniel a accepté les données présentées et la firme n'a procédé à aucune recherche de titre ou inspection sur le terrain. McDaniel a préparé pour Ember le Rapport sur les actifs de MH acquis, aux fins de la réalisation de l'Acquisition Clearwater. Pour les besoins de préparation du Rapport sur les actifs de MH acquis, la direction d'Ember a participé à la rédaction du rapport et a examiné les données relatives aux réserves de concert avec la direction du vendeur des terrains de MH acquis et McDaniel.

Toutes les réserves associées aux terrains de MH acquis se trouvent dans la province de l'Alberta.

La valeur actualisée nette future des réserves Ember est communiquée sans qu'il soit tenu compte des frais d'intérêt et des frais généraux et administratifs, mais elle prend en compte l'estimation des redevances, des coûts de production, des coûts de développement, d'autres produits et de dépenses d'immobilisations futures, ainsi que des coûts d'abandon de puits pour les seuls puits visés par les réserves établies par McDaniel. Il ne faudrait pas supposer que la valeur actualisée nette ou la valeur non actualisée nette des produits nets futurs attribuables aux réserves estimées par McDaniel correspondent à la juste valeur marchande des réserves. D'autres hypothèses et réserves concernant les coûts et les prix de la production future, ainsi que d'autres questions connexes sont résumées dans la présente annexe. Les estimations de récupération et des réserves de pétrole, de LGN et de MH d'Ember communiquées dans le présent document ne sont que des estimations et il n'y a aucune garantie que les réserves estimées seront effectivement récupérées. Les réserves réelles peuvent être plus importantes ou moindres que les estimations communiquées ici. Les montants présentés au titre de l'impôt sur le revenu et les produits nets futurs après impôt ont été calculés de manière indépendante dans le Rapport Ember. Les chiffres communiqués peuvent ne

pas correspondre aux obligations concernant le futur impôt sur le revenu à payer, les charges fiscales ou l'évaluation de l'impôt.

Les tableaux suivants contiennent un sommaire des données qui figurent dans le Rapport sur les actifs de MH acquis et ils peuvent donc contenir des valeurs qui diffèrent légèrement du rapport, en raison de l'arrondissement de certains chiffres. De même, la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte du fait de l'arrondissement.

SOMMAIRE DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
PRIX ET COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014

<u>Catégorie de réserves</u>	Réserves					
	Méthane de houille (MH)		Pétrole brut léger et moyen		LGN	
	Brutes (Gpi³)	Nettes (Gpi³)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)
PROUVÉES :						
Réserves développées en production	467,4	438,3	382,5	320,4	300,1	250,0
Réserves développées improductives	110,4	104,4	—	—	—	—
Réserves non développées	377,9	356,5	—	—	—	—
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	955,8	899,3	382,5	320,4	300,1	250,0
RÉSERVES PROBABLES	379,2	356,0	120,8	97,9	55,2	47,1
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	1 335,0	1 255,2	503,3	418,3	355,3	297,1

VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS NETS FUTURS
AVANT L'IMPÔT SUR LE REVENU ACTUALISÉ (%/an)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014

<u>Catégorie de réserves</u>						Valeur unitaire avant l'impôt sur le revenu Taux actualisé de 10 % (par an) (\$/kpi³)
	0 % (M\$)	5 % (M\$)	10 % (M\$)	15 % (M\$)	20 % (M\$)	
PROUVÉES :						
Réserves développées en production	840,2	675,6	558,4	473,9	411,3	1,26
Réserves développées improductives	314,2	192,2	131,0	95,7	73,4	1,25
Réserves non développées	849,4	349,9	141,8	42,6	-8,4	0,40
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	2 003,8	1 217,7	831,2	612,2	476,2	0,92
RÉSERVES PROBABLES	926,7	406,6	197,5	105,4	61,7	0,55
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	2 930,5	1 624,3	1 028,6	717,6	537,9	0,82

(1) La valeur unitaire se fonde sur le volume de réserves nettes.

**VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS NETS FUTURS
APRÈS L'ACTUALISATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (%/an)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS**

au 31 décembre 2014					
Catégorie de réserves	0 % (M\$)	5 % (M\$)	10 % (M\$)	15 % (M\$)	20 % (M\$)
PROUVÉES :					
Réserves développées en production	745,0	599,4	495,7	421,1	365,9
Réserves développées improductives	255,4	150,4	99,8	71,5	53,8
Réserves non développées	638,1	252,6	90,3	13,1	(26,1)
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES	1 638,6	1 002,4	685,7	505,7	393,7
RÉSERVES PROBABLES	696,0	297,1	138,7	70,4	38,9
TOTAL DES RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES	2 334,6	1 299,5	824,4	576,0	432,6

**TOTAL DES PRODUITS NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégorie de réserves	Produits (M\$)	Redevances (M\$)	Charges d'exploitation (M\$)	Coûts de développement (M\$)	Coûts d'abandon (M\$)	Produits nets futurs avant l'impôt sur le revenu (M\$)	Charges fiscales futures (M\$)	Produits nets futurs après l'impôt sur le revenu (M\$)
Total des réserves prouvées	5 269,5	314,9	2 060,2	556,3	334,2	2 003,8	365,3	1 638,6
Total des réserves prouvées et probables.....	7 779,8	470,5	2 961,0	998,1	419,7	2 930,5	595,9	2 334,6

**PRODUITS NETS FUTURS PAR GROUPE DE PRODUCTION
SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS
au 31 décembre 2014**

Catégorie de réserves	Groupe de production	Produits nets futurs avant l'impôt sur le revenu (actualisé au taux annuel de 10 %) (M\$)	Valeur unitaire avant l'impôt sur le revenu (actualisée au taux annuel de 10 %) (\$/bep)⁽¹⁾
Prouvées	Méthane de houille (MH)	819,6	5,46
	Pétrole brut léger et moyen ⁽²⁾	11,5	42,14
	Total	831,2	5,52
Réserves prouvées et probables	Méthane de houille (MH)	1 014,2	4,84
	Pétrole brut léger et moyen ⁽²⁾	14,4	39,93
	Total	1 028,6	4,90

(1) La valeur unitaire se fonde sur le volume des réserves nettes.

(2) Comprend les sous-produits, à l'exclusion du gaz naturel dissous et des sous-produits des puits de pétrole.

Hypothèses de prix

McDaniel a retenu les prix, les taux de change et les taux d'inflation hypothétiques suivants au 31 décembre 2014 pour estimer les données relatives aux réserves attribuées aux terrains de MH acquis, selon les prix et les coûts prévus suivants :

SOMMAIRE DES HYPOTHÈSES RELATIVES AUX PRIX ET AU TAUX D'INFLATION SELON LES PRIX ET LES COÛTS PRÉVUS

Années	Gaz naturel		Pétrole brut	Pétrole brut léger	Mélange LGN	Taux d'inflation	Taux de change
	Henry Hub	Prix du gaz AECO	WTI	Edmonton	Edmonton	Taux d'inflation annuel	(\$ US/\$ CA)
	(\$ US/Mbtu)	\$ CA/Mbtu)	(\$ US/b)	(\$ CA/b)	(\$ CA/b)		
Prévisions							
2015	3,30	3,50	65,00	68,60	53,38	2,0	0,860
2016	3,80	4,00	75,00	83,20	68,26	2,0	0,860
2017	4,05	4,25	80,00	88,90	73,13	2,0	0,860
2018	4,30	4,50	84,90	94,60	77,94	2,0	0,860
2019	4,55	4,70	89,30	99,60	82,13	2,0	0,860
2020	4,85	5,00	93,80	104,70	86,38	2,0	0,860
2021	5,10	5,30	95,70	106,90	88,34	2,0	0,860
2022	5,30	5,50	97,60	109,00	90,18	2,0	0,860
2023	5,50	5,70	99,60	111,20	91,95	2,0	0,860
2024	5,70	5,90	101,60	113,50	93,48	2,0	0,860
2025 et suivantes.....	5,80	6,00	103,60	115,70	95,77	2,0	0,860

Prix majorés de 2 % ultérieurement

Le prix de vente moyen pondéré obtenu par le passé en ce qui concerne les terrains de MH acquis pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 était de 4,64 \$/kpi³(e).

Rapprochement des réserves

McDaniel a préparé pour Ember le Rapport sur les actifs de MH acquis aux fins de l'Acquisition Clearwater. En ce sens, il n'y a aucun rapprochement de données initiales à effectuer.

Autre information concernant les données relatives aux réserves

Réserves prouvées non développées

Les réserves prouvées non développées désignent des réserves qu'il est possible d'estimer avec un degré élevé de certitude et qui sont susceptibles d'être récupérées et mises en production moyennant d'importantes immobilisations. Le Rapport sur les actifs de MH acquis fait état de réserves prouvées non développées dont l'estimation a été réalisée conformément aux méthodes et aux normes du manuel COGE.

Le tableau suivant rend compte des volumes bruts des réserves prouvées non développées, par type de produit, attribués aux terrains de MH acquis pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, selon les prix et les coûts prévus.

Fin d'exercice	Méthane de houille (Gpi ³)		Pétrole brut léger et moyen et LGN (kb)	
	Initialement attribuées	Total en fin d'exercice	Initialement attribuées	Total en fin d'exercice
Au 31 décembre 2014.....	—	377,9	—	—

Dans son Rapport sur les actifs de MH acquis, McDaniel a établi 377,9 Gpi³ de réserves prouvées non développées, selon les prix et les coûts prévus, ce qui comprend 483,5 millions de dollars de futures dépenses d'immobilisations connexes non actualisées, ainsi que des travaux de forage de 1 342,8 puits nets. Les travaux de forage de tous ces puits devraient survenir au cours des cinq prochaines années, selon la cadence anticipée du développement et des immobilisations.

Réserves probables non développées

Les réserves probables non développées désignent des réserves dont il est moins certain qu'elles sont susceptibles d'être récupérées comparativement aux réserves prouvées, moyennant d'importantes immobilisations pour les mettre en production. Le Rapport sur les actifs de MH acquis fait état de réserves probables non développées dont l'estimation a été réalisée conformément aux méthodes et aux normes du manuel COGE.

Le tableau suivant rend compte des volumes bruts des réserves probables non développées, par type de produit, attribués aux terrains de MH acquis pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, selon les prix et les coûts prévus.

Fin d'exercice	Méthane de houille (Gpi³)		Pétrole brut léger et moyen et LGN (kb)	
	Initialement attribuées	Total en fin d'exercice	Initialement attribuées	Total en fin d'exercice
Au 31 décembre 2014.....	—	283,4	—	—

Dans son Rapport sur les actifs de MH acquis, McDaniel a établi 283,4 Gpi³ de réserves prouvées non développées, selon les prix et les coûts prévus, ce qui comprend 441,7 millions de dollars de futures dépenses d'immobilisations connexes non actualisées. La majeure partie des dépenses devrait survenir au cours des dix prochaines années, eu égard à la cadence anticipée du développement et des immobilisations. Les réserves probables non développées comprennent le forage de 1 202,3 puits nets.

Facteurs ou incertitudes d'importance qui ont une incidence sur les données relatives aux réserves

L'estimation de réserves est un processus complexe. Cela nécessite du jugement et des décisions fondées sur les données géologiques, géophysiques, techniques et économiques. Une estimation peut changer de manière substantielle dès que d'autres données provenant des activités de développement en cours et de rendement de production deviennent disponibles, au même titre que la conjoncture économique qui influe sur l'évolution des prix et des coûts du pétrole et du gaz. Les estimations de réserves dont fait état le présent document se fondent sur les prévisions quant à la production, les prix et la conjoncture économique.

Selon l'évolution de la situation et dès que de nouvelles données deviennent disponibles, les estimations de réserves sont appelées à changer. Les estimations produites sont examinées et révisées à la hausse ou à la baisse, si la nouvelle information le justifie. Une révision est souvent exigée en raison de changements dans le rendement des puits, des prix, de la conjoncture économique et des restrictions gouvernementales.

Même si tous les efforts raisonnables sont consentis pour garantir l'exactitude des estimations, l'estimation des réserves demeure un procédé qui repose sur des inférences. Il s'ensuit que tous les facteurs comme les décisions subjectives, les nouvelles données géologiques ou de production et les conditions qui évoluent peuvent avoir une incidence sur les estimations. Une révision d'estimation peut s'imposer du fait de changements dans les prix du pétrole et du gaz et du rendement d'un réservoir en fin d'exercice. Une telle révision peut être à la hausse ou à la baisse.

Futurs coûts de développement

Le tableau suivant rend compte des coûts de développement déduits de l'estimation des produits nets futurs qui seront tirés des catégories de réserves ci-après.

Année	Prix et coûts prévus		
	Réserves prouvées (M\$)	Réserves prouvées et probables (M\$)	Réserves prouvées, probables et possibles (M\$)
2015.....	12 273	12 273	12 273
2016.....	99 138	99 138	99 138
2017.....	114 266	114 266	114 266
2018.....	102 976	102 976	102 976
2019.....	122 982	122 982	122 982
Suivantes	104 685	546 421	546 421
Total (non actualisé)	556 320	998 056	998 056
Total (actualisé au taux annuel de 10 %)	397 996	596 837	596 837

Ember envisage de financer conjointement les coûts du développement des réserves attribuées aux terrains de MH acquis par les flux de trésorerie internes, les emprunts et l'émission de nouveaux titres de capitaux propres. Il ne peut y avoir aucune garantie que la Société disposera des fonds ou que le conseil d'administration d'Ember affectera des fonds au développement de toutes les réserves attribuées selon le Rapport sur les actifs de MH acquis. Si ces réserves ne sont pas développées, il pourrait s'ensuivre des incidences négatives sur les flux de trésorerie futurs d'Ember.

L'intérêt et d'autres coûts de financement externe ne font pas partie des réserves attribuées selon le Rapport sur les terrains de MH acquis ou des estimations de produits nets futurs. Le cas échéant, ces coûts réduiraient dans une certaine mesure la valeur des réserves et les produits nets futurs, selon les sources de financement retenues. Ember n'envisage pas que l'intérêt et d'autres coûts de financement rendent non rentable le développement de l'un ou l'autre de ses terrains.

Terrain principal

La section qui suit contient une description du principal terrain de MH et de gaz naturel qui comprend les terrains de MH acquis et qui étaient en production ou en développement au 31 décembre 2014. **L'information qui figure dans la présente section et qui traite de la production concerne la production moyenne au 31 décembre 2014, déduction faite de la participation directe d'Ember, sauf indication contraire.**

Les terrains de MH acquis se trouvent à l'est de Calgary, en Alberta et s'étendent entre la rivière Bow (au sud) et la ville de Stettler, en Alberta (au nord), une localité située à environ 70 km à l'est de Red Deer, en Alberta. Pour l'essentiel, la Société exploite ce terrain comme un projet de développement du méthane de houille et du gaz associé à faible profondeur dans la formation Horseshoe Canyon. Le terrain Horseshoe Canyon produit du gaz qui se compose à plus de 98 % de méthane. S'agissant d'un charbon sec, cette ressource houillère ne produit que de l'eau de condensation. Le terrain a une vaste assise foncière contiguë, visée par une participation directe de 85 % dans une superficie brute de 1 420 600 acres de terrain (superficie nette de 1 207 300 acres). Au 15 janvier 2015, la Société avait 6 716 puits en production (6 157 puits nets), après la clôture de l'acquisition des terrains de MH. La production à laquelle donne droit la participation directe d'Ember à l'égard du terrain se chiffre à environ 176 Mpi³/j de gaz et 290 b/j de pétrole et de LGN.

Ember détient une participation directe moyenne de 95 % dans une capacité de traitement de 296 Mpi³/j, que la Société utilise actuellement à hauteur de 63 %. Ember exploite 33 usines de traitement et 7 090 km de pipelines collecteurs de gaz qui desservent efficacement le terrain. Plus de 94 % du gaz produit par Ember est traité par des installations que possède et exploite Ember.

En ce qui concerne le charbon de Horseshoe Canyon et du gaz associé à faible profondeur, le terrain présente d'importantes possibilités d'optimisation et de développement. Il y a 2 545 cibles nettes de forage dans la formation Horseshoe Canyon et 562 cibles nettes possibles de remise en production à Horseshoe Canyon. Ember optimise et exploite chaque puits par la complétion et le regroupement de toutes les zones de gaz à faible profondeur et des zones houillères de Horseshoe Canyon. Les importantes installations de collecte et de traitement permettent d'incorporer de nouveaux puits rattachés et d'optimiser en permanence la production, de manière à abaisser les charges d'exploitation.

Puits de pétrole et de gaz

Le tableau suivant rend compte du nombre de puits à l'égard desquels Ember avait acquis une participation directe aux termes de l'Acquisition Clearwater au 31 décembre 2014 et de leur statut.

	Pétrole brut léger et moyen				Gaz naturel			
	En production		Improductifs		En production		Improductifs	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Alberta.....	16	11	43	34	6 700	6 146	378	311

Terrains sans réserve attribuée

Le tableau suivant rend compte des terrains de MH acquis et du patrimoine foncier développé et non développé auquel ils se rattachent au 31 décembre 2014.

Superficie développée (acres)		Superficie non développée (acres)		Superficie totale (acres)	
Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette
1 217 121	1 054 790	203 484	152 512	1 420 604	1 207 302

Ember ne s'attend pas à ce que ses droits d'exploration, de développement et d'exploitation de l'un ou l'autre de ses terrains renfermant des réserves non prouvées et qui font partie des terrains de MH acquis arriveront à échéance au cours de la prochaine année.

Contrats gré à gré

Il n'y a aucun engagement en matière de couverture en vigueur qui vise les terrains de MH acquis et que devrait assumer Ember.

Autres renseignements concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Les coûts relatifs à l'abandon et à la remise en état de la totalité de ses puits en production et improductifs, de ses usines à gaz, de ses pipelines, de ses groupes de puits et d'autres installations ont fait l'objet d'une estimation par Ember, en consultation avec des experts-conseils de l'industrie qui sont au fait de ces questions. Il n'y a eu aucune déduction de la valeur de récupération de ces coûts estimatifs. Le modèle d'estimation des dépenses futures en matière d'abandon et de remise en état qu'utilise Ember se fonde sur les activités au niveau de chaque puits et installation. Les coûts estimatifs de chaque puits, section de pipeline et installation reposent sur des estimations de consultants de l'extérieur, ces estimations ayant été ensuite corrigées à l'interne par le personnel de la Société, pour la prise en compte d'autres données précises qui

concernent ces actifs. Chaque puits, pipeline et installation se voit attribuer un coût d'abandon et de remise en état qui reflète les particularités de l'actif concerné, et qui tient compte de facteurs comme l'emplacement géographique, la profondeur du puits, la zone de production, etc. Le moment où sont engagées les dépenses dépend de la fin de la période productive d'un puits, selon l'information tirée du rapport sur les réserves, ainsi que des budgets et des exigences gouvernementales. Les coûts de remise en état doivent généralement être engagés peu de temps après l'épuisement des réserves d'un champ qui contient les réserves en cause.

Au 31 décembre 2014, il y avait 10 129 puits bruts (8 885 puits nets) dont il est prévu que la Société devra assumer des coûts d'abandon et de remise en état.

Le tableau suivant rend compte des coûts d'abandon et de remise en état pour les réserves prouvées et probables que Ember envisage de devoir assumer à l'égard des terrains de MH acquis.

(en milliers de dollars)

Période	Coûts d'abandon et de remise en état non actualisés	Coûts d'abandon et de remise en état actualisés au taux annuel de 10 %
Passif total au 31 décembre 2014.....	419,7 \$	71,3 \$
Montant prévu à payer en 2015	—	—
Montant prévu à payer en 2016	—	—
Montant prévu à payer en 2017	—	—

Les produits nets futurs communiqués dans le Rapport sur les actifs de MH acquis ne font pas état de coûts d'abandon et de remise en état en ce qui concerne les baux de surface, les installations, les pipelines et les puits pour lesquels il n'y a pas eu de réserves attribuées. Le Rapport sur les actifs de MH acquis fait état d'une déduction de 419,7 millions de dollars (montant non actualisé) en coûts d'abandon et de remise en état de la valeur des réserves prouvées et probables, pour l'estimation des produits nets futurs ci-dessus.

Charges fiscales

Selon la production et le produit net estimatifs, il est prévu que la Société n'aura pas d'impôt à payer sur le revenu au cours des prochaines années.

Estimations de production

Le tableau suivant rend compte du volume total de production estimatif, par type de produit, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, tel qu'il figure dans le Rapport sur les actifs de MH acquis, et dont font état les estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes communiquées dans les tableaux ci-dessus.

Catégorie de réserves	Mpi ³ (e)/j	Bep/j	%
Réserves prouvées			
MH	167,5	27 925	98,80
Pétrole brut léger et moyen, LGN.....	2,0	338	1,20
	169,6	28 263	100,00
Réserves probables			
MH	2,9	483	96,09
Pétrole brut léger et moyen, LGN.....	0,1	20	3,91
	3,0	503	100,00
Total des réserves prouvées et probables			
MH	170,5	28 408	98,76
Pétrole brut léger et moyen, LGN.....	2,1	358	1,24
	172,6	28 766	100,00

Historique de la production

Les tableaux suivants contiennent, sur une base trimestrielle pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, des renseignements sur la production, les prix obtenus pour les produits, les redevances versées, les charges d'exploitation et les revenus nets connexes relativement aux terrains de MH acquis pour les périodes indiquées ci-après.

Volume de production moyen quotidien

	Trimestre de 2014 clos le			
	31 mars	30 juin	30 septembre	31 décembre
Gaz naturel (kpi ³ /j) ⁽¹⁾	182 413	186 267	181 456	176 712
Total (bep/j).....	30 402	31 046	30 243	29 452

(1) Des quantités peu importantes de liquides ont été converties en équivalents de gaz et figurent parmi les volumes de gaz naturel indiqués.

Prix reçus, redevances versées, coûts de production et revenus nets pour le gaz naturel

	Trimestre de 2014 clos le			
	31 mars	30 juin	30 septembre	31 décembre
Prix obtenu				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	5,06	4,96	4,43	4,12
Gain réalisé pour le gaz				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	0,12	0,18	0,24	0,25
Redevances versées				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	2,31	1,30	1,38	1,41
Produit net ⁽¹⁾				
Gaz naturel (\$/kpi ³)	2,63	3,48	2,81	2,46

(1) Le calcul des revenus nets fait intervenir la somme des gains réalisés pour le gaz naturel et la déduction des redevances versées et des coûts de production des prix obtenus.

Le 9 février 2015

Ember Resources Inc.

400, 3^e Avenue S-O, Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 4H2

À l'attention du conseil d'administration d'Ember Resources Inc.

Objet : **Annexe 51-101A2**

Rapport sur les données relatives aux réserves d'Ember Resources Inc. de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Au conseil d'administration d'Ember Resources Inc. (la « Société ») :

1. Nous avons évalué les données relatives aux réserves de la Société en date du 31 décembre 2014. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au 31 décembre 2014, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.
2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*) tenu conjointement par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (section régionale de Calgary) et de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Petroleum Society).

3. Ces normes exigent que l'évaluation soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. L'évaluation comprend également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
4. Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet de l'évaluation, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, et indique les portions respectives de ces données que nous avons vérifiées, évaluées et examinées et sur lesquelles nous avons fait rapport au conseil d'administration de la Société.

Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %, en millions de dollars)					
Date de préparation du rapport d'évaluation	Emplacement des réserves, pays ou zone	Vérification	Évaluation	Examen	Total
19 février 2015.....	Canada	—	1 028 648,0 \$	—	1 028 648,0 \$

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement évaluées ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées, mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au paragraphe 4 pour tenir compte de faits et de circonstances postérieurs à leur date d'effet.
7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

En foi de quoi, nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

MCDANIEL & ASSOCIATES CONSULTANTS LTD.

(signature) C.B. KOWALSKI

C.B. Kowalski, ingénieur

Vice-président

Calgary (Alberta)

Le 9 février 2015

ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ D'EMBER

La direction d'Ember Resources Inc. (« **Ember** ») a la responsabilité de préparer et de communiquer l'information concernant les activités de pétrole et de gaz naturel, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières. Cette information comprend des données relatives aux réserves, qui sont des estimations des réserves prouvées, probables et possibles, ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au 31 décembre 2014, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Un évaluateur de réserves qualifié indépendant a évalué les données relatives aux réserves d'Ember. Le rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant est présenté dans la présente Annexe A-3.

Le conseil d'administration d'Ember :

- a) a examiné les procédures suivies par Ember pour fournir l'information à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant;
- b) a rencontré l'évaluateur de réserves qualifié indépendant dans le but de déterminer si on lui a imposé des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction;
- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Le conseil d'administration d'Ember a examiné les procédures suivies par la Société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration d'Ember a approuvé :

- a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend les données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

(signature) Douglas A. Dafoe
Douglas A. Dafoe,
Président et chef de la direction

(signature) Kenneth S. Ronaghan
Kenneth S. Ronaghan
Vice-président, Génie

(signature) Jim Reid
Jim Reid, Administrateur

(signature) Dean J. Shultz
Dean J. Schultz, Administrateur

Le 10 mars 2015

ANNEXE B

GLOSSAIRE

« **acquisition de Clearwater** » désigne l'acquisition par notre Société le 15 janvier 2015 d'actifs pétroliers et gaziers situés dans le centre de l'Alberta, au Canada;

« **acquisition de GrafTech** » désigne l'acquisition par notre Société de la totalité des actions ordinaires de GrafTech le 15 août 2015;

« **actifs sous gestion** » désigne des actifs que nous gérons ou que Brookfield gère pour le compte de nos tiers investisseurs, ainsi que nos propres actifs, et comprend également les engagements de capital auxquels nous n'avons pas eu encore recours. Notre calcul des actifs sous gestion peut différer de celui effectué par d'autres gestionnaires d'actifs et, par conséquent, cette mesure peut ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres gestionnaires d'actifs;

« **ARC** » désigne l'Agence de revenu du Canada;

« **Australie** » désigne l'Australie et la Nouvelle-Zélande;

« **autres éléments du résultat global** » désigne les autres éléments du résultat global;

« **BAIIA** » désigne le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement;

« **bénéficiaires de services** » désigne notre Société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, et, au gré des entités de portefeuille, toute filiale en propriété exclusive d'une entité de portefeuille, sauf toute entreprise en exploitation;

« **bep** » ou « **BEP** » désigne des barils d'équivalent de pétrole, six mille pieds cubes de gaz naturel étant équivalents à un baril de pétrole;

« **bep/j** » ou « **BEP/j** » désigne des barils d'équivalent de pétrole par jour;

« **Bermuda Holdco** » désigne Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited;

« **Brookfield Asset Management** » désigne Brookfield Asset Management Inc;

« **Brookfield** » désigne Brookfield Asset Management et toute filiale de Brookfield Asset Management, autre que nous;

« **BSOC** » désigne le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien;

« **CanHoldco** » désigne Brookfield BBP Canada Holdings Inc;

« **CCP** » désigne le coût du capital pondéré;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt;

« **choix en vertu de l'article 754** » désigne le choix permis en vertu de l'article 754 du code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code*;

« **choix QEF** » désigne un fonds électif admissible;

« **CNCI** » désigne le Conseil des normes comptables internationales;

« **commanditaire canadien** » désigne le porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à toute époque considérée, est ou est réputé être un résident du Canada;

« **commanditaire non canadien** » désigne un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à toute époque considérée, n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada, et qui n'utilise pas et ne détient pas, et qui n'est pas réputé utiliser ou détenir, nos parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

« **commanditaires** » désigne les porteurs de nos parts;

« **commandité de BBP** » désigne le commandité de notre Société qui, avant la scission-distribution, sera 1922859 Alberta ULC, une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, et qui, après la réalisation de la scission-distribution, sera Brookfield Business Partners Limited, une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management;

« **contrat de licence** » désigne le contrat de licence intervenu entre notre Société et la société de portefeuille SEC;

« **convention de relation** » désigne la convention aux termes de laquelle Brookfield Asset Management a convenu d’agir à titre d’entité principale par l’intermédiaire de laquelle Brookfield détiendra en propriété et exploitera ses services commerciaux et ses activités industrielles;

« **convention de services-cadre** » désigne la convention de services-cadre intervenue entre les bénéficiaires des services, les fournisseurs de services et certaines autres filiales de Brookfield Asset Management qui sont parties à cette convention;

« **convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC** » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société de portefeuille SEC devant être conclue vers la date de la scission-distribution;

« **Convention fiscale** » désigne la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*;

« **conventions de société en commandite** » désigne notre convention de société en commandite et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

« **date de clôture des registres** » désigne le •;

« **date de distribution** » désigne la date à laquelle les porteurs d’actions avec droit de vote limité de catégorie A et d’actions à droit de vote restreint de catégorie B ont le droit de recevoir une (1) de nos parts pour chaque tranche de cinquante (50) actions avec droit de vote limité de catégorie A ou d’actions à droit de vote restreint de catégorie B détenues;

« **distribution incitative** » désigne la distribution payable aux porteurs de parts de société en commandite spéciales, tel qu’il est décrit à la rubrique « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives »;

« **dotation aux amortissements** » désigne la dotation aux amortissements;

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company;

« **E&P** » désigne exploration et production;

« **EFH** » désigne Energy Future Holdings Corporation;

« **Ember** » désigne Ember Resources Inc;

« **entités de portefeuille** » désigne les principales filiales de portefeuille de la société de portefeuille SEC, à l’occasion, par l’intermédiaire desquelles elle détient la totalité de nos participations dans nos entreprises d’exploitation, initialement, CanHoldco, US Holdco et Bermuda Holdco;

« **Entreprise** » désigne les services commerciaux, les ressources et les activités industrielles initiaux qui seront acquis par notre Société immédiatement avant la scission-distribution;

« **entreprises d’exploitation** » désigne les entreprises dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations et qui, directement ou indirectement, détiennent nos activités et nos actifs, sauf les entités dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations, à des fins de placement seulement, de moins de 5 % des titres de capitaux propres;

« **états financiers pro forma non audités** » désigne les états financiers pro forma détachés combinés condensés non audités;

« **facilité renouvelable** » désigne la facilité d’exploitation renouvelable de 200 millions de dollars qui sera disponible aux fins générales de l’entreprise;

« **FATCA** » désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance provisions of the Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*;

« **FEA** » désigne un four électrique à arc;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;

« **filiales non résidentes** » désigne les filiales de la société de portefeuille SEC qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas, ni ne sont réputées être, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l’impôt;

« **flux de trésorerie liés aux opérations de la société** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Avis aux investisseurs — Utilisation de mesures non définies par les IFRS »;

« **fournisseurs de services** » désigne les membres du même groupe que Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention de services-cadre, lesquels devraient être Brookfield Asset Management (Barbados) Inc., Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Private Equity), L.P., Brookfield Canadian Business Advisor L.P., Brookfield Canadian GP L.P. et Brookfield Global Business Advisors Limited, qui sont des filiales détenues en propriété exclusive de Brookfield Asset Management, et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comprend tout autre membre du même groupe que Brookfield qui est nommé par Brookfield Global Business Advisor Limited, à l'occasion, afin d'agir à titre de fournisseur de services aux termes de notre convention de services-cadre ou auquel les fournisseurs de services ont donné en sous-traitance la prestation de ces services;

« **GLJ** » désigne GLJ Petroleum Consultants Ltd;

« **GrafTech** » désigne GrafTech International Ltd;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales;

« **immobilisations corporelles** » désigne les immobilisations corporelles;

« **Insignia** » désigne Insignia Energy Ltd;

« **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne le code des États-Unis intitulé *U.S. Internal Revenue Code of 1986*;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **kbep** » ou « **KBEP** » désigne un millier de barils d'équivalent de pétrole;

« **kbep/j** » ou « **KBEP/j** » désigne un millier de barils d'équivalent de pétrole par jour;

« **kpi³** » désigne un millier de pieds cubes;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements promulgués en vertu de celle-ci;

« **Loi de 1940** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*;

« **Loi Dodd-Frank** » désigne la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*;

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*;

« **Loi sur les sociétés en commandite des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act of 1883*;

« **manuel COGE** » désigne le manuel intitulé *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*;

« **Mbep** » désigne un million de barils d'équivalent de pétrole;

« **MBtu** » désigne un million d'unités thermiques britanniques;

« **McDaniel** » désigne McDaniel & Associates Consultants Ltd;

« **mécanisme de rachat-échange** » désigne le mécanisme au moyen duquel Brookfield peut exiger le rachat de ses parts de rachat-échange, en totalité ou en partie, contre une somme au comptant, sous réserve du droit de notre Société d'acquiescer ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre Société, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange »;

« **membre du même groupe** » de toute personne désigne toute autre personne qui, directement ou indirectement, au moyen d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par cette personne ou est sous contrôle commun avec cette personne;

« **méthode VU** » désigne la méthode de la valeur d'utilité;

« **MH** » désigne le méthane de houille;

« **mine du LDI** » désigne la mine du Lac des Îles;

« **Mpi³** » désigne un million de pieds cubes;

« **Mpi³(e)/j** » désigne un million de pieds cubes équivalents par jour;

« **Mpi³/j** » désigne un million de pieds cubes par jour;

« **nos activités** » désigne les services commerciaux et les activités industrielles dont nous sommes propriétaires;

« **nos activités** » désigne nos activités relatives à la propriété et à l'exploitation de services commerciaux et des activités industrielles, tant directement que par l'intermédiaire de nos entités d'exploitation et nos autres entités intermédiaires;

« **notre convention de société en commandite** » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de notre Société devant être conclue vers la date de la scission-distribution;

« **notre Société** » ou « **notre Société en commandite** » désigne Brookfield Partners L.P., une société en commandite exonérée des Bermudes;

« **nous** », « **nos** » ou « **notre** » et les expressions similaires renvoient à notre Société;

« **NYSE Euronext** » désigne NYSE Euronext Inc;

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange;

« **obligations liées à la mise hors service d'immobilisations** » désigne les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;

« **opérations** » désigne les opérations décrites dans les états financiers pro forma;

« **parts de rachat-échange** » désigne les participations de société en commandite sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC qui peuvent être rachetées contre une somme au comptant, sous réserve du droit de notre Société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre Société, aux termes du mécanisme de rachat-échange;

« **parts de société en commandite spéciales** » désigne les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC;

« **parts du commandité gestionnaire** » désigne les participations du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC ayant les droits et les obligations indiqués dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

« **parts** » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de notre Société;

« **PCGR américains** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis;

« **PEHD** » désigne du polyéthylène à haute densité;

« **pétrole et gaz** » désigne le pétrole brut et le gaz naturel;

« **PIB** » désigne le produit intérieur brut;

« **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts qui est, aux fins fiscales fédérales américaines, (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins fiscales fédérales américaines) qui a été créée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou (iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et si une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis;

« **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs parts, autre qu'un porteur américain ou une entité traitée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins fiscales fédérales américaines;

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de nos parts;

« **principal décideur opérationnel** » désigne le principal décideur opérationnel;

« **propositions fiscales** » désigne la Loi de l'impôt et toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom;

« **prospectus** » désigne le présent prospectus;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **Règlement 51-101** » désigne le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;

« **Règlement 51-102** » désigne le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les règles prévues dans la Loi de l'impôt qui sont applicables aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt;

« **scission-distribution** » désigne le dividende spécial de nos parts versé par Brookfield Asset Management le ●, tel qu'il est décrit à la rubrique « La scission-distribution »;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **société de portefeuille SEC** » désigne Brookfield Business L.P.;

« **société mère** » désigne Brookfield Asset Management Inc.;

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive;

« **TCEH** » désigne Texaco Competitive Electric Holdings Co. LLC;

« **TIOL** » désigne le taux interbancaire offert à Londres;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **TTO** » désigne un tuyau de tôle ondulée;

« **U.S. Holdco** » désigne Brookfield BBP US Holdings Corporation;

« **UBTI** » désigne le revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire (*unrelated business taxable income*);

« **unités génératrices de trésorerie** » désigne des unités génératrices de trésorerie.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROMOTEUR

Le 21 décembre 2015

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

Par : (signé) CYRUS MADON
Chef de la direction

Par : (signé) CRAIG J. LAURIE
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de son commandité, 1922859 Alberta ULC

Par : (signé) JEFFREY M. BLIDNER
Administrateur

Par : (signé) CRAIG J. LAURIE
Administrateur

Le promoteur
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.

Par : (signé) JEFFREY M. BLIDNER
Associé directeur principal

Parts de société en commandite

Brookfield
Business Partners